

**M
A
I

2
0
1
8**

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 11 juin 2018

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 04 mai 2018	01
* Délibérations du 22 mai 2018	223
* Arrêtés	374

Sommaire de la Commission Permanente du 04 mai 2018

1 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105261 DCP2018_0149.....	01
OBJET : DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - ANNÉE 2018	
2 - RAPPORT/ DIREC /N° 105069 DCP2018_0150.....	07
OBJET : MOTION RELATIVE A L'ORIENTATION DES FUTURS BACHELIERS 2018	
3 - RAPPORT/ DCPC /N° 105209 DCP2018_0151.....	10
OBJET : FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE LA REUNION	
4 - RAPPORT/ DCPC /N° 105240 DCP2018_0152.....	12
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE	
5 - RAPPORT/ DCPC /N° 105214 DCP2018_0153.....	15
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL	
6 - RAPPORT/ DCPC /N° 105151 DCP2018_0154.....	17
OBJET : FONDS CULTURELS REGIONAL : POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION	
7 - RAPPORT/ DCPC /N° 105252 DCP2018_0155.....	19
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT	
8 - RAPPORT/ DAVA /N° 105250 DCP2018_0156.....	21
OBJET : POURSUITE DES ÉTUDES DE PROGRAMMATION DU CREPS AVEC INTÉGRATION DES BESOINS DE L'IRSOI ET MISE EN PLACE DU FINANCEMENT POUR LANCEMENT OPERATIONNEL	
9 - RAPPORT/ DAVA /N° 105225 DCP2018_0157.....	23
OBJET : AIDE AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT	
10 - RAPPORT/ GRDTI /N° 105215 DCP2018_0158.....	24
OBJET : FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS - INNOVANTS DES ENTREPRISES" - DÉVELOPPEMENT DE BIOCATALYSEURS INDUSTRIELS ET DE POLYPEPTIDES THÉRAPEUTIQUES PAR INGÉNIERIE DES PROTÉINES - PROTEIN ENGINEERING ACCELERATOR (PEACCEL) (RE0006507) -/ VELOCE - SAS VELOCE (RE0005642)	
11 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104914 DCP2018_0159.....	26
OBJET : RE0013940 - FICHE ACTION 1.13 – ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - CONFÉRENCE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE SUR LA RECHERCHE, L'INNOVATION ET LA VALORISATION EN BIODIVERSITÉ – SANTÉ - GIP CYROI	
12 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104623 DCP2018_0160.....	28
OBJET : FICHE ACTION 2.05 - DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE TÉLÉSANTÉ - PORTEUR DE PROJET : GCS TESIS - RE0010088 : IMAGERIE - RAPPORT MODIFICATIF	
13 - RAPPORT/ DIDN /N° 105247 DCP2018_0161.....	31
OBJET : DEMANDE D'AIDE À LA PRODUCTION DE LA SOCIÉTÉ 2 MINUTES RÉUNION POUR LA SÉRIE D'ANIMATION "TOC TOC"	

14 - RAPPORT/ DAE /N° 105318 DCP2018_0162.....	33
OBJET : ASSOCIATION ISLAM SOUNATE DJAMATE DE LA GRANDE MOSQUÉE DE SAINT-DENIS - SOUTIEN AU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE	
15 - RAPPORT/ DAE /N° 105320 DCP2018_0163.....	34
OBJET : 50ÈME ANNIVERSAIRE DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION	
16 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105157 DCP2018_0164.....	35
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL AUSTRAL SERVICES NETWORKS - RE0009844	
17 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105196 DCP2018_0165.....	37
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : • LA SNC COFINA 165/ SARL ANTONIN LA PLAGE - RE 0011400	
• LA SASU FLOPALINE – RE 0010908	
• LA SARL ATHENA OI – RE 0001060	
18 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105156 DCP2018_0166.....	40
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :	
• D.E.F.I (DEPANNAGE EXPRESS FERMETURES INDUSTRIELLES) – RE0013633	
• CARROSSERIE INDUSTRIELLE BOURGAULT -RE0015583	
• SARL CORRE SOUDURE - RE0015159	
19 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105159 DCP2018_0167.....	42
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL EKOPLAST – RE 0011826	
20 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105138 DCP2018_0168.....	45
OBJET : FICHE ACTION 5.10 "MISE EN TOURISME DU PATRIMOINE CULTUREL" DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE : RESTAURATION DES FAÇADES ET DES TOITURES DE L'HÔTEL DE VILLE - RE0014792	
21 - RAPPORT/ DADT /N° 105154 DCP2018_0169.....	47
OBJET : PROGRAMME DE TRAVAIL 2018 DE L'AGORAH	
22 - RAPPORT/ DEECB /N° 105227 DCP2018_0170.....	57
OBJET : GESTION DU RISQUE REQUIN - FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FORMATION RÉALISÉES EN 2015 DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE II DU DISPOSITIF "VIGIES REQUINS RENFORCÉES"	
23 - RAPPORT/ DEECB /N° 105191 DCP2018_0171.....	63
OBJET : CONFÉRENCE-DÉBAT ORGANISÉE PAR LE SIDELEC	
24 - RAPPORT/ DPI /N° 105145 DCP2018_0172.....	64
OBJET : LE TAMPON - CESSION DE LA PARCELLE AX 1593 AUX ÉPOUX TECHER	
25 - RAPPORT/ DAJM /N° 105166 DCP2018_0173.....	72
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR JEAN FRANÇOIS BEDIER CONTRE REGION REUNION	

26 - RAPPORT/ DAJM /N° 105218 DCP2018_0174.....	98
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR EMMANUEL JULIUS HERODE CONTRE REGION REUNION	
27 - RAPPORT/ DAE /N° 105272 DCP2018_0175.....	119
OBJET : SÉLECTION DES CANDIDATS - APPEL A PROJETS INITIATIVES STRUCTURANTES POUR L'ENTREPRENEURIAT DANS LES TERRITOIRES FRAGILES	
28 - RAPPORT/ DEER /N° 105274 DCP2018_0176.....	121
OBJET : RÉPARATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA RN5 SUITE AU PASSAGE DE LA TEMPÊTE BERGUITTA – CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LA COMMUNE DE CILAOS (INTERVENTION N° 20180485)	
29 - RAPPORT/ DAE /N° 105345 DCP2018_0177.....	128
OBJET : RAPPORT D'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ENTREPRISES DE CILAOS ET DE GRAND BASSIN SUITE AU PASSAGE DE BERGUITTA	
30 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104716 DCP2018_0178.....	133
OBJET : CADRE D'INTERVENTION RÉGIONAL EN SANTÉ	
31 - RAPPORT/ DFPA /N° 105304 DCP2018_0179.....	137
OBJET : CONSULTATION DU CONSEIL RÉGIONAL SUR LE PROJET DE LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL	
32 - RAPPORT/ DGEFJR /N° 105094 DCP2018_0180.....	139
OBJET : PO FSE RÉUNION 2014-2020 - MODIFICATION DES FICHES ACTIONS 1-07 ET 2-15	
33 - RAPPORT/ DGEFJR /N° 105269 DCP2018_0181.....	162
OBJET : CONVENTIONS FINANCIÈRES ENTRE LA RÉGION ET PRODIJ AU TITRE DE LA SUBVENTION ALLOUÉE A LA RÉGION POUR LE PIA JEUNESSE	
34 - RAPPORT/ DIREDD /N° 105183 DCP2018_0182.....	179
OBJET : DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'EQUIPEMENT DES LYCÉES – EXERCICE 2018	
35 - RAPPORT/ GRDTI /N° 105127 DCP2018_0183.....	182
OBJET : POE FEDER 2014-2020 FICHE ACTION 2.03 "OPENDATA" - PRÉCISIONS APPORTÉES À LA FICHE ACTION.	
36 - RAPPORT/ DBA /N° 105263 DCP2018_0184.....	184
OBJET : PROGRAMMATION 2018 DES MISSIONS CONFIEES À LA SPL ÉNERGIES RÉUNION	
37 - RAPPORT/ DPI /N° 103289 DCP2018_0185.....	186
OBJET : DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE BIENS MOBILIERS ET DE VÉHICULES	
38 - RAPPORT/ DEER /N° 105340 DCP2018_0186.....	216
OBJET : ROUTE DE CILAOS : UN AXE PERILLEUX MAIS ESSENTIEL - RAPPORT D'INFORMATION	
39 - RAPPORT/ CAB /N° 105348 DCP2018_0187.....	221
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

Sommaire de la Commission Permanente du 22 mai 2018

1 - RAPPORT/ DFPA /N° 105262 DCP2018_0188.....	223
OBJET : SÉLECTION 2018 DES JEUNES RÉUNIONNAIS EN VUE D'UN PROJET MOBILITE-FORMATION AU SEIN DU CFA DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LES METIERS DE L'AERIEN (AFMAÉ)	
2 - RAPPORT/ DIREC /N° 105290 DCP2018_0189.....	225
OBJET : PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF A LA MISE EN PLACE D'ACTIONS PEDAGOGIQUES LIEES A LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL (NRL) POUR LES LYCEENS ET ETUDIANTS	
3 - RAPPORT/ DIREC /N° 105199 DCP2018_0190.....	231
OBJET : PROJET "LYCEENS CONSOMACTEURS CITOYENS" DANS LE CADRE DU PROGRAMME NATIONAL D'ALIMENTATION - ACTIONS 2017-2018	
4 - RAPPORT/ DCPC /N° 105285 DCP2018_0191.....	233
OBJET : SUBVENTIONS D'EXPLOITATION 2018 DES STRUCTURES MUSEALES REGIONALES, DANS LE CADRE DU CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE PASSE AVEC LA SPL-RMR	
5 - RAPPORT/ DCPC /N° 105288 DCP2018_0192.....	247
OBJET : MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DU SERVICE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ET DE LEURS ENGAGEMENTS FINANCIERS	
6 - RAPPORT/ DCPC /N° 105331 DCP2018_0193.....	249
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION	
7 - RAPPORT/ DCPC /N° 105282 DCP2018_0194.....	250
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL	
8 - RAPPORT/ DCPC /N° 105300 DCP2018_0195.....	252
OBJET : FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT/ INVESTISSEMENT	
9 - RAPPORT/ DCPC /N° 105302 DCP2018_0196.....	255
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT	
10 - RAPPORT/ DCPC /N° 105283 DCP2018_0197.....	257
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL	
11 - RAPPORT/ GRDTI /N° 105208 DCP2018_0198.....	259
OBJET : POE FEDER 2014/2020 - FICHE ACTION 1.05 - RE0001998 - RÉUNION, LA COLLECTION CLINICO-BIOLOGIQUE REPRÉSENTATIVE DE LA POPULATION GÉNÉRALE RÉUNIONNAISE (35-65 ANS) – COHORTE RÉUNION	
12 - RAPPORT/ GRDTI /N° 105254 DCP2018_0199.....	261
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.16 "RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLOMES"- PROJET "PEPS" - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (RE0016633)	

13 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 105255 DCP2018_0200.....	263
OBJET : PROJET « ÉCHANGES EN FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE AU SEIN DES MEMBRES DU REAP AAOI ET AVEC LEURS PARTENAIRES » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPNEFPA DE COCONI / MAYOTTE - DOSSIER SYNERGIE N°RE0012895 – PO CTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – FICHE ACTION N°X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN-VOLET TRANSNATIONAL ».	
14 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 105256 DCP2018_0201.....	285
OBJET : PROJET « ÉCHANGES EN FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE, MOBILITÉ DES ÉLÈVES » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPNEFPA DE COCONI / MAYOTTE - DOSSIER SYNERGIE N°RE0012908 – PO CTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – FICHE ACTION N°X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN-VOLET TRANSNATIONAL ».	
15 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 105257 DCP2018_0202.....	287
OBJET : PROJET PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE TRANSFRONTALIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PROFESSIONNELS AFRIQUE AUSTRALE OCÉAN INDIEN (REAP AAOI) ET LES PAYS CIBLES DE LA ZONE - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA DE SAINT JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°RE0009945 – PO CTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – FICHE ACTION N°IX.1 SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURE	
16 - RAPPORT/ DAE /N° 105246 DCP2018_0203.....	289
OBJET : ASSOCIATION "DOMAINE DÈS TOURELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ET DES INVESTISSEMENTS POUR L'ANNÉE 2018	
17 - RAPPORT/ GUEDT /N° 105308 DCP2018_0204.....	292
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION 3-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION : BUSINESS PLAN ABATTOIR DE RODRIGUES (RE0015813)	
18 - RAPPORT/ DEECB /N° 105259 DCP2018_0205.....	294
OBJET : DEMANDE DE DÉROGATION DE M. PHILIPPE PAYET POUR L'OBTENTION D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE POUR L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	
19 - RAPPORT/ DEECB /N° 105126 DCP2018_0206.....	295
OBJET : DEUXIÈME FORUM DES ÉCO-ENTREPRISES (GREEN)	
20 - RAPPORT/ DEECB /N° 105313 DCP2018_0207.....	296
OBJET : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°DEECB/20172276 PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI (CCES) DU PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)	
21 - RAPPORT/ DEECB /N° 105229 DCP2018_0208.....	300
OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) SUR LE TERRITOIRE DE L'ETANG-SALÉ	
22 - RAPPORT/ DEECB /N° 105276 DCP2018_0209.....	309
OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTION DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) SUR LES TERRITOIRES DE SAINT PIERRE ET DU TAMPON	

23 - RAPPORT/ DADT /N° 105142 DCP2018_0210.....	321
OBJET : SUBVENTION À L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL POUR LA RÉALISATION DE LA COMPOSANTE ORTHOPHOTOGRAPHIQUE DU RÉFÉRENTIEL À GRANDE ÉCHELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉUNION	
24 - RAPPORT/ DADT /N° 105188 DCP2018_0211.....	335
OBJET : FINANCEMENT DE LA THÈSE CIFRE SUR L'AMÉNAGEMENT DES HAUTS	
25 - RAPPORT/ DADT /N° 105268 DCP2018_0212.....	338
OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU PORT - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR	
26 - RAPPORT/ DADT /N° 105336 DCP2018_0213.....	339
OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ROSE - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR	
27 - RAPPORT/ DPI /N° 105194 DCP2018_0214.....	341
OBJET : GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : CESSION DE LA PARCELLE RÉGIONALE AM 825 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ	
28 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105347 DCP2018_0215.....	343
OBJET : AVIS DE CONSULTATION PORTANT SUR LE PROJET DE SANTE (PRS) REUNION-MAYOTTE 2018-2027	
29 - RAPPORT/ DECPRR /N° 105326 DCP2018_0216.....	345
OBJET : DEMANDE SUBVENTION DE L'AUMÔNERIE DE L'UNIVERSITÉ	
30 - RAPPORT/ DFPA /N° 105275 DCP2018_0217.....	346
OBJET : CONVENTION D'AMORÇAGE 2018 DU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PIC)	
31 - RAPPORT/ DAE /N° 105294 DCP2018_0218.....	353
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTER D'INSERTION - EXAMEN DES DEMANDES DES ASSOCIATIONS : 3I, ARDIE, CYBERUN ET GRAND PIE COCO.	
32 - RAPPORT/ DIDN /N° 105162 DCP2018_0219.....	355
OBJET : FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA-CTSA DU 16 FÉVRIER 2018 - DEMANDES DE PLUS DE 23 KE	
33 - RAPPORT/ DIDN /N° 105322 DCP2018_0220.....	357
OBJET : DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE - ENGAGEMENT DE CRÉDITS COMPLEMENTAIRES	
34 - RAPPORT/ DTD /N° 105239 DCP2018_0221.....	358
OBJET : MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE SUR L'INTERVENTION 20170962 « DÉFINITION D'UN MODÈLE ÉCONOMIQUE RÉUNIONNAIS DE LOCATION DE VÉLOS EN LIBRE-SERVICE » POUR LA RÉALISATION DE LA PHASE 2 DE L'ÉTUDE	
35 - RAPPORT/ GIDDE /N° 105329 DCP2018_0222.....	359
OBJET : FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CPPR (SYNERGIE RE0016848)	

36 - RAPPORT/ DADT /N° 104928 DCP2018_0223.....	361
OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU TAMPON - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR	
37 - RAPPORT/ DEECB /N° 105273 DCP2018_0224.....	364
OBJET : RENOUELEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (CSRPN) DE LA RÉUNION	
38 - RAPPORT/ DEECB /N° 105360 DCP2018_0225.....	367
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	
39 - RAPPORT/ CAB /N° 105452 DCP2018_0226.....	372
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

Sommaire des arrêtés et des décisions

1 – ARRETE N° DAJM / 20182120.....	374
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HENRI LUCAS	
2 – ARRETE N° 20170174.....	375
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2017-126 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ROUTE DES TAMARINS DU PR 27+930 – ECHANGEUR DE SAINT-PAUL AU PR 33+180 – ECHANGEUR L'EPERON (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
3 – ARRETE N° 20180001	378
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 – CIMETIERE MARIN DE SAINT-PAUL AU PR 33+050 – BOUCAN CANOT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
4 – ARRETE N° 20180002.....	380
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) – ROUTE DU LITTORAL DU PR 1+000 AU PR 13+000 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
5 - ARRETE N° 20180003.....	382
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ROUTE DU LITTORAL DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LES ECHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
6 - ARRETE N° 20180004.....	384
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ROUTE DU LITTORAL DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LES ECHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
7 - ARRETE N° 20180005.....	386
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+800 (CROIX DU JUBILE) AU PR 25+700 (ENTREE SUD DU VILLAGE DE PETER BOTH) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	
8 - ARRETE N° 20180006.....	388
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 52+500 AU PR 53+100 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
9 - ARRETE N° 20180007.....	390
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 29+700 AU PR 29+800 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES (HORS AGGLOMERATION)	

10 - ARRETE N° 20180008.....	392
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 33+240 (OA RIVIERE DU MAT) – COMMUNE DE BRAS PANON ET SAINT-ANDRE ET AU PR 22+549 (OA LA MARINE) – COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (ROUTE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE, DE BRAS-PANON ET DE SAINT-ANDRE (HORS AGGLOMERATION)	
11 - ARRETE N° 20180009.....	394
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+800 (CROIX DU JUBILE) AU PR 34+500 (MARE SECHE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS	
12 - ARRETE N° 20180010.....	396
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 8+500 – ECHANGEUR DE DUPARC ENTRE LE GIRATOIRE DE DUPARC ET LE GIRATOIRE DODO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
13 - ARRETE N° 20180011.....	399
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 17+100 – ECHANGEUR SAINTE-THERESE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
14 - ARRETE N° 20180012.....	401
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+800 (CROIX DU JUBILE) AU PR 34+500 (MARE SECHE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS	
15 - ARRETE N° 20180013.....	403
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 52+950 AU PR 53+150 AU LIEU DIT « LES ORANGERS » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
16 - ARRETE N° 20180014.....	405
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+800 (CROIX DU JUBILE) AU PR 11+000 (ILET ALCIDE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS	
17 - ARRETE N° 20180015.....	407
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 100+300 AU PR 101+000 – RAMPE DE BASSE VALLEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMERATION)	
18 - ARRETE N° 20180016.....	409
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (TUNNEL CAP BERNARD) DU PR 2+000 AU PR 1+070 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
19 - ARRETE N° 20180017.....	411
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 27+000 AU PR 28+000 (ECHANGEUR PETIT BAZAR) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE (HORS AGGLOMERATION)	

20 - ARRETE N° 20180018.....	413
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+800 (CROIX DU JUBILE) AU PR 8+400 (VOIE PROVISOIRE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS	
21 - ARRETE N° 20180019.....	415
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 8+500 – ECHANGEUR DE DUPARC ENTRE LE GIRATOIRE DE DUPARC ET LE GIRATOIRE DODO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
22 - ARRETE N° 20180020.....	417
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 32+300 A PR 33+045 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
23 - ARRETE N° 20180021.....	419
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 17+100 – ECHANGEUR SAINTE-THERESE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
24 - ARRETE N° 20180022.....	421
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 37+500 (ECHANGEUR CARROSSE) AU PR 38+000 (GIRATOIRE CHIC ESCALE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
25 - ARRETE N° 20180023.....	423
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 3+245 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMERATION)	
26 - ARRETE N° 20180024.....	425
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 12+600 AU PR 12+000 – LIEU DIT : ECHANGEUR DU VERGER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
27 - ARRETE N° 20180025.....	427
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+900 (CARREFOUR RN1/RD41) AU PR 13+000 (ECHANGEUR RAVINE A MALHEUR) ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+000 (ECHANGEUR RN1/RN6 – BOULEVARD U2) AU PR 1+600 (ECHANGEUR LA MONTAGNE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
28 – ARRETE N° 20180026.....	429
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 DU PR 4+250 AU PR 4+850 ET SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°45 – INTERSECTION RN102/RD45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (EN ET HORS AGGLOMERATION)	

29 - ARRETE N° 20180027.....	432
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1C – ANCIEN PONT DE LA RIVIERE SAINT-ETIENNE DU PR 76+980 – AVENUE PRINCIPALE AU PR 77+950 – ECHANGEUR CENTRE D’ENFOUISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS ET SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
30 - ARRETE N° 20180028.....	434
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+000 AU PR 2+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
31 - ARRETE N° 20180029.....	436
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 AU PR 4+250 – INTERSECTION AVEC LA RD45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
32 - ARRETE N° 20180030.....	438
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+900 (CARREFOUR RN1/RD41) AU PR 13+000 (LA POSSESSION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION) ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 0+000 (ECHANGEUR RN1/RN6) AU PR 1+600 (ECHANGEUR LA MONTAGNE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
33 - ARRETE N° 20180032.....	440
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 2+200 AU PR 1+000 – TUNNEL CAP BERNARD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
34 - ARRETE N° 20180033.....	442
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 59+500 AU PR 61+700 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) ENTRE LES ECHANGEURS BANKS ET BASSIN PLAT (SENS MONTANT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
35 - ARRETE N° 20180034.....	444
PORTANT PROLONGATION DE L’ARRETE 2018-17 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 27+000 AU PR 28+000 (ECHANGEUR PETIT BAZAR) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE (HORS AGGLOMERATION)	
36 - ARRETE N° 20180035.....	447
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 AU PR 4+250 – INTERSECTION AVEC LA RD45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
37 - ARRETE N° 20180036.....	449
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 68+210 – RAVINE PLATE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)	

38 - ARRETE N° 20180037.....	451
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°7 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 2+150 AU PR 3+100 – LIEU-DIT : AXE MIXTE DE CAMBAIE ENTRE LES GIRATOIRES A ET B SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
39 - ARRETE N° 20180038.....	453
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+800 (CROIX DU JUBILE) AU PR 34+500 (MARE SECHE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	
40 - ARRETE N° 20180039.....	455
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 22+450 AU PR 25+200 – ECHANGEURS CAMBAIE ET SAVANNA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
41 - ARRETE N° 20180040.....	457
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 2+000 AU PR 8+500 – ROUTE DU LITTORAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
42 - ARRETE N° 20180041.....	459
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+800 (CROIX DU JUBILE) AU PR 34+500 (MARE SECHE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS	
43 - ARRETE N° 20180042.....	461
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 17+900 – BRETELLE D’ACCES A LA STATION TOTAL ZAC 2000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT (HORS AGGLOMERATION)	
44 - ARRETE N° 20180043.....	463
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 8+500 – ECHANGEUR DE DUPARC ENTRE LE GIRATOIRE DE DUPARC ET LE GIRATOIRE DODO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
45 - ARRETE N° 20180044.....	465
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 55+560 AU PR 55+700 AU DROIT DU CIMETIERE DE SAINT-LEU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMERATION)	
46 - ARRETE N° 20180046.....	468
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 64+990 AU PR 65+540 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
47 - ARRETE N° 20180047.....	470
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 18+000 AU PR 20+500 – OUVRAGE D’ART DE LA RIVIERE DES GALETS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PAUL ET DE LE PORT (HORS AGGLOMERATION)	

48 - ARRETE N° 20180048.....	472
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 73+300 AU PR 74+100 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE (HORS AGGLOMERATION)	
49 - ARRETE N° 20180049.....	474
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 AU PR 4+830 – GIRATOIRE LEADER PRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
50 - ARRETE N° 201881788.....	476
PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DU STATIONNEMENT PAYANT AU PARC - RELAIS DU POLE D'ECHANGES DE DUPARC A SAINTE-MARIE	
51 – DECISION N° 20180001.....	478
RN3 – MISE EN SERVICE DU GIRATOIRE LIKIT OU GIRATOIRE ENTRE LA ROUTE DES PLAINES ET LA ROUTE DE PETITE PLAINE AU PR 21+000 – COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	
52 – DECISION N° 20180002.....	483
RN1005 – NOUVEL ITINERAIRE DE LA ROUTE DE CILAOS DU PR 8+430 (ILET ROND) AU PR 10+730 (ILET ALCIDE) - MISE EN SERVICE DE LA NOUVELLE VOIE RN1005	

COMMISSION PERMANENTE

04 MAI 2018
04 MAI 2018



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0149
Rapport / DECPRR / N° 105261

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - ANNÉE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DCP 2017_0416 de la Commission Permanente du 22 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

Vu les délibérations DEA / N°20100388 et DEA / 20110779 de la Commission Permanente des 31 août 2010 et du 29 novembre 2011 sur le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts,

Vu la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois verts »,

Vu l'avenant 10 à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif Emplois-Verts du 04 janvier 2017,

Vu le rapport n° DECPRR / 105261 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 17 avril 2018,

Considérant,

- qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile,
- que le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand lesquelles ont pour mission de nettoyer, d'entretenir, d'aménager et de valoriser différents espaces verts de l'île ainsi que des sites touristiques,
- que le dispositif Emplois Verts créateur d'emplois est mis en œuvre afin de préserver le patrimoine naturel et culturel de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018, déterminant les taux de l'aide

apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétence ;

- d'approuver les modalités d'intervention de la Région concernant la prise en charge de la part résiduelle des salaires PEC à hauteur de 50 %, pour une durée de 9 mois, 21 heures hebdomadaires, à compter de la date de l'arrêté préfectoral pris le 08 février 2018 ;
- d'approuver les modifications ci-dessous apportées en séance :
 - Association MSP : 1 encadrant et 1 PEC supplémentaires,
 - Association ADE : 1 encadrant et 1 PEC supplémentaires,
 - Association APMNEST : 2 encadrants et 4 PEC supplémentaires,
 - Association ESAP : suppression de la programmation 2018,
 - Association APNT : fusion des 4 chantiers en 1 seul et suppression de 1 encadrant et de 3 PEC.
- de renouveler les chantiers Emplois Verts pour 2018 en faveur de 55 associations ;
- de valider l'effectif total de 1173 personnes correspondant à 1050 contrats CAE/CUI de 9 mois et de 123 encadrants temps plein (9 mois de contrat) selon le tableau récapitulatif ci-annexé ;
- d'engager un montant prévisionnel estimatif de **9 934 045, 00 €** au titre du dispositif Emplois Verts, sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **9 934 045, 00 €**, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2018 de la Région ;
- de procéder au désengagement comptable de **508 690, 00 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2017 de la Région ;
- d'approuver le principe de la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle en faveur des sortants du dispositif Emplois-Verts ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ADE Association pour le Développement de l'Espérance	Nettoyage des espaces verts chemin Bras sec et sentiers de randonnées reliant la Confiance à l'Espérance les Hauts	NORD	SAINTE MARIE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	Aire de Beaumont les Hauts et la route panoramique liaison haute Beaumont la Confiance Zone de Loisirs de l'Espérance	NORD	SAINTE MARIE	0	3	24	27	135 216,00 €	65 250,00 €	25 546,60 €	226 012,60 €
	Ravine Coco/ Chiendent	NORD	SAINTE MARIE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
Association pour le Développement et protection des Makes (ADPM)	Aménagement d'un sous bois sur la parcelle de l'ONF	SUD	SAINT LOUIS	0	1	7	8	39 438,00 €	21 750,00 €	11 618,80 €	72 806,80 €
	Site des platanes	SUD	SAINT LOUIS	0	1	9	10	50 706,00 €	21 750,00 €	12 745,60 €	85 201,60 €
AVEZM	Préservation de la forêt dite Avril à la plaine des Cafres	SUD	LE TAMPON	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
OXYGENE	Embellissement des chemins Piveteau, Hibon, Tamarin et entretien de la Plage (ex-intitulé « Entretien et embellissement des aires de repos de Trois Bassins »)	OUEST	TROIS BASSINS	0	1	16	17	90 144,00 €	21 750,00 €	16 689,40 €	128 583,40 €
Association Service de Proximité (ASP)	Littoral Est de Saint-Benoit	EST	SAINT BENOIT	0	1	12	13	67 608,00 €	21 750,00 €	14 435,80 €	103 793,80 €
Association Réussir le Développement de Bourbon (ARDB)	les berges de la Rivière des pluies : du saint Expedit au rond point des baigneuses Arrière Complexe de Flacourt Zone aéroportuaire Pierre Lagourgue Zone d'activité vers la compagnie Air Australe	NORD	SAINTE MARIE	0	3	26	29	146 484,00 €	65 250,00 €	26 673,40 €	238 407,40 €
Association Rond Point des Manguiers (ARPM)	Terrain Communal cadastré DM488 sis au Camélias	NORD	SAINT DENIS	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	Parcelle DM 456 Ravine Laverdure	NORD	SAINT DENIS	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
Association REUNION Unite Coordination Développement	Bas de la Rivière La Montagne Ravine du Chaudron	NORD	SAINT DENIS	0	3	24	27	135 216,00 €	65 250,00 €	25 546,60 €	226 012,60 €
Maison Du Tourisme Du Sud Sauvage (PASS)	Les Berges de la Rivière Langevin	SUD	SAINT JOSEPH	0	1	6	7	33 804,00 €	21 750,00 €	11 055,40 €	66 609,40 €
	Aire de pique – nique et site Piton Grand Anse	SUD	PETITE ILE	0	1	6	7	33 804,00 €	21 750,00 €	11 055,40 €	66 609,40 €
	Le domaine Du Relais sentier Vivier	SUD	PETITE ILE	0	1	6	7	33 804,00 €	21 750,00 €	11 055,40 €	66 609,40 €
	Piton Entonnoir	SUD	SAINT JOSEPH	0	1	5	6	28 170,00 €	21 750,00 €	10 492,00 €	60 412,00 €
	Caverne des hirondelles	SUD	SAINT JOSEPH	0	1	5	6	28 170,00 €	21 750,00 €	10 492,00 €	60 412,00 €
	La forêt de la Crête et du Village	SUD	SAINT JOSEPH	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
Association Plaisirs Rando 2 P (APRZ P)	Piton des Songes -Bras des Calumets	EST	PLAINE DES PALMISTES	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
Association Grand Serré Réuni (AGSR)	Les différentes parcelles menant au point de vue de la fenêtre	SUD	SAINT LOUIS	0	1	9	10	50 706,00 €	21 750,00 €	12 745,60 €	85 201,60 €
Association Agrir Pou Nout Tout (APNT)	Sentier Littoral Est Bord de mer Rivière des Roches Bassin Rosaire, Gauvin et Digue de la RDM sentier Littoral Bord de Mer Rivière des Roches Tronçon 2 Embouchure de la Rivière du Mât	EST	BRAS PANON	0	3	21	24	118 314,00 €	65 250,00 €	23 856,40 €	207 420,40 €
Associations les BECS ROSES (anciennement occupé par Les Béliers)	Sentier Littoral 1 et 2	EST	SAINTE ROSE	0	2	16	18	90 144,00 €	43 500,00 €	18 864,40 €	152 508,40 €
Association pour le Développement des Échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	Aires de détente du secteur de Bois Rouge	NORD	SAINTE MARIE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	Beauséjour T1 et T2	NORD	SAINTE MARIE	0	1	16	17	90 144,00 €	21 750,00 €	16 689,40 €	128 583,40 €
	Valorisation des espaces verts du secteur de la Ressource et Beaumont Coteau Rouge	NORD	SAINTE MARIE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €

EMPLOIS VERTS 2018

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
 Reçu en préfecture le 15/05/2018
 Affiché le 15/05/2018
 ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0149-DE

	Terrain Elisa	NORD	SAINTE MARIE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	Aire de jeux de la Ravine des Figues	NORD	SAINTE MARIE	0	1	11	12	61 974,00 €	21 750,00 €	13 872,40 €	97 596,40 €
	Piton cailloux	NORD	SAINTE MARIE	0	1	11	12	61 974,00 €	21 750,00 €	13 872,40 €	97 596,40 €
OMDAR	Saint Pierrois du Grand Raid Et aire de pique nique du Domaine Vidot à	SLUD	SAINT PIERRE	0	1	12	13	67 608,00 €	21 750,00 €	14 435,80 €	103 793,80 €
UCAS	Coulée verte	SUD	SAINT PIERRE	0	1	7	8	39 438,00 €	21 750,00 €	11 618,80 €	72 806,80 €
Association Centre d'insertion sportive et culturelle du Bernica (CISCB)	Mise en valeur des chemins d'accès de la Grotte Rhum Marron et au Site Kan des Marrons à partir de la Route de la Maison Blanche	OUEST	SAINT PAUL	0	1	6	7	33 804,00 €	21 750,00 €	11 055,40 €	66 609,40 €
	Site Kan des Marrons	OUEST	SAINT PAUL	0	1	6	7	33 804,00 €	21 750,00 €	11 055,40 €	66 609,40 €
Association ADH	Mise en valeur des abords et des différents sites desservis par la Route Hubert Delisle (RD3) à partir du site « Parapente des 800M » jusqu'au Piton Calvaire (Le Plate)	OUEST	TROIS BASSINS	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	(ex-intitulé « Mise en valeur d'un circuit touristique à partir de la RD3 »)										
	Nettoyage, embellissement et entretien du site "Le Parapente des 800m"	OUEST	SAINT LEU	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
Association Développement de la Possession (ADP)	Embellissement et aménagement des aires de repos « Ravine à Malheur » Tranche 3 Sentier dit des 3 bancs Aires de repos "Ravine à Malheur" Tranche 1 Ravine des Lataniers Aires de repos "Ravine à Malheur" Tranche 2 Belvedere	OUEST	LA POSSESSION	0	2	18	20	101 412,00 €	43 500,00 €	19 991,20 €	164 903,20 €
Association Economie Sociale et Solidaire de l'Océan Indien (AESSOI)	Berges de la rivière du Mât les Hauts la Cressonnière Tronçon 3	EST	SAINT ANDRE	0	1	7	8	39 438,00 €	21 750,00 €	11 618,80 €	72 806,80 €
Association de Proximité de Sainte-Marie (APSM)	Entretien Ravines Figues(La Mare)-bardeaux-Charpentier	NORD	SAINTE MARIE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	Sentier Montée Saino, chemin la ferme qui relie Beaumont	NORD	SAINTE MARIE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	La Convenance abords des temples culturels et des aires de jeux	NORD	SAINTE MARIE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	sentier littoral de la Convenance et de la RN1	NORD	SAINTE MARIE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	entretien des sites touristiques de la Vierge Noire et Chapelle de la Salette	NORD	SAINTE MARIE	0	1	10	11	56 340,00 €	21 750,00 €	13 309,00 €	91 399,00 €
Association Environnement Valorisation Animation (EVA)	Village : chemins Mare à Goyaves, Bois de Pommes et sentiers illets à Bananiers, Fleurs Jaunes, Eperon L'Escalier : chemin communal et aire de pique nique de l'Escalier, sentier de la cascade blanche Grand Ilet : Sentier Camp Pierrot, les Figuiers	EST	SALAZIE	0	2	14	16	78 876,00 €	43 500,00 €	17 737,60 €	140 113,60 €
	Sentiers touristiques à Mare à Martin	EST	SALAZIE	0	3	25	28	140 850,00 €	65 250,00 €	26 110,00 €	232 210,00 €
AISF Association Insertion Formation Solidarité	Chemin de l'Etang Littoral Colosse jusqu'à la mairie annexe Champ Borne - Tronçon Etang Cambuston Bois rouge Littoral Colosse	EST	SAINT ANDRE	0	4	35	39	197 190,00 €	87 000,00 €	33 919,00 €	318 109,00 €

CASE plaine des grègues	Entretien de la crête 2 – tronçon 1 et 2	SUD	SAINT JOSEPH	0	2	16	18	90 144,00 €	43 500,00 €	18 864,40 €	152 508,40 €
Association pays d'Accueil de Salazie (APAS)	Trois cascades, les Anciens Thermes et le kiosque d'ilet à Vidot, sentier Bélouve, Point du Jour	EST	SALAZIE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
ARCT	site Pk9 à Saint – François	NORD	SAINT DENIS	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
BAC REUNION	Nettoyage et entretien du site cap méchant à Basse Vallée	SUD	SAINT PHILIPPE	0	1	10	11	56 340,00 €	21 750,00 €	13 309,00 €	91 399,00 €
	Nettoyage et entretien du site Puits des Anglais	SUD	SAINT PHILIPPE	0	1	10	11	56 340,00 €	21 750,00 €	13 309,00 €	91 399,00 €
Association Aides et Conseils à Tous pour l'insertion et la Formation (AACTIF)	Berges de la Rivière du Mât les Bas de l'Embouchure au site du chemin Jeanson	EST	SAINT ANDRE	0	1	10	11	56 340,00 €	21 750,00 €	13 309,00 €	91 399,00 €
	Sentier Digue de la Rivière des Roches	EST	BRAS PANON	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
EDUCA PI	Nettoyage et mise en valeur du site Verger d'Antan Chemin Neuf	SUD	PETITE ILE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
Association Respect pour la Nature	Mise en valeur de la ravine Divon	OUEST	SAINT PAUL	0	1	9	10	50 706,00 €	21 750,00 €	12 745,60 €	85 201,60 €
Association Mouvement Solidaire Portois (MSP)	Entretien des espaces verts situés dans la ZI n°1 tranche 1 et 2 (ex-intitulé « Embellissement et entretien des espaces délaissés de la ZIC n°1 – zone 1 »)	OUEST	LE PORT	0	3	21	24	118 314,00 €	65 250,00 €	23 856,40 €	207 420,40 €
ADDEES	Secteur des Sables « piste cyclable »	SUD	ETANG SALE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	Lambert Les Hauts	SUD	ETANG SALE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	Caverne Thomas et les Vavangues	SUD	ETANG SALE	0	1	14	15	78 876,00 €	21 750,00 €	15 562,60 €	116 188,60 €
Gol les Hauts Aménagement et Propreté (GHAP)	Sécurisation de l'aire de pique nique de la parcelle à côté de l'Eglise de Sainte Thérèse	SUD	SAINT LOUIS	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	Sentier la Forêt le Trou Sentier la citerne le Trou	SUD	SAINT LOUIS	0	1	12	13	67 608,00 €	21 750,00 €	14 435,80 €	103 793,80 €
PECHEURS GOLET	Patrimoine historique De Grands Bois, site terrain Paddock	SUD	SAINT PIERRE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €

Association pour la Protection des milieux Naturels de l'Est (APMNEST)	entretien chemin liaison Bellevue/Carreau Marin Sentier Littoral de la Rivière des Roches Côté Bras-Panon Berges de la rivière du Mât les Hauts et canal Usine rivière du Mât les Hauts Entretien de la zone touristique et de loisir du littoral Rivière des Roches nettoyage, entretien et valorisation de la route touristique du Bras des Lianes et de Cascade du Chien	EST	BRAS PANON	0	4	32	36	180 288,00 €	87 000,00 €	32 228,80 €	299 516,80 €
Associations Familiales Solidaires (AFS)	Les différents secteurs de Sainte-Suzanne	EST	SAINTE SUZANNE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
Association insertion socio Culturelle Sportive du Chaudron (AISCSS)	Les berges de la ravine Rontaunay	NORD	SAINT DENIS	0	1	12	13	67 608,00 €	21 750,00 €	14 435,80 €	103 793,80 €
Association Tiembo Largue pa (ATLP)	Berge rive gauche de la rivière du Mât les Hauts au lieu dit Petit Trou	EST	SAINT ANDRE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
Association Domaine Des Tourelles	Domaine des Tourelles	EST	PLAINE DES PALMISTES	0	1	6	7	33 804,00 €	21 750,00 €	11 055,40 €	66 609,40 €
Association de la Réunion pour l'insertion et la Formation (ARIF)	Berges de la Petite et Grande Rivière Saint-Jean et Sentier Cascade Délices	EST	SAINTE SUZANNE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
Association Réunionnaise pour le Développement de l'insertion (ARDI)	Maison rouge	SUD	SAINT LOUIS	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	Littoral Sud de La Grande Ravine	OUEST	TROIS BASSINS	0	1	6	7	33 804,00 €	21 750,00 €	11 055,40 €	66 609,40 €
HIBISCUS	Parcours pédestre de Casabona	SUD	SAINT PIERRE	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
	Site muséal de Stella Matutina	OUEST	SAINT LEU	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
Valorisation de l'Environnement à la Rivière (VER)	RNS Rond point palissade jusqu'à Pavillon (Ilet Furcy) - Tronçon 1, 2 et 3	SUD	SAINT LOUIS	0	3	24	27	135 216,00 €	65 250,00 €	25 546,60 €	226 012,60 €
Association Pour L'insertion, La Formation Et De L'emploi (AIFE)	Berges De La Riviere Du Mat La Crésonniere Tronçons 1, 2 et 3	EST	SAINT ANDRE	0	3	23	26	129 582,00 €	65 250,00 €	24 983,20 €	219 815,20 €
Nénuphar 450	Aménagement d'un espace de détente et de repos aux abords de la 4x2 voies Nettoyage et entretien des chemins d'exploitations Bois Néfles Coco – Tronçon 01 – Moulin Mais Nettoyage et entretien des chemins d'exploitations Bois Néfles Coco – Tronçon 02 – Château d'eau	SUD	SAINT LOUIS	0	2	20	22	112 680,00 €	43 500,00 €	21 118,00 €	177 298,00 €
Association 3 I	Aménagement, valorisation du Parc Rosthone	OUEST	LA POSSESSION	0	1	8	9	45 072,00 €	21 750,00 €	12 182,20 €	79 004,20 €
Gran Pie Coco	Site bouledrome et Salahin à la Ravine Blanche	SUD	SAINT PIERRE	0	1	10	11	56 340,00 €	21 750,00 €	13 309,00 €	91 399,00 €
Association AMICALE	Ilet à Calebasse	OUEST	CILAOS	0	1	7	8	39 438,00 €	21 750,00 €	11 618,80 €	72 806,80 €
TOTAL GENERAL 2018 SUR 9 MOIS				0	123	1050	1173	5 915 700,00 €	2 675 250,00 €	1 343 095,00 €	9 934 045,00 €



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0150
Rapport / DIRED / N° 105069

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE A L'ORIENTATION DES FUTURS BACHELIERS 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DIRED / 105069 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite et Commission Egalité des Chances et Solidarité) du 29 mars 2018,

Considérant,

- le contexte socio-économique de l'île et le taux de chômage conséquent particulièrement chez les jeunes,
- l'afflux important d'étudiants dans l'enseignement supérieur,
- l'éloignement du territoire, son exiguïté et l'offre de formation contrainte,
- la difficulté des étudiants à se maintenir dans un cursus de formation supérieure,
- l'importance d'accompagner les jeunes dans la construction et la réalisation de leur parcours de formation,
- la mise en œuvre du « plan étudiants » qui modifie la procédure d'orientation, l'accès à l'enseignement supérieur, l'organisation du premier cycle et les conditions de vie et d'études des jeunes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider cette motion, ci-jointe, au regard des évolutions engagées pour l'accompagnement des étudiants vers la réussite;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

– d'accorder une pondération spécifique pour les candidatures des lycéens originaires de l'outremer afin de tenir compte de l'offre limitée de formations et des capacités réduites des établissements dans les académies ultramarines ;

– de programmer de moyens plus importants pour la rentrée 2018 en vue de l'ouverture de nouvelles sections de BTS, de département d'IUT et de licences professionnelles à La Réunion ;

S'agissant de la mise à niveau des bacheliers issus des filières professionnelles et technologiques :

– d'accompagner les projets de mises à niveau de ces bacheliers qui se destinent à un BTS ou à un DUT au même titre que les projets des étudiants de la licence universitaire ;

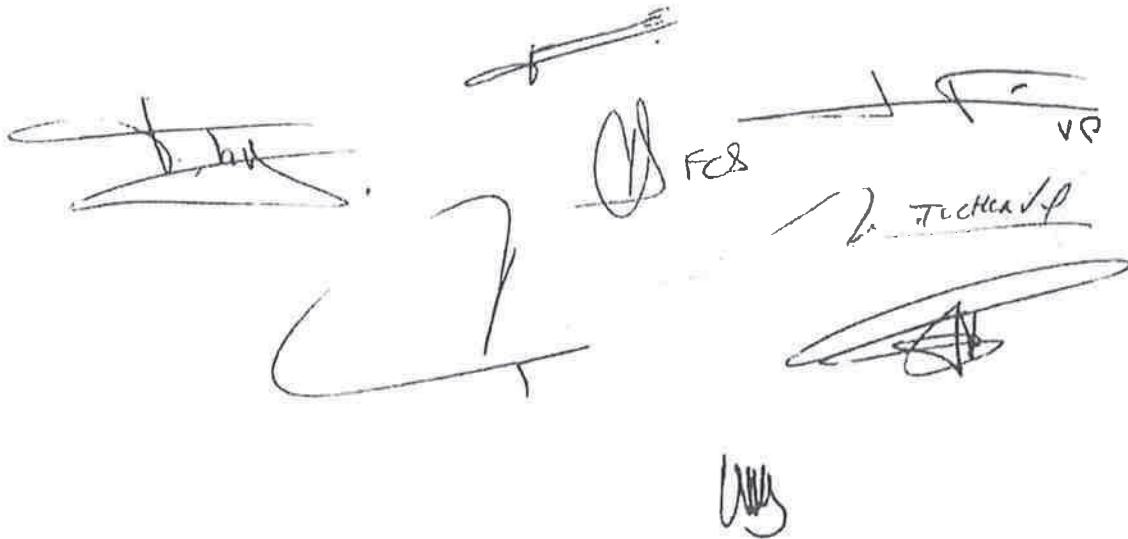
– de prévoir les moyens d'enseignement pour les mises à niveau des bacheliers des filières professionnelles et technologique afin qu'ils puissent accéder au niveau requis dans les disciplines générales pour intégrer et réussir en BTS ou en IUT, à La Réunion ou en métropole ;

– de permettre aux bacheliers des filières professionnelles et technologiques inscrits dans les classes de mise à niveau de bénéficier de la bourse nationale et du logement du CROUS au même titre que les étudiants de licence universitaire, dans le cadre de mise à niveau ;

S'agissant de l'accompagnement des étudiants en mobilité :

– de différencier les étudiants originaires de l'outremer en leur accordant la majoration de la prime à la mobilité (de 1 000€) compte tenu des frais d'installation plus onéreuses auxquels ils auront à faire face en s'installant en métropole (distance plus importante entre le lieu d'enseignement et la résidence habituelle) ;

– d'étendre cette prime de mobilité aux étudiants boursiers ultramarins compte tenu de la forte proportion des étudiants boursiers à La Réunion.



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a signature with 'FCS' next to it, a signature with 'VP' next to it, and a signature with 'Techno' next to it. There are also several other scribbles and initials scattered around.

Je regrette que cette réforme ait fait l'objet d'aucune consultation locale qui aurait pu mettre en évidence les spécificités des territoires ultra-marins qui constituent souvent une source d'inégalités pour nos étudiants.

A La Réunion, la mobilité est facteur d'autonomie et d'insertion pour les jeunes et, encore plus dans l'hexagone, le diplôme renforce considérablement les chances d'obtenir un emploi. Ainsi, les jeunes ayant effectué une mobilité géographique hors Réunion, sont le plus souvent en emploi quel que soit leur niveau de diplôme. La mobilité est donc un enjeu majeur indissociable des actions développées dans le domaine de la formation initiale et professionnelle.

Je suis à votre entière disposition dans l'éventualité d'une rencontre à votre niveau qui permettrait de compléter ces premiers éléments et de trouver ensemble des mesures correctives visant à attribuer aux réunionnais les mêmes chances que leurs homologues hexagonaux. Cette recherche d'équité est au centre de mes interventions et de mes avis exprimés dans les différents ateliers de consultation organisés dans le cadre des Assises des Outre-Mer.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.




Didier ROBERT



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0151
Rapport / DCPC / N° 105209

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE LA REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105209 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention du Fonds Régional d'Art Contemporain,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 05 avril 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'EPCC – FRAC de La Réunion est le chef de file du projet de structuration de l'Art Contemporain réunionnais
- les missions de l'EPCC – FRAC, à savoir : la constitution d'un fonds représentatif de la création locale et ouvert sur l'océan Indien à travers une politique d'acquisition d'œuvres ; la diffusion de ce fonds sur le territoire mais également à l'extérieur à travers des expositions à La Réunion ou la participation à des opérations extérieures (salons, rassemblements identifiés dans la profession) afin d'inscrire La Réunion dans le réseau international ; la sensibilisation du grand public à l'art contemporain : jeune public, public scolaire...

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **135 400,00 €** à l'EPCC-FRAC de La Réunion pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018, en complément de l'acompte de **64 600 €** attribué en Assemblée plénière du 14/12/2017, décomposé de la façon suivante :
 - * **95 400 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention EPCC » (Chapitre 933 du Budget),
 - * **40 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » (Chapitre 903 du Budget) ;
- d'engager **95 400 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention EPCC » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **95 400 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;
- d'engager **40 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **40 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0152
Rapport / DCPC / N° 105240

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105240 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 05 avril 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **13 950 €** à la Compagnie Lolita Monga pour la réalisation de son programme d'activités ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à la Compagnie Nektar pour son projet de création ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la Compagnie La Pata Negra pour son projet recherche et d'écriture ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à la Compagnie Lépok Epik pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à la Compagnie Acherash pour son projet de recherche et d'écriture ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à la Compagnie Mille et Une Façons pour son projet de création ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Tricod'Prod pour son projet de création ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'association Komidi pour la 8^{ème} édition du festival Kom I Di ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **23 000 €** au Théâtre des Alberts pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2018, soit **12 360 €** à engager en complément de l'acompte de 10 640 € déjà accordés lors de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à Schtrockben Cie pour son projet de création ;

soit au total 75 810 €

- d'engager **75 810 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **75 810 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 100 €** à la Compagnie Lolita Monga pour son projet de résidence au Maroc ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 000 €** à la Konpani Ibao pour son projet de diffusion ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** au ThéâtreEnfance pour son projet de diffusion ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 000 €** au Théâtre des Alberts pour son projet de diffusion ;

soit au total 19 100 €

- d'engager **19 100 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion Culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **19 100 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à la Compagnie Lépok Epik pour son projet d'achat de matériel de diffusion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 200 €** à l'association Tricod'Prod pour son projet d'achat de matériels scéniques ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à Schtrockben Cie pour son projet d'investissement ;

soit au total 13 200 €

- d'engager **13 200 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **13 200 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **6 000 €** à l'association Komidi pour son programme de formation ;
- d'engager **6 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **6 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0153
Rapport / DCPC / N° 105214

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105214 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 05 avril 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Lantant Ponso pour l'organisation d'une manifestation lors des Journées Européennes du Patrimoine ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Air Trois Air (A3A) pour le projet « Sur les Pas de Garros » - production de l'exposition et frais de communication – 2ème phase.

soit au total 11 000 €

- d'engager la somme de **11 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;

- de prélever les crédits de paiement de **11 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Office Départemental de l'Action Sociale (ODAS) pour la réédition d'un conte sur le moringue réunionnais ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Culturelle de Musique Actuelle et Traditionnelle (ACMAT) pour la réalisation d'un ouvrage intitulé « La Réunion, une île aux trésors, au coeur de nos traditions réunionnaises » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Culture et Tradition Indo-Réunionnaise (ACTIR) pour la constitution d'une bibliothèque numérique du fonds patrimonial généalogique de La Réunion - Acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Les Chokas pour l'édition du catalogue « Rois et Reines, les Grands de la Musique Réunionnaise ».

soit au total 18 000 €

- d'engager la somme de **18 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **18 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0154
Rapport / DCPC / N° 105151

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTURELS REGIONAL : POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105151 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subventions du PRMA déposée le 03 novembre 2017,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 05 avril 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflète d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant total de **460 000 €** au Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA) pour la mise en œuvre de son programme d'activités 2018, soit **260 500 €** à engager en complément de l'acompte de 199 500 € déjà accordé lors de la CPERMA du 12/12/2017 ;
- d'engager **260 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Fonctionnement EPCC / PRMA » votée au chapitre 933 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **260 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant de **45 000 €** au Pôle Régional des Musiques Actuelles de La Réunion (PRMA) pour le dispositif d'aide aux clips ;

- d'engager les crédits correspondants, soit **45 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0155
Rapport / DCPC / N° 105252

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC/105252 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 05 avril 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **18 000 €** à l'Association les Electropicales pour l'organisation de la 10ème édition du Festival « Les Electropicales » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **18 000 €** à l'Association Nakiyava pour l'organisation de la 7ème édition du Festival « Opus Pocus » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Les Electropicales pour l'action Booking ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 500 €** à l'Association Sportive et Culturelle des 3 Peaks de Manapany pour l'organisation de la 18ème édition du Manapany Festival ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **70 000 €** à l'Association Scènes Australes pour la 15ème édition du Festival Sakifo ;

soit au total 118 500 €

- d'engager **118 500 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Subvention Associations Culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **118 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Nakiyava pour la création de 3 nouveaux spectacles Musical jeune public à La Réunion en partenariat avec JM France ;

soit au total 5 000 €

- d'engager **5 000 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Subvention formation culture » votée au chapitre 933 du budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à Monsieur André RICHARD pour l'acquisition de matériel de musique ;

soit au total 4 000 €

- d'engager **4 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président
Didier Robert,**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0156
Rapport / DSV A / N° 105250

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POURSUITE DES ÉTUDES DE PROGRAMMATION DU CREPS AVEC INTÉGRATION DES BESOINS DE L'IRSOI ET MISE EN PLACE DU FINANCEMENT POUR LANCEMENT OPERATIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DCP2016_0176 de la Commission Permanente du 31 mai 2016, engageant une première enveloppe sur l'autorisation d'Engagement pour l'étude de programmation de réhabilitation du CREPS,

Vu la délibération n° DCP2017_0587 de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 validant la création de l'Institut Régional des Sports de l'Océan Indien,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DSV A / 105250 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 05 avril 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier des études de programmation pour l'ensemble des sites CREPS et l'intégration de l'IRSOI ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire de **50 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A151-0008 « Institut Régional Sport Océan Indien » votée Chapitre 933.2 du Budget de la Région, pour finaliser l'étude de programmation de réhabilitation des 3 sites du CREPS prenant en compte les besoins en locaux de l'IRSOI ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants de **50 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2018 de la Région ;
- d'engager une enveloppe financière opérationnelle de **500 000 €** sur l'Autorisation de Programme P197-0010 « Travaux Équipements Sportifs sous maîtrise d'ouvrage Région » votée au Chapitre 903.2 du budget de la Région, pour le lancement des études opérationnelles du site de Saint Denis,
- de prélever les crédits de paiement correspondants de **500 000 €** sur le chapitre 903.2 du Budget 2018 de la Région ;

- d'engager une enveloppe financière opérationnelle de **400 000 €** sur l'Autorisation de Programme 197-010 par transfert d'un montant de **400 000 €** de l'intervention « CREPS Plaine des cafres Réhabilitation » (20141584) vers une nouvelle intervention « CREPS Plaine des cafres Extension » ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants de **400 000 €** sur le chapitre 903.2 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0157
Rapport / DSV A / N° 105225

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la demande de la commune de Saint-Benoît,

Vu le rapport n° DSV A / 105225 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 05 avril 2018,

Considérant,

- la nécessité pour les communes de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **17 500,00 €** à la commune de Saint-Benoît au titre de l'année 2018, pour l'acquisition de matériels pour les gymnases des lycées Marie Curie et Nelson Mandela ;
- d'engager la somme de **17 500,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipements domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **17 500,00 €** sur l'article fonctionnel 903.2 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0158
Rapport / GRDTI / N° 105215

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS - INNOVANTS DES ENTREPRISES" - DÉVELOPPEMENT DE BIOCATALYSEURS INDUSTRIELS ET DE POLYPEPTIDES THÉRAPEUTIQUES PAR INGÉNIERIE DES PROTÉINES - PROTEIN ENGINEERING ACCELERATOR (PEACCEL) (RE0006507) -/ VELOCE - SAS VELOCE (RE0005642)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,

Vu la fiche action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° GURDTI / 105215 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0006507 en date du 05 février 2018 et N° SYNERGIE : RE0005642 en date du 06 février 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Économique et Entreprise du 03 avril 2018 ;

Considérant,

- la demande de financement de l'entreprise PROTEIN ENGINEERING ACCELERATOR (PEACCEL) relative au projet : « Développement de biocatalyseurs industriels et de polypeptides thérapeutiques par ingénierie des protéines » ;
- la demande de financement de l'entreprise SAS VELOCE relative au projet : « VELOCE » ;
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte :

- du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0006507 en date du 05 février 2018
- du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0005642 en date du 06 février 2018,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations :
 - n° RE0006507 et n° RE0005642,
 - portées respectivement par les bénéficiaires : PROTEIN ENGINEERING ACCELERATOR (PEACCEL) et SAS VELOCE,
 - intitulées :
 - *« Développement de biocatalyseurs industriels et de polypeptides thérapeutiques par ingénierie des protéines »
 - * « VELOCE »
 - comme suit :

	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
PROTEIN ENGINEERING ACCELERATOR (PEACCEL)	2 828 497,44 €	70,00%	1 583 958,57 €	395 989,64 €
SAS VELOCE	595 123,62 €	80,00%	380 879,12 €	95 219,78 €
TOTAL	3 423 621,06 €		1 964 837,69 €	491 209,42 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 964 837,69 € au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 491 209,42 € sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises - DIDN » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0159
Rapport / GRDTI / N° 104914

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0013940 - FICHE ACTION 1.13 – ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - CONFÉRENCE SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE SUR LA RECHERCHE, L'INNOVATION ET LA VALORISATION EN BIODIVERSITÉ – SANTÉ - GIP CYROI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° GURDTI / 104914 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0013940 en date du 15 janvier 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 février 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 03 avril 2018,

Considérant,

- la demande de financement de GIP CYROI relative au projet : « Conférence scientifique internationale sur la recherche, l'innovation et la valorisation en biodiversité – santé » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0013940 en date du 15 janvier 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0013940,
 - portée par le bénéficiaire : GIP CYROI,
 - intitulée : « Conférence scientifique internationale sur la recherche, l'innovation et la valorisation en biodiversité – santé »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
69 800,76 €	100,00%	55 840,61 €	13 960,15 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **55 840,61 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **13 960,15 €** sur l'Autorisation de Programme «Aides à l'animation» - DIDN au chapitre 939 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0160
Rapport / GRDTI / N° 104623

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 2.05 - DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE TÉLÉSANTÉ -
PORTEUR DE PROJET : GCS TESIS - RE0010088 : IMAGERIE - RAPPORT
MODIFICATIF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 -,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche action 2.05 « Développement des services de télésanté » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport N° GURDTI / 104623 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0010088 en date du 06 décembre 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens par voie de procédure écrite en date du 06 décembre 2017,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 12 décembre 2017 (Rapport N° GURDTI/104334),

Vu l'avis de la Commission Économique et Entreprise du 03 avril 2018,

Considérant,

- la demande de financement du GCS TÉSIS relative au projet : « IMAGERIE »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 2.05 « Développement des services de télésanté » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 4 : Augmenter l'usage des e-services »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0010088 en date du 06 décembre 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'apporter les modifications suivantes à la délibération de la Commission Permanente du 12 décembre 2017, rapport N° GURDTI/104334 :
 - viser l'avis du Comité Local de Suivi en date du 06 décembre 2017 au lieu du 04 décembre 2017 ;
 - remplacer le rapport d'instruction initial par le rapport du GURDTI RE0010088 du 06 décembre 2017 susvisé ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 15/05/2018

Reçu en préfecture le 15/05/2018

Affiché le 15/05/2018



ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0160-DE



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0161
Rapport / DIDN / N° 105247

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE D'AIDE À LA PRODUCTION DE LA SOCIÉTÉ 2 MINUTES RÉUNION POUR LA SÉRIE D'ANIMATION "TOC TOC"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE le 20 juin 2017 (dit RGEC),

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente actant la création du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

Vu la délibération du 07 décembre 2015 de la Commission Permanente (rapport DAE/20150410) approuvant la réforme du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

Vu la délibération du 17 octobre 2017 de la Commission Permanente (rapport DIDN/104404) actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération du 10 avril 2018 de la Commission Permanente (rapport DIDN/105200) modifiant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DIDN / 105247 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 13 décembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 3 avril 2018,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- le cadre d'intervention en faveur de la production audiovisuelle et cinématographique en vigueur,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **300 000 €** à la société 2 minutes Réunion pour la production de la série d'animation intitulée « *Toc toc* » ;

- d'engager une enveloppe de **300 000 €** sur l'Autorisation de Programme P 150 0001 « Aides entreprises - DIDN » votée au chapitre 909 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 909-94 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0162
Rapport / DAE / N° 105318

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION ISLAM SOUNATE DJAMATE DE LA GRANDE MOSQUÉE DE SAINT-DENIS - SOUTIEN AU PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA-42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAE / 105318 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 avril 2018,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale, renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRE,
- l'intérêt de la Région Réunion en termes de préservation du patrimoine culturel de l'île,
- que le patrimoine culturel contribue fortement au développement touristique de l'île,
- l'adéquation de la demande formulée par l'association Islam Sounate Djamate de la Grande Mosquée de Saint-Denis au régime cadre exempté de notification n°SA-4281, relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **250 000,00 €** en faveur de l'association Islam Sounate Djamate de la Grande Mosquée de Saint-Denis ;
- d'engager la somme correspondante, soit **250 000,00 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes d'animation économique » votée au chapitre 909 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **250 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 9091 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO (+ procuration de Monsieur Ibrahim PATEL) n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0163
Rapport / DAE / N° 105320

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

50ÈME ANNIVERSAIRE DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DAE/ 105320 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprise en date du 17 avril 2018,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale, renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'intérêt porté par la collectivité régionale sur la valorisation des métiers (artisanat),
- la demande de la Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion en date du 01 mars 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **60 000,00** euros en faveur de la Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion pour les 50 ans de la structure ;
- d'engager la somme de **45 000,00** €, sur l'Autorisation d'Engagement A112-0003 « Mesure d'accompagnement » votée au chapitre 931 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **45 000,00** € sur l'article fonctionnel 9310 ;
- d'engager la somme de **15 000,00** €, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aide à l'animation économique » votée au chapitre 939 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **15 000,00** € sur l'article fonctionnel 9391 ;
- de prendre en charge les frais de réception ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0164
Rapport / GUEDT / N° 105157

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL AUSTRAL SERVICES NETWORKS - RE0009844

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GUEDT / 105157 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} mars 2018,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 17 janvier 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 3 avril 2018,

Considérant,

- qu' un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu' il convient d' encourager et d' accompagner la création d' entreprises industrielles et artisanales en

soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,

- la demande de financement de la SARL AUSTRAL SERVICES NETWORKS relative à la réalisation du projet « déploiement de la fibre optique sur l'île de la Réunion »,
- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 17 janvier 2018.

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de la SARL « AUSTRAL SERVICES NETWORKS » (N° SYNERGIE : RE0009844) dans la mesure où le projet ne répond pas aux critères d'éligibilité du dispositif. En effet, l'activité de « raccordement en fibres optiques » relève davantage du secteur du BTP que du secteur de l'industrie et de l'artisanat ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0165
Rapport / GUEDT / N° 105196

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES
ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : • LA SNC COFINA 165/ SARL
ANTONIN LA PLAGES - RE 0011400
• LA SASU FLOPALINE – RE 0010908
• LA SARL ATHENA OI – RE 0001060**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GUEDT / 105196 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} mars 2018,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en dates des 24 janvier, 02 et 05 février 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 3 avril 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- les demandes de financement de la :
 - **SNC COFINA 165/ SARL ANTONIN LA PLAGÉ** relative à la réalisation du projet : « création d'une boulangerie-pâtisserie à Saint-Paul »,
 - **SASU FLOPALINE** relative à la réalisation du projet : « création d'une boulangerie-pâtisserie artisanale à Saint-Louis »,
 - **SARL ATHENA OI** relative à la modification du projet : « Construction d'un atelier de fabrication de meubles de bureaux et aménagement technique et acquisition de moyens de production à Saint-Pierre »,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 24 janvier, 02 et 05 février 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULÉS DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE 0011400	SNC COFINA165 /SARL ANTONIN LA PLAGÉ	Création d'une boulangerie-pâtisserie à Saint-Paul	209 630,63 €	40 %	67 081,80 €	16 770,45 €
RE 0010908	SASU FLOPALINE	Création d'une boulangerie-pâtisserie artisanale à Saint-Louis	189 649,61 €	40 %	60 687,88 €	15 171,97 €
TOTAL			399 280,24 €		127 769,68 €	31 942,42 €

- d'agréer la modification du programme d'investissement et le plan de financement de l'opération portée par la SARL ATHENA OI (RE 0001060) :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER		MONTANT CPN REGION	
					MONTANT TOTAL	DONT SUBVENTION COMPLEMENTAIRE	MONTANT TOTALE	DONT SUBVENTION COMPLEMENTAIRE
RE0001060	SARL ATHENA OI	Construction d'un atelier de fabrication de meubles de bureaux et aménagement technique et acquisition de moyens de production à Saint-Pierre	994 066,97 €	50 %	397 626,79 €	39 821,06 €	99 406,70 €	9 955,27 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **167 590,74 €** au chapitre 906 – article

fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **41 897,69 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0166
Rapport / GUEDT / N° 105156

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –
VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES
DEMANDES DE SUBVENTION DE :**

- **D.E.F.I (DEPANNAGE EXPRESS FERMETURES INDUSTRIELLES) - RE0013633**
- **CARROSSERIE INDUSTRIELLE BOURGAULT -RE0015583**
- **SARL CORRE SOUDURE - RE0015159**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ;

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GUEDT / 105156 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des : 22/01/2018, 31/01/2018 et 06/02/2018

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 3 avril 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,
- la demande d'agrément (entreprise et produits) et de financement pour la période de trois ans (2015-2017) de l'entreprise suivante, des produits qu'elle importe et de son activité de production :
- **SARL D.E.F.I (DÉPANNAGE EXPRESS FERMETURES INDUSTRIELLES) - RE0013633**
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,
- que les demandes présentées par la CARROSSERIE INDUSTRIELLE BOURGAULT et la SARL CORRE SOUDURE ne respectent pas les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils ne concourent pas à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des : 22/01/2018, 31/01/2018 et 06/02/2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0013633 ;
 - portée par le bénéficiaire : SARL D.E.F.I (DÉPANNAGE EXPRESS FERMETURES INDUSTRIELLES);
 - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	PÉRIODE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0013633	SARL D.E.F.I	2015-2017	50 745,54 €	50 %	25 372,77 €

- de rejeter les demandes de subvention des entreprises : SARL CARROSSERIE INDUSTRIELLE BOURGAULT et SARL CORRE SOUDURE, compte tenu de leur inéligibilité à la Fiche Action 8.02 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **25 372,77 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0167
Rapport / GUEDT / N° 105159

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL EKOPLAST – RE 0011826

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport n° GUEDT / 105159 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date des 08 février 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 3 avril 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la demande de financement de l'entreprise SARL EKOPLAST relative à la réalisation du projet « acquisition d'une machine de soudure pour la production de sacs réutilisables type fond plat en plastique éventuellement recyclé et de divers sacs plastiques biodégradables »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

- Prend acte de rapport d'instruction du GUEDT en date de 08 février 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0011826
 - portée par le bénéficiaire : SARL EKOPLAST
 - intitulée : acquisition d'une machine de soudure pour la production de sacs réutilisables type fond plat en plastique éventuellement recyclé et de divers sacs plastiques biodégradables
 - comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER (*)	MONTANT CPN RÉGION (*)
RE0011826	SARL EKOPLAST	Acquisition d'une machine de soudure pour la production de sacs réutilisables type fond plat en plastique éventuellement recyclé et de divers sacs plastiques biodégradables	151 557,53 €	40 %	35 088,59 €	8 772,15 €

(*) subventions plafonnées afin de respecter les plafonds autorisés.

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **35 088,59 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **8 772,15 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget

principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0168
Rapport / GUEDT / N° 105138

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 5.10 "MISE EN TOURISME DU PATRIMOINE CULTUREL" DU PO
FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE
DE SAINT-PIERRE :
RESTAURATION DES FAÇADES ET DES TOITURES DE L'HÔTEL DE VILLE -
RE0014792**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 25 avril 2016,

Vu la fiche action 5.10 « Mise en Tourisme du Patrimoine Culturel » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (rapport n°2015-0155),

Vu le rapport n° GUEDT / 105138 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT du 06 février 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 3 avril 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'accroître la fréquentation

touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel,

- qu'il convient de révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île par des aménagements et équipements en valorisant ses différentes ressources,
- qu'il convient de définir les conditions nécessaires au développement d'une offre destinée aux touristes et aux résidents s'appuyant sur des éléments patrimoniaux caractérisant l'identité culturelle de l'île,
- qu'il convient de soutenir des actions de présentation et de valorisation du patrimoine culturel de l'île en tant que support à des activités économiques et produits touristiques,
- la demande de financement de la « Commune de Saint-Pierre » relative à la réalisation du projet « Restauration des façades et des toitures de l'hôtel de ville »,
- que ce projet ne respecte pas les dispositions de la fiche action 5.10 « Mise en Tourisme du Patrimoine Culturel » et qu'il ne concourt pas à l'objectif spécifique « OS 14 – Accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 février 2018,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention de la COMMUNE DE SAINT-PIERRE (N° SYNERGIE : RE0014792) dans la mesure où le projet ne répond pas aux critères d'éligibilité du programme ni aux obligations réglementaires. En effet, l'Hôtel de ville n'est pas utilisé à des fins culturelles ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0169
Rapport / DADT / N° 105154

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DE TRAVAIL 2018 DE L'AGORAH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier du 26 décembre 2017 de l'AGORAH relatif au programme d'activités 2018,

Vu le rapport N° DADT / 105154 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 avril 2018,

Considérant,

- le rôle partenarial de l'AGORAH dans l'accompagnement des différents acteurs locaux dans l'aménagement du territoire,
- le rôle majeur de la Région dans ce partenariat au regard de ses compétences en aménagement du territoire,
- le budget prévisionnel de l'AGORAH d'un montant de 1 449 430 €, en dépenses et recettes, adopté par son Conseil d'Administration le 28 février 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le budget prévisionnel et le programme d'activités de l'AGORAH pour l'année 2018 ;
- d'approuver la participation au titre de l'année 2018 de la Région à hauteur de **500 000 €** incluant l'avance de 95 000 € au programme d'activités de l'AGORAH ;
- d'approuver les lignes directrices de la convention d'orientations 2018-2020 entre l'AGORAH et les membres de son Conseil d'Administration ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **405 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0002 « organismes d'aménagement » votée au chapitre 905 du budget 2018 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.8 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE et Monsieur Olivier RIVIERE n'ont pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Convention d'orientations 2018-2020

Entre les membres du Conseil d'Administration de l'AGORAH

L'ETAT représenté par le Directeur de la DEAL

La REGION REUNION représentée par XXXXX

La CASUD représentée par XXXXX

La CINOR représentée par XXXXX

La CIREST représentée par XXXXX

La CIVIS représentée par XXXXX

Le TCO représenté par XXXXX

L'ARMOS représentée par XXXXX

Et L'AGENCE POUR L'OBSERVATION DE LA RÉUNION, L'AMÉNAGEMENT ET L'HABITAT (AGORAH)

Représentée par sa Présidente

Le Directeur de la DEAL		
Jean-Michel MAURIN		
		La Présidente de l'AGORAH
		Fabienne COUPEL-SAURET

SOMMAIRE

Les parties à la convention.....	6
Les enjeux de la convention d'orientations.....	6
Présentation des grands axes de cette convention d'orientations.....	6
1.1. Les axes thématiques.....	7
A. Des champs thématiques à questionner :	7
B. Une ligne directrice à définir :	7
1.2. Les axes stratégiques ou outils de valorisation et de développement.....	8
A. Des orientations à renforcer :	8
C. Des orientations à développer :	9
Suivi et déclinaison de la convention d'orientations.....	9
Modalités de révision et de résiliation.....	10

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'AGORAH

L'Agence pour l'observation de la Réunion, l'aménagement et l'habitat est l'agence d'urbanisme de l'île de La Réunion dont les interventions encadrées par la loi, ont pour mission d'animer la réflexion stratégique et prospective dans le domaine de l'aménagement et du développement de son territoire pour le compte de ses adhérents.

Pour rappel, l'article L 132- 6 du Code de l'Urbanisme encadre les activités des agences d'ingénierie partenariale qui ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;*
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;*
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;*
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;*
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.*

L'AGORAH a ainsi pour vocation :

- D'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire de la Réunion.
- De réaliser les réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements et de l'environnement.
- De mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information de la population (publications, réunions d'information, expositions, colloques,...) et à animer le milieu local des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme.

Au-delà de ce cadrage réglementaire, Le cœur de métier de l'AGORAH en tant qu'agence d'urbanisme est d'éclairer et d'accompagner les acteurs de l'aménagement du territoire dans la compréhension, le suivi et le partage de la prospective territoriale : par rapport à la cinquantaine d'agences métropolitaines, elle a vocation à opérer sur le territoire dans sa globalité sans être rattachée à une ville ou une agglomération particulière.

En outre, l'AGORAH, se trouve être la seule agence d'urbanisme située dans l'Océan Indien (OI), et s'est ainsi engagée depuis 2011 dans une action de coopération régionale.

Ces derniers éléments impliquent une ouverture thématique élargie comme la prise en compte de la dimension environnementale, ou encore un rôle d'agrégation / diffusion des données à l'échelle de tous les acteurs concernés par l'aménagement du territoire.

Ce spectre thématique élargi entraîne de fait une ouverture au niveau de sa gouvernance, de ses membres et des réseaux d'acteurs qu'elle anime.

Grâce à son assise légitimée auprès de ses partenaires publics et des acteurs de l'aménagement, l'AGORAH présente chaque année un programme de travail détaillé. Pour aller plus loin et répondre aux attentes contemporains de ses membres sur une vision à moyen terme des orientations stratégiques et thématiques de l'aménagement et baliser le chemin, anticiper leurs besoins et ceux de leurs territoires, faire émerger de nouvelles problématiques et de nouveaux sujets, un travail collaboratif a été mené afin de définir des axes



stratégiques de développement. Ces propositions sont entérinées dans cette convention d'orientations 2018-2020.

PROJET

LA CONVENTION D'ORIENTATIONS DE L'AGORAH 2018 -2020

LES PARTIES À LA CONVENTION

La présente convention d'orientations de l'Agorah est conclue pour la période 2018-2020 avec les représentants de son Conseil d'Administration : l'État, la Région Réunion, les cinq EPCI et l'ARMOS.

LES ENJEUX DE LA CONVENTION D'ORIENTATIONS

La présente convention d'orientations a pour objet d'accompagner l'agence dans l'évolution de ses missions pour :

- Préciser les champs thématiques d'intervention et définir les priorités ;
- Identifier les axes stratégiques de développement.

La convention doit permettre à l'agence de relever de nouveaux défis tout en répondant au mieux aux préoccupations de nos membres en matière d'aménagement et de prospective territoriale.

Le projet d'Agence ainsi identifié permettra de faire face à ces défis. L'AGORAH devra dès lors aider à :

- Aménager durablement en privilégiant une gestion économe du territoire, minimiser les impacts négatifs de la croissance urbaine et ainsi préserver les espaces à forte valeur ajoutée
- Innover pour favoriser la résilience face aux risques naturels et au changement climatique
- Faciliter les parcours résidentiels des ménages réunionnais et disposer d'un parc de logements adapté aux besoins
- Favoriser le développement économique local, générateur d'emplois
- Développer et adapter l'offre de transport existante et en amont de toute réflexion urbaine
- Accompagner les collectivités à traduire la planification à l'échelle des projets urbains
- Etc.

PRÉSENTATION DES GRANDS AXES DE CETTE CONVENTION D'ORIENTATIONS

La convention d'orientations ne vise pas à décrire l'ensemble des missions de l'AGORAH de manière exhaustive, qui le seront annuellement dans le cadre de son programme de travail mais au contraire, elle doit permettre de mettre en évidence les grands axes tant thématiques que stratégiques qui guideront l'action de l'agence de 2018 à 2020.

La présente convention d'orientations se décompose selon deux axes :

- **Les axes thématiques** : il s'agira tout d'abord de dresser la liste actuelle des champs thématiques d'intervention de l'AGORAH et d'identifier les nouveaux sujets émergents que l'agence devra traiter et qui définiront son nouveau spectre pour les trois ans à venir ;

- **Les axes stratégiques** : il sera ensuite question de la définition des fondamentaux de l'agence et de ses nouveaux outils de valorisation et de développement.

1.1. Les axes thématiques

A. DES CHAMPS THÉMATIQUES À REQUESTIONNER :

Dans sa configuration actuelle et conformément aux ressources humaines de l'agence, cette dernière traite actuellement d'une dizaine de champs thématiques :

- Composition et ingénierie urbaine
- Intermodalité et mobilités durables
- Urbanisme réglementaire
- Urbanisme économique et commercial, innovation
- Marchés immobiliers
- Logement social
- Rénovation urbaine
- Habitat indigne
- Politiques de l'habitat
- Risques naturels et changement climatique
- Développement durable et déchets

Le thème de l'écologie urbaine ne disposant pas de ressource humaine dédiée, ce thème ne sera traité qu'en fonction des demandes spécifiques émanant des partenaires.

Le champ de l'urbanisme évoluant sans cesse et pour faire face à ces évolutions, il est proposé d'intégrer de nouveaux sujets émergents comme :

- Le numérique et le dépeçage du Très haut Débit (THD)
- Les Smarts Cities et la ville intelligente

Par ailleurs, la transition écologique, une des grandes priorités nationales bénéficiant de moyens financiers dédiés dans le cadre du Grand Plan d'Investissement 2018/22, étant peu intégrée dans les réflexions actuelles, l'AGORAH accompagnera les partenaires dans la prise en compte de cette orientation à travers les champs thématiques traités par l'agence

Ces thématiques ne feront pas nécessairement l'objet d'une approche technique spécialisée dédiée mais pourront être intégrées dans des réflexions transversales sur le territoire.

B. UNE LIGNE DIRECTRICE À DÉFINIR :

Une fois cet état des lieux sur nos champs thématiques réalisé, cela permettra de définir à moyen terme la ligne directrice de ses études et productions, ce qui lui permettrait de façon directe d'avoir une plus grande lisibilité – et une plus grande stabilité – sur les champs sur lesquels elle devra miser et par conséquent sur les moyens humains qu'elle devra y consacrer, facilitant ainsi tant la gestion de nos activités que celle de nos ressources

humaines. Il s'agit de faire ressortir des axes thématiques permettant de construire le projet d'Agence correspondant aux attentes des partenaires.

C'est de ce projet que découlera l'ensemble des missions inscrites au programme de travail annuel de l'Agence.

1.2. Les axes stratégiques ou outils de valorisation et de développement

Afin de garantir le développement et l'innovation au sein de l'AGORAH, l'agence doit accompagner les évolutions technologiques et de communication, s'adapter à de nouveaux besoins. Ainsi, pour la période 2018-2020, les membres du Conseil d'Administration et l'Agence proposent comme axe stratégique le renforcement ainsi que le développement d'outils de valorisation sur le moyen terme.

A. DES ORIENTATIONS À RENFORCER :

L'OPEN DATA

Aujourd'hui, les données, tant par leur acquisition, que leur traitement et leur diffusion sont devenues des enjeux stratégiques majeurs dans un monde contemporain axé sur l'économie de la connaissance, où la donnée représente « le carburant indispensable à l'innovation et la création de valeur ». En effet, leur ouverture, leur partage et leur réutilisation, notamment pour les données dites publiques, c'est-à-dire créées et/ou reçues dans la sphère publique, sont devenues des notions importantes pour les acteurs publics. En ce sens, les directives européennes et la législation française, en perpétuel mouvement, leur ont conféré un droit opposable.

L'AGORAH a investi cette thématique dès 2012 à l'initiative de l'État, de la Région Réunion, et du Département via la plateforme PEIGEO afin de mutualiser les systèmes d'information géographiques et de garantir le partage des données à l'échelle du territoire de La Réunion.

L'AGORAH souhaite aujourd'hui aller plus loin dans l'OPEN DATA avec un projet PEIGEO 2.0 dont la finalité est de proposer un outil qui allie interopérabilité (plateformes nationales & européennes), performance et fonctionnalités avancées. Son interface graphique, simple à prendre en main doit permettre la généralisation de l'Open Data à La Réunion via l'industrialisation du partage et de l'ouverture des données publiques.

LA FORMATION

L'AGORAH réalise depuis plusieurs années des formations sur le volet SIG ou sur les Fondamentaux de l'Urbanisme. Pour confirmer cet axe de développement, un partenariat de deux années a été signé avec le CNFPT afin de réaliser des formations à destination des agents des collectivités et des élus sur l'ensemble des champs d'investigation de l'agence.

LA COOPERATION REGIONALE

Unique agence d'urbanisme dans l'Océan Indien, l'AGORAH anime dans son programme de travail une mission transversale portant sur la coopération régionale vers l'Océan Indien. Sa mission est de partager le savoir-faire local et technique en matière d'urbanisme, d'habitat et d'environnement et également de s'intéresser aux savoir-

faire extérieurs, sources d'innovation pour La Réunion. Pour la période 2018-2020, l'Agence envisage de renforcer l'accompagnement de ses partenaires pour la réalisation de missions d'expertise ciblées en partenariat avec l'AFD ou l'ADEME.

C. DES ORIENTATIONS À DÉVELOPPER :

LES DÉMARCHES PARTICIPATIVES OU LA CO-CONSTRUCTION

L'AGORAH a initié en 2016 des premières actions et élaboré des outils de démarches participatives avec les habitants, les acteurs techniques et les élus d'une collectivité. Cette fructueuse expérience reconduite en 2018, doit permettre à l'agence de poursuivre des expérimentations, de développer une compétence plus globale pour accompagner de nouveaux savoir-faire, de contribuer à renforcer une culture professionnelle autour des démarches participatives et du développement de la citoyenneté. L'agence doit être en mesure d'accompagner ses membres pour favoriser la co-construction en spécifiant les missions attendues, le rôle de chacun, les méthodes et les outils.

UNE MEILLEURE VALORISATION DES TRAVAUX DE L'AGENCE

L'AGORAH souhaite rester dans la production qualitative de ces dernières années en s'interrogeant sur les outils et moyens de valorisation. Actuellement, une majorité des travaux de l'Agence se formalisent sous la forme d'études volumineuses, techniques, utiles pour les techniciens travaillant sur ces questions, mais plus difficiles à appréhender pour un public non spécialiste. L'objectif est donc de diversifier nos outils de valorisation en investissant les réseaux sociaux, mais aussi en s'appuyant sur des outils novateurs de visualisation de données. L'idée est de permettre à tout un chacun d'accéder directement et de manière intuitive aux données issues de nos travaux. La plus-value serait importante pour l'agence, avec une réduction des habituels temps passés en interne sur des problématiques de mises à jour, et avec l'augmentation de notre visibilité qui découlera directement de la facilité de consultation de nos données que nous offrirons à nos partenaires comme au grand public.

LA RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

L'AGORAH a engagé un partenariat avec l'Université de La Réunion et les organismes de recherche pour réfléchir sur les évolutions de notre territoire tant sur la conception innovante et peu impactante de la ville sur notre environnement que sur le logement de demain.

SUIVI ET DÉCLINAISON DE LA CONVENTION D'ORIENTATIONS

Le développement de ces axes thématiques et de valorisation nécessitent un soutien, voire un engagement permanent de nos partenaires actuels et futurs afin de pérenniser nos actions dans le temps au service des décideurs et acteurs de l'aménagement du territoire à La Réunion.

L'engagement financier des partenaires pour la réalisation de cette convention d'orientations se traduira au travers des conventions socle signée annuellement ou pluri-annuellement avec chacun des membres du Conseil d'Administration. Tel que défini dans la note Ministérielle du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme, une part correspondant à minima 70% du chiffre d'affaires de l'Agence doit provenir de cet engagement partenarial correspondant à des missions d'intérêt collectif.



Pour rappel, au-delà de cette convention et des conventions socles, chaque membre pourra conclure également en direct avec l'AGORAH des conventions de partenariat spécifiques dans la limite maximale des 30% du chiffre d'affaires.

La finalité opérationnelle de ces étapes se traduit dans un programme de travail annuel faisant apparaître la description des missions et des actions ainsi que le budget prévisionnel et la répartition des participations financières pour chacun des membres de l'Agence. Ce programme annuel examiné au sein du Comité Technique est approuvé en Conseil d'Administration.

MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être modifiée ou prorogée, après accord des parties, sous forme d'avenant en cours d'exécution.

La présente convention devra être signée par tout nouveau membre intégrant le Conseil d'Administration et à contrario n'engagera plus le membre quittant ce même Conseil.



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0170
Rapport / DEECB / N° 105227

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION DU RISQUE REQUIN - FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FORMATION RÉALISÉES EN 2015 DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE II DU DISPOSITIF "VIGIES REQUINS RENFORCÉES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DEE/20141061 du 16 décembre 2014 attribuant une subvention de 313 000 € à la Ligue Réunionnaise de Surf pour le déploiement de la phase II du dispositif « Vigies Requins Renforcées »,

Vu le rapport n° DEECB / 105227 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 avril 2018,

Considérant,

- la délibération de la Commission permanente du 16 décembre 2014, approuvant les termes du rapport n° DEE/20141061 stipulant, entre-autres, que la contribution liée à la formation des vigies relèvera de la Direction de la Formation et de l'Apprentissage,
- la réalisation effective des prestations de formation par la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) lors de la mise en œuvre de la phase II du dispositif « Vigies Requin Renforcées » en 2015 et par conséquent la légitimité de leur règlement,
- la nécessité de cette formation pour pouvoir lancer l'expérimentation, sous l'eau, du dispositif « VRR »,
- l'implication, dès le début de la crise requin, de la FFESSM dans la recherche de solutions pour la gestion du risque requin et notamment dans la mise en place du dispositif « VRR »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **8 602,40 €** à la Ligue Réunionnaise de Surf afin de régler les prestations de formation réalisées par la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) lors de la mise en œuvre de la phase II du dispositif « VRR » en 2015 ;
- d'approuver le projet de convention jointe en annexe ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **8 602,40 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation professionnelle » inscrite au chapitre 931 (A112-0001) du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 931-1 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ENTRE : La Région Réunion

Domiciliée à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
Moufia – B.P. 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par : Le Président de la Région Réunion,
Monsieur Didier Robert,

d'une part,

ET : La Ligue Réunionnaise de Surf

Domiciliée à : 2 rue des Brisants
97434 Saint Gilles les Bains

Statut: Association
N° SIRET : 351 971 254 00021

Représenté par : Le Président,
Monsieur Eric SPARTON, ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

- VU** La loi N° 72.619 du 05 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;
- VU** La loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;
- VU** La loi N° 82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU** La loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** La loi N°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** La loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière de la Région en date du 12 décembre 2013 (rapport n°DAF/20140001) ;
- VU** La demande de financement présentée par la Ligue Réunionnaise de Surf du 04 décembre 2014 ;
- VU** La délibération de la Commission Permanente de la Région en date du 16 décembre 2014 (rapport n°DEE/20141061) ;
- VU** La délibération de la Commission Permanente de la Région en date du xxxxx 2018 (rapport n°DEECB/2017xxxx) ;
- VU** Les crédits inscrits au chapitre 931 article fonctionnel 937.1 du Budget 2018 de la Région ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

LA RÉUNION!
Positive!

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La ligue Réunionnaise de Surf (LRS) a sollicité le 04 décembre 2014 une subvention de 333 000 € pour la mise en œuvre de la phase II du dispositif sous-marin d'observation et de détection intitulé "Vigies Requins Renforcées", axée sur le déploiement expérimental opérationnel et le recueil de données dans le cadre de la réduction du risque requin à La Réunion.

Cette somme de **333 000 €** incluait :

- 253 000 € au titre des charges de personnel
- 20 000 € au titre des frais de formation
- 60 000 € au titre des frais d'équipements.

Une subvention de **313 000 €**, au titre des charges de personnels et des frais d'équipements uniquement, a été engagée comptablement par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du **16 décembre 2014**, laquelle a acté le principe de la prise en charge des frais de formation, à hauteur de 20 000 € par la Direction de la Formation et de l'Apprentissage.

Les 20 000 € correspondant les frais de formation n'ont depuis jamais fait l'objet d'un engagement comptable.

Courant 2015, la ligue de Surf avait transmis à la Région Réunion la facture n°2015/26/03/VRR du 03 mars 2015 d'un montant de 8 602,40 €, émise par la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins, au titre de frais de formation engagés dans le cadre dudit dispositif.

Dans la mesure où les vigies employées dans le cadre ce dernier ont véritablement bénéficié de cette formation, la Commission permanente du Conseil Régional, réunie le XXXXX2018, a décidé d'approuver l'engagement comptable de la somme de 8 602,40 € et de l'attribuer à la Ligue Réunionnaise de Surf, porteur du dispositif, à charge pour l'association de reverser ce montant à la FFESSM.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement de cette subvention.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'attribuer à la ligue de Surf une subvention de 8 602,40 € pour les frais de formation engagés dans le cadre du dispositif sous-marin d'observation et de détection « Vigies requins renforcées » Phase II de déploiement expérimental opérationnel et recueil de données dans le cadre de la réduction du risque requin à La Réunion.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa notification au bénéficiaire et prend fin par le reversement, par la Ligue Réunionnaise de Surf, de la somme de 8 602,40 € à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), dans un délai maximum d'1 mois à compter du virement effectif de la subvention sur le compte de la Ligue.

LA RÉUNION!
Positive!

ARTICLE 3 - Engagements des parties

Dans le cadre de la présente convention, la Région Réunion s'engage à verser à la ligue de Surf une somme globale et forfaitaire d'un montant de 8 602,40 € euros au titre des frais de formation engagés dans le cadre dudit dispositif sous marin susmentionné.

La ligue de Surf reconnaît et admet de manière définitive et irrévocable que la somme globale et forfaitaire d'un montant de 8 602,40 € euros couvre l'ensemble des frais de formation engagés dans le cadre du dispositif sous-marin d'observation et de détection « Vigies requins renforcées » - Phase II.

En conséquence de quoi, elle s'engage à :

- ne plus formuler aucune réclamation de quelque nature que ce soit à la Région Réunion au titre de ce dispositif ;
- à reverser la totalité de ce montant à la FFESSM ;
- à fournir à la Région Réunion la copie du relevé bancaire attestant du virement effectif du montant susmentionné.

ARTICLE 4 - Modalités de paiement

L'aide mentionnée à l'article 3, soit **8 602,40 €** est imputée au Chapitre fonctionnel 931.1 du Budget de la Région.

Cette somme sera mandatée en totalité dès notification de ladite convention.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant ouvert au nom de la Ligue Réunionnaise de Surf :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
12169	00028	28135880090	82

L'ordonnateur est Monsieur le Président du Conseil Régional.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

ARTICLE 5 - Contrôle

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la Région Réunion. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place et à présenter aux agents du contrôle tout document et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. Ce contrôle est effectué aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

ARTICLE 6 - Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des opérations, de la modification de son objet sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil Régional peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Président du Conseil Régional pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

ARTICLE 8: Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de domiciliation d'une des parties contractantes, et à défaut pour elle de l'avoir notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 9 – Exécution

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux remis aux destinataires suivants :

- un exemplaire pour le bénéficiaire ;
- un exemplaire pour la Région ;
- un exemplaire pour le Payeur Régional.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Réunion et Monsieur le Payeur Régional de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Saint-Denis, le

Le bénéficiaire

(Date, Nom et qualité du signataire
Signature, Cachet)

Le Président

du Conseil Régional,

LA RÉUNION!
Positive!



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0171
Rapport / DEECB / N° 105191

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CONFÉRENCE-DÉBAT ORGANISÉE PAR LE SIDELEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DEECB / 105191 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande du SIDELEC en date du 20 février 2018,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 avril 2018,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion en matière de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie définis dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE),
- le rôle moteur et l'implication de la Collectivité en matière de développement durable,
- l'engagement de la Collectivité en matière de changement climatique, qui s'est notamment traduite en 2017, par la tenue d'une conférence internationale sur le changement climatique à La Réunion, aboutissant à la signature d'une Position Paper qui a été présentée à la COP23 à Bonn,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'opportunité de participer au financement de la conférence-débat sur la lutte contre le réchauffement climatique organisée par le SIDELEC du 03 au 06 mars 2018 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant à hauteur de **4 000 Euros** en faveur du SIDELEC pour la mise en œuvre de cette conférence-débat ;
- de prélever ces crédits, soit **4 000 euros**, sur l'Autorisation d'Engagement « Énergie » votée au chapitre 937.5 du budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.5 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0172
Rapport / DPI / N° 105145

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LE TAMPON - CESSION DE LA PARCELLE AX 1593 AUX ÉPOUX TECHER

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1511-3 et R. 1511-4-2,
- Vu** la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération n° DCP2017_0272 du 30 mai 2017 portant déclassement du délaissé routier situé en bordure de la route nationale 3 sur la commune du Tampon,
- Vu** la demande d'acquisition de Madame et Monsieur Sabrina et Hugues TECHER, propriétaires riverains en date du 10 juillet 2016,
- Vu** la saisine des services fiscaux du 28 novembre 2017,
- Vu** l'avis du Domaine du 4 janvier 2018,
- Vu** le rapport n° DPI / 105145 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 29 mars 2018,

Considérant,

- la création de la parcelle AX 1593 d'une superficie de 107 m²,
- la proposition de prix par la collectivité de 4 400 € et son acceptation par les futurs acquéreurs par courrier du 8 février 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la cession de la parcelle AX 1593 d'une emprise de 107 m² sur la commune du Tampon, pour un montant de **4 400 €** nets hors frais d'acte à Madame et Monsieur Sabrina et Hugues TECHER ;
- d'affecter le prix de cession de **4 400 €** au budget de la région au Chapitre 943, Article 775 ;
- d'engager le montant de **750 €** au titre des frais d'acte sur le budget 2018 de la région Réunion ;
- de prélever cette dépense sur le programme A209-0006, chapitre 930 ;
- d'affecter le montant de remboursement des frais d'acte de **750 €** au budget de la région au Chapitre 930, Article 7718 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0272
Rapport / DAMR / N° 103874

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ROUTE NATIONALE 3 – DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUR LA COMMUNE DU TAMPON - PR 41+925

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L112-8 relatif au droit de priorité des riverains dans l'hypothèse d'une vente de délaissé de voirie après déclassement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales comprenant le transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les demandes d'acquisition des époux TECHER Hugues du 10 juillet 2016 et Monsieur FONTAINE André du 2 septembre 2016, propriétaires riverains de ce délaissé,

Vu le rapport N° / DAMR 103874 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 avril 2017,

Considérant,

- qu'à la suite des travaux d'aménagement et rectification de la RN 3, section 20ème km réalisés par les services de l'Etat, une emprise de terrain n'a pas été affectée aux aménagements de voirie,
- qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé que font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région « *les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affecté au domaine privé de l'Etat* »,
- l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées et indique notamment que « *Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement du tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné* »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le déclassement du domaine public routier sur la commune du Tampon, d'une emprise foncière estimée à 671 m², située au droit de la parcelle AX 1163 ;
- d'approuver son classement dans le domaine privé de la Région Réunion ;
- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur le chapitre 908 article fonctionnel 908-822 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

DEMANDE D'AVIS DOMANIAL

Dossier de saisine

Identification du demandeur	Nom : RÉGION RÉUNION
Coordonnées des personnes à contacter y compris pour une visite sur place	Fonction : Collectivité Nom, Prénom : ROYER Béatrice Téléphone : 02 62 31 89 22 Courriel : beatrice.royer@cr-reunion.fr

1. Description de l'opération envisagée (*voir notice*):

- Nature et modalités particulières :

Cession d'une parcelle nouvellement cadastrée (domaine public routier déclassé)

- Motif et contexte : Cession au propriétaire voisin

- Calendrier prévisionnel : 2018

2. Identification, description du bien (*voir notice*) :

- Références cadastrales : AX 1593

- Adresse précise : Délaiisé de la RN 3 - 20ème Km - Le Tampon

- Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens..) :

Une parcelle de terrain d'une superficie de 107 m²

3. Situation juridique du bien (*voir notice*) :

- Coordonnées des propriétaires (et des occupants éventuels) :

Région Réunion

- Situation locative :

Libre de toute occupation

4. Urbanisme (voir notice) :

- Réglementation d'urbanisme applicable :

NC

- Périmètres de protection

- Servitudes administratives ou de droit privé :

- Réseaux et voiries

- Surface de plancher maximale autorisée :

5. Précisions complémentaires : (voir notice)

6. Liste des documents joints à la demande : (voir notice)

- DIA (copie de la DIA portant le cachet de la mairie et la date de réception)
- si des négociations sont en cours : tous documents (courriers, projet d'acte ou de bail) précisant les prétentions des parties
- plan de situation et/ou extrait cadastral (indiquer les limites du bien à acquérir)
- documents d'urbanisme
- dossier de création des opérations d'aménagement
- plans – mesurages
- photos
- traité de concession / aménagement / etc...
- bail
- autres documents (à préciser)

Date de la demande : 28 NOV. 2017

Signature :


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

Nom du signataire :

Documents à renvoyer à :

-par messagerie à : ddfipXX.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

- ou par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale des Finances publiques de ...
Service du Domaine
Libellé de l'adresse
Code Postal Commune

Commune :

LE TAMPON (422)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 14580 Z

Document vérifié et numéroté le 21/09/2017

A S T P I E R R E
P a r T I P V E A U J O E L
I N S P E C T E U R
Signé

Centre des Impôts foncier de :

SAINT PIERRE

1 RUE DU PERE RAIMBAULT
97751 SAINT PIERRE CEDEX
Téléphone : 02 62 35 98 00
Fax : 02 62 35 98 64

cdif.st-pierre-de-la-reunion@dgi.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sus-énumérés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau d'arpentage
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Document certifié et numéroté le 21/09/2017

Les propriétaires d'édifices ont avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la le
Document n° le
n° le
n° le

(1) Réviser les mentions suivantes. La formule A est applicable que dans le cas d'une assiette plan relevé par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne appelée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou ingénieur maître ou coborné, etc. ...).
(3) Préciser les noms et le rôle du titulaire de l'opération et de son co-titulaire, ainsi que, le cas échéant, l'identité de son représentant autorisé (procureur, etc.).



348800



Madame et Monsieur Sabrina et Hugues TECHER

**144 RUE PIERRE RIVALS
PK 20
97418 PLAINE DES CAFRES**

D2018001136

Votre identifiant Région : 138651
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'IMMOBILIER
Pôle valorisation
Affaire suivie par : Béatrice ROYER
Mél : beatrice.royer@cr-reunion.fr

N/REF : N° D2018001136

OBJET : Le Tampon – Votre demande d'acquisition de la parcelle cadastrée AX 1593

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité, auprès de ma collectivité, l'acquisition de la parcelle nouvellement cadastrée AX 1593 située sur la commune du Tampon en bordure de route nationale.

Je vous informe que France Domaine a estimé cette parcelle au prix de 4 400 € (quatre mille quatre cents euros).

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre accord sur ce montant dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente afin de pouvoir soumettre cette cession à la décision des instances délibérantes de la région Réunion.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

LA RÉUNION!
positive!

Mr et Mme Sabrina et
Hugues TÉCHER
144 Rue Pierre Rivals
PK20
97418 PLAINE DES CAFRES

V/Rej: N° D2018001136
Aff. suivie par Béatrice ROYER

OBJET: ACCEPTATION DU
PRIX - VENTE PARCELLE
AX1593.

Lettre RAR N° 1A128 950 36748

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous confirmons notre accord sur le prix de 4400 € (quatre mille quatre cents euros) estimé par France Domaine de la parcelle AX 1593 que nous souhaitons acquérir (votre courrier sus-référencé du 05/02/2018).

Nous vous demandons de soumettre très rapidement cette cession à la décision de vos instances délibérantes, et de bien vouloir préparer l'acte de vente en y apportant les précisions suivantes: transfert et jouissance au jour de la signature mais paiement à intervenir plus tard (fin d'année) au vue des titres de recette (vu Mme ST-PAUL pour cela).

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer,
Monsieur le Président, nos salutations distinguées. 71

Mr et Mme TÉCHER:

La Plaine des Cafres
le

Envoyé en préfecture le 15/05/2018

Reçu en préfecture le 15/05/2018

Affiché le 15/05/2018

ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0172-DE

CONSEIL REGIONAL
DIRECTION DU PATRIMOINE
ET DE L'IMMOBILIER
Avenue René Cassin Houfria
BP 67190
97801 ST DENIS Cedex 9
(Pôle Valorisation)

12.02.2018



0353671

Techer

Techer



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0173
Rapport / DAJM / N° 105166

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR JEAN FRANCOIS BEDIER CONTRE REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAJM / 105166 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 29 mars 2018,

Considérant que :

- par une requête en date du 04 janvier 2011, Monsieur BEDIER a demandé au tribunal administratif de La Réunion :
 - de condamner solidairement la région Réunion, la société GTOI et l'État à lui verser la somme de 44 245,03 € TTC au titre de la réparation des dégâts occasionnés à son immeuble par les travaux de construction de la route des Tamarins ainsi que la somme de 54 000 € en réparation des troubles de jouissance, assorties des intérêts moratoires au taux légal à compter du 10 mars 2010, date de l'ordonnance statuant sur l'expertise judiciaire,
 - d'annuler la décision par laquelle la région Réunion a implicitement refusé de réaliser une clôture et un mur anti-bruit au droit de sa propriété, dans un délai de 6 mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 1 000 € par jour de retard,
 - de condamner la région Réunion à lui verser une somme de 39 000 €, à parfaire, au titre des troubles de jouissance consécutifs à son refus de réaliser une clôture et un dispositif anti-bruit, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la requête,
 - de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles,
- par un jugement n° 1100006 en date du 12 septembre 2013, le tribunal administratif de La Réunion a rejeté les conclusions de Monsieur BEDIER tendant à l'indemniser des préjudices de jouissance liés aux nuisances sonores et à l'afflux de poussières dans sa maison d'habitation, ainsi que celles relatives au refus d'ériger un mur anti-bruit et une clôture, a mis hors de cause l'État et la société GTOI, et a ordonné une expertise pour déterminer les préjudices matériels liés aux désordres occasionnés par les travaux,
- par un second jugement rendu le 11 décembre 2014, le tribunal administratif de La Réunion a constaté qu'il ne restait saisi que des conclusions relatives aux préjudices relatifs aux travaux, que la région Réunion a versé une somme de 76 338,25 € au titre d'un protocole transactionnel signé le 24 septembre 2014 avec Monsieur BEDIER, ce qui rendait sans objet les conclusions indemnitaires à ce titre et a mis les frais d'expertise à la charge de la collectivité,

- suite à la conclusion du protocole transactionnel, Monsieur BEDIER a de nouveau saisi le tribunal administratif de La Réunion par requête en date du 28 mai 2015 en vue d'obtenir la condamnation solidaire de la société GTOI, la région Réunion et de l'État à lui verser la somme de 54 000 € en réparation des troubles de jouissance et l'injonction à l'encontre de la région Réunion de réaliser une clôture et un mur anti-bruit au droit de sa propriété et la condamnation de la région Réunion à lui payer une somme de 264 000 € en réparation des troubles de jouissance dus au refus d'ériger une clôture et un mur anti bruit,
- par un jugement en date du 29 juin 2017, le tribunal administratif a rejeté sa requête au motif que la chose jugée attachée au jugement du 12 septembre 2013 s'opposait, à ce qu'il soit statué à nouveau sur la même demande de Monsieur BEDIER,
- Monsieur BEDIER a interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux à l'encontre des deux jugements du tribunal administratif de La Réunion susvisés,
- La requête d'appel de Monsieur BEDIER contre le jugement avant dire droit du 12 septembre 2013 du tribunal administratif de La Réunion a été rejetée, par une ordonnance de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 01 décembre 2017, comme irrecevable, car tardive sans communication au préalable à la région Réunion. (cf Pièce jointe),
- Toutefois, par courrier en date du 13 février 2017, le greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux a notifié à la région Réunion la requête de Monsieur BEDIER formée contre le jugement du 29 juin 2017 susvisé. (Cf pièce jointe),
- Dès lors il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

La Commission Permanente du Conseil régional de La réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux par Monsieur Jean-François BEDIER ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

propriété, y ajoutant une demande de 264 000 euros en réparation des troubles de jouissance dus au refus d'ériger une clôture et un mur anti-bruit, laquelle a été rejetée par un jugement n°1500548 du 29 juin 2017 au motif que l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 12 septembre 2013 s'oppose, alors même que l'intéressé se prévaut du rapport d'expertise rendu postérieurement, à ce qu'il soit à nouveau statué sur la même demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 29 septembre 2017, M. Bédier, représenté par Me Antoine, demande à la cour d'annuler le jugement n°110006 en date du 12 septembre 2013 en tant qu'il a rejeté ses conclusions aux fins d'indemnisation de l'ensemble de ses préjudices de jouissance, de condamner la région Réunion, l'entreprise « Grands travaux de l'océan indien » (GTOI) et l'Etat à lui verser la somme de 54 000 euros au titre des tirs de mines et l'utilisation d'engins de travaux publics durant le chantier, de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 264 000 euros au titre du refus de procéder aux travaux de clôture et de mur anti-bruit, d'enjoindre à la région Réunion de procéder à ces travaux, et de mettre à la charge conjointe et solidaire de région Réunion, de l'entreprise « Grands travaux de l'océan indien » (GTOI) et de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Il soutient que :

- l'expertise a révélé qu'il avait subi des préjudices de jouissance pendant et après les travaux ;

- le protocole transactionnel ne porte expressément que sur les désordres matériels ;

- le délai d'appel sur un jugement avant-dire droit court jusqu'à l'expiration du délai d'appel contre le jugement qui tranche définitivement le litige. Dès lors que le tribunal ne s'était estimé saisi que des conclusions relatives aux dommages matériels, le jugement prononçant un non-lieu à statuer n'a pas autorité de la chose jugée.

- il a de nouveau sollicité l'indemnisation de ses préjudices de jouissance devant le tribunal, qui a rendu un troisième jugement le 29 juin 2017 sous le n° 1500548, lequel règle le litige au fond s'agissant du préjudice immatériel. Il a relevé appel de ce jugement sous le n°17BX03207.

- le jugement avant-dire droit n'a pas rejeté ses conclusions relatives aux nuisances pendant les travaux, sur lesquelles l'expert s'est d'ailleurs prononcé, mais si la cour estimait qu'il l'a fait, il entend relever appel de ce rejet, infondé au regard des constats de l'expert.

Vu les autres pièces du dossier.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement (...) des cours peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;

2. En vertu de l'article R.811-2 du code de justice administrative : « *Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 à R. 751-4-1.* » En vertu des dispositions combinées de l'article R.811-5 et de l'article R.421-7 un délai de distance d'un mois s'ajoute pour les personnes qui demeurent notamment à la Réunion.

3. Aux termes de l'article R.811-6 du même code : « *Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 811-2, le délai d'appel contre un jugement avant-dire-droit, qu'il tranche ou non une question au principal, court jusqu'à l'expiration du délai d'appel contre le jugement qui règle définitivement le fond du litige.* » Tout jugement par lequel un tribunal administratif ne statue que sur une partie des conclusions dont il est saisi et ordonne pour le surplus une mesure d'instruction constitue un jugement avant dire droit au sens des dispositions précitées. Il peut être interjeté appel d'un tel jugement après l'expiration du délai de deux mois qui suit sa notification et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux applicable au jugement qui met fin à l'instance.

4. Il ressort de l'application Sagace, confirmée par les pièces du dossier de l'instance n°1100006 transmis par le tribunal à la demande de la cour, que le jugement attaqué a été notifié le 25 septembre 2013 à M. Bédier, et qu'il a également reçu notification le 18 décembre 2014 du jugement du 11 décembre 2014 rendu sous le même numéro d'instance et qui peut seul être regardé comme le jugement réglant définitivement le fond du litige au sens des dispositions précitées. La circonstance qu'il ait entendu se prévaloir du rapport d'expertise pour saisir à nouveau le tribunal aux fins d'indemnisation de ses préjudices immatériels n'était pas de nature à rouvrir un nouveau délai d'appel contre le jugement du 12 décembre 2013. Il résulte de ce qui précède que le délai d'appel expirait au plus tard le 19 mars 2015. Dès lors, la requête enregistrée le 29 septembre 2017 ne peut qu'être rejetée comme tardive, et par suite manifestement irrecevable, ensemble et par voie de conséquence les conclusions au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Jean-François Bédier est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Jean-François Bédier. Copie en sera adressée à la région Réunion, au ministre de la transition écologique et solidaire, et à la société GTOI.

Fait à Bordeaux le 1^{er} décembre 2017



Catherine GIRAULT

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Envoyé en préfecture le 15/05/2018

Reçu en préfecture le 15/05/2018

Affiché le 15/05/2018



ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0173-DE

Par un mémoire en défense enregistré le 29 décembre 2015, la région Réunion, représentée par la Selari d'avocats Soler-Couteaux/Llorens, conclut au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. Bédier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 mars 2016, la société GTOL, représentée par Me Cerveaux, avocat, conclut au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. Bédier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le jugement n° 1100006 du 12 septembre 2013 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis a ordonné une expertise avant-dire droit sur la demande d'indemnisation de M. Bédier au titre des dommages matériels causés à son immeuble et a rejeté le surplus des conclusions de la requête ;
- le jugement n° 1100006 du 11 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête restant en litige après le jugement du 12 septembre 2013.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Agnel-Demangeat, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gayard, rapporteur public,
- et les observations de Me N°Guyen, avocat de la région Réunion.

1. Considérant que M. Bédier, propriétaire d'une maison d'habitation située à Plateau-Callou sur le territoire de la commune de Saint-Paul, recherche la responsabilité sans faute de la région Réunion, de la société Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI) et de l'Etat à raison des travaux de construction de la route des Tamarins et de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage public à proximité de son domicile et demande à être indemnisé au titre des préjudices immatériels qu'il estime avoir subis ;

2. Considérant, d'une part, que par une requête du 4 janvier 2011, M. Bédier a demandé au tribunal administratif de Saint-Denis de condamner solidairement la région Réunion, la société GTOI et l'Etat à lui verser la somme de 44 245,03 euros, au titre de la réparation des dégâts occasionnés à son immeuble, ainsi que la somme de 54 000 euros, en réparation des troubles de jouissance occasionnés par les travaux de construction de la route des Tamarins, avec

intérêts au taux légal à compter du 10 mars 2010, d'annuler la décision par laquelle la région Réunion a implicitement refusé de réaliser une clôture et un mur anti-bruit, d'enjoindre à la région Réunion de réaliser une clôture et un mur anti-bruit au droit de sa propriété dans un délai de 6 mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et de condamner la région Réunion à lui verser une somme de 39 000 euros, à parfaire, au titre des troubles de jouissance consécutifs à son refus de réaliser une clôture et un dispositif anti-bruit, avec intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de la requête ; que par un jugement du 12 septembre 2013, le tribunal administratif a ordonné une expertise avant-dire droit sur la demande d'indemnisation de M. Bédier au titre des dommages matériels causés à son immeuble et a rejeté le surplus des conclusions de la requête ; qu'au vu du protocole transactionnel du 24 septembre 2014 au terme duquel la région Réunion a versé à M. Bédier une somme de 76 338,25 euros en réparation du préjudice causé à sa propriété du fait des vibrations engendrées par les travaux de terrassement et de décaissement nécessaires à la réalisation de la route des Tamarins en sa section comprise entre Saint-Paul et la RD 10, le tribunal administratif a, par un jugement du 11 décembre 2014, prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête restant en litige après le jugement du 12 septembre 2013 ; que les jugements du 12 septembre 2013 et du 11 décembre 2014, qui n'ont pas été contestés, sont devenus définitifs ;

3. Considérant, d'autre part, que la présente requête a le même objet que la précédente requête du 4 janvier 2011, à l'exception de la réparation des dommages matériels qui n'est plus sollicitée pour avoir fait l'objet du protocole transactionnel mentionné ci-dessus ; que les deux requêtes sont fondées sur les mêmes causes juridiques et qu'elles concernent les mêmes parties ; que le jugement du 12 septembre 2013 ayant rejeté l'intégralité des demandes de M. Bédier concernant ses préjudices matériels, et alors même que le requérant se prévaut du rapport d'expertise rendu postérieurement, l'autorité de chose jugée attachée à ce jugement s'oppose à ce qu'il puisse être de nouveau statué sur ces demandes ; que, par suite, la requête ne peut qu'être rejetée ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région Réunion, de la société GTOI et de l'Etat, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que M. Bédier demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la région Réunion et la société GTOI sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Bédier est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la région Réunion et de la société GTOI présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-François Bédier, à la région Réunion, à la société GTOI et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. Copie en sera, en outre, adressée au préfet de La Réunion.

Delibéré apres l'audience du 24 mai 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Chemin, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- Mme Agnel-Demangeat, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

A. AGNEL-DEMANGEAT

B. CHEMIN

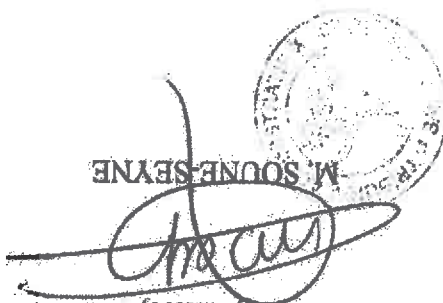
La greffière,

N. VIGNON

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,



M. SOUNE-SEYNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE LA RÉUNION

27 rue Félix Guyon

CS 61107

97404 Saint-Denis cedex

Téléphone : 02 62 92 43 60

Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30

13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

Dossier n° : 1500548-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jean-François BÉDIER c/ REGION

REUNION

Vos réf. : 2250087 - AA/AA/PB

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie du jugement du 29/06/2017 rendu par le Tribunal Administratif de La Réunion dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à peine d'irrecevabilité, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Saint-Denis, le 20/07/2017

1500548-1

Maître ANTOINE Alain

14 rue Jules Thirel

Centre d'Affaires Savanna

97460 SAINT PAUL

PLAISE A LA COUR

II RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur BEDIER est propriétaire d'une parcelle de terrain bâtie cadastrée EY 353 sise sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL au 6 rue des Margoses – Lotissement Youlou-Panga - Plateau-Caillou. **(Pièce 1)**

Sur cette parcelle, se trouvent deux corps de bâtiment à étage ainsi qu'une piscine.

Le 30 août 2005, la REGION REUNION a passé avec la société GTOI un marché de travaux relatif à la réalisation de la Route des Tamarins reliant SAINT-PAUL aux AVIRONS.

Le parcours de cet ouvrage routier longeant la parcelle appartenant à M. BEDIER dans sa partie avale qui se trouve à quelques dizaines de mètres du chantier de la Route des Tamarins, au niveau de la portion dite « de la tranchée couverte », la REGION REUNION avait fait réaliser un constat préalable par M. GIRBAL le 10 mars 2006.

Le rapport préventif ne mettait en évidence aucune anomalie affectant l'ouvrage du requérant. **(Pièce 2)**

Le 7 novembre 2005, les travaux ont débuté et dès le mois de juillet 2006, M. BEDIER a alerté la REGION REUNION sur les nuisances dues au chantier.

Les travaux de la Route des Tamarins ont entraîné des désordres et nuisances importants au bien de M. BEDIER. **(Pièce 3)**

Les rapports d'expertise ont mis en évidence des nuisances dues aux poussières et aux bruits continuels des engins de la société GTOI.

Par ailleurs, de nombreux désordres ont été constatés sur la plage de la piscine de M. BEDIER.

- C'est dans ce contexte que M. BEDIER a sollicité par application des dispositions de l'article R 532-1 du Code Justice Administrative, une expertise judiciaire.

Suivant Ordonnance du 11 mars 2010, le Président du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS a désigné M. GIRBAL en qualité d'expert.

Suite à ce rapport d'expertise, M. BEDIER a déposé une requête en indemnisation en date du 4 janvier 2011 afin de voir réparer outre son préjudice matériel, les **troubles de jouissances qu'il a subi durant les travaux de construction de la route de Tamarins ainsi que ceux résultant de la présence de l'ouvrage public à proximité de sa propriété.**

Il ressortait du rapport de M. GIRBAL que M. BEDIER était bien fondé à solliciter réparation des désordres et dommages engendrés par la réalisation de Route des Tamarins.

- Ce rapport ayant été contesté par la REGION REUNION et la société GTOI, le Tribunal Administratif de SAINT-DENIS, **par jugement avant dire droit du 12 septembre 2013**, a considéré qu'une nouvelle expertise était nécessaire. **(Pièce 10)**
- M. GROS était désigné dans un premier temps, et, devant sa réponse négative, M. KOWALSKI a été désigné en remplacement.

Il résulte du rapport d'expertise judiciaire de M. KOWALSKI du 20 avril 2014 que **M. BEDIER a, à la fois, subi des préjudices matériels ainsi qu'un préjudice de jouissance pendant et après travaux.**

L'expert a quantifié lesdits préjudices comme suit :

« 3.3 : Constat des désordres allégués, leurs causes, leur analyse :

Trois sortes de désordres ou nuisances ont été répertoriées :

- *Les nuisances ressenties par Mr BEDIER au cours des travaux de réalisation de la Route des Tamarins, entre 2006 et 2008 (poussières, bruits, chutes de pierres)*
- *Les désordres apparus sur les bâtiments et ouvrages de sa propriété durant cette même période. (essentiellement, fissures, mais aussi déstabilisation de certains ouvrages)*
- *Les nuisances sonores définitives, et croissantes, résultant de la création de route, dues à la circulation, et qui dépassant le seuil autorisé.*

3.4 : Eléments de détermination des responsabilités :

- **Concernant les nuisances durant les travaux**, l'entreprise GTOI était chargée de les minimiser par des précautions règlementaires, mais cet objectif n'a pas été respecté.

Le Maître d'œuvre, la DDE Grands Travaux, était chargé d'en contrôler l'application, mais elle n'a pas suffisamment fait rectifier les insuffisances ressenties.

- **Concernant les désordres dus aux secousses engendrées par le terrassement d'environ 10 000 m3 de basalte compact (brise-roches, tirs de mines)**, il était inévitable, malgré les précautions à prendre (fractionnement des explosions, filets) que les ondes de chocs atteignent les fondations des ouvrages.

Il était également hautement probable qu'en coupant verticalement le terrain, quelques mètres devant la propriété BEDIER, une déstabilisation des terres meubles de surface s'en suive. (...)

- *Concernant les nuisances sonores actuelles, elles ne résultent bien entendu que de la position et de la nature de la route à grande circulation par rapport à la propriété BEDIER.*

3.5 : Travaux de remise en état, leur coût, leur durée :

- *Concernant la réparation des désordres apparus sur les ouvrages existants de Mr BEDIER,*
- *le montant des réparations a été estimé à : 54 719,70 + 11 338,70 = 76 338,25 euros TTC.*
- *Concernant le mur anti-bruit résultant du dépassement fréquent du niveau sonore autorisé, il appartient au Maître de l'ouvrage de la Route des Tamarins : la REGION Réunion, de financer et de faire exécuter un mur anti-bruit adéquat, devant la propriété BEDIER.*

3.7 : Analyse des préjudices :

Les préjudices subis depuis 2006 par la propriété BEDIER et ses occupants, et qui ne sont pas techniquement chiffrables sont les suivants :

- *De 2006 à 2008 : Nuisances du chantier*
- *Depuis 2008 : Nuisances sonores qui ne seront supprimées que lorsque le mur anti-bruit sera érigé, sans supprimer la vue sur l'océan. » (Pièce 4)*
- **Une Convention de transaction portant exclusivement sur l'indemnisation pour les désordres matériels est intervenue entre M. BEDIER et la REGION REUNION à hauteur de 76 338,25 euros. (Pièce 5)**

En effet, ladite convention faisait mention de la clause suivante :

« **Bon pour transaction et renonciation à toutes actions passées, présentes ou futures à raison des désordres matériels listés dans le rapport d'expertise daté du 20 avril 2014** ».

- **Par jugement N°1100006 en date du 11 décembre 2014**, le Tribunal Administratif de Saint Denis a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête restant en litige après le jugement avant dire droit du 12 septembre 2013. (Pièce 9)

Ainsi le Tribunal de Céans a considéré qu'il n'était pas saisi des conclusions tendant à la réparation du préjudice immatériel subi par M. BEDIER et avait donc prononcé un non-lieu à statuer.

En effet, ladite juridiction avait précisé :

« **Considérant qu'à la suite du jugement avant dire droit susvisé en date du 12 septembre 2013, le Tribunal n'était encore saisi que des seules conclusions de la requête tendant à la réparation des désordres matériels causés à la propriété de M. BEDIER par l'exécution des travaux de construction de la route des tamarins... ; que par suite, il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions indemnitaires.** »

- M. BEDIER a donc pris acte de ce jugement par lequel le Tribunal Administratif ne s'était pas estimé saisi des conclusions indemnitaires relatives à son préjudice immatériel, et a par voie de conséquence introduit une nouvelle procédure afin que sa demande d'indemnisation relative audit préjudice de jouissance avant et après travaux public soit enfin tranchée par une juridiction.

C'est donc dans ces circonstances que sur la base du rapport d'expertise judiciaire de M. KOWALSKI et en considération de la convention de transaction intervenue avec la REGION REUNION portant sur l'indemnisation du **seul préjudice matériel** que M. BEDIER a déposé une requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Saint Denis afin de demander au Tribunal de Céans de :

CONDAMNER solidairement et conjointement la REGION REUNION, l'ETAT et la société GTOI à payer à Monsieur Jean-François BEDIER la somme de 54 000 euros en réparation du trouble de jouissance consécutif aux tirs de mine et à l'utilisation d'engins de travaux publics durant le chantier, laquelle somme portera intérêt au taux légal à compter du 10 mars 2010, date de l'Ordonnance statuant sur l'expertise judiciaire.

ANNULER la décision implicite de rejet de la REGION REUNION de la demande de réalisation d'une clôture et d'un mur anti-bruit formulée par Monsieur Jean-François BEDIER le 21 juillet 2009.

ENJOINDRE à la REGION REUNION de procéder aux travaux de clôture et de construction d'un dispositif anti-bruit, tel que préconisé par l'Expert judiciaire, dans un délai de trois mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard.

CONDAMNER la REGION REUNION à payer à Monsieur Jean-François BEDIER la somme de 264 000 euros arrêtée au 1^{er} avril 2015 en réparation du trouble de jouissance consécutif à son refus de procéder aux travaux de clôture et de mur anti-bruit, engendrant dès lors des nuisances sonores et un risque d'insécurité, laquelle somme portera intérêt au taux légal à compter de la date d'enregistrement des présentes.

DEBOUTER la REGION REUNION, l'ETAT et la société GTOI de toutes leurs demandes, fins et conclusions plus amples et contraires.

CONDAMNER solidairement et conjointement la REGION REUNION, l'ETAT et la société GTOI à payer à Monsieur Jean-François BEDIER la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

- Par jugement N°1500548 du 29 juin 2017, le Tribunal Administratif a rejeté ladite requête aux motifs suivants :

« Considérant que par un jugement du 12 septembre 2013 (statuant sur la requête du 4 janvier 2011), le tribunal administratif a ordonné une expertise avant dire droit sur la demande d'indemnisation de M. BEDIER au titre des dommages matériels causés à son immeuble et a rejeté le surplus des conclusions de la requête »

« Qu'au vu du protocole transactionnel du 24 septembre 2014 au terme duquel la région Réunion a versé à M. BEDIER une somme de 76338,25 euros en réparation du préjudice causé à sa propriété du fait des vibrations engendrées par les travaux de terrassement et de décaissement nécessaires à la réalisation de la route des Tamarins en sa section comprise entre Saint Paul et la RD 10, le tribunal administratif a, par jugement du 11 décembre 2014, prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête restant en litige après le jugement du 12 septembre 2013 ; »

« Que les jugements du 12 septembre 2013 et du 11 décembre 2014, qui n'ont pas été contestés, sont devenus définitifs ; »

« Considérant d'autre part, que la présente requête a le même objet que la précédente du 4 janvier 2011... ; Que les deux requêtes sont fondées sur les mêmes causes juridiques et qu'elles concernent les mêmes parties ; que le jugement du 12 septembre 2013 ayant rejeté l'intégralité des demandes de M. BEDIER concernant ses préjudices immatériels...l'autorité de chose jugée attachée à ce jugement s'oppose à ce qu'il puisse être de nouveau statué sur ces demandes ; que par suite la requête ne peut qu'être rejetée. » (Pièce 11)

Un tel jugement est entaché d'illégalité et encourt annulation.

C'est pourquoi par le présent mémoire en appel, M. BEDIER se voit dans l'obligation de faire appel dudit jugement afin que justice soit faite.

II/ DISCUSSION

Au vu de la motivation du jugement contesté, le Tribunal de Céans a rejeté la requête de Monsieur BEDIER à l'appui de trois moyens à savoir :

- la prétendue autorité de la chose jugée attachée au jugement du 12 septembre 2013 qui aurait rejeté l'intégralité des demandes de M. BEDIER concernant ses préjudices immatériels ;
- la signature d'un protocole transactionnel qui aurait indemnisé M. BEDIER ;
- et enfin l'existence du jugement du 11 décembre 2014 devenu définitif et qui a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête restant en litige (à savoir celles relatives aux préjudices immatériels) après le jugement avant dire droit du 11 décembre 2014.

De tels moyens sont entachés d'illégalité et ce pour les raisons suivantes :

A. Sur la prétendue autorité de la chose jugée

Le jugement contesté précise qu'il ne peut être de nouveau statué sur les demandes de M. BEDIER relatives à son préjudice immatériel formées dans le cadre de la présente procédure aux motifs que le jugement avant dire droit du 12 septembre 2013 aurait d'ores et déjà rejeté l'intégralité de ces mêmes demandes ; Jugement avant dire droit qui aurait autorité de la chose jugée.

Or, il n'en est rien !

- **En effet, le jugement du 12 septembre 2013 est un jugement avant dire droit puisqu'il prescrit une mesure d'expertise.**

Or, l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas à un jugement avant-dire droit.

Il résulte en effet de l'article R 811-6 du code de justice administrative (CJA) que le délai d'appel contre un jugement avant dire droit, qu'il tranche ou non une question au principal, court jusqu'à l'expiration du délai d'appel contre le jugement qui règle définitivement le fond du litige, par dérogation aux dispositions de l'article R 811-2, al. 1 du CJA qui fixe à deux mois à compter de leur notification le délai d'appel des jugements des tribunaux administratifs.

Si un jugement avant dire droit avait autorité de la chose jugée, il pourrait être contesté par voie d'appel deux mois à compter de sa notification.

Or tel n'est pas le cas au vu de l'article R 811-6 du CJA!

Le jugement qui aurait dû régler définitivement le litige relatif aux demandes d'indemnisations relatives au préjudice immatériel du fait des travaux et ouvrage publics et faire donc courir les délais d'appel à l'encontre du jugement avant dire droit du 12 septembre 2013 aurait dû être celui en date du 11 décembre 2014 mais il n'en est rien.

En effet, par jugement N°1100006 en date du 11 décembre 2014, le Tribunal Administratif de Saint Denis a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête restant en litige après le jugement avant dire droit du 12 septembre 2013. (Pièce 9)

Ainsi le Tribunal de Céans a considéré qu'il n'était pas saisi des conclusions tendant à la réparation du préjudice immatériel subi par M. BEDIER et avait donc prononcé un non-lieu à statuer.

En effet, ladite juridiction avait précisé :

« Considérant qu'à la suite du jugement avant dire droit susvisé en date du 12 septembre 2013, le Tribunal n'était encore saisi que des seules conclusions de la requête tendant à la réparation des désordres matériels causés à la propriété de M. BEDIER par l'exécution des travaux de construction de la route des tamarins... ; que par suite, il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions indemnitaires. »

Or, il convient de relever qu'une décision juridictionnelle de non-lieu à statuer, qui met fin à un litige contentieux sans y statuer, n'a pas l'autorité de la chose jugée. (Cf. CAA de Bordeaux – arrêt n° 07BX00704 – 4ème chambre – 3 juin 2010 - MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Orthez Distribution).

Ainsi, ledit jugement du 11 décembre 2014, n'ayant pas autorité de la chose jugée et n'ayant pas réglé au fond définitivement le litige relatif au préjudice immatériel de M. BEDIER du fait de l'ouvrage public, le délai prévu à l'article R 811-6 du CJA n'a pu commencer à courir à compter dudit jugement.

D'ailleurs, M. BEDIER a donc pris acte de ce jugement par lequel le Tribunal Administratif ne s'était pas estimé saisi des conclusions indemnitaires relatives à son préjudice immatériel, et a par voie de conséquence introduit une nouvelle procédure afin que sa demande d'indemnisation relative audit préjudice de jouissance avant et après travaux public soit enfin tranchée au fond par une juridiction.

C'est donc dans ces circonstances que sur la base du rapport d'expertise judiciaire de M. KOWALSKI et en considération de la convention de transaction intervenue avec la REGION REUNION portant sur l'indemnisation du **soul préjudice matériel** que M. BEDIER a déposé une requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Saint Denis afin de demander au Tribunal de Céans de :

CONDAMNER solidairement et conjointement la REGION REUNION, l'ETAT et la société GTOI à payer à Monsieur Jean-François BEDIER la somme de 54 000 euros en réparation du trouble de jouissance consécutif aux tirs de mine et à l'utilisation d'engins de travaux publics durant le chantier, laquelle somme portera intérêt au taux légal à compter du 10 mars 2010, date de l'Ordonnance statuant sur l'expertise judiciaire.

ANNULER la décision implicite de rejet de la REGION REUNION de la demande de réalisation d'une clôture et d'un mur anti-bruit formulée par Monsieur Jean-François BEDIER le 21 juillet 2009.

ENJOINDRE à la REGION REUNION de procéder aux travaux de clôture et de construction d'un dispositif anti-bruit, tel que préconisé par l'Expert judiciaire, dans un délai de trois mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard.

CONDAMNER la REGION REUNION à payer à Monsieur Jean-François BEDIER la somme de 264 000 euros arrêtée au 1^{er} avril 2015 en réparation du trouble de jouissance consécutif à son refus de procéder aux travaux de clôture et de mur anti-bruit, engendrant dès lors des nuisances sonores et un risque d'insécurité, laquelle somme portera intérêt au taux légal à compter de la date d'enregistrement des présentes.

DEBOUTER la REGION REUNION, l'ETAT et la société GTOI de toutes leurs demandes, fins et conclusions plus amples et contraires.

CONDAMNER solidairement et conjointement la REGION REUNION, l'ETAT et la société GTOI à payer à Monsieur Jean-François BEDIER la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est que par le jugement critiqué du 29 juin 2017 que le Tribunal Administratif de la Réunion a rejeté la requête de M. BEDIER et a réglé le litige au fond s'agissant du préjudice immatériel. (Pièce11)

C'est donc à compter de ce jugement du 19 juin 2017 et notifié à M. BEDIER le 31 Juillet 2017, que le délai d'appel de deux mois prévu à l'article R 811-6 du CJA a commencé à courir pour contester le jugement avant dire droit du 12 septembre 2013.

Pour la parfaite information de la Cour de Céans, il convient de l'informer que M. BEDIER a formé également appel par un mémoire d'appel distinct contre le jugement avant dire droit du 12 septembre 2013 suscité.

Au vu de la connexité de l'affaire, il conviendra de joindre les deux instances.

Aussi, l'autorité de la chose jugée attachée au jugement avant dire droit en date du 12 septembre 2013 ne peut être valablement opposée à M. BEDIER.

- **Au surplus, en ce qui concerne la demande de réparation du préjudice de M. BEDIER du fait des nuisances sonores pendant les travaux, cette demande n'a pas été rejetée par le jugement avant dire droit du 12 septembre 2013.**

Il suffit pour s'en convaincre de faire une lecture minutieuse dudit jugement avant dire droit et plus précisément pris en son considérant n°2 à 4.

Le Tribunal a jugé que :

« Considérant en premier lieu, que si l'exécution des travaux a été à l'origine de nuisances sonores ..., il n'est pas établi, à défaut de production de tout étude acoustique, que ces nuisances peuvent être regardées comme excédant les sujétions que les riverains d'un ouvrage public doivent normalement supporter sans droit à indemnité ».

Si le juge administratif a jugé qu'en l'état de l'instruction dans le cadre d'un jugement avant dire droit et sans production d'une étude acoustique, il n'était pas établi que les nuisances sonores étaient anormales, il n'a pas pour autant jugé que les conclusions du requérant relatives aux nuisances sonores pendant l'exécution des travaux devait être rejetées, ou que le requérant n'était pas fondé à solliciter une telle indemnisation !

Aucune de ces mentions figurent au jugement du 12 septembre 2013 !

Dans ces circonstances et en présence d'une telle rédaction, l'on peut donc valablement penser que l'expertise qui a été donc ordonnée par le Tribunal administratif par ce même jugement avait vocation à ce que l'expert se positionne sur la réalité de ce préjudice sonore.

D'ailleurs, il sera relevé que l'expert désigné par ce même jugement avant dire droit s'est prononcé sur la réalité des nuisances sonores pendant l'exécution des travaux.

Il résulte de ce qui précède que dans la mesure où le Tribunal de Céans dans son jugement du 12 septembre 2013 n'a pas statué sur les demandes de M. BEDIER relatives aux troubles de jouissance du fait des nuisances sonores pendant l'exécution des travaux, en jugeant que l'autorité de la chose jugée attachée à ce même jugement du 12 septembre 2013 s'oppose à ce que soit à nouveau statué sur ces demandes, le Tribunal de Saint Denis a entaché d'illégalité son jugement.

Force est donc de constater que l'on n'est pas de cet autre chef en présence de l'autorité de la chose jugée.

Il résulte donc de tout ce qui précède que le jugement contesté est entaché d'illégalité.

B. Sur le protocole transactionnel

Si un protocole transactionnel a été signé entre M. BEDIER et la REGION REUNION à hauteur de 76 338,25 euros, il convient de relever qu'ils **portent exclusivement sur l'indemnisation pour les désordres matériels** (pièce 5)

En effet, ladite convention fait mention de la clause suivante :

« Bon pour transaction et renonciation à toutes actions passées, présentes ou futures à raison des désordres matériels listés dans le rapport d'expertise daté du 20 avril 2014 ».

Il convient également de relever que la Convention de transaction prévoit que :

« Ainsi, dans le cas présent, les parties ont décidé d'une part, de régler à l'amiable le litige les opposant sur la réparation des désordres matériels causés à la propriété de M. BEDIER du fait des travaux de la route des Tamarins, et d'autre part de s'en remettre à la décision du tribunal administratif pour les autres chefs de préjudices allégués, étant ici précisé que concernant les dommages immatériels", Mr BEDIER se réserve le droit de solliciter devant le Tribunal administratif une indemnisation et que cette action indemnitaire ne rentre pas dans l'objet de cette transaction. » (Pièce 5)

Force est donc de constater qu'un tel protocole ne pouvait valablement faire interdiction à Monsieur BEDIER de saisir le Tribunal Administratif pour introduire une action en responsabilité afin de voir ses préjudices immatériels indemnisés, le protocole ne procédant à l'indemnisation que du préjudice matériel.

C. Sur le jugement du 11 décembre 2014

- Par jugement N°1100006 en date du 11 décembre 2014, le Tribunal Administratif de Saint Denis a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête restant en litige après le jugement avant dire droit du 12 septembre 2013. (Pièce 9)

Ainsi le Tribunal de Céans a considéré qu'il n'était pas saisi des conclusions tendant à la réparation du préjudice immatériel subi par M. BEDIER et avait donc prononcé un non-lieu à statuer.

Au fin de motivation du jugement frappé d'appel, le Tribunal Administratif de Saint Denis a opposé à la requête de Monsieur BEDIER que le jugement susvisé du 11 décembre 2014 était définitif puisqu'il n'avait pas été frappé d'appel.

En tout état de cause, le fait que ce jugement soit devenu définitif n'a aucune incidence sur la requête déposée par Monsieur BEDIER par laquelle il demande la réparation de son préjudice immatériel puisque par ce même jugement, la demande de Monsieur BEDIER à se voir indemniser son préjudice immatériel n'avait pas été tranchée par la juridiction saisie.

En jugeant ainsi, le Tribunal Administratif de Saint Denis opère un déni de justice puisque M. BEDIER n'a vu sa demande en réparation de son préjudice immatériel jugé par aucune juridiction.

Au surplus, il convient de relever qu'une décision juridictionnelle de non-lieu à statuer, qui met fin à un litige contentieux sans y statuer, n'a pas l'autorité de la chose jugée. (Cf. CAA de Bordeaux – arrêt n° 07BX00704 – 4ème chambre – 3 juin 2010 - MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société Orthez Distribution)

De ce chef, le jugement contesté est entaché d'illégalité.

Sur le fond, il fait nul doute que les demandes d'indemnisation de Monsieur BEDIER relative à son préjudice immatériel sont bien fondées et ce pour les raisons suivantes :

D. Sur l'indemnisation du préjudice immatériel subi par Monsieur BEDIER

Rappelons qu'avant les travaux de la Route des Tamarins, le bien de M. BEBIER ne présentait aucun désordre. **(Pièce 2)**

Les désordres affectant le bien du requérant sont apparus après travaux entre 2006 et 2008 et ont été réparés par ce dernier.

L'Expert a considéré concernant la réparation des désordres apparus sur les ouvrages existants de M. BEDIER, que le montant des réparations devait être évalué à la somme de 76 338,25 euros TTC. **(Pièce 4)**

Suivant Convention de transaction portant indemnisation pour les désordres matériels n° 2014 1184 intervenue, la REGION REUNION et M. BEDIER se sont accordés sur un montant de 76 338,25 pour indemnisation et solde de tous comptes en vue de compenser le préjudice matériel subi par le requérant du fait des vibrations engendrées par les travaux de terrassement et de décaissement nécessaires à la réalisation de la route des Tamarins en sa section comprise entre Saint-Paul et la RD 10. **(Pièce 5)**

Cependant, l'Expert judiciaire a pu considérer :

- « Concernant le mur anti-bruit résultant du dépassement fréquent du niveau sonore autorisé, il appartient au Maître de l'ouvrage de la Route des Tamarins : la REGION Réunion, de financer et de faire exécuter un mur anti-bruit adéquat, devant la propriété BEDIER. »

3.7 : Analyse des préjudices :

Les préjudices subis depuis 2006 par la propriété BEDIER et ses occupants, et qui ne sont pas techniquement chiffrables sont les suivants :

- De 2006 à 2008 : Nuisances du chantier
- Depuis 2008 : Nuisances sonores qui ne seront supprimées que lorsque le mur anti-bruit sera érigé, sans supprimer la vue sur l'océan. » **(Pièce 4)**

Comme il l'a été sus indiqué, la Convention de transaction prévoit que « *Ainsi, dans le cas présent, les parties ont décidé d'une part, de régler à l'amiable le litige les opposant sur la réparation des désordres matériels causés à la propriété de M. BEDIER du fait des travaux de la route des Tamarins, et d'autre part de s'en remettre à la décision du tribunal administratif pour les autres chefs de préjudices allégués, étant ici précisé que concernant les dommages immatériels* », Mr BEDIER se réserve le droit de solliciter devant le Tribunal administratif une indemnisation et que cette action indemnitaire ne rentre pas dans l'objet de cette transaction. » (Pièce 5)

Aussi, M. BEDIER est-il bien fondé à solliciter la réparation des dommages immatériels occasionnés lors de la construction de l'ouvrage public et du fait de sa présence.

a. Sur la réparation des dommages immatériels occasionnés lors de la construction de l'ouvrage public

M. BEDIER est bien fondé à solliciter réparation du préjudice subi par lui du fait des nuisances sonores engendrés par le chantier, outre les désagréments dus aux poussières du chantier.

M. KOWALSKI a relevé au sein de son rapport :

« 3.3 : Constat des désordres allégués, leurs causes, leur analyse :

Trois sortes de désordres ou nuisances ont été répertoriées :

- Les nuisances ressenties par Mr BEDIER au cours des travaux de réalisation de la Route des Tamarins, entre 2006 et 2008 (poussières, bruits, chutes de pierres)

(...)

Les préjudices subis depuis 2006 par la propriété BEDIER et ses occupants, et qui ne sont pas techniquement chiffrables sont les suivants :

- De 2006 à 2008 : Nuisances du chantier. » (Pièce 4)

De nombreuses attestations sont également produites confirmant la véracité des nuisances subies et alléguées par M. BEDIER. (Pièce 6)

Au surplus, il convient de relever que Monsieur l'expert a précisé s'agissant les nuisances durant travaux :

« 3.4 : - Concernant les nuisances durant travaux, l'entreprise GTOI était chargée de les minimiser par des précautions règlementaires, mais cet objectif n'a pas été respecté.

Le Maître d'œuvre : La DDE Grand Travaux, était chargée d'en contrôler l'application, mais elle n'a pas suffisamment fait rectifier les insuffisances ressenties. » (Pièce 4)

Il résulte de ce constat fait par l'expert que si il estime que les nuisances n'ont pas été suffisamment minimisées par des précautions pourtant règlementaires, c'est dire qu'il est apporté la preuve que les nuisances durant l'exécution des travaux doivent être regardées comme excédant les sujétions que les riverains d'un ouvrage public doivent normalement supporter sans droit à indemnité

Enfin, M. KOWALSKI a pris le soin de relever :

« Les témoignages précis fournis fournies par M. BEDIER, et ses précisions, montrent d'évidence que, durant travaux, il était difficile de vivre à 10,15 ou même 30 mètres des terrassements en roche compacte nécessitant, sur des milliers de mètres cubes, des brises-roches et des tirs de mines. (Environ 1000.000 m3 ont été extraits sur ce site) » (pièce 4)

Par ailleurs, M. BEDIER a dû faire face à une dépréciation de la valeur locative de son bien due à un amoindrissement de la jouissance de son habitation.

Sur ce point, M. GIRBAL avait considéré que pendant les travaux, la dépréciation de la valeur locative du bien appartenant à M. BEDIER pouvait évaluée entre 2 500 euros et 3 000 euros mensuels.

Le requérant a subi ce trouble de jouissance durant 18 mois !!!

En effet, la détérioration des conditions de vie de M. BEDIER a débuté dès le mois de mai 2006, au démarrage du chantier de la Route des Tamarins, et ce, jusqu'à la fin des travaux, soit au mois de novembre 2007.

Il est donc recevable à solliciter l'allocation d'une indemnité de 54 000 euros (18 mois x 3 000 euros) en réparation du préjudice subi.

Insistons sur le fait que les dommages évoqués ci-avant sont en lien direct et exclusif avec l'exécution de l'ouvrage public, réalisé pour le compte de la REGION REUNION, maître d'ouvrage par la société GTOI, sous la maîtrise d'œuvre de la Direction Départementale de l'Equipement.

M. BEDIER est un tiers à l'opération de travaux publics portant sur la réalisation de la Route des Tamarins.

Il est établi au vu du rapport d'expertise judiciaire qu'il a subi un préjudice anormal et spécial.

Il est, dès lors, bien fondé à réclamer la réparation des dommages causés par ce chantier et par conséquent la condamnation conjointe et solidaire de la REGION REUNION, de l'ETAT et de la société GTOI au paiement de la somme de 54 000 euros.

En effet, la jurisprudence considère que la victime est fondée à rechercher la responsabilité conjointe et solidaire du maître de l'ouvrage et des entrepreneurs même après la réception des travaux à l'origine du dommage. (CE 24 avril 1985, Ste Montcocol, req n° 6665)

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que, même en l'absence de faute, le maître de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, l'entrepreneur chargé des travaux sont responsables vis à vis des tiers des dommages causés à ceux-ci. (CE 3 octobre 1980, Société Spie Batignoles, req 10478; CAA de Nancy, 14 mars 2013, Société des travaux publics de l'Est, req 12NC00590; CAA de Douai, 4 mars 2014, Communauté de communes du Liancourtois a Vallée Dorée, req 13DA00640).

La demande de M. BEDIER de ce chef étant bien fondée, le jugement critiqué encourt annulation.

B. Sur la réparation des dommages immatériels liés à la présence de l'ouvrage public

- **La mise en service de la Route des Tamarins a eu pour conséquence pour M. BEDIER l'apparition de nouvelles nuisances sonores liées à la circulation de véhicules, lesquelles nuisances auraient pu être atténuées si la REGION REUNION avait mis en place un dispositif anti-bruit.**

M. GIRBAL avait déjà préconisé l'installation d'un mur anti-bruit, si le Tribunal l'estimait opportun.

M. KOWALSKI a également estimé :

« Concernant le mur anti-bruit résultant du dépassement fréquent du niveau sonore autorisé, il appartient au Maître de l'ouvrage de la Route des Tamarins : la REGION Réunion, de financer et de faire exécuter un mur anti-bruit adéquat, devant la propriété BEDIER. (...)

Les préjudices subis depuis 2006 par la propriété BEDIER et ses occupants, et qui ne sont pas techniquement chiffrables sont les suivants :

- *De 2006 à 2008 : Nuisances du chantier*
- *Depuis 2008 : Nuisances sonores qui ne seront supprimées que lorsque le mur anti-bruit sera érigé, sans supprimer la vue sur l'océan. » (pièce 4)*

Au surplus, M. KOWALSKI a fait réaliser des études acoustiques afin de faire quantifier le bruit et nuisances sonores générés par la mise en service de la « route des Tamarins ».

C'est sur la base de l'étude de ces études acoustiques que Monsieur l'expert a conclu :

« Ayant analysé, dans ma note, les résultats des mesures acoustiques réalisées à la demande de la REGION à Socotec, (doc 13.1), j'en ai déduit que, dès février 2012, les seuils maximums autorisés étaient dépassés à de nombreuses reprises, la réponse négative de la Région étant alors motivée par le fait que le seuil était pris en zone préalable sonore intense, (65 Dba), alors que la parcelle construite est située en rase campagne, en zone d'ambiance sonore préexistence modéré (60 Dba).

Le diagramme page 12 de ma note n° 1 montre que le nombre des dépassements par rapport à 60 Dba est de l'ordre de 20 fois supérieur à la limite de 65 Dba. Et que les 60 Dba étaient déjà en février 2012, en alerte pré cyclonique, dépassés dans 65 à 70 % du temps des mesures.

J'en ai déduit qu'il était inutile de provoquer une seconde campagne de mesure, le trafic ayant forcément augmenté depuis février 2012.

Force est donc de constater que les nuisances sonores du fait de l'existence de la « route des Tamarins » sont de nature à excéder les inconvénients que peuvent être appelés à subir dans l'intérêt les propriétaires riverains d'un tel ouvrage public.

- **De surcroît, la pose d'une clôture était indispensable pour des raisons de sécurité.**

En effet, ainsi que l'a constaté M. KOWALSKI, « le décaissement réalisé pour les besoins de la Route des Tamarins au droit de la parcelle de Mr BEDIER est sans doute le plus important du parcours, en dénivellation, puisque la falaise qui en a résulté est d'une hauteur d'environ 30 mètres. » (Pièce 4)

Or, contre toute attente, seul le bien appartenant à M. BEDIER n'a pas fait l'objet d'une clôture de la part de la REGION REUNION, alors que cette dernière a entrepris ce type de travaux chez les autres riverains ... C'est donc dire qu'il y a un enjeu de sécurité puisque les autres riverains ont quant à eux bénéficié d'une telle clôture.

M. BEDIER a bien tenté de trouver une solution amiable, en vain ... Le courrier qu'il a adressé au Président de la REGION REUNION pour solliciter la réalisation de cette clôture et d'un mur anti-bruit est resté sans réponse. (pièce 7)

Là encore, il s'agit conformément à la jurisprudence d'un préjudice anormal et spécial !!! (CE, 22 févr. 1963, no 50.438, Commune de Gavarnie, Rec. CE 1963, p. 113 ; CE, 27 juill. 2001, no 215187, Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, Lamyline).

Le refus implicite de la REGION REUNION d'édifier une clôture pour éviter les risques d'accident et un mur anti-bruit permettant de réduire considérablement les nuisances sonores résultant de la circulation des usagers sur la Route des Tamarins est indéniablement constitutif d'un dommage de travaux publics, engageant la responsabilité de la REGION REUNION.

La jurisprudence considère que le dommage résultant de l'inexécution d'un ouvrage public ou de travaux publics, en l'absence de tout ouvrage existant, peut engager la responsabilité de la collectivité sur le fondement du service public de la police (CE, 10 juill. 1953, nos 61168 et 6969, Dumoulin c/ Cne de Bréguier-Cordon, Rec. CE 1953, p. 366 ; CE, 6 janv. 1971, no 75282, Dame Louvet, Rec. CE 1971, p. 6, AJDA 1971, p. 679, note Moderne F., RDP 1971, p. 1467, note Waline M. ; CE, 28 oct. 1977, nos 95537 et 01493, Cne de Merfy, Rec. CE 1977, p. 406, JCP G 1978, II, 18814, concl. Galabert J.-M.).

Cette jurisprudence a pu être justifiée par le fait « *qu'il n'existe à la charge de l'administration aucune obligation de construire un ouvrage public, quel qu'il soit, alors qu'il existe à sa charge une obligation de prévenir les risques d'accident* » (Deguerge M., Responsabilité du fait des travaux et ouvrages publics, J.-Cl Collectivités territoriales, Fasc. 930, no 47, p. 12).

Au vu de ce qui précède, M. BEDIER est recevable d'une part, à solliciter l'annulation de la décision de refus implicite de la REGION REUNION de réaliser les travaux et la condamnation de celle-ci d'y remédier, et d'autre part, la condamnation de la REGION REUNION au paiement de la somme de 348 000 euros au titre du préjudice de jouissance subi du mois de décembre 2007 au 1^{er} septembre 2017 (116 mois x 3 000 euros = 348. 000 euros), la REGION REUNION ayant maintenu M. BEDIER dans des conditions de vie difficiles du fait de son inertie.

Il sera précisé que la demande d'indemnité sera à parfaire et assortie des intérêts au taux légal.

Les demandes de M. BEDIER de ce chef étant bien fondées, le jugement critiqué encourt annulation.

III / SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il n'existe aucune raison d'équité pouvant justifier de laisser à la charge de l'appelant les frais irrépétibles de la présente instance ;

En conséquence, la REGION REUNION, l'ETAT et la société GTOI devra être solidairement condamné à la somme de 6.000 Euros au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces produites,

Vu le jugement avant dire droit du 12 septembre 2013

Vu le jugement de non-lieu à statuer du 11 Décembre 2014

Vu le jugement attaqué,

ANNULER le jugement du Tribunal Administratif de SAINT DENIS en date du 29 juin 2017,

Par conséquence :

CONDAMNER solidairement et conjointement la REGION REUNION, l'ETAT et la société GTOI à payer à Monsieur Jean-François BEDIER la somme de 54 000 euros en réparation du trouble de jouissance consécutif aux tirs de mine et à l'utilisation d'engins de travaux publics durant le chantier, laquelle somme portera intérêt au taux légal à compter du 10 mars 2010, date de l'Ordonnance statuant sur l'expertise judiciaire.

ANNULER la décision implicite de rejet de la REGION REUNION de la demande de réalisation d'une clôture et d'un mur anti-bruit formulée par Monsieur Jean-François BEDIER le 21 juillet 2009.

ENJOINDRE à la REGION REUNION de procéder aux travaux de clôture et de construction d'un dispositif anti-bruit, tel que préconisé par l'Expert judiciaire, dans un délai de trois mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard.

CONDAMNER la REGION REUNION à payer à Monsieur Jean-François BEDIER la somme de 348.000 euros arrêtée au 1^{er} septembre 2017 en réparation du trouble de jouissance consécutif à son refus de procéder aux travaux de clôture et de mur anti-bruit, engendrant dès lors des nuisances sonores et un risque d'insécurité, laquelle somme portera intérêt au taux légal à compter du 10 mars 2010, date de l'Ordonnance statuant sur l'expertise judiciaire.

CONDAMNER solidairement et conjointement la REGION REUNION, l'ETAT et la société GTOI à payer à Monsieur Jean-François BEDIER la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

**SOUS TOUTES RESEVES
POUR REQUETE**

Alain ANTOINE
- Avocat -

 Maître Alain ANTOINE
A SAINT PAUL,
Le 29 SEPTEMBRE 2017

BORDEREAU DES PIECES PRODUITES :

1. Titre de propriété de M. BEDIER
2. Rapport préventif de M. GIRBAL
3. Rapports d'expertise amiable GEXA
4. Rapport d'expertise judiciaire de M. KOWALSKI
5. Convention de transaction portant indemnisation de M. BEDIER pour les désordres matériels n° 2014 1184
6. Attestations
7. Lettre de M. BEDIER à LA REGION REUNION du 21 juillet 2009
8. Rapport final de M. GIRBAL
9. Jugement du Tribunal Administratif de Saint Denis du 11 Décembre 2014
10. Jugement du Tribunal Administratif de Saint Denis du 12 Septembre 2013
11. Jugement frappé d'appel du Tribunal Administratif de Saint Denis du 29 Juin 2017



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0174
Rapport / DAJM / N° 105218

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR EMMANUEL JULIUS HERODE CONTRE REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DAJM / 105218 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 29 mars 2018,

Considérant,

- par une requête en date du 7 octobre 2015, Monsieur Emmanuel Julius HERODE a demandé au tribunal administratif de La Réunion,
 - de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 13 369 euros en réparation de la perte de chance de bénéficier d'une pension de retraite d'un montant supérieur,
 - de mettre à la charge de la région Réunion une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
- par un jugement n° 1500995 en date du 23 novembre 2017, le tribunal administratif de La Réunion a conclu au rejet de la requête de Monsieur HERODE (cf Pièce jointe),
- Monsieur HERODE a interjeté appel le 23 février 2018 devant la cour administrative d'appel de Bordeaux à l'encontre du jugement du tribunal administratif de La Réunion susvisé,
- cette requête a été notifiée le 1^{er} mars 2018 à la Collectivité régionale (cf Pièce jointe),
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant la cour administrative d'appel de Bordeaux par Monsieur Emmanuel Julius HERODE ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

PLAISE À LA COUR

I. FAITS ET PROCEDURE

Monsieur HERODE était agent de maîtrise au sein la Région Réunion avant son admission et son départ à la retraite à compter du 1^{er} février 2013.

Sa pension de retraite a été calculée sur la base du 7^{ème} échelon de son grade (indice brut 364).

Monsieur HERODE aurait dû être promu au 8^{ème} échelon de son grade (indice brut 380) au 5 octobre 2012. L'arrêté portant promotion d'échelon n° DRH/2012/5128 n'est intervenu que le 12 décembre 2012 (**pièce n°1, Arrêté n° DRH/2012/5128 du 12/12/2012**).

Pour une raison inconnue, cet arrêté portant promotion d'échelon n'a ensuite été notifié à Monsieur HERODE que le 22 février 2013 (**Pièce n°2, Courrier du 22 février 2013**).

Monsieur HERODE a alors saisi la juridiction administrative afin que soit recalculée la liquidation de sa pension de retraite sur la base du 8^{ème} échelon de son grade.

La demande de Monsieur HERODE a été rejetée dans la mesure où, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est calculée sur la base du traitement correspondant au grade et à l'échelon effectivement détenu depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le juge administratif concluait que le service en charge de la gestion des pensions ne pouvait être tenu responsable du « *caractère tardif de l'information donnée sur sa promotion au 8^{ème} échelon* » par la Région Réunion (**Pièce n°3, Ordonnance du 28 mai 2014**).

Compte tenu du manque de diligence de son Administration, matérialisé à la fois par la signature tardive de l'arrêté portant promotion d'échelon et par la notification tardive de sa promotion au 8^{ème} échelon, Monsieur HERODE n'a donc pas été en mesure de différer sa cessation des services afin que soit pris en compte son avancement dans le calcul de sa pension de retraite, conformément à l'article L15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est à dire en détenant son grade et son nouvel échelon pendant au moins 6 mois.

Monsieur HERODE entend, par conséquent, engager la responsabilité pour faute de la Région Réunion et obtenir la réparation de sa perte de chance d'obtenir une pension de retraite d'un montant plus élevé, calculée sur la base du 8^{ème} échelon de son grade.

Une réclamation préalable a été transmise à la Région Réunion et reçue le 26 juin 2015.

En l'absence de décision favorable, Monsieur HERODE a saisi le tribunal administratif.

Les premiers juges, en dépit des conclusions du rapporteur public, lequel concluait au versement à Monsieur HERODE d'une indemnité, ont rejeté la requête.

Monsieur HERODE relève donc appel du jugement.

II. DISCUSSION

1. Sur le caractère mal fondé du jugement en ce qu'il n'a pas reconnu la faute de la Région :

Selon le jugement :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 11 du décret du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux dans sa rédaction applicable au présent litige, « *Le grade d'agent de maîtrise comprend les échelons prévus pour l'échelle 5 de rémunération.* » ; que, selon le II de l'article 4 du décret du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D, la durée maximale et la durée minimale du temps passé dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 5 étaient fixées respectivement à quatre ans et trois ans ; qu'il est constant que M. Hérode a bénéficié d'une bonification d'un mois d'ancienneté ; qu'il était donc promouvable au 8^{ème} échelon de son grade à compter du 5 octobre 2012 ; que, dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que la région Réunion aurait commis une faute en s'abstenant de le promouvoir à cet échelon à compter du 5 mai 2012 ;

À tort cependant.

1.1 Sur l'erreur quant à la date à laquelle M. Hérode aurait dû être promu :

Monsieur HERODE a été classé par arrêté DRH n° 2010/1075 en date du 28 septembre 2010 (pièce n°1 arrêté DRH n° 2010/1075 en date du 28 septembre 2010) 7ème échelon au grade d'agent de

maîtrise territorial au sein du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux à compter du premier janvier 2010.

Aux termes du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (pièce n° 6), en son article 12 :

« La durée maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade mentionné au deuxième alinéa de l'article 11 est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
9e échelon		
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	1 an	1 an
1er échelon	1 an	1 an

La région a pu faire qu'elle avait notifié à Monsieur HERODE le compte rendu de son entretien professionnel pour l'année 2011 mentionnant un avis favorable pour l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale en ce qui le concerne.

Ainsi, celui-ci classé au 7^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise territorial à compter du 1^{er} janvier 2010, aurait pu bénéficier de son avancement d'échelon après 2 ans et 6 mois passés dans le septième échelon, soit au 1^{er} juillet 2012, comme le prévoit le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, article 12.

La Région affirmait également que Monsieur HERODE remplissait les conditions réglementaires pour prétendre à un avancement à la durée minimale au 8^{ème} échelon de son grade d'agent de maîtrise territorial à compter du 5 octobre 2012.

La Région ne contestait donc pas le fait que Monsieur HERODE remplissait bien les conditions réglementaires pour prétendre à un avancement à la durée minimale au 8^{ème} échelon de son grade, mais s'est trompée de date à laquelle il pouvait effectivement y prétendre.

Celle-ci se méprend car l'article 12 du décret susvisé permet un avancement d'échelon au 1^{er} juillet 2012, soit 3 mois avant la date à laquelle la région a promu Monsieur HERODE (le 5 octobre de la même année).

En effet la durée d'avancement à la durée minimale prévue par le décret est de deux ans et 6 mois, qui nous amènent alors que le point de départ est au 1^{er} janvier 2010, au 1^{er} juillet 2012 et pas au 05 octobre 2012.

De plus, la région affirmait qu'au moment du classement de Monsieur Hérode au 7ème échelon du grade d'Agent de maîtrise territorial à compter du 1^{er} janvier 2010 il bénéficiait d'un report d'ancienneté de 1 mois et 26 jours (pièce 5, mémoire en réplique page 7).

Celui-ci aurait donc pu prétendre sur cette base à l'avancement au 8^{ème} échelon au 05 mai 2012.

Cela a de graves conséquences puisqu'en effet, si la Région avait correctement opéré cette appréciation, Monsieur HERODE aurait ainsi pu, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, voir sa pension calculée sur la base du traitement correspondant au grade et à l'échelon – le 8^{ème} – effectivement détenu depuis 6 mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

En effet si Monsieur HERODE avait bénéficié de la promotion au 8^{ème} échelon de son grade à la date prévue par le décret (à savoir au 05 mai 2012), celui-ci, à la date de sa radiation des cadres à compter du 01 février 2013 aux termes de l'arrêté préfectoral n° 12029754 en date du 8 aout 2012 (pièce adverse n°10), aurait rempli la condition susmentionnée.

Il aurait vu le calcul de sa pension effectué sur la base du traitement correspondant au grade et à l'échelon effectivement détenu depuis six mois au moins, en l'occurrence plus de 8 mois (8mois et 25 jours) au 8^{ème} échelon, au moment de la cessation des services.

D'où il suit que la région a commis une faute privant Monsieur HÉRODE du droit au calcul de sa pension sur la base du traitement correspondant au grade et à l'échelon qui aurait dû être le sien en vertu des dispositions réglementaires applicables.

Le jugement encourt donc l'annulation.

1.2 Sur la date de saisine de la commission administrative paritaire :

Selon le jugement :

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que la commission administrative paritaire de la région Réunion s'est réunie le 21 novembre 2012 pour statuer sur les propositions d'avancement ; que l'arrêté portant promotion de M. Hérode au 8^{ème} échelon de son grade a été pris le 12 décembre 2012, soit vingt-et-un jours plus tard ; que, dans ces circonstances, M. Hérode n'est pas fondé à soutenir que cet arrêté a été pris tardivement et au terme d'un délai constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la région ; qu'en outre, il n'est pas contesté que les modalités d'organisation des services de la région ne permettaient pas de soumettre plus tôt la proposition d'avancement de l'intéressé, laquelle ne constituait au demeurant pas un droit pour celui-ci, à la commission administrative paritaire compétente, dont la réunion à cette fin intervenait habituellement en fin d'année ;

La Région indiquait devant les premiers juges que la consultation de la commission administrative paritaire est nécessaire avant la prise d'une décision concernant l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale.

Elle disait l'avoir consultée à cet effet le 21 novembre 2012, soit un mois et 20 jours « après que Monsieur Hérode remplissait les conditions pour prétendre à un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale » (pièce 5, mémoire en réplique). Or tel que cela a été démontré cette affirmation est inexacte : il pouvait y prétendre dès le au 5 mai 2012.

En réalité, peu importe la date de la saisine de la commission administrative paritaire, il est ici reproché à la Région de ne pas avoir, après avis favorable de cette commission administrative paritaire quant à l'avancement d'échelon de Monsieur Hérode, fait rétroagir suffisamment la prise d'effet de cet avancement d'échelon.

La Région Réunion a fait rétroagir cet avancement au 5 octobre 2012 au lieu du 05 mai 2012.

De plus, la Région soutenait le fait que la saisine de la commission administrative paritaire était obligatoire.

Or, aux termes de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984, mentionné dans un arrêt **CAA de PARIS – 16 février 2016 – n° 14PA05205** :

" L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle. (...) Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des (...) "

S'agissant de la saisine préalable obligatoire de la commission administrative paritaire en vue de l'avancement de grade d'un fonctionnaire, l'article 11 de la loi du 11 janvier 1984 impose expressément la saisine de ladite commission.

Force est de constater que tel n'est pas le cas s'agissant de l'article 78 de la même loi du 11 janvier 1984 relatif à l'avancement d'échelon cette fois-ci, il n'y pas fait expressément mention, puisque, au contraire :

« L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre 1er du statut général, du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie ».

Dans un autre arrêt, **Conseil d'Etat 27 juillet 2001 – AJFP 2002. 14**, il a été jugé que :

« Considérant qu'alors même qu'aucune disposition des textes applicables ne rendait obligatoire la consultation des commissions administratives paritaires locales préalablement à l'établissement du tableau d'avancement au grade d'adjoint principal, la cour administrative d'appel de Marseille, en jugeant que le ministre était tenu, en vertu du principe d'égalité de traitement à laquelle sont en droit de prétendre les fonctionnaires d'un même corps, de soumettre le dossier de M. Charreau à la commission administrative paritaire locale dès lors qu'il l'avait fait pour les autres agents susceptibles d'être promus en application des dispositions statutaires applicables, n'a pas commis d'erreur de droit ; »

Dans cette hypothèse le Conseil d'Etat ne sanctionne le défaut de saisine de la commission administrative paritaire que parce que celle-ci avait été saisie préalablement à l'établissement du tableau d'avancement de grade s'agissant des autres agents susceptibles d'être promus.

Il ne s'agit que de préserver l'égalité de traitement des fonctionnaires, le conseil d'Etat précise par ailleurs que cette saisine n'est rendue obligatoire par aucun texte.

Dans un arrêt du Conseil d'Etat 15 février 2013 – AJFP 2013. 252, celui-ci a pu juger que :

« Considérant que l'annulation de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 en tant qu'il n'accorde à M. B. une promotion au grade de brigadier qu'à compter du 1^{er} janvier 2008 implique nécessairement que le ministre de l'intérieur prenne un nouvel arrêté accordant au requérant la promotion sollicitée à la date à laquelle sa demande aurait normalement dû être accueillie ; que cette date est celle à laquelle la commission administrative paritaire a émis l'avis exigé par l'article 36 précité du décret du 9 mai 1995, dès lors du moins que cet organisme s'est prononcé dans un délai raisonnable ; qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de M. B. a été examinée le 28 septembre 2004 par la commission administrative paritaire interdépartementale puis le 17 février 2005 par la commission administrative paritaire nationale ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au ministre de prendre un arrêté accordant à M. B. une promotion au grade de brigadier de police prenant effet à cette dernière date (...)

La situation est différente puisque dans cette hypothèse l'avis de la commission administrative paritaire vaut date à partir de laquelle la promotion de grade doit prendre effet.

Néanmoins le Conseil d'Etat considère qu'une fois les conditions remplies, l'administration est tenue de faire le nécessaire pour accorder l'avantage demandé à la date à laquelle le requérant aurait pu y prétendre.

S'agissant de Monsieur Hérode cette date est le 5 mai 2012, tel qu'il a été démontré. Il aurait ainsi été nécessaire que la Région Réunion fasse rétroagir, après avoir recueilli l'avis favorable de la commission administrative paritaire le 21 novembre 2012, la prise d'effet de l'avancement d'échelon au 05 mai de la même année, date à laquelle Monsieur Hérode pouvait effectivement prétendre à l'avancement à l'ancienneté minimale.

1.3 Sur l'application de l'article L15 du code des pensions civiles et militaires :

Pour la Région Réunion la circonstance qu'elle ait consulté la commission administrative paritaire d'avancement le 21 novembre 2012, qu'elle ait pris l'arrêté portant avancement d'échelon à l'ancienneté minimum le 12 décembre 2012 et que celui-ci ait été notifié le 22 février 2013 est sans influence sur la légalité du calcul de la pension opéré par l'Etat.

Or, tel qu'il a été démontré, outre le fait que ces retards répétés démontrent la volonté de la Région de ne pas se montrer diligente dans le traitement de la situation administrative de Monsieur Hérode,

c'est bien la date de la prise d'effet de l'avancement au 8^{ème} échelon qui est constitutive d'une faute et influence directement le calcul de la pension de Monsieur Hérode.

En effet dans l'hypothèse dans laquelle cette date aurait été le 05 mai 2012, il n'y aurait eu aucun obstacle au fait que l'Etat opère un calcul de la pension de Monsieur Hérode conformément à l'article L15 du code des pensions civiles et militaires sur la base du « *grade, classement ou échelon effectivement détenu depuis 6 mois au moins par le fonctionnaire (...)* » puisque cette base aurait alors été le 8^{ème} échelon.

Monsieur Hérode, en effet, ne tente pas de se prévaloir de droits acquis qu'il tiendrait d'actes intervenus postérieurement à la date de son admission à la retraite et modifiant rétroactivement sa situation administrative à cette date mais il se prévaut de droits acquis à la date du 05 mai 2012, date à laquelle il aurait dû bénéficier de l'avancement d'échelon par arrêté du 12 décembre 2012.

Dans une affaire similaire dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon – 5 octobre 2010 – n° 09LY01799, il a été jugé :

« Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, qu'en vertu des dispositions du I de l'article 17 du décret du 26 décembre 2003, Mme A n'aurait pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base du traitement afférent à l'indice correspondant au 6ème échelon de son grade, eu égard à la date de son admission à la retraite, le 1er août 2006, que si elle avait bénéficié d'une promotion à cet échelon par l'effet d'une décision intervenue plus de six mois avant la date de cette admission, soit avant le 1er février 2006 ; qu'il résulte de l'instruction que Mme A, promue au 5ème échelon de son grade à la date du 23 janvier 2002, n'était susceptible de bénéficier d'un avancement d'échelon, à l'ancienneté minimale, qu'à compter du 23 janvier 2006, en vertu des dispositions de l'article 6 du décret du 30 novembre 1988 susvisé, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;(...) »

Selon un raisonnement à contrario, si le requérant avait bénéficié d'une promotion à l'échelon supérieur par l'effet d'une décision intervenue plus de six mois avant la date de son admission à la retraite elle aurait ainsi pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base du traitement afférent à l'indice correspondant au 6^{ème} échelon de son grade.

Mais cela ne lui est en l'espèce pas applicable précisément parce qu'il n'aurait pu bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale qu'au 23 janvier soit 9 jours avant son départ à la retraite.

Or, dans le cas de Monsieur Hérode celui-ci aurait pu bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale au 05 mai 2012 soit 8 mois et 25 jours avant son départ à la retraite.

D'où il suit que celui-ci remplit les conditions posées par la décision susmentionnée car en effet celui-ci aurait dû bénéficier d'une promotion au 8ème échelon par l'effet d'une décision prenant effet plus de six mois avant la date de cette admission.

1.4 Sur le retrait de la décision prononçant la mise à la retraite de Monsieur Hérode :

La Région argue du fait que Monsieur Hérode avait la possibilité de solliciter auprès de l'Etat le retrait de la décision prononçant sa mise à la retraite et semble affirmer qu'il s'est finalement privé lui-même de la possibilité de bénéficier d'une pension calculée sur la base du 8^{ème} échelon de son grade.

Tout d'abord, il n'aurait trouvé d'intérêt à le faire, comme il a été exprimé dans la requête introductive d'instance que s'il avait été avisé en temps utile de la date à laquelle prenait effet son avancement d'échelon, à savoir le 05 octobre 2012.

Or, il n'en a été avisé qu'à la notification de l'arrêté du 12 décembre 2012, intervenue le 22 février 2013 soit après la prise d'effet au 01 février de la même année de ses droits à la retraite.

Dans cette hypothèse il aurait différé son départ à la retraite pour bénéficier du calcul de sa pension sur la base du 8^{ème} échelon conformément à l'article L15 du code des pensions civiles et militaires.

Cet argument avancé par la Région Réunion selon lequel il avait la possibilité de solliciter le retrait de la décision prononçant sa mise à la retraite pour bénéficier du calcul de sa pension sur la base du 8^{ème} échelon ne pourra être pris en compte dans la mesure où une personne n'a de raison de demander le retrait d'un acte que si elle est informée des incidences préjudiciables que celui-ci est susceptible d'emporter.

Ensuite, la Région Réunion affirme que Monsieur Hérode n'a pas non plus sollicité le retrait ou l'abrogation des actes pris préalablement à l'arrêté prononçant sa mise à la retraite.

Il n'avait là encore pas de raison de solliciter le retrait ou l'abrogation de ces actes, celui-ci n'ayant pas été informé de leur incidence sur le calcul de sa pension de retraite, ni même de leur existence.

Finalement la Région semble vouloir dire que si Monsieur Hérode voulait voir le montant de sa pension calculé sur la base du huitième échelon, celui-ci n'avait qu'à rester en poste le temps nécessaire pour y parvenir.

Or Monsieur Hérode n'avait d'une part nullement besoin de différer son départ à la retraite pour bénéficier de ce calcul plus avantageux, et d'autre part peut-être aurait-il juste voulu avoir les informations urgentes le concernant à temps. Elles lui auraient alors permis de différer son départ à la retraite, ou solliciter le retrait ou l'abrogation des actes pris préalablement à l'arrêté prononçant sa mise en retraite.

La région affirme également que Monsieur Hérode n'a pas interrogé les services de la Région Réunion après avoir présenté à l'Etat sa demande de mise à la retraite alors que son compte rendu d'entretien professionnel pour l'année 2011 lui ayant été notifié le 18 juillet 2012, mentionnait un avis favorable pour un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale.

Pourquoi à ce stade aurait-il interrogé la Région Réunion ? Si celle-ci avait l'intention de prendre un arrêté d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale, soit aux termes de l'article 12 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 (pièce 5) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, avec prise d'effet à la date du 05 mai 2012 il n'avait pas à s'inquiéter, une fois encore, quant au calcul de sa pension de retraite sur la base du huitième échelon de son grade.

La Région Réunion se défend d'avoir fourni des informations erronées à Monsieur Hérode, qui l'auraient convaincu de partir à la retraite le 1^{er} février 2013. Il n'est pas établi que Monsieur Hérode prétende le contraire, mais au contraire que la Région Réunion ne se soit pas montrée suffisamment diligente s'agissant des délais dans lesquels elle a fourni à Monsieur Hérode les informations le concernant.

Enfin La Région Réunion se prévaut en première instance du fait que le bulletin de paie afférent au mois de janvier 2013 de Monsieur Hérode mentionne l'échelon 8 ainsi que son grade. Ainsi elle sous-entend que Monsieur Hérode aurait été informé avant la date du 22 février 2013 (date à laquelle lui a été notifié l'arrêté portant promotion d'échelon) de son avancement d'échelon.

Elle insinue que Monsieur Hérode aurait ainsi pu différer son départ à la retraite.

D'une part, celui-ci est parti à la retraite le 01 février suivant, ce qui lui laisse un délai très court pour prendre les mesures sous-entendues par la Région Réunion et d'autre part il n'est pas établi que Monsieur Hérode ait effectivement reçu ledit bulletin de paie afférent au mois de janvier 2013 à une date qui lui aurait permis de prendre les devants. Au contraire celui-ci soutient que la Région Réunion est systématiquement en retard dans la publication et la distribution des fiches de paie et qu'il n'a reçu celle-ci qu'à la toute fin du mois de février, bien trop tard pour prendre quelque disposition et ainsi repousser son départ à la retraite.

D'où il suit que ces affirmations sont dénuées de fondement.

Le jugement, qui fait droit à la position de la Région, devra donc être annulé.

2. Sur le caractère mal fondé du jugement en ce qu'il a écarté la perte d'une chance sérieuse de bénéficier d'une pension de retraite d'un montant supérieur :

Le jugement a retenu :

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que la commission administrative paritaire de la région Réunion s'est réunie le 21 novembre 2012 pour statuer sur les propositions d'avancement ; que l'arrêté portant promotion de M. Hérode au 8^{ème} échelon de son grade a été pris le 12 décembre 2012, soit vingt-et-un jours plus tard ; que, dans ces circonstances, M. Hérode n'est pas fondé à soutenir que cet arrêté a été pris tardivement et au terme d'un délai constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la région ; qu'en outre, il n'est pas contesté que les modalités d'organisation des services de la région ne permettaient pas de soumettre plus tôt la proposition d'avancement de l'intéressé, laquelle ne constituait au demeurant pas un droit pour celui-ci, à la commission administrative paritaire compétente, dont la réunion à cette fin intervenait habituellement en fin d'année ;

A tort cependant.

Le rapporteur public concluait d'ailleurs à une faute de la Région, eu égard à son retard dans la notification de l'avancement, lequel a entraîné une perte de chance de bénéficier d'une pension plus favorable.

La signature tardive de l'arrêté et la notification tardive de sa promotion au 8^{ème} échelon ont fait perdre à Monsieur HERODE la chance de bénéficier d'une pension de retraite d'un montant plus

élevé, calculée sur le 8^{ème} échelon de son grade, conformément à l'article L15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

La perte d'une chance est un préjudice réparable lorsque cette chance est sérieuse et non hypothétique.

La jurisprudence admet depuis longtemps la réparation d'un tel préjudice, lorsqu'il est imputable à la puissance publique (CE, sect., 3 août 1928, Bacon, Lebon 1035).

La perte de chance peut s'appliquer à un manque à gagner en matière de gains professionnels (CE 13 nov. 1974, Min. Économie et finances c/ Sté Beccaria, Lebon 557. - 10 nov. 1976, Conseil national de l'ordre des médecins, Lebon T. 1132).

La perte de chance peut en outre concerner un avantage, dès lors que son obtention était sinon automatique, du moins très probable (CE, sect., 10 mars 1967, Sté « Les Ardoisières d'Angers », Lebon 116 ; CE 20 déc. 1974, Sucrerie coopérative agricole de Vic-sur-Aisne, Lebon 121).

Pour rappel, les pensions de retraite « *constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme* » (CE, ass., 30 nov. 2001, n° 212179, min. Défense c/ Diop).

La jurisprudence a en outre admis la réparation de la perte d'une chance de constituer des droits à pension (CE 5 octobre 1983, n°40034).

En l'espèce, Monsieur HERODE n'a pas été en mesure de reporter son départ à la retraite, afin de détenir effectivement pendant au moins six mois son grade avec le 8^{ème} échelon, ce qui lui aurait permis de bénéficier de la liquidation de sa pension sur cette nouvelle base.

La chance de bénéficier d'une pension de retraite plus élevée n'est pas, en l'espèce, hypothétique mais s'avère sérieuse voire même certaine dans la mesure où l'obtention d'une pension d'un montant supérieur aurait été inéluctable.

Le jugement encourt donc nécessairement l'annulation.

3. Sur le montant du préjudice du requérant :

Lorsqu'il décide que doit être réparée une perte d'une chance, le juge doit proportionner la réparation à la probabilité qu'avait la victime et qu'elle a perdu du fait du comportement de l'Administration.

Le juge doit prendre en compte l'existence d'un aléa et, le cas échéant, ne réparer qu'une partie du préjudice final, en fonction des chances effectivement perdues.

En l'espèce, le manque à gagner est certain dans la mesure où l'obtention d'une pension d'un montant supérieur aurait été inéluctable. En d'autres termes, la probabilité que la pension de retraite soit plus élevée était de 100%.

La Région Réunion doit donc être condamnée à payer le manque à gagner subi par Monsieur HERODE du fait de la signature tardive de l'arrêté portant promotion d'échelon à l'ancienneté et la notification tardive de son avancement.

La pension totale de retraite de Monsieur HERODE s'élève aujourd'hui à 15 206,92 euros par an. Elle se compose de la pension rémunérant les services et bonifications (13 824,48 euros) à laquelle s'ajoute une majoration pour enfants de 10% (1 382,44 euros). Cette pension totale de retraite est calculée sur la base du 7^e échelon (indice brut 364, **Pièce n°3, Titre de pension**).

Si Monsieur HERODE n'avait pas été lésé par le retard fautif de l'Administration, il aurait bénéficié d'une pension de retraite calculée sur le 8^e échelon (**IB 380, Pièce n°1**). En proportion, le montant de sa pension rémunérant les services et bonifications aurait été de 14 432,15 euros par an (IB 380 x 13 824,48 / IB 364). En ajoutant la majoration pour enfants de 10% (1 443,22 euros), la pension totale de retraite de Monsieur HERODE aurait dû être de 15 875,37 euros, soit un manque à gagner de 668,45 euros par an.

L'espérance de vie d'un homme selon l'INSEE en 2015 est en moyenne de 78 ans.

Monsieur HERODE est parti à la retraite en février 2013, soit à 58 ans.

Il peut donc raisonnablement espérer toucher une pension de retraite jusqu'à 78 ans, soit pendant 20 ans.

Le manque à gagner total de Monsieur HERODE s'élève donc à 13 369 euros (20 x 668,45 euros).

La Région Réunion sera en conséquence condamnée à indemniser Monsieur HERODE de la perte de chance causée par ses retards fautifs, ce qui correspond à un montant de 13 369 euros.

4. Sur l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

Il sera fait une juste application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative en mettant à la charge de la Région Réunion une somme de 3 000 €.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Cour administrative d'appel :

- D'ANNULER le jugement du 23 novembre 2017, n° 1500995 ;
- DE CONDAMNER la Région Réunion à payer à Monsieur Emmanuel HERODE la somme de 13 369 euros au titre de la perte de chance de bénéficier d'une pension de retraite d'un montant supérieur, occasionnée par les retard fautifs de l'Administration dans la signature tardive et la notification tardive de l'arrêté portant promotion d'échelon à l'ancienneté ;
- DE CONDAMNER la Région Réunion à verser la somme de 3 000 € à Monsieur Emmanuel HERODE sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative .

SOUS TOUTES RESERVES

Maître Eric DUGOUJON

Avocat à la Cour

PRODUCTIONS

Pièces produites en première instance :

1. Arrêté n° DRH/2012/5128 du 12/12/2012
2. Courrier du 22 février 2013
3. Ordonnance du 28 mai 2014
4. Titre de pension

Nouvelle pièce communiquée :

- A- Jugement du 23 novembre 2017, n° 1500995.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION

N° 1500995

M. HERODE

M. Caille

Rapporteur

M. Séval

Rapporteur public

Audience du 19 octobre 2017
Lecture du 23 novembre 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de La Réunion,

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 7 octobre 2015 et 10 mars 2017, M. Emmanuel Julius Hérode, représenté par Me Dugoujon, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 13 369 euros en réparation de la perte de chance de bénéficier d'une pension de retraite d'un montant supérieur ;

2°) de mettre à la charge de la région Réunion une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense enregistrés les 25 février 2016 et 26 mai 2017, la région Réunion conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 ;
- le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 ;
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;
- le code de justice administrative.

sm

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caille, premier conseiller,
- les conclusions de M. Séval, rapporteur public,
- les observations de Me Lomari, substituant Me Dugoujon, avocat de M. Hérode,
- et les observations de Mme Hoareau, représentant la région Réunion.

1. Considérant que M. Hérode, chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, détaché auprès de la région Réunion en qualité d'agent de maîtrise territorial, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 2013 ; que sa pension de retraite a été liquidée sur la base du 7^{ème} échelon de son grade ; qu'il demande la condamnation de la région Réunion à l'indemniser à hauteur de 13 369 euros en invoquant la perte de chance sérieuse de bénéficier d'une pension de retraite d'un montant supérieur ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I. - Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire (...) au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Hérode a été promu dans son corps d'origine au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2010 et reclassé à cette date au 7^{ème} échelon de ce grade ; que, dans son corps de détachement, il a été reclassé à la même date au 7^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise territorial, avec un report d'ancienneté d'un mois et vingt-six jours ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 11 du décret du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux dans sa rédaction applicable au présent litige, « Le grade d'agent de maîtrise comprend les échelons pour l'échelle 5 de rémunération » ; que, selon le II de l'article 4 du décret du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D, la durée maximale et la durée minimale du temps passé dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 5 étaient fixées respectivement à quatre ans et trois ans ; qu'il est constant que M. Hérode a bénéficié d'une bonification d'un mois d'ancienneté ; qu'il était donc promu au 8^{ème} échelon de son grade à compter du 5 octobre 2012 ; que, dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que la région Réunion aurait commis une faute en s'abstenant de le promouvoir à cet échelon à compter du 5 mai 2012 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, dans sa rédaction applicable au présent litige : « Les commissions administratives paritaires (...) connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, (...) [de l'article] 78 (...) de la présente loi. » ; qu'aux termes de l'article 78 de la même loi, dans sa rédaction applicable au présent litige : « L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre I^{er} du statut général, du fonctionnaire. Il se traduit

par une augmentation de traitement / L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la décision prise par l'autorité territoriale concernant l'avancement d'échelon d'un agent à l'ancienneté minimale doit être précédée d'un avis de la commission administrative paritaire compétente ; qu'enfin, selon l'article 27 du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, « (...) La commission se réunit au moins deux fois par an. (...) » ;

6. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que la commission administrative paritaire de la région Réunion s'est réunie le 21 novembre 2012 pour statuer sur les propositions d'avancement ; que l'arrêté portant promotion de M. Hérode au 8^{ème} échelon de son grade a été pris le 12 décembre 2012, soit vingt-et-un jours plus tard ; que, dans ces circonstances, M. Hérode n'est pas fondé à soutenir que cet arrêté a été pris tardivement et au terme d'un délai constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la région ; qu'en outre, il n'est pas contesté que les modalités d'organisation des services de la région ne permettraient pas de soumettre plus tôt la proposition d'avancement de l'intéressé, laquelle ne constituerait au demeurant pas un droit pour celui-ci, à la commission administrative paritaire compétente, dont la réunion à cette fin intervenait habituellement en fin d'année ;

7. Considérant, d'autre part, que l'arrêté portant promotion d'échelon n'a été notifié à M. Hérode que le 22 février 2013, soit deux mois et dix jours après son édiction ; que la région se borne à faire valoir, pour expliquer ce retard, que M. Hérode était en congés du 26 novembre 2012 au 1^{er} février 2013, date à laquelle il a été radié des cadres de la fonction publique, et que l'activité des services est ralentie en décembre et janvier en raison des fêtes de fin d'année et des vacances scolaires ; que, toutefois, alors que le compte-rendu d'entretien professionnel de l'année 2011, établi le 23 mars 2012 et notifié le 18 juillet 2012, faisait état, à la rubrique « Perspectives d'évolution professionnelle », des mentions « Passage au grade de chef d'équipe principal » et « Retraite envisagée dans moins d'un an », ainsi que d'un avis favorable à un éventuel avancement d'échelon à l'ancienneté minimale, il ne résulte pas de l'instruction que M. Hérode, avant de présenter le 28 juin 2012 sa demande d'admission à la retraite à compter du 1^{er} février 2013, ou même après le dépôt de cette demande, aurait interrogé les services de la région sur ses perspectives d'avancement de grade ou d'échelon, ni sur les modalités de liquidation de sa future pension de retraite ; qu'il n'est pas établi ni même soutenu que les services de la région, qui n'étaient pas tenus à une obligation d'information sur ce point, lui auraient fourni des informations erronées qui l'auraient convaincu de faire valoir ses droits à la retraite dès le 1^{er} février 2013 ou dissuadé de rester en activité le temps nécessaire pour que soient satisfaites, au regard des dispositions précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite, les conditions d'ancienneté minimale de détention de son dernier échelon ; que dans ces conditions, le préjudice que M. Hérode estime avoir subi du fait de l'impossibilité de liquider ses droits à la retraite sur la base du traitement afférent au 8^{ème} échelon de son grade ne peut être regardé comme découlant directement de la notification tardive de l'arrêté portant promotion d'échelon ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin de condamnation doivent être rejetées ; qu'il y a lieu de rejeter également, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Hérode est rejetée.
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Emmanuel Julius Hérode et à la région Réunion.

Delibéré après l'audience du 19 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président,
- M. Caille, premier conseiller
- Mme Coutarel, conseiller.

Lu en audience publique, le 23 novembre 2017.

Le rapporteur,

P.-O. CAILLE

La greffière,

M.-A. AEBISCHER

M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au préfet de La Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,



M. SOUNE-SEYNE



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0175
Rapport / DAE / N° 105272

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SÉLECTION DES CANDIDATS - APPEL A PROJETS INITIATIVES STRUCTURANTES POUR L'ENTREPRENEURIAT DANS LES TERRITOIRES FRAGILES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 7 (II) relatif au transfert aux régions de la compétence en matière de financement d'actions de conseil et d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise et 133 (XII) relatif à la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'État avant la date du transfert de compétence,

Vu la délibération n° DCP 2017_0707 (rapport/DAE/N°104503) en date du 7 novembre 2017 relatif au lancement de l'Appel à Projets « Initiatives structurantes pour l'Entrepreneuriat dans les territoires fragiles »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Agence France Entrepreneur en date du 27 juin 2017 retenant la réponse de la collectivité régionale à l'Appel à Manifestations d'Intérêt « Initiatives structurantes pour l'Entrepreneuriat dans les territoires fragiles »,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport DAE/105272 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 avril 2018,

Considérant,

- Le lancement de l'Appel à Projets le 15 novembre 2017, en vue de sélectionner les opérateurs pour l'accompagnement à la création-reprise-développement d'entreprise, en étroite collaboration avec l'Agence France Entrepreneur,
- Les 8 dossiers de réponses des candidats à l'appel à projets reçus au plus tard le 29 décembre 2017,
- La proposition de candidats formulée par le comité de sélection composé des services de la Région, de l'Agence France Entrepreneur, de la Caisse des dépôts et Consignations et de la DIECCTE,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de ne pas retenir les dossiers présentés par les consortia candidats suivants :
 - MEDEF « De l'envie au projet »,
 - IAE « Créer les entreprises réunionnaises pérennes de demain »,
 - P2ER « Pour un entrepreneuriat intégré exclusif »,
 - « La financière investissement »,
 - « Vacoa accélérateur »et « APMESA,
- de retenir les réponses des consortia « BOOSTEUR » (chef de file la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion) et « RES 'HAUTS » (chef de file AD2R) pour un montant global de **1 826 000 €** pour la durée de l'appel à projets,
- de répartir cette enveloppe pour un montant maximal de 1 351 240 € en faveur de BOOSTEUR (chef de file la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion) et de 474 760 € en faveur de « RES 'HAUTS » (chef de file AD2R),
- d'attribuer à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion une subvention de 300 440 € pour la mise en œuvre du projet « BOOSTEUR » au titre de l'année 2018,
- d'attribuer à l'AD2R une subvention de 105 560 € pour la mise en œuvre du projet « RES'HAUTS » au titre de l'année 2018,
- d'engager une enveloppe de 406 000 € sur l'Autorisation d'engagement « Économie Alternative » votée au chapitre 939 du Budget de la Région pour l'année 2018,
- de prélever les crédits correspondants, soit 406 000 €, sur l'article fonctionnel 9391 du Budget de la Région,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO (+ procuration de Monsieur Ibrahim PATEL) n'a participé ni aux débats ni au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0176
Rapport / DEER / N° 105274

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉPARATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA RN5 SUITE AU PASSAGE DE LA
TEMPÊTE BERGUITTA – CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LA COMMUNE DE
CILAOS (INTERVENTION N° 20180485)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cilaos en date 05 mars 2018,

Vu la lettre de la commune de Cilaos du 12 mars 2018 sollicitant le remboursement des frais engagés pour rétablir l'itinéraire sur la RN 5,

Vu le rapport n° DEER / 105274 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 17 avril 2018,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- la situation d'urgence générée par le passage de la tempête Berguitta et l'impossibilité pour les services de la Région et les entreprises mandatées par elle, d'accéder à certaines parties de la RN5,
- le recours à la Régie communale et à ces moyens était indispensable compte tenu de l'état de la RN5 (multiples points de coupure par éboulement, glissement de terrain, coulées boueuses...) pour la rouvrir au plus vite à la circulation sans attendre l'avancement des entreprises travaillant pour le compte de la Région (dans le sens Rivière Saint-Louis → Cilaos) et permettre d'avancer en même temps dans le sens Cilaos → Rivière Saint-Louis,
- la sollicitation en urgence de la Commune de Cilaos par la DRR afin d'apporter à ses équipes un précieux appui technique en matériel et main d'œuvre sur des secteurs non accessibles,
- la réalisation par les services de la régie communale de Cilaos des travaux nécessaires pour une réouverture de la circulation aux usagers de cet axe routier vital pour le cirque, qui incombent ordinairement à la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la prise en charge financière par la Région des travaux réalisés par la Commune de Cilaos sur la RN5 suite au passage de la tempête Berguitta au regard de l'urgence des travaux à réaliser ;
- de prélever **143 157 €** sur l'autorisation de programme P160-0008 votée au chapitre 908 du budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908.24 ;
- d'autoriser le Président à signer la convention financière avec la Commune de Cilaos ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

PRÉAMBULE

La commune de Cilaos compte 5 438 habitants et est un territoire qui a la particularité d'être enclavé et desservi par une seule et unique voie d'accès qu'est la RN5. Cet équipement public a bâti sa réputation autour de ses 400 virages et cette voie unique est un axe essentiel pour la vie quotidienne des habitants ainsi que pour la vie économique et sociale de la collectivité locale.

Lors du passage de la tempête tropicale Berguita en janvier 2018, la RN5, « cordon ombilical » du Cirque de Cilaos a été fortement endommagée par ce phénomène naturel et a connu de nombreux éboulis sur le secteur des Aloés ainsi que sur le secteur d'Ilet à Furcy. Ces dégâts ont rendu cette route impraticable sur plusieurs kilomètres. Afin d'assurer la reprise du transport des biens et des personnes, il convenait de créer une voie d'accès.

Les services de la Direction Régionale des Routes (DRR), gestionnaire des routes nationales, n'ont pu accéder à la totalité de la RN5 pour effectuer les travaux de réparation et de remise en état de la route. Il a été donc décidé, en situation d'urgence, de solliciter l'intervention de la régie communale de Cilaos, sur la partie non accessible par la DRR, afin de réaliser à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires en vue d'une réouverture à une circulation minimale.

Dans ce contexte particulier, la commune de Cilaos sollicite la prise en charge par la Région de l'engagement financier communal pour des dépenses qui relevaient en principe de la collectivité régionale.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

L'objet de la présente convention est la prise en charge financière par la Région Réunion des dépenses de réparation et de remise en état engagées par la Commune de Cilaos sur la RN5 suite au passage de la tempête Berguita.

ARTICLE 2 – Travaux réalisés par la commune :

Le bénéficiaire a réalisé les travaux suivants :

- la remise en état de la RN5, du lieu-dit « Peter Both » jusqu'au lieu-dit « tunnel en terre » sur un linéaire de 7 680 mètres,
- la réalisation d'un radier submersible de 18 buses constitué de 2 parties en amont de la rivière de l'Ilet Furcy (13+5 buses).

Ces travaux ont mobilisé du vendredi 19 janvier 2018 au jeudi 1^{er} février 2018, l'ensemble des engins et une majorité des employés de la régie communale des travaux. Leur mise en oeuvre est détaillée ci-après :

> Réparations et remise en état de la RN5,

- Evacuation de la coulée de boue et de blocs rochers dans la zone de Burel,
- Déblaiement et nettoyage de la chaussée,
- Abattage d'arbres,
- Evacuation de rochers en amont du tunnel en terre,
- Déblaiement d'une coulée de boue en aval du tunnel en terre,...

> Radier submersible,

- Réalisation de fouilles et de mise hors d'eau sur la future emprise du radier,
- Mise en place de buses,
- Acheminement des buses par hélicoptère,
- Remblaiement et bétonnage du radier,
- Construction des rampes d'accès amont et aval du radier.

ARTICLE 3 - Détail du financement de l'opération

La présente convention couvre toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la présente opération.

Les principaux postes de dépenses sont les suivants :

1. Mise à disposition des engins
2. Mise à disposition du personnel
3. Réalisation des travaux de réparation et de la remise en état de la RN5

Le montant de cette opération s'élève à **143 156,50 €**, selon le devis quantitatif et estimatif présenté par la commune, et réparti comme suit :

DÉPENSES ÉLIGIBLES	COÛT EN €
Engins nécessaires à la réfection de chaussée de la RN5 et à la réalisation du radier submersible	92 945,00
Personnel nécessaires à la réfection de chaussée à la réalisation du radier submersible	10 509,50
Mise en place de fournitures pour la réalisation d'un radier au lieu dit Ilet à Furcy	35 320,00
Utilisation des fournitures communales pour la réalisation d'un radier au lieu dit Ilet à Furcy	4 382,00
TOTAL	143 156,50

ARTICLE 4 – Montant de la participation financière régionale :

Le montant de participation de la Région Réunion est un montant maximum de **143 156,50 €**, représentant 100 % du montant de l'opération.

Le montant définitif est calculé au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. La subvention sera calculée de la façon suivante :
subvention = dépenses éligibles retenues x taux d'intervention dans la limite du montant maximal prévisionnel cité ci-dessus.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement :

Le paiement sera effectué en un seul versement sur présentation du RIB de la commune de Cilaos.

ARTICLE 6 : Délais de la convention

La commune de cilaos présentera les demandes de paiement relatives à la présente convention au plus tard le 31 décembre 2018 ; au-delà de cette date, les crédits seront déprogrammés.

ARTICLE 7 : Calendrier opérationnel

- Démarrage des travaux : 19 janvier 2018
- Fin des travaux : 1^{er} février 2018
- Durée du chantier : 2 semaines

ARTICLE 8 – Contrôle :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de la Région Réunion.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 9 – Recours, litiges :

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires originaux.

A Saint-Denis, le.....

A Cilaos, le 09 mars 2018

Le Président du Conseil Régional,

Le Maire,

**Le Maire
Paul Franco TECHER**



Envoyé en préfecture le 15/05/2018

Reçu en préfecture le 15/05/2018

Affiché le 15/05/2018

SLOW

ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0176-DE



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0177
Rapport / DAE / N° 105345

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT D'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX
ENTREPRISES DE CILAOS ET DE GRAND BASSIN SUITE AU PASSAGE DE
BERGUITTA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°DCP 2018_0039 de la Commission Permanente du 27 février 2018,

Vu le rapport n° DAE / 105345 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- les contraintes rencontrées par les entreprises de Cilaos et de Grand Bassin, en majeure partie liées aux difficultés d'accès suite aux dégâts constatés sur les infrastructures routières,
- l'environnement économique dans lequel évolue les entreprises de ces territoires,
- l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés sur ces territoires à haut potentiel touristique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport d'information sur le dispositif d'aide exceptionnelle aux entreprises de Cilaos et de Grand Bassin suite au passage de Berguitta, et de l'annexe relative au plan de communication, ci-joints.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Vous trouverez ci-dessous un état de traitement des dossiers.

	Nombre de dossiers	Montant
Dossiers engagés	80	1 326 865,28 €
Dossiers payés	34	471 254,97 €

Cet état des dossiers traités au niveau de la Direction des Affaires Economiques met en lumière un engagement financier de **1 326 865,28 €** au profit de **80 entreprises (dont 11 pour le territoire de Grand Bassin représentant un engagement de 40 423,00 €)**.

D'ores et déjà **34 entreprises** ont déjà perçues les sommes correspondantes. Cela représente un montant de **471 354,97 € (dont 36 423,00 € pour 10 entreprises de Grand Bassin)**.

Aussi, l'ensemble des dossiers qui ont fait l'objet d'une notification d'octroi de subvention devrait être payés dans des délais très rapprochés, et ce à réception d'une lettre de demande de paiement.

Les demandes restantes au sein des services feront l'objet d'une présentation aux prochaines commissions, certaines devant encore être complétées.

La fin du dispositif est prévue pour le 30 juin 2018.

III- Plan de communication pour Cilaos (en annexe)

Afin de relancer l'activité économique sur Cilaos, les partenaires institutionnels de la Région, ont revu leurs programmes d'actions afin de porter une attention particulière à Cilaos. En complément, la Région a mobilisé une enveloppe supplémentaire, dont l'engagement s'élève à ce jour à 132.000 €, en renforcement des actions auprès de ses partenaires et un déploiement jusqu'à fin août.

RETROPLANING - PLAN DE COMMUNICATION SPECIALE CILAOS 2018												
2018	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Comm. digitale rés.sociaux												
Newsletters												
Communication magazine/presse												
Communication affichage/ flyers												
Campagne radio												
Campagne tv												
Eductours agence de voyage												
Voyage de presse												
Légende												
OTIDSR												
FRT												
IRT												

2018	<u>Mars / Avril</u>	<u>Mai / Juin</u>
FRT	<p><u>Communication réseaux sociaux « Explore »/Pâques</u> - post guides péi de Cilaos ; 29/03, durée 3 jours ;10 426 personnes atteintes cible Réunion 18-65ans+ - post photo de couverture « Cilaos nous revoilà ! » ; le 29/03 ;3 847 personnes atteintes. - post « Archipel en musique » le 28/03 durée 3 jours ; 3 334 personnes atteintes cible Réunion 18-65 ans+ . - post « chasse aux œufs au Cilaosa Parc » le 27/03 ; 1 218 personnes atteintes ciblé Réunion</p>	<p><u>Communication TV Antenne Réunion</u> - 3 semaines de diffusion du 18 mai au 7 juin. - 6 émissions de 2min sur différents thèmes : paysage ; sentiers ; gastronomie ; artisanat ; activités. - jeux sms en fin d'émissions sur un format de 30s soit 15 passages par semaines + 5 passages par week-end.</p>
	<p><u>Communication réseaux sociaux « Explore »</u> -Post offres exceptionnelles à Cilaos le 22/03 durée 3 jours ; 14 113 personnes atteintes cible Réunion 18-65 ans + . - Post photo de couverture évasion air pur à Cilaos le 16/02 (présence pendant 3 semaines) – 27 221 personnes atteintes cibles Réunion</p>	<p><u>Communication digitale Antenne Réunion « l'info.re »</u> (9,6m de vues ; 2,6m de visites). - 1 mois de présence sur le site internet « info.re » avec articles dédiés et zoom sur des thèmes dédiés. - période du 28 mai ai 27 juin</p> <p>Coût jeu sms antenne reunion + émission antenne réunion : 7 000€ HT. Coût réseaux sociaux « l'info.re » Antenne Réunion : 6 000€ HT</p>
	<p><u>Avril / Communication presse :</u> - Dans magazine FRT Explore qui sera diffusé vers le 20 avril (en print 10 000 ex.</p> <p><u>Avril / Communication réseaux sociaux FRT & réseaux OT</u> - sur la page FB EXPLORE LA REUNION, sur les sites des OT, sur le site explore, sur les hot spots wirun).</p>	

<u>IRT 2018</u>	<u>Février & Mars</u>	<u>Avril & Mai</u>	<u>Juin & Juillet</u>	<u>Août</u>
	<p><u>Campagne réseaux sociaux - cible Réunion (février)</u> - post facebook touchant plus de 500 000fans ; - newsletter centrale de réservation</p>	<p><u>Mai / Campagne réseaux sociaux - cible francophone :</u> - plus de 500 000 fans ; - thématique : nature / randonnée.</p> <p><u>Mai/ Campagne d'information :</u> - newsletter sur thématique nature (cible : France, nombre de contacts : 200 000).</p> <p><u>Mai/ Offre packagée</u> sur Maurice.</p>	<p><u>Juin/ Eductours</u> - Eductour formation TO/AGV mauriciens ; - Eductour métropole avec passage par Cilaos ; - Eductour Allemagne avec passage par Cilaos ;</p> <p><u>Juin / Voyage de presse</u> - Médias mauricien</p>	<p><u>Août / Voyage de presse</u> - Médias allemand.</p>
	<p><u>Campagne réseaux sociaux – Pâques – cible Réunion :</u> - 647 personnes atteintes sur la page Facebook Actualités de l'IRT ; - 1298 impressions sur la page Twitter de l'IRT</p>		<p><u>Juillet / Voyage de presse</u> - Médias français.</p>	
	<u>Fév & Mars /</u>			

Envoyé en préfecture le 15/05/2018

Reçu en préfecture le 15/05/2018

Affiché le 15/05/2018



ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0177-DE

<p>Newsletters commercialisation</p> <p>Eductours TO – 21 janv au 24 janv. (marché italien)</p> <p>Eductour TO 4 fév (marché France)</p> <p>Eudctour TO groupe du 22 & 24 mars (marché France)</p> <p>Eductour TO TUI France 14 fev.</p>			
--	--	--	--



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0178
Rapport / DECPRR / N° 104716

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CADRE D'INTERVENTION RÉGIONAL EN SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DECPRR / 104716 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 17 avril 2018,

Considérant,

- que l'île de La Réunion, en tant que département d'outre-mer, présente des spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, d'une nature et d'une ampleur souvent particulières,
- la politique volontariste de la collectivité régionale en matière sanitaire et sociale,
- l'importance de la lutte contre les différents fléaux qui touchent la population réunionnaise tels que le diabète, les addictions, les difficultés liées à la santé sexuelle ou les maladies chroniques,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la proposition de cadre d'intervention régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale, ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

<p>5) Descriptif technique du dispositif</p>	<p>Soutien de la collectivité aux actions de promotion ou de lutte dans le champ sanitaire réunionnais.</p> <p>Ex :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des actions annuelles portées par le tissu associatif telles que l'éducation thérapeutique ou actions de soutien sanitaire et social auprès des personnes malades ou des familles. - des actions ponctuelles portées par le tissu associatif telles que les manifestations (dépistages, préventions, sensibilisations...), les colloques, les conférences.
<p>6) Critères de sélection sur le dispositif :</p>	<p>a – Projets éligibles</p> <p>Les projets relevant du domaine sanitaire et social répondant à l'objet et aux objectifs de ce cadre pourront être soutenus par la collectivité, s'ils répondent aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projets de promotion, de prévention de la santé dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> – le diabète (dépistages, éducation thérapeutique, nutrition, activité physique et sportive, ...) – l'obésité – les addictions – les maladies graves et/ou chroniques - projets de promotion et/ou de prévention concernant la santé sexuelle <p>Les critères suivants peuvent être cumulatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projets visant les publics lycéens - projets portés dans les quartiers prioritaires ou territoires isolés <p>b - Public éligible</p> <p>Les publics éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la population réunionnaise • les lycées <p>Les porteurs de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les associations loi 1901 <p>... agissant pour le bénéfice du territoire et de la population réunionnaise dans le domaine sanitaire et social et répondant aux objectifs et objet du dispositif (ci-dessus).</p>
<p>7) Conditions de recevabilité d'une demande</p>	<p>La demande est recevable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'association de loi 1901 a plus d'un an d'existence, - les actions sont subventionnées par un ou plusieurs financeurs en plus de la Région et de l'association (Région + Association + 1 ou plusieurs autres)
<p>8) Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :</p> <p>c – Dépenses éligibles</p>	<p>Seuls les frais de fonctionnement en lien direct avec l'action subventionnée sont éligibles, comme les frais de communication, frais de réception, frais de déplacements et hébergements, frais de logistique...</p> <p>Les charges courantes et les salaires ne sont pas éligibles.</p>
<p>Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :</p> <p>d – Dépenses inéligibles</p>	<p>Les dépenses inéligibles dans le cadre de ce dispositif sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'investissement, - les charges courantes, - les salaires.

9) Pièces minimales d'une demande de subvention régionale

Le dossier de demande de subvention doit contenir les pièces suivantes :

- une **lettre de demande de subvention** adressée à Monsieur le Président de Région,
- un dossier type de demande de subvention (**dossier CERFA**) dûment complété, signé et daté par le Président de l'association,
- **toutes pièces relatives à l'action/au projet,**
- **le budget prévisionnel du projet/de l'action** signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée,
- **le budget prévisionnel de l'association** (charge du personnel et frais de fonctionnement et matériel), signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée,
- une **copie des statuts de l'association** et de la composition du bureau signée et datée lors de la première demande de subvention ou en cas de modification,
- **les derniers comptes approuvés et certifiés conformes** par le Président (bilan, compte de résultats et annexes), du dernier exercice clos accompagnés des rapports du commissaire aux comptes et de l'expert comptable le cas échéant,
- **le rapport d'activité approuvé**, dont le procès verbal de la dernière assemblée générale,
- **le numéro Siret**, copie de l'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE,
- un relevé d'identité bancaire (**RIB**) au nom de l'association,
- une **copie de parution au journal officiel (JO)**,
- une **copie de récépissé de déclaration en Préfecture.**

10) Modalités techniques et financières

a – Dispositif relevant d'une aide d'État :

NON

b - Plafonds des subventions :

Actions concernant la lutte contre le diabète ou l'obésité sur le territoire	35 000, 00 €
Actions entrant dans le champs sanitaire et social : - touchant tout le territoire de La Réunion et/ou - touchant un nombre important de réunionnais (+ de 10 000 participants) et/ou - ayant une durée de 1 an ou plus	15 000, 00 €
Actions entrant dans le champ sanitaire et social à caractère ponctuel et localisé	5,000.00 €

c - plafond éventuel des subventions publiques :

	<p>L'ensemble des aides publiques françaises ne peut pas dépasser 80% du montant total H.T du budget prévisionnel</p> <p>d – Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle :</p> <p>NON</p>
<p>11) Nom et point de contact du service instructeur</p>	<p>Service instructeur :</p> <p>Mission Santé Direction Égalité des Chances, Plan de Relance Régional et Emplois Verts</p> <p>Contact : Meryl Bintner Chargée de mission Santé Tel : 02 62 48 28 87 Mail : meryl.bintner@cr-reunion.fr</p>
<p>12) Lieu de dépôt de la demande de subvention</p>	<p>1. Par voie postale Hôtel de Région, A l'attention de la DECPRREV, Avenue René Cassin, Sainte-Clotilde 97490, Réunion</p> <p>2. Dépôt du dossier à l'hôtel de région Région Réunion, Avenue René Cassin, Sainte-Clotilde 97490, Réunion (service courrier, hall d'entrée)</p>



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0179
Rapport / DFPA / N° 105304

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONSULTATION DU CONSEIL RÉGIONAL SUR LE PROJET DE LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.4433-3-1,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine de Monsieur le Premier Ministre en date du 03 avril 2018, relayée par Monsieur le Préfet de la Réunion, sollicitant l'avis du Conseil Régional sur l'article 22 du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le rapport n° DFPA 105304 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 12 avril 2018,

Considérant,

- La compétence de la Région Réunion en matière de formation professionnelle,
- La nécessité d'une procédure d'urgence afin de recueillir l'avis de la collectivité dans un délai de quinze jours,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des dispositions de l'article 22 du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- de suivre l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite lors de sa séance du 12 avril 2018 ;
- de souligner le caractère inadapté de certaines dispositions aux réalités de notre Territoire, et souhaite que l'article L 6523-1 soit précisé afin que l'agrément des opérateurs de compétences soit accordé sous réserve d'un accord préalable de la Région ;
- de souligner l'imprécision de l'article L.6523-7 qui prévoit la détermination par décret des modalités particulières concernant les Outre-Mers, notamment celles relatives aux dispositifs et au financement de la formation professionnelle et celles relatives aux opérateurs de compétences ;
- de mobiliser des parlementaires sur la rédaction d'amendements notamment aux dispositions relatives aux articles L 6523-1 alinéas 1 et 2 et L 6523-7 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0180
Rapport / DGEFJR / N° 105094

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FSE RÉUNION 2014-2020 - MODIFICATION DES FICHES ACTIONS 1-07 ET 2-15

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les Affaires maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion des crédits européens,

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 ayant pour objet la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 portant candidature de la Région à l'exercice de la gestion d'une partie du programme FSE dans le cadre d'une subvention de convention globale,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 12 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel FSE Réunion État 2014-2020" en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région "Île de La Réunion" en France,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional réunie le 07 avril 2015 approuvant les fiches actions du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention d'organisme intermédiaire signée le 10 mai 2016 entre l'État et le Conseil Régional de La Réunion,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 07 septembre 2016 et signée entre l'État et le Conseil Régional de La Réunion,

Vu le rapport n° DGAEFJR / 105094 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 12 avril 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi réuni le 03 mai 2018,

Considérant,

- les critères de sélection validés lors du Comité national de suivi réuni les 29 et 30 avril 2015,
- les fiches actions du PO FSE Réunion 2014-2020,
- l'audit de système du programme opérationnel FSE Réunion 2014-2020 (PO FSE Réunion) réalisé par la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC) en avril 2017,
- la nécessité d'adapter les procédures et documents de gestion suite aux conclusions de l'audit CICC notamment en ce qui concerne la clarification du périmètre d'intervention des services instructeurs afin d'identifier pour chaque fiche action un service instructeur unique,
- les modifications de contenu des fiches actions induites par la clarification du périmètre d'intervention des services instructeurs,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les fiches actions modifiées 1.07 et 2.15 jointes en annexe, dorénavant intitulées 1.07 (SG) et 2.15 (SG) ;
- d'autoriser le Président à signer tout avenant à la convention de subvention globale PO FSE 2014-2020 en lien avec les éléments de procédure ou suite à des observations d'un audit communautaire ou national ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, notamment afin d'opérer les modifications nécessaires sur les conventions et sur les documents de gestion.

**Le Président
Didier ROBERT**



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	1 – Favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10 – Investir dans l’éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et l’apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	1.2- Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l’emploi pour en favoriser l’employabilité
Priorité d’investissement (art.3 Règ FSE)	10.2 – Une meilleure égalité d’accès à l’apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d’âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d’œuvre et la promotion de parcours d’apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale)
Service instructeur	CONSEIL REGIONAL
Mesure	1.07 (SG)

- Coordonner les actions de pilotage et de déploiement de la VAE, ainsi que l’animation des réseaux professionnels de la VAE.

2. Contribution à l’objectif spécifique

Cette mesure vise à améliorer l’ingénierie et la lisibilité ainsi que la qualité de l’offre de formation.

L’opération consiste à développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique de formations accessibles tout au long de la vie.

Il s’agit de :

- connaître et anticiper les besoins en compétences et en qualifications des secteurs économiques et des publics actifs (actifs salariés et demandeurs d’emploi);
- procéder à l’observation sectorielle et territoriale;
- structurer les branches professionnelles car le monde économique et les systèmes de production sont l’objet d’évolutions permanentes. Les entreprises qui souhaitent être compétitives se doivent de considérer, sur le marché, les compétences existantes et celles nécessaires à l’accompagnement de ces évolutions.
- accompagner les pouvoirs publics en :
 - coordonnant l’information sur l’offre de formation dans un environnement où les représentations sont de plus en plus souvent décalées.
 - renforçant les moyens d’information sur la formation professionnelle et les dispositifs de Validation des Acquis de l’Expérience dans une logique d’animation de réseau et d’optimisation des moyens. Ces objectifs passent par la collecte, le traitement, la production, la diffusion et la valorisation des données.



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	1 – Favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10 – Investir dans l’éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et l’apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	1.2- Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l’emploi pour en favoriser l’employabilité
Priorité d’investissement (art.3 Règ FSE)	10.2 – Une meilleure égalité d’accès à l’apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d’âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d’œuvre et la promotion de parcours d’apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale)
Service instructeur	CONSEIL REGIONAL
Mesure	1.07 (SG)

3. Résultats escomptés

Une population active plus qualifiée et à l’employabilité améliorée.
Augmenter les compétences et qualifications des personnes visant à améliorer leur employabilité.
Améliorer les conditions d’accès à l’orientation, la formation, l’activité, à l’insertion sociale et professionnelle afin de garantir une société inclusive.
Renforcer les leviers de cohésion sociale pour les publics cumulant les handicaps sociaux et économiques.

II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION

Justification du rattachement à la priorité d’investissement et à l’objectif thématique

L’action ayant pour objectif de favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante, s’inscrit bien :

- d’une part dans l’objectif thématique défini par l’article 9 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, point 10) « Investir dans l’éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l’apprentissage tout au long de la vie » ;
- d’autre part dans la priorité d’investissement décrite par l’article 3 du règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013, point 1-c) iii) « Une meilleure égalité d’accès à la formation tout au long de la vie pour toutes les catégories d’âges dans un cadre formel, non formel, ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d’œuvre et la promotion de parcours d’apprentissage souples, passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises ».



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	1 – Favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10 – Investir dans l’éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et l’apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	1.2- Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l’emploi pour en favoriser l’employabilité
Priorité d’investissement (art.3 Règ FSE)	10.2 – Une meilleure égalité d’accès à l’apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d’âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d’œuvre et la promotion de parcours d’apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale)
Service instructeur	CONSEIL REGIONAL
Mesure	1.07 (SG)

1. Descriptif technique

L’opération se décline notamment en plusieurs axes d’intervention :

- La production d’outils et leur diffusion visant à développer l’ingénierie de formation pour mieux définir les besoins de formation et répondre aux besoins d’innovation des secteurs émergents ou en développement ;
 - Des études visant l’analyse prospective des besoins en compétences et en qualifications des secteurs économiques et l’élaboration des programmes de formation ciblées et destinées principalement à la qualification, au développement et/ou à l’adaptation des compétences des actifs occupés ou sans emplois ; Les actions d’évaluation et de contrôle de la qualité en formation seront regroupées dans une charte « qualité en formation » ;
 - l’accompagnement des pouvoirs publics dans les missions d’animation des instances partenariales et des nouvelles dispositions (loi du 05 mars 2014) ;
 - la mise en place d’observatoires régionaux de branche. Ces études prospectives contribueront à la création d’observatoires de branches professionnelles ;
 - la mise en œuvre et l’animation du SPRO (offre de services, partenariats...) ;
 - l’accompagnement des projets visant à l’anticipation des besoins en emplois et compétences ;
 - la professionnalisation des acteurs de la commande publique et des acteurs de la VAE par des actions visant à améliorer, voire augmenter leurs compétences en matière pédagogique, technique pour la commande de formation et la gestion des organisations ;
- Cette mission sera principalement déployée au travers d’un portail de la formation, système d’information territorial qui permettra de collecter puis de redistribuer toute l’information sur l’orientation, la formation et l’emploi ;
- la professionnalisation des acteurs (notamment du SPRO accompagnent les commanditaires et les opérateurs dans le déploiement d’une offre de formation qui contribue à l’atteinte de l’objectif global d’amélioration de l’information sur les métiers et la formation ;
 - la mise en œuvre et l’animation du réseau des acteurs de la VAE (Points Relais Conseil, Accompagnateurs, Jurys) à travers des modules d’information, de formation ou l’organisation de séminaires et at-



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020

FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	1 – Favoriser le développement d'une société de la connaissance, compétitive et innovante
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10 – Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	1.2- Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	10.2 – Une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d'œuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale)
Service instructeur	CONSEIL REGIONAL
Mesure	1.07 (SG)

liers, en vue de faciliter l'accès à la VAE, identifier les freins à la réussite du dispositif et mettre en œuvre des solutions opérationnelles.

2. Sélection des actions

- Critères de sélection généraux

Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020

FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	1 – Favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10 – Investir dans l’éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et l’apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	1.2- Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l’emploi pour en favoriser l’employabilité
Priorité d’investissement (art.3 Règ FSE)	10.2 – Une meilleure égalité d’accès à l’apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d’âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d’œuvre et la promotion de parcours d’apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale)
Service instructeur	CONSEIL REGIONAL
Mesure	1.07 (SG)

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :

- Etre en capacité de mener l’opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Etre en capacité de respecter l’ensemble des conditions de suivi et d’exécution de l’opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux
- Etre en capacité de s’acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d’outils de suivi adaptés permettant d’identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l’outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	1 – Favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10 – Investir dans l’éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et l’apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	1.2- Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l’emploi pour en favoriser l’employabilité
Priorité d’investissement (art.3 Règ FSE)	10.2 – Une meilleure égalité d’accès à l’apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d’âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d’œuvre et la promotion de parcours d’apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale)
Service instructeur	CONSEIL REGIONAL
Mesure	1.07 (SG)

- Critères de sélection spécifiques :
- Statut du demandeur :

Structure associative à l’action récurrente et pérenne mandatée par la Région et la DIECCTE.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

CONTRIBUTION MINORITAIRE A LA PRIORITE D'INVESTISSEMENT

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ¹

- Dépenses retenues spécifiquement :

Les dépenses retenues seront notamment des dépenses liées aux programmes d’activités des structures : coûts pédagogiques, coûts d’ingénierie de mise en œuvre, de suivi & d’évaluation de l’accompagnement, prestations de services, prestations intellectuelles.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

¹ Au-delà des critères d’éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d’éligibilité interfonds XXX



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	1 – Favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10 – Investir dans l’éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et l’apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	1.2- Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l’emploi pour en favoriser l’employabilité
Priorité d’investissement (art.3 Règ FSE)	10.2 – Une meilleure égalité d’accès à l’apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d’âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d’œuvre et la promotion de parcours d’apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale)
Service instructeur	CONSEIL REGIONAL
Mesure	1.07 (SG)

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

Toute l'île de la Réunion

- Public-cible

L'ensemble de la population de la Réunion est le bénéficiaire final de cette mesure.

Les bénéficiaires intermédiaires sont les collectivités, les établissements publics, les entreprises, les partenaires sociaux, les financeurs, les structures d'accueil et d'orientation et les établissements de formation.

L'objectif poursuivi est d'apporter un appui technique aux décideurs en matière de formation professionnelle, par la production de tous outils d'aide à la décision :

- ✓ Stratégie, statistiques, indicateurs de performance, de résultats et de réalisations, missions d'accompagnement et suivi de dispositifs, études prospectives, études sectorielles.
- ✓ Collecte et fourniture d'information aux professionnels de la formation.
- ✓ Ressource régionale commune à tous les informateurs relais en contact avec le public (Employeurs, salariés, demandeurs d'emploi).

- Autres critères
- Pièces constitutives du dossier :



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
 Reçu en préfecture le 15/05/2018
 Affiché le 15/05/2018
 ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	1 – Favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10 – Investir dans l’éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et l’apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	1.2- Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l’emploi pour en favoriser l’employabilité
Priorité d’investissement (art.3 Règ FSE)	10.2 – Une meilleure égalité d’accès à l’apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d’âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d’œuvre et la promotion de parcours d’apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale)
Service instructeur	CONSEIL REGIONAL
Mesure	1.07 (SG)

Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.

L’opérateur précisera, le cas échéant, si l’opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

2. Critères d'analyse de la demande

Capacité du porteur de projet

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

- Pour les projets importants supérieurs à XX millions d’euros : (éventuellement)

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d’aide :

Si oui, base juridique :

Préfinancement par le cofinanceur public :

Existence de recettes ([art 61 Reg. Général](#)) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
 Reçu en préfecture le 15/05/2018
 Affiché le 15/05/2018
 ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	1 – Favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10 – Investir dans l’éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et l’apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	1.2- Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l’emploi pour en favoriser l’employabilité
Priorité d’investissement (art.3 Règ FSE)	10.2 – Une meilleure égalité d’accès à l’apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d’âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d’œuvre et la promotion de parcours d’apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale)
Service instructeur	CONSEIL REGIONAL
Mesure	1.07 (SG)

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : NEANT
- Plan de financement de l’action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	80%	X					

Le plan de financement de l’action est à calculer net de recettes, au sens de l’article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés : Oui Non

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l’opération s’y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d’une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d’autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

A l’examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE



Axe	1 – Favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10 – Investir dans l’éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et l’apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	1.2- Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l’emploi pour en favoriser l’employabilité
Priorité d’investissement (art.3 Règ FSE)	10.2 – Une meilleure égalité d’accès à l’apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d’âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d’œuvre et la promotion de parcours d’apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale)
Service instructeur	CONSEIL REGIONAL
Mesure	1.07 (SG)

- Services consultés :

DIECCTE : service instructeur de la fiche action 1.07 - Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie

- Comité technique :

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>

- Où se renseigner ?

Site Internet AGILE : www.reunioneurope.org

Site internet DIECCTE : <http://www.reunion.dieccte.gouv.fr>

Conseil Régional de la Réunion :

Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 Saint Denis Cedex 9
Standard : 02 62 48 70 00
Site internet : www.regionreunion.com



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020

FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	1 – Favoriser le développement d’une société de la connaissance, compétitive et innovante
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	10 – Investir dans l’éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et l’apprentissage tout au long de la vie
Objectif Spécifique	1.2- Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l’emploi pour en favoriser l’employabilité
Priorité d’investissement (art.3 Règ FSE)	10.2 – Une meilleure égalité d’accès à l’apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d’âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main d’œuvre et la promotion de parcours d’apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises
Intitulé de la fiche action	Développer l’ingénierie et les missions d’analyse dans une logique d’offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale)
Service instructeur	CONSEIL REGIONAL
Mesure	1.07 (SG)

- Service instructeur :

Conseil Régional de la Réunion :

Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 Saint Denis Cedex 9
Standard : 02 62 48 70 00

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux [articles 5, 7, 8](#) et à [l'annexe 1 \(Cadre stratégique commun\)](#))

- Respect du principe du développement durable ([art 8 du Règ. Général](#) et [point 5.2 du CSC](#))

Neutre.

- Poursuite de l’objectif de l’égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination ([art 7 du Règ. Général](#) et [point 5.3 du CSC](#))

Le soutien au réseau d’information n’a de sens que dans la mesure où ces structures garantissent sur l’ensemble du territoire un égal accès du citoyen à l’information et à l’offre de formation sur la formation professionnelle.

- Respect de l’accessibilité ([article 7 paragraphe 2 du Règ. Général](#) et [point 5.4 du CSC](#))

Neutre.

- Effet sur le changement démographique ([point 5.5 du CSC](#))

Neutre.



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018

Reçu en préfecture le 15/05/2018

Affiché le 15/05/2018

SLOW

ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.4. Augmenter les compétences des actifs dans un objectif de maintien en emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.5. L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs
Intitulé de la fiche action	Soutenir la formation des actifs
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	2.15 (SG) - V0 : 20/03/15 - V1 : 03/05/18

II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs est mise en œuvre à travers une offre de formation qui permet d'adapter les compétences des salariés et des chefs d'entreprise aux besoins actuels et futurs des entreprises.

1. Descriptif technique

Le développement de la formation est un enjeu majeur pour les actifs occupés et les entreprises.

Les PME et leurs salariés sont traditionnellement les plus difficiles à sensibiliser et à mobiliser aux enjeux dans l'investissement sur les ressources humaines.

Il convient de les accompagner dans toutes les démarches qui visent à faire de la formation un investissement stratégique pour le développement de leur capital humain et mieux prendre en compte toutes les catégories de salariés, notamment les moins qualifiés et les plus exposés à des risques de perte d'emploi ou dont l'employabilité est faible.

De même, la formation des chefs d'entreprises, principalement des PME et TPE, n'est parfois pas suffisamment prise en compte alors qu'elle permet la sécurisation de l'activité et des emplois générés.

Par ailleurs, les entreprises rencontrant d'importantes difficultés du fait de la conjoncture économique peuvent être contraintes de réduire ou de suspendre leur activité. Il existe un risque réel de perte de compétences pour l'entreprise et un affaiblissement de l'employabilité des salariés. Le recours à la formation permet de maintenir ou de développer le niveau de qualification des salariés et des chefs d'entreprise et répond également aux besoins futurs de l'entreprise, ce qui constitue une alternative au chômage.

Les actions, à ce titre, s'inscrivent dans le cadre de programmes de formations de qualification, d'adaptation et de spécialisation.

Pour répondre à ces finalités, l'intervention du FSE soutient des actions qui visent notamment à :



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018

Reçu en préfecture le 15/05/2018

Affiché le 15/05/2018

SLOW

ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.4. Augmenter les compétences des actifs dans un objectif de maintien en emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.5. L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs
Intitulé de la fiche action	Soutenir la formation des actifs
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	2.15 (SG) - V0 : 20/03/15 - V1 : 03/05/18

- consolider les compétences des actifs tout au long de la vie professionnelle en particulier dans les secteurs d'activité où le déficit de compétences et de qualifications constitue un frein au développement de l'emploi, notamment en raison de l'obsolescence des compétences ou de la fragilité des publics concernés.
- acquérir un titre reconnu (diplôme, certification, attestation de compétences),
- se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur par rapport au métier concerné (électricien, coiffeur, frigoriste, ...).

Les actions visées peuvent consister en la mise en œuvre:

- de formations en face à face pédagogique,
- de formations in situ dans l'entreprise,
- de formations ouvertes et à distance (FOAD),
- de diagnostics d'entreprises, afin de déterminer les atouts et les faiblesses en terme de compétences et d'instaurer une prescription en termes de formation.

Une évaluation globale du besoin de formation dans les secteurs professionnels est opérée initialement dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations professionnelles. Un diagnostic plus fin est établi par la Chambre consulaire avant la mise en œuvre de l'action de formation.

2. Sélection des actions

- Critères de sélection généraux

Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020

FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018

Reçu en préfecture le 15/05/2018

Affiché le 15/05/2018

SLOW

ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.4. Augmenter les compétences des actifs dans un objectif de maintien en emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.5. L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs
Intitulé de la fiche action	Soutenir la formation des actifs
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	2.15 (SG) - V0 : 20/03/15 - V1 : 03/05/18

- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :

- Etre en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Etre en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.4. Augmenter les compétences des actifs dans un objectif de maintien en emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.5. L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs
Intitulé de la fiche action	Soutenir la formation des actifs
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	2.15 (SG) - V0 : 20/03/15 - V1 : 03/05/18

- Etre en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».
- Critères de sélection spécifiques :
Actions soutenant en priorité le développement des plans de formation des PME (-250 salariés) et plus spécialement de moins de 50 salariés.
- Statut du demandeur :
Le porteur de projet est une chambre consulaire.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Participants	Nombre	1176	3 431	932	Oui

Indicateurs de Résultat	Unités de mesure	Valeurs	
		Références	Cibles (2023)



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.4. Augmenter les compétences des actifs dans un objectif de maintien en emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.5. L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs
Intitulé de la fiche action	Soutenir la formation des actifs
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	2.15 (SG) - V0 : 20/03/15 - V1 : 03/05/18

Participant obtenant une qualification (titre, diplôme, attestation ou certificat de compétences, ...) au terme de leur participation	Nombre	823	2 401
Participant exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Nombre	588	1 715

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ⁽¹⁾

- Dépenses retenues spécifiquement :

Toutes dépenses éligibles au FSE. Elles porteront essentiellement sur la réalisation d'actions de formation, la réalisation de diagnostics de l'entreprise relatif à l'organisation du travail et aux compétences. D'autres dépenses porteront également sur l'évaluation de l'impact des dispositifs mis en œuvre.

Seront financées avec le soutien du Fonds Social Européen, les coûts des programmes mis en œuvre (rémunérations du personnel, coûts pédagogiques, fournitures, coûts liés à l'organisation des épreuves, à l'évaluation et au suivi, aux diagnostics...).

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Les salaires des chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs, auxiliaires familiaux et des salariés, bénéficiaires finaux de l'action.

¹ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds (à paraître)



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.4. Augmenter les compétences des actifs dans un objectif de maintien en emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.5. L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs
Intitulé de la fiche action	Soutenir la formation des actifs
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	2.15 (SG) - V0 : 20/03/15 - V1 : 03/05/18

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :
Toute l'île de la Réunion.
- Public-cible
Salariés des PME - TPE, chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et auxiliaires familiaux.
- Autres critères
Sans objet.
- Pièces constitutives du dossier :
Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.
L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

2. Critères d'analyse de la demande

Subvention : Opportunité de la demande – opportunité financière



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE



Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.4. Augmenter les compétences des actifs dans un objectif de maintien en emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.5. L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs
Intitulé de la fiche action	Soutenir la formation des actifs
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	2.15 (SG) - V0 : 20/03/15 - V1 : 03/05/18

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Subventions :

- Présenter une demande de subvention avec les Dépenses et Recettes
- Transparence dans le choix des entreprises bénéficiaires et dans le recrutement du public
- Respect des clauses de la convention

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : Règlement 800/2008 du 6 août 2008	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Préfinancement par le cofinancier public :	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : NEANT
- Plan de financement de l'action :



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.4. Augmenter les compétences des actifs dans un objectif de maintien en emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.5. L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs
Intitulé de la fiche action	Soutenir la formation des actifs
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	2.15 (SG) - V0 : 20/03/15 - V1 : 03/05/18

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	80	X					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés :

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

A l'examen de la demande de financement, le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.

- Services consultés :

Sans objet.

- Comité technique :

Sans objet.



UNION EUROPEENNE

Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018

Reçu en préfecture le 15/05/2018

Affiché le 15/05/2018

SLOW

ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.4. Augmenter les compétences des actifs dans un objectif de maintien en emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.5. L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs
Intitulé de la fiche action	Soutenir la formation des actifs
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	2.15 (SG) - V0 : 20/03/15 - V1 : 03/05/18

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>

- Où se renseigner ?

- AGILE site Internet : www.reunioneurope.org

- DIECCTE Réunion : 112, rue de la République – BP 12206 – 97488 Saint Denis Cedex

Standard : 02 62 94 07 07

Site internet DIECCTE : <http://www.reunion.dieccte.gouv.fr>

- Conseil Régional : Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 Saint Denis Cedex 9

Standard : 02 62 48 70 00

Site internet : www.regionreunion.com ; www.reunioneurope.org

- Service instructeur :

Conseil Régional de la Réunion :

Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 Saint Denis Cedex 9

Standard : 02 62 48 70 00



Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2018
Reçu en préfecture le 15/05/2018
Affiché le 15/05/2018
ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0180-DE

Axe	2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.4. Augmenter les compétences des actifs dans un objectif de maintien en emploi
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.5. L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs
Intitulé de la fiche action	Soutenir la formation des actifs
Service instructeur	REGION REUNION
Mesure	2.15 (SG) - V0 : 20/03/15 - V1 : 03/05/18

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun))

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le cas échéant, des modules de formation peuvent contribuer à la priorité communautaire de développement durable.

Le porteur de projet aura la responsabilité de sensibiliser les bénéficiaires sur les enjeux du développement durable. Pour ce faire, il pourra contribuer à cette priorité en mettant en place des séances pédagogiques liés au développement durable dans le domaine d'activité de (ou des) entreprises.
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Les formations sont ouvertes à tous, sans distinction de genre
- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Les actions sont accessibles à tous les publics.
- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

En diminuant le risque de sortie des systèmes économiques des participants, les actions contribuent à la priorité d'inclusion des personnes.



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0181
Rapport / DGEFJR / N° 105269

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTIONS FINANCIÈRES ENTRE LA RÉGION ET PRODIJ AU TITRE DE LA SUBVENTION ALLOUÉE A LA RÉGION POUR LE PIA JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DCP20160153 (rapport DGEFJR 102664) relative à la candidature de la Réunion à l'appel à projet du programme d'investissement d'avenir « Projets innovants pour le jeunesse »,

Vu la délibération DCP20160643 (rapport DGEFJR 103186) relative à l'approbation des statuts de l'association Pôle Réunionnais Organisation Développement et Innovation Jeunesse et à l'adhésion de la Région Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention pluriannuelle relative au Projet PRODIJ signée entre Prodig et l'ANRU en date du 1^{er} décembre 2016,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DGEFJR / 105269 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 12 avril 2018,

Considérant,

- que la jeunesse réunionnaise constitue une priorité de la politique régionale,
- que la collectivité régionale a participé à l'appel à projet du PIA Jeunesse en présentant un projet construit en partenariat avec les jeunes et l'ensemble des acteurs locaux,
- que pour la mise en œuvre de ce projet constitué de 14 fiches actions et dont le coût total a été évalué à 9 942 525 €, une subvention globale de l'ANRU de 4 602 000 € a été allouée à la Réunion, dont 1 312 500 € accordée à la collectivité régionale pour la réalisation des 3 fiches actions suivantes :
 - 1-2 : Création d'un système intégré pour la jeunesse « Portail Jeunes 974 »,
 - 1-3 : Création d'un service mobile d'information « la caravane de la jeunesse »,
 - 3-2 : Création d'un passeport réussite « compétence et formation »,
- que pour bénéficier de la subvention de 1 312 500 € de l'ANRU, dont la gestion administrative et financière au niveau local est assurée par l'association PRODIJ, la signature d'une convention financière entre PRODIJ et la Région Réunion est nécessaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les projets de convention joints en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer lesdites conventions ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Que l'ANRU et le PRODIJ ont signé le 01 décembre 2016 une Convention pluriannuelle relative au Projet « **PRODIJ** » N° **JE-012-16-312-PRODIJ-0** qui a notamment pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet. Cette Convention est conclue du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2020 ;

Que sont annexés à la Convention susvisée l'Accord de groupement conclu en novembre 2016 et les accords de groupement modificatifs, qui désignent le PRODIJ comme porteur du Projet, La Région Réunion et le CARIF-OREF comme Partenaires – maîtres d'ouvrage de l'action : **3.2 Création d'un passeport réussite « compétence et formation »** conformément à la Convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et ses avenants.

Que par décision de la Commission Permanente du 12 décembre 2017, la Région Réunion, maître d'ouvrage de l'action **3.2 Création d'un passeport réussite « compétence et formation »**, a validé la création du Passeport Réussite au travers la mise en œuvre opérationnelle des deux volets suivants :

- la coordination de l'action et la création de l'outil, confiées au Carif Oref dans le cadre d'un conventionnement
- les prestations d'accompagnement personnalisé dans le cadre d'une consultation de marché.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de préciser le cadre d'intervention relatif à la subvention PIA allouée par l'ANRU et de déterminer les modalités financières entre le PRODIJ, La Région Réunion et le CARIF-OREF au titre du versement de la subvention PIA pour l'action :

3.2 Création d'un passeport réussite « compétence et formation »

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

L'échéancier de réalisation de l'action visée à l'article 1 est le suivant :

- Début de l'action (qui correspond à la date d'engagement des dépenses éligibles) : **le 1^{er} janvier 2018** ;
- Fin d'exécution de l'action (qui correspond à la date de fin d'engagement des dépenses éligibles) : au plus tard le **31 décembre 2020**.

Ces deux dates encadrent la durée de réalisation opérationnelle et financière de l'action visée à l'article 1. A ce titre, les dépenses affectées à l'action visée à l'article 1 doivent être engagées durant la période visée ci-dessus.

La Région Réunion ainsi que le CARIF-OREF s'engagent sur cet échéancier et sur la transmission des demandes de remboursement et livrables conformément à l'article 5 et 6 de la présente convention et sur la fourniture des livrables avant le **31 mars 2021**.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION ET PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ANRU AU TITRE DU PIA

L'action **3.2 Création d'un passeport réussite « compétence et formation »** concoure à la mise en œuvre du Projet « PRODIJ ».

La Région Réunion et le CARIF-OREF s'engagent à réaliser cette action dans le respect des objectifs tels que décrit dans la Convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et ses avenants annexés à la présente convention.

Dans ce cadre, la subvention PIA allouée par l'ANRU à la Région Réunion pour la mise en œuvre de l'action 3.2 « Création d'un passeport réussite « compétence et formation » est la suivante :

N° de l'action	Titre	Coût total prévisionnel (TTC/HT)	Montant maximum de la Subvention PIA	Taux de subvention PIA (%)
3.2	Création d'un passeport réussite « compétence et formation »	930 000 €	415 000 €	44,62
TOTAL		930 000 €	415 000 €	44,62

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La subvention attribuée au titre du PIA est plafonnée à **415 000 € soit 44,62 %** du montant prévisionnel du coût global des actions. Elle s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite du coût total prévisionnel. Si les dépenses sont inférieures au coût total prévisionnel, la subvention sera réajustée en appliquant le taux strict de 44,62 % sur les dépenses justifiées.

En tout état de cause, la subvention du PIA interviendra conjointement aux contributions au moins égales avec notamment des partenaires publics et privés, collectivités territoriales, fondations, organisations professionnelles, entreprises... L'obtention des financements autres que la subvention PIA prévue à la présente Convention relève de la responsabilité de la Région Réunion et du CARIF-OREF.

La subvention accordée porte sur le coût total prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) ou hors taxes (HT). Si le(s) maître(s) d'ouvrage bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), l'ensemble de ses dépenses éligibles pour son action est exprimé sur une base Hors Taxe. Le maître d'ouvrage non éligible au FCTVA effectue le report de ses dépenses en TTC.

4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses justifiées doivent être strictement rattachées à la réalisation de l'action **3.2 Création d'un passeport réussite « compétence et formation »** au titre du Projet « PRODIJ ».

La subvention accordée n'a pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni à être renouvelée au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention. La subvention n'a pas vocation à se substituer à des financements de droit commun.

Les dépenses éligibles sont celles dont le financement est prévu dans la Convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et ses avenants.

Les dépenses d'un montant de facture unitaire inférieur à 20 euros n'entrent pas dans l'assiette de subvention, conformément au règlement financier de l'ANRU.

4.2 Dépenses entre partenaires de l'accord de groupement

Les dépenses entre Partenaires de l'accord de groupement du Projet « PRODIJ » ne sont pas éligibles.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT FINANCIER

L'action **3.2 Création d'un passeport réussite « compétence et formation »** est mise en œuvre en 2 phases distinctes. Le montant de la subvention PIA pour chaque phase se décompose comme suit :

N °	Action	Phase 1 (01 déc. 2016-30 juin 2018)				Phase 2 (01 juillet 2018 à 31 déc. 2020)			
		Coût global prévisionnel de la phase	Montant de la Subvention PIA maximale	Taux de participation du PIA	Livrables	Coût global prévisionnel de la phase	Montant de la Subvention PIA maximale	Taux de participation du PIA	Livrables
3.2	Création d'un passeport réussite « compétence et formation »	398 571 €	177 857 €	44,62 %	Bilans d'action, Éléments statistiques qualitatifs et quantitatifs, supports de communication...	531 429€	237 143 €	44,62 %	Bilans d'actions, Éléments statistiques qualitatifs et quantitatifs, supports de communication...
TOTAL :		398 571 €	177 857 €	44,62 %		531 429 €	237 143 €	44.62 %	

Le démarrage de la phase 2 est conditionné à la décision expresse du Directeur Général de l'ANRU et se déroule de la manière suivante :

- 1/ décision expresse du Directeur Général de l'ANRU
- 2/ notification de l'ANRU au PRODIJ
- 3/ Notification du démarrage de PRODIJ à La Région Réunion et au CARIF-OREF

La Région Réunion et le CARIF-OREF seront autorisées à établir des dépenses au titre du PIA Jeunesse pour la phase 2 qu'après avoir reçu la notification de démarrage de PRODIJ.

En cas de démarrage de la phase 2 sans autorisation expresse de PRODIJ, les dépenses engagées par La Région Réunion et le CARIF-OREF signataires de la présente convention ne seront pas éligibles.

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PIA

La mise en œuvre opérationnelle de l'action **3.2 Création d'un passeport réussite « compétence et formation »**, se fera au travers des deux volets suivants :

- la coordination de l'action et la création de l'outil, confiées au Carif Oref. A ce titre la Région Réunion au titre d'une convention a fait le choix de préfinancer le Carif Oref, qui engagera et exécutera en nom et place de la Région Réunion toutes les dépenses afférentes aux missions précisées ci-dessus.

- les prestations d'accompagnement personnalisé, pour lesquelles la Région Réunion engagera directement en son nom les dépenses afférentes.

Dans ce cadre, le versement de la subvention PIA se fera selon les modalités suivantes :

Pour le volet relatif à la coordination et la création de l'outil :

- Le CARIF-OREF présente à PRODIJ dans les délais spécifiés dans le calendrier ci-dessous et dans la limite du montant maximum de la subvention PIA par phase, les demandes d'acompte ou de solde dûment visées par la Région Réunion et accompagnées des pièces justificatives suivantes :
 - un tableau des dépenses réalisées : liste des dépenses acquittées et éligibles, par action, par nature et par période, ainsi que les copies des pièces justificatives afférentes (factures, attestation de masse salariale, lettres de mission, feuilles de temps...) datée, signée du représentant légal ;
 - du compte-rendu de l'avancement de l'action et des livrables détaillés à l'article 5 (tableau de suivi de projet, listes des candidats accompagnés indiquant la durée/nature de l'accompagnement et les résultats obtenus...).

La demande d'acompte est envoyée par le Carif Oref à PRODIJ par courrier électronique à l'adresse suivante : jf.hoarau@prodij.re et par voie postale (ou par dépôt chez PRODIJ).

- A la réception de la demande d'acompte ou de solde, le PRODIJ envoie un courrier électronique d'accusé de réception à la Région Réunion et au CARIF-OREF. Il vérifie la recevabilité de la demande, en faisant, si nécessaire, procéder à toute opération de vérification que le PRODIJ estime utile. En cas de non-conformité d'une demande de versement, celle-ci est renvoyée au CARIF-OREF et à la Région Réunion pour actualisation.
- Le PRODIJ transmet ensuite la dépense à l'ANRU dans un délai d'un mois maximum suivant la date butoir de demande de remboursement (cf. art.6).
- Dès versement des fonds par l'ANRU, PRODIJ procède au versement des sommes afférentes à la Région Réunion.
- Le PRODIJ s'engage à mettre en œuvre la démarche de remboursement de la subvention dès versement effectif de la subvention sur son compte bancaire dans un délai d'un mois maximum. Le versement est accompagné d'une notification électronique du PRODIJ. Le PRODIJ n'est pas responsable des délais de versement des acomptes et soldes de la subvention par l'ANRU. Après

validation, PRODIJ transmet à l'ANRU la demande d'acompte ou de solde et reçoit les pièces sollicitées.

Pour le volet relatif aux prestations d'accompagnement personnalisé :

- La Région Réunion présente à PRODIJ dans les délais spécifiés dans le calendrier ci-dessous et dans la limite du montant maximum de la subvention PIA par phase, les demandes d'acompte ou de solde dûment visées par la Région Réunion et accompagnées des pièces justificatives suivantes :
 - un tableau des dépenses réalisées : liste des dépenses acquittées et éligibles, par action, par nature et par période, ainsi que les copies des pièces justificatives afférentes (factures, attestation de masse salariale, lettres de mission, feuilles de temps...) datée, signée du représentant légal ;
 - du compte-rendu de l'avancement de l'action et des livrables détaillés à l'article 5 (tableau de suivi de projet...).

La demande d'acompte est envoyée par la REGION REUNION à PRODIJ par courrier électronique à l'adresse suivante : jf.horau@prodij.re et par voie postale (ou par dépôt chez PRODIJ).

- A la réception de la demande d'acompte ou de solde, le PRODIJ envoie un courrier électronique d'accusé de réception à la Région Réunion. Il vérifie la recevabilité de la demande, en faisant, si nécessaire, procéder à toute opération de vérification que le PRODIJ estime utile. En cas de non-conformité d'une demande de reversement, celle-ci est renvoyée à la REGION REUNION pour actualisation.
- Le PRODIJ transmet ensuite la dépense à l'ANRU dans un délai d'un mois maximum suivant la date butoir de demande de remboursement (cf. art.6).
- Dès versement des fonds par l'ANRU, PRODIJ procède au reversement des sommes afférentes à la REGION REUNION.
- Le PRODIJ s'engage à mettre en œuvre la démarche de remboursement de la subvention dès versement effectif de la subvention sur son compte bancaire dans un délai d'un mois maximum. Le versement est accompagné d'une notification électronique du PRODIJ. Le PRODIJ n'est pas responsable des délais de versement des acomptes et soldes de la subvention par l'ANRU.

Calendrier pour les demandes d'acompte ou de solde

Une demande de remboursement correspond approximativement à **3 mois** de mise en œuvre de l'action. Ainsi, le porteur de l'action s'engage à présenter à PRODIJ ses demandes d'acompte ou de solde selon le calendrier suivant :

Phase	N	Période d'acompte	Demande de remboursement à envoyer à PRODIJ avant le :
1	1	01décembre 2016 au 31 mai 2017	15 juin 2017
	2	01 juin 2017 au 31 août 2017	15 septembre 2017
	3	01 septembre 2017- 30 novembre 2017	15 décembre 2017
	4	01 décembre 2017 au 28 février 2018	15 mars 2018
	5	01 mars 2018 au 30 juin 2018	15 juillet 2018
2	6	01 juillet 2018 au 30 septembre 2018	15 octobre 2018
	7	01 octobre 2018 au 31 décembre 2018	15 janvier 2019
	8	01 janvier 2019 au 31 mars 2019	15 avril 2019
	9	01 avril 2019 au 30 juin 2019	15 juillet 2019
	10	01 juillet 2019 au 30 septembre 2019	15 octobre 2019
	11	01 octobre 2019 au 31 décembre 2019	15 janvier 2020
	12	01 Janvier 2020 au 31 mars 2020	15 avril 2020
	13	01 avril 2020 au 30 juin 2020	15 juillet 2020
	14	01 juillet 2020 - 30 septembre 2020	15 Août 2020
	15	01 octobre 2020 au 31 décembre 2020	15 janvier 2021

Le CARIF-OREF et la Région Réunion doivent être exhaustifs dans l'identification des dépenses payées sur une période d'acompte : chaque demande de remboursement doit renseigner l'ensemble des dépenses réglées lors d'une période d'acompte déterminée ci-dessus.

Les dépenses acquittées doivent être présentées à PRODIJ selon le calendrier ci-dessus. Toutes dépenses réalisées sur une période d'acompte passée et non présentées dans les délais impartis, ne pourront être reportées sur la période suivante.

Le reversement de la subvention PIA est effectué sur justification de la réalisation de l'action et de sa conformité avec l'engagement financier défini dans la présente convention. Chaque demande d'acompte respecte le taux de subvention PIA fixé par la phase et par l'action.

La Région Réunion et le CARIF-OREF sont responsables de l'archivage de tous les justificatifs originaux. En cas d'audit, elles faciliteront à tout moment et sans délais, le contrôle par les services de l'ANRU de l'utilisation des subventions reçues, par la communication des documents et informations nécessaires aux agents désignés.

Le compte à créditer pour le règlement afférent à la présente convention est le suivant :

Titulaire du compte	Code Banque	Code Guichet	N°	Clé RIB
La Région Réunion	3001	00064	7J230000000	67

Tout changement de domiciliation nécessite une demande expresse adressée au PRODIJ par courrier avec le RIB actualisé.

ARTICLE 7. MODIFICATION ET ABANDON DE L'ACTION

Toute modification substantielle d'une action telle que définie dans la convention, nécessite l'accord préalable du PRODIJ. La mise en œuvre de ces modifications est soumise à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

En cas d'abandon de l' action, les maîtres d'ouvrage informent sans délai PRODIJ.

ARTICLE 8. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements constatés aux engagements pris au titre de la Convention par la Région Réunion et le CARIF-OREF font l'objet d'une analyse conjointe de leurs causes et conséquences par le PRODIJ, la Région Réunion et le CARIF-OREF.

Le PRODIJ peut formuler toute observation qu'elle juge utile notamment sur la conformité des documents fournis avec les prescriptions de la convention et peut décider d'un rappel solennel en fixant un délai pour s'y conformer.

Les conclusions tirées de l'analyse du non-respect des engagements et des réponses apportées par la Région Réunion et le CARIF-OREF, peuvent donner lieu à un avenant ou en fonction de la gravité des faits à l'engagement d'une procédure de résiliation de la convention pour faute.

La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la présente convention et de la convention pluriannuelle.

En cas de manquement de PRODIJ notamment sur la démarche de remboursement de la subvention décrite à l'article 6, La Région Réunion et le CARIF-OREF peuvent lui demander de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

La Région Réunion s'engage à reverser à PRODIJ tout montant de subvention qui lui aurait été indûment versé.

Le PRODIJ peut prononcer la résiliation pour faute de la convention et ordonner le versement partiel ou total de la subvention PIA en cas de manquements graves et répétés et notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Si l'ANRU sollicite un remboursement partiel ou total de la subvention PIA versée pour une ou des actions, le PRODIJ répercutera cette demande sur le ou les bénéficiaires finaux de la subvention et exigera le remboursement de cette subvention.

En cas d'abandon d'une action ou des actions par son maître d'ouvrage, le PRODIJ demandera le remboursement partiel ou total de la subvention PIA. Le PRODIJ reversera le remboursement partiel ou total de la subvention à l'ANRU.

ARTICLE 10. RESILIATION

- Le PRODIJ pourra résilier la convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse ». Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du bénéficiaire de la subvention.
- En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de la subvention et notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.
- Si l'ANRU demande au PRODIJ de mettre fin à l'action portée par le bénéficiaire final de la subvention.

ARTICLE 11. COMMUNICATION

La Région Réunion et le CARIF-OREF s'engagent à préciser que l'action est financée au titre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) lancé par l'Etat sur tous les livrables ou productions : les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs à l'action financée dans le cadre de la convention, en y faisant notamment figurer le logotype PIA transmis.

La Région Réunion et le CARIF-OREF s'engagent à fournir à PRODIJ une version numérisée des réalisations filmographiques, photographiques ou de toute autre nature de l'action, libres de droits d'utilisation sur tous supports produits par PRODIJ, l'ANRU et l'Etat, pour une durée de dix ans à partir de la date d'effet de la convention.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute disposition ne figurant pas dans la convention, il faudra faire référence à la Convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et à ses avenants.

ARTICLE 13. LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

Les différends ne pouvant être traités à l'amiable relève du tribunal territorialement compétent.

Fait à xxxxxxxx, le xxxxxxxx 2018

Fait en trois exemplaires originaux

Nathalie BASSIRE
Présidente

Didier ROBERT
PRÉSIDENT

Yussuf DODAT
Président

PRODIJ

La Région Réunion

CARIF-OREF

ANNEXE 1 : Convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et accord de groupement.

ANNEXE 2 : Règlement Général et Financier du PIA (programme 411)

ANNEXE 3 : avenant n°2 à la convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et accord de groupement modificatif

d'exécution et de financement du Projet. Cette Convention est conclue du 1er décembre 2016 au 31 décembre 2020 ;

Que sont annexés à la Convention susvisée l'Accord de groupement conclu en novembre 2016 et les accords de groupement modificatifs, qui désignent le PRODIJ comme porteur du Projet, La Région Réunion et le CARIF-OREF comme Partenaires – maîtres d'ouvrage de l'action : **3.2 Création d'un passeport réussite « compétence et formation »** conformément à la Convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et ses avenants.

Que par décision de la Commission Permanente du 12 décembre 2017, la Région Réunion, maître d'ouvrage de l'action **3.2 Création d'un passeport réussite « compétence et formation »**, a validé la création du Passeport Réussite au travers la mise en œuvre opérationnelle des deux volets suivants :

- la coordination de l'action et la création de l'outil, confiées au Carif Oref dans le cadre d'un conventionnement
- les prestations d'accompagnement personnalisé dans le cadre d'une consultation de marché.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de préciser le cadre d'intervention relatif à la subvention PIA allouée par l'ANRU et de déterminer les modalités financières entre le PRODIJ, La Région Réunion et le CARIF-OREF au titre du versement de la subvention PIA pour les actions suivantes :

1-2	Création d'un système intégré pour la jeunesse « Portail Jeunes 974 »
1-5	Création d'un service mobile d'information « la caravane de la jeunesse »

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

L'échéancier de réalisation de l'action visée à l'article 1 est le suivant :

- Début de l'action (qui correspond à la date d'engagement des dépenses éligibles) :
- Fin d'exécution de l'action (qui correspond à la date de fin d'engagement des dépenses éligibles) : au plus tard le **31 décembre 2020**.

Ces deux dates encadrent la durée de réalisation opérationnelle et financière de l'action visée à l'article 1. A ce titre, les dépenses affectées à l'action visée à l'article 1 doivent être engagées durant la période visée ci-dessus.

La Région Réunion ainsi que le CARIF-OREF s'engagent sur cet échéancier et sur la transmission des demandes de remboursement et livrables conformément à l'article 5 et 6 de la présente convention et sur la fourniture des livrables avant le **31 mars 2021**.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION ET PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ANRU AU TITRE DU PIA

Les actions visées à l'article 1, concourent à la mise en œuvre du Projet « PRODIJ ».

La Région Réunion s'engage à réaliser cette action dans le respect des objectifs tels que décrit dans la Convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et ses avenants annexés à la présente convention.

Dans ce cadre, la subvention PIA allouée par l'ANRU à la Région Réunion pour la mise en œuvre de l'action 3.2 « Création d'un passeport réussite « compétence et formation » est la suivante :

N° de l'action	Titre	Coût total prévisionnel (TTC/HT)	Montant maximum de la Subvention PIA	Taux de subvention PIA (%)
1-2	Création d'un système intégré pour la jeunesse « Portail Jeunes 974 »	625 000 €	312 500 €	50 %
1-5	Création d'un service mobile d'information « la caravane de la jeunesse »	1 170 000 €	585 000 €	50 %

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La subvention attribuée au titre du PIA est plafonnée conformément au tableau ci-dessus du montant prévisionnel du coût global des actions. Elle s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite du coût total prévisionnel. Si les dépenses sont inférieures au coût total prévisionnel, la subvention sera réajustée en appliquant le taux strict du PIA sur les dépenses justifiées.

En tout état de cause, la subvention du PIA interviendra conjointement aux contributions au moins égales avec notamment des partenaires publics et privés, collectivités territoriales, fondations, organisations professionnelles, entreprises... L'obtention des financements autres que la subvention PIA prévue à la présente Convention relève de la responsabilité de la Région Réunion et du CARIF-OREF.

La subvention accordée porte sur le coût total prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) ou hors taxes (HT). Si le(s) maître(s) d'ouvrage bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), l'ensemble de ses dépenses éligibles pour son action est exprimé sur une base Hors Taxe. Le maître d'ouvrage non éligible au FCTVA effectue le report de ses dépenses en TTC.

4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses justifiées doivent être strictement rattachées à la réalisation des actions visées à l'article 1 au titre du Projet « PRODIJ ».

La subvention accordée n'a pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni à être renouvelée au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention. La subvention n'a pas vocation à se substituer à des financements de droit commun.

Les dépenses éligibles sont celles dont le financement est prévu dans la Convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et ses avenants.

Les dépenses d'un montant de facture unitaire inférieur à 20 euros n'entrent pas dans l'assiette de subvention, conformément au règlement financier de l'ANRU.

4.2 Dépenses entre partenaires de l'accord de groupement

Les dépenses entre Partenaires de l'accord de groupement du Projet « PRODIJ » ne sont pas éligibles.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT FINANCIER

Les actions visées à l'article 1 sont mises en œuvre en 2 phases distinctes. Le montant de la subvention PIA pour chaque phase se décompose comme suit :

N °	Action	Phase 1 (01 déc. 2016-30 juin 2018)				Phase 2 (01 juillet 2018 à 31 déc. 2020)			
		Coût global prévisionnel de la phase	Montant de la Subvention PIA maximale	Taux de participation du PIA	Livrables	Coût global prévisionnel de la phase	Montant de la Subvention PIA maximale	Taux de participation du PIA	Livrables

Le démarrage de la phase 2 est conditionné à la décision expresse du Directeur Général de l'ANRU et se déroule de la manière suivante :

- 1/ décision expresse du Directeur Général de l'ANRU
- 2/ notification de l'ANRU au PRODIJ
- 3/ Notification du démarrage de PRODIJ à La Région Réunion et au CARIF-OREF

La Région Réunion seront autorisées à établir des dépenses au titre du PIA Jeunesse pour la phase 2 qu'après avoir reçu la notification de démarrage de PRODIJ.

En cas de démarrage de la phase 2 sans autorisation expresse de PRODIJ, les dépenses engagées par La Région Réunion et le CARIF-OREF signataires de la présente convention ne seront pas éligibles.

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PIA

Le versement de la subvention du PIA se fera selon les modalités suivantes :

- La Région Réunion présente à PRODIJ dans les délais spécifiés dans le calendrier ci-dessous et dans la limite du montant maximum de la subvention PIA par phase, les demandes d'acompte ou de solde dûment visées par la Région Réunion et accompagnées des pièces justificatives suivantes :
 - un tableau des dépenses réalisées : liste des dépenses acquittées et éligibles, par action, par nature et par période, ainsi que les copies des pièces justificatives afférentes (factures, attestation de masse salariale, lettres de mission, feuilles de temps...) datée, signée du représentant légal ;
 - du compte-rendu de l'avancement de l'action et des livrables détaillés à l'article 5 (tableau de suivi de projet...).

La demande d'acompte est envoyée par la REGION REUNION à PRODIJ par courrier électronique à l'adresse suivante : jf.hoarau@prodiij.re et par voie postale (ou par dépôt chez PRODIJ).

- A la réception de la demande d'acompte ou de solde, le PRODIJ envoie un courrier électronique d'accusé de réception à la Région Réunion. Il vérifie la recevabilité de la demande, en faisant, si nécessaire, procéder à toute opération de vérification que le PRODIJ estime utile. En cas de non-conformité d'une demande de versement, celle-ci est renvoyée à la REGION REUNION pour actualisation.
- Le PRODIJ transmet ensuite la dépense à l'ANRU dans un délai d'un mois maximum suivant la date butoir de demande de remboursement (cf. art.6).
- Dès versement des fonds par l'ANRU, PRODIJ procède au versement des sommes afférentes à la REGION REUNION.
- Le PRODIJ s'engage à mettre en œuvre la démarche de remboursement de la subvention dès versement effectif de la subvention sur son compte bancaire dans un délai d'un mois maximum. Le versement est accompagné d'une notification électronique du PRODIJ. Le PRODIJ n'est pas responsable des délais de versement des acomptes et soldes de la subvention par l'ANRU.

Calendrier pour les demandes d'acompte ou de solde

Une demande de remboursement correspond approximativement à **3 mois** de mise en œuvre de l'action. Ainsi, le porteur de l'action s'engage à présenter à PRODIJ ses demandes d'acompte ou de solde selon le calendrier suivant :

Phase	N	Période d'acompte	Demande de remboursement à envoyer à PRODIJ avant le :
1	1	01décembre 2016 au 31 mai 2017	15 juin 2017
	2	01 juin 2017 au 31 août 2017	15 septembre 2017
	3	01 septembre 2017- 30 novembre 2017	15 décembre 2017
	4	01 décembre 2017 au 28 février 2018	15 mars 2018
	5	01 mars 2018 au 30 juin 2018	15 juillet 2018

2	6	01 juillet 2018 au 30 septembre 2018	15 octobre 2018
	7	01 octobre 2018 au 31 décembre 2018	15 janvier 2019
	8	01 janvier 2019 au 31 mars 2019	15 avril 2019
	9	01 avril 2019 au 30 juin 2019	15 juillet 2019
	10	01 juillet 2019 au 30 septembre 2019	15 octobre 2019
	11	01 octobre 2019 au 31 décembre 2019	15 janvier 2020
	12	01 Janvier 2020 au 31 mars 2020	15 avril 2020
	13	01 avril 2020 au 30 juin 2020	15 juillet 2020
	14	01 juillet 2020 - 30 septembre 2020	15 Août 2020
	15	01 octobre 2020 au 31 décembre 2020	15 janvier 2021

la Région Réunion doivent être exhaustifs dans l'identification des dépenses payées sur une période d'acompte : chaque demande de remboursement doit renseigner l'ensemble des dépenses réglées lors d'une période d'acompte déterminée ci-dessus.

Les dépenses acquittées doivent être présentées à PRODIJ selon le calendrier ci-dessus. Toutes dépenses réalisées sur une période d'acompte passée et non présentées dans les délais impartis, ne pourront être reportées sur la période suivante.

Le reversement de la subvention PIA est effectué sur justification de la réalisation de l'action et de sa conformité avec l'engagement financier défini dans la présente convention. Chaque demande d'acompte respecte le taux de subvention PIA fixé par la phase et par l'action.

La Région Réunion sont responsables de l'archivage de tous les justificatifs originaux. En cas d'audit, elles faciliteront à tout moment et sans délais, le contrôle par les services de l'ANRU de l'utilisation des subventions reçues, par la communication des documents et informations nécessaires aux agents désignés.

Le compte à créditer pour le règlement afférent à la présente convention est le suivant :

Titulaire du compte	Code Banque	Code Guichet	N°	Clé RIB
La Région Réunion	3001	00064	7J230000000	67

Tout changement de domiciliation nécessite une demande expresse adressée au PRODIJ par courrier avec le RIB actualisé.

ARTICLE 7. MODIFICATION ET ABANDON DE L'ACTION

Toute modification substantielle d'une action telle que définie dans la convention, nécessite l'accord préalable du PRODIJ. La mise en œuvre de ces modifications est soumise à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

En cas d'abandon de l' action, les maîtres d'ouvrage informent sans délai PRODIJ.

ARTICLE 8. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements constatés aux engagements pris au titre de la Convention par la Région Réunion font l'objet d'une analyse conjointe de leurs causes et conséquences par le PRODIJ, la Région Réunion

Le PRODIJ peut formuler toute observation qu'elle juge utile notamment sur la conformité des documents fournis avec les prescriptions de la convention et peut décider d'un rappel solennel en fixant un délai pour s'y conformer.

Les conclusions tirées de l'analyse du non-respect des engagements et des réponses apportées par la Région Réunion, peuvent donner lieu à un avenant ou en fonction de la gravité des faits à l'engagement d'une procédure de résiliation de la convention pour faute.

La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la présente convention et de la convention pluriannuelle.

En cas de manquement de PRODIJ notamment sur la démarche de remboursement de la subvention visée à l'article 6, La Région Réunion peuvent lui demander de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

La Région Réunion s'engage à reverser à PRODIJ tout montant de subvention qui lui aurait été indûment versé.

Le PRODIJ peut prononcer la résiliation pour faute de la convention et ordonner le versement partiel ou total de la subvention PIA en cas de manquements graves et répétés et notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

Si l'ANRU sollicite un remboursement partiel ou total de la subvention PIA versée pour une ou des actions, le PRODIJ répercutera cette demande sur le ou les bénéficiaires finaux de la subvention et exigera le remboursement de cette subvention.

En cas d'abandon d'une action ou des actions par son maître d'ouvrage, le PRODIJ demandera le remboursement partiel ou total de la subvention PIA. Le PRODIJ reversera le remboursement partiel ou total de la subvention à l'ANRU.

ARTICLE 10. RESILIATION

- Le PRODIJ pourra résilier la convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse ». Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du bénéficiaire de la subvention.
- En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de la subvention et notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.
- Si l'ANRU demande au PRODIJ de mettre fin à l'action portée par le bénéficiaire final de la subvention.

ARTICLE 11. COMMUNICATION

La Région Réunion s'engage à préciser que l'action est financée au titre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) lancé par l'Etat sur tous les livrables ou productions : les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs à l'action financée dans le cadre de la convention, en y faisant notamment figurer le logotype PIA transmis.

La Région Réunion s'engage à fournir à PRODIJ une version numérisée des réalisations filmographiques, photographiques ou de toute autre nature de l'action, libres de droits d'utilisation sur tous supports produits par PRODIJ, l'ANRU et l'Etat, pour une durée de dix ans à partir de la date d'effet de la convention.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute disposition ne figurant pas dans la convention, il faudra faire référence à la Convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et à ses avenants.

ARTICLE 13. LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

Les différends ne pouvant être traités à l'amiable relève du tribunal territorialement compétent.

Fait à xxxxxxxx, le xxxxxxxx 2018

Fait en trois exemplaires originaux

Nathalie BASSIRE
Présidente

Didier ROBERT
PRÉSIDENT

Yussuf DODAT
Président

PRODIJ

La Région Réunion

CARIF-OREF

ANNEXE 1 : Convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et accord de groupement.

ANNEXE 2 : Règlement Général et Financier du PIA (programme 411)

ANNEXE 3 : avenant n°2 à la convention pluriannuelle relative au Projet « PRODIJ » JE-012-16-312-PRODIJ-0 et accord de groupement modificatif



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0182
Rapport / DIRED / N° 105183

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'EQUIPEMENT DES LYCÉES – EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la délibération N° DCP20170636 de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2017 relative à la Carte des formations professionnelles initiales - évolution des structures pédagogiques des lycées publics et privés à la rentrée scolaire 2018/2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105183 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 12 avril 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire,
- la responsabilité de la Région en matière de fonctionnement et d'équipement des lycées y compris les lycées agricoles,
- l'avis négatif des deux autorités académiques (Rectorat et DAAF) relatif à l'ouverture du BTS tourisme, du Bac Pro « gestion des milieux naturels et de la faune, du BTS « analyse, conduite et stratégie d'entreprise agricole » et du BTS « agronomie, production végétale »,
- les programmes liés à de nouvelles sections professionnelles et technologiques pour la rentrée scolaire 2018-2019,
- les programmes pluriannuels des lycées pour assurer la poursuite d'équipements engagés au titre des nouvelles sections mises en place,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'une part, de valider l'arrêté régional modifiant les structures pédagogiques des établissements scolaires publics et privés pour la rentrée scolaire 2018-2019 telles que détaillées en annexe 1 ;

- d'autre part, d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **593 000 €**, au titre de la Dotation exceptionnelle d'équipement pour l'exercice 2018 en faveur des établissements suivants :

Objets des programmes	Lycées et montants
Ouverture de nouvelles sections professionnelles et technologiques - rentrée 2018/2019 au regard de l'évolution de la Carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire	- Lycée Professionnel L'Horizon : 16 000 € - Lycée Professionnel Jean Perrin : 10 000 € - Lycée Professionnel Amiral Lacaze : 280 000 € - Lycée Professionnel François de Mahy : 40 000 € - Lycée Jean Hinglo : 9 000 € - Lycée Ambroise Vollard : 40 000 € - Lycée Pierre Lagourgue : 24 000 € - Lycée Sarda Garriga : 29 000 €
Poursuite des programmes d'équipement pluriannuels	- Lycée Professionnel Jean Perrin : 50 000 € - Lycée Bois d'Olive : 30 000 € - Lycée Saint-Paul IV : 35 000 € - Lycée Paul Moreau : 30 000 €

- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit :
 - * 60 % à la notification de la convention ou de l'arrêté ;
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;
- d'engager une enveloppe de **593 000 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**



**Arrêté n° 2018..... modifiant la structure pédagogique des Établissements Publics Locaux
d'Enseignement, des Établissements privés sous contrats d'association et des établissements
relevant de l'enseignement agricole pour l'année scolaire 2018-2019
- voie professionnelle initiale -**

Voie Professionnelle initiale sous statut scolaire

1-Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

MICRO REGION	N°RNE	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
EST	9740472V	LP PATU DE ROSEMONT	CAP EMPLOYÉ DE COMMERCE MULTI-SPÉCIALITÉS	OUVERTURE	+ 12
			CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ OPTION B PRODUITS D'ÉQUIPEMENT COURANT	DIMINUTION	-12
SUD	9740575G	LP FRANÇOIS DE MAHY	CAP VENDEUR MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES EN 1AN	OUVERTURE	+ 15
			CAP VENDEUR MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES EN 2 ANS	FERMETURE	-15

1-Mention Complémentaire niveau IV (MC)

MICRO REGION	N°RNE	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
NORD	9740737H	LP L'HORIZON	MENTION COMPLÉMENTAIRE TECHNICIEN EN ÉNERGIES RENOUVELABLES OPTION B ÉNERGIES THERMIQUES	OUVERTURE	+ 12
SUD	9740575G	LP FRANÇOIS DE MAHY	MENTION COMPLÉMENTAIRE VENDEUR-CONSEIL EN PRODUITS TECHNIQUES POUR L'HABITAT	OUVERTURE	+ 15

2-Baccalauréat Professionnel (BAC PRO)

MICRO REGION	N°RNE	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
EST	9740910W	LP PERRIN	BAC PRO COMMERCE	OUVERTURE	+ 15
	9740472V	LP PATU DE ROSEMONT	BAC PRO TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS	OUVERTURE	+ 15
NORD	9740479C	LP AMIRAL LACAZE	BAC PRO PLASTIQUES ET COMPOSITES	OUVERTURE	+ 12
	9740921H	LP ISNELLE AMELIN	BAC PRO MÉTIERS DE LA MODE – VETEMENT (PASSERELLE EN 2 ANS)	OUVERTURE	+ 12

3- Brevet Technicien Supérieur (BTS)

MICRO REGION	N°RNE	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
OUEST	9740979W	LPO JEAN HINGLO	BTS TECHNICO-COMMERCIAL	OUVERTURE	+ 24
SUD	9741263E	LPO PIERRE LAGOURGUE	BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL	OUVERTURE	+ 18
	9740019C	LGT AMBROISE VOLLARD	BTS DESIGN GRAPHIQUE OPTION B COMMUNICATION ET MÉDIAS NUMÉRIQUES*	OUVERTURE	+ 15
	9740575G	LP FRANÇOIS DE MAHY	BTS MANAGEMENT DES UNITÉS COMMERCIALES	OUVERTURE	+ 35

* Projet de transformation au niveau ministériel du BTS en Diplôme National Métiers d'art et Design (DN MADE) mention Mode et Graphisme

**Saint Denis le
Le Président du Conseil Régional**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0183
Rapport / GRDTI / N° 105127

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 FICHE ACTION 2.03 "OPENDATA" - PRÉCISIONS APPORTÉES À LA FICHE ACTION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la fiche action 2.03 – « Opendata » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 (rapport N°2015/0155),

Vu le rapport N° GURDTI / 105127 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 3 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 avril 2018,

Considérant,

- la réalité technique et fonctionnelle des projets déposés à ce jour au titre de la fiche action 2.03 - « OpenData » du Programme Opérationnel FEDER (2014-2020),
- la note de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique du 22 janvier 2018 et adressée à Madame la Responsable du Guichet Unique Recherche, Développement Technologique et Innovation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la méthodologie suivante dans le cadre de l'instruction des projets présentés au titre de la fiche action 2.03 – OpenData :
 - Effectuer une analyse technique et fonctionnelle permettant de catégoriser les dépenses (analyse effectuée par la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique du Conseil Régional) ;
 - Appliquer une règle de calcul des dépenses éligibles suivante :
 - . matériel d'acquisition des données : inéligible ;
 - . dépenses liées au socle : prise en compte dans la limite de 20 % des dépenses éligibles totales du projet ;
 - . autres dépenses (applications métiers, interfaces, portail, formation, prestations d'accompagnement) : éligibles.
- d'apporter les modifications suivantes à la fiche action 2.03 – « OpenData » ;

II. Présentation de l'action :

§ 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action :

Dépenses retenues spécifiquement :

- Fourniture et installation d'équipements (*dépenses liées au socle : prise en compte dans la limite de 20 % des dépenses éligibles totales du projet*),
- Collecte, Numérisation et normalisation des données,
- Communication liée à l'action,
- Développements techniques (y compris logiciels), de bases de données, de contenus,
- Achat de licences logicielles,
- Prestations d'accompagnement aux outils financés (installation, paramétrage,...),
- Formation initiale aux outils financés,
- frais juridiques pour la rédaction de la convention de mise à disposition des données

Dépenses non retenues spécifiquement :

- Informatique interne (gestion interne),
- Locations,
- frais de personnel,
- *matériel d'acquisition des données.*

V. Modalités techniques et financières :

➤ Services consultés :

***Direction de l'Innovation et du Développement Numérique (D.I.D.N. de la Région Réunion) :
un appui technique pourrait être demandé.***

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0184
Rapport / DBA / N° 105263

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMATION 2018 DES MISSIONS CONFIEES À LA SPL ÉNERGIES RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20130004 de l'Assemblée Plénière en date du 18 avril 2013 approuvant la création de la SPL Énergies Réunion,

Vu la délibération N° 20160372 de la Commission Permanente en date du 2 août 2016 validant le programme pluriannuel 2016/2020 des actions confiées à la SPL Énergies Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DBA / 105263 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 11 avril 2018,

Considérant,

- la politique menée par la Région en matière de développement durable du territoire et de l'optimisation de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la création par la collectivité d'une Société Publique Locale dénommée « Énergies Réunion »,
- que les nouvelles missions désignées ci-après confiées à la SPL Énergies Réunion au titre de l'année 2018 sont conformes au programme pluriannuel 2016/2020 :
 - Continuité de la démarche de management de l'énergie sur 11 nouveaux sites
 - Suivi énergétique du patrimoine régional — Monitoring ponctuel sur le patrimoine régional,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider le programme de missions 2018 confiées à la SPL Énergies Réunion pour un montant total de **210 000 € TTC** décomposé comme suit :

– Continuité de la démarche de management de l'énergie sur 11 nouveaux sites :	200 000 € TTC
– Suivi énergétique du patrimoine régional – Monitoring ponctuel sur le patrimoine régional :	10 000 € TTC budget déjà mis en place

- d'engager une enveloppe financière d'un montant de **200 000 €** sur l'autorisation de Programme P197-0040 « Missions SPL ER et SPL MARAÏNA » votée au chapitre 900 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 900-0202 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la signature de la convention 2018 avec la SPL Énergies Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULLE n'a pas participé au vote.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0185
Rapport / DPI / N° 103289

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE BIENS MOBILIERS ET DE VÉHICULES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport n° DPI / 103289 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 01 mars 2018,

la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la procédure de désaffectation des biens listés en annexes ;
- de valider la procédure d'aliénation ;
- d'affecter les recettes liées aux ventes aux enchères publiques ou vente à l'amiable au budget de la Région Réunion Chapitre 943 Article 775 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Liste des véhicules à aliéner



Liste des véhicules à aliéner

Nb	Immatriculation	Marque	Modèle	MEC	Kilométrage	Motif
1	145 BWX 974	RENAULT	KANGOO	NC		NC vétuste
2	153 BXL 974	PEUGEOT	PARTNER	18/02/08	130090	vétuste
3	216 BWK 974	CITROEN	BERLINGO	17/07/07	189225	vétuste
4	218 BWK 974	CITROEN	BERLINGO	17/07/07	141466	vétuste
5	868 YL 974	VOLVO	x	08/03/90	290385	Ne roule plus
6	AA-066-ZF	ELSI	RAIMU	02/06/09	9740	vétuste
7	AB-621-FT	NISSAN	INTERSTAR	15/06/09	183000	vétuste
8	AC-907-KN	CITROEN	BERLINGO	13/08/09	252228	vétuste
9	AT-465-TK	CITROEN	BERLINGO	10/06/10	71643	vétuste
10	AT-567-TJ	CITROEN	BERLINGO	10/06/10	171494	vétuste
11	BL-081-ZJ	PEUGEOT	206	01/02/07	152073	vétuste
12	BL-984-ZH	PEUGEOT	206	01/02/07	154718	vétuste
13	BM-019-NL	CITROEN	C3	16/03/05	165045	vétuste
14	BM-022-NL	OPTIFIB	X	25/02/03	1215	vétuste
15	BM-031-NL	OPTIFIB	X	04/11/03	1186	vétuste
16	BM-052-EQ	RENAULT	CLIO	09/08/04	102760	vétuste
17	BM-110-EQ	RENAULT	CLO	22/09/04	168162	vétuste
18	BM-118-WX	CITROEN	JUMPER	26/11/04	518766	vétuste
19	BM-216-EQ	RENAULT	CLIO	26/11/04	139236	vétuste
20	BM-224-ZS	PEUGEOT	206	07/03/07	186348	vétuste
21	BM-267-EQ	RENAULT	CLIO	20/05/05	250000	vétuste
22	BM-279-WZ	RENAULT	KANGOO	04/11/03	54576	vétuste
23	BM-338-ZS	RENAULT	CLIO	22/09/04	114928	vétuste
24	BM-357-VD	ELSI	SALSA	25/08/00	4657	vétuste
25	BM-366-VD	REMORQ	OPTIFIB	04/11/03		NC vétuste
26	BM-372-VD	RENAULT	CLIO	22/09/04	198165	vétuste
27	BM-407-FZ	CITROEN	JUMPER	19/09/03	517823	vétuste
28	BM-412-FZ	ELSI	SALSA	25/08/00	5200	vétuste
29	BM-529-QG	RENAULT	M150-13DC	27/08/97	133484	vétuste
30	BM-892-EP	PEUGEOT	PARTNER	21/02/07	222787	vétuste
31	BM-963-EP	PEUGEOT	PARTNER	21/02/07	176991	vétuste
32	BM-988-CV	PEUGEOT	PARTNER	02/12/08	187749	vétuste
33	BM-988-WV	RENAULT	MASTER	30/08/07	247933	vétuste
34	BN-053-XZ	CITROEN	JUMPER	25/03/03	229620	vétuste
35	BN-055-XZ	CITROEN	JUMPER	19/09/03	178154	vétuste
36	BN-067-XZ	RENAULT	KANGOO	23/07/04	207041	vétuste
37	BN-071-XZ	RENAULT	G270	19/12/95	179006	vétuste
38	BN-498-GF	PEUGEOT	BIPPER	12/03/09	112600	vétuste
39	BN-830-DC	PEUGEOT	206	19/04/07	153090	vétuste
40	BN-835-DC	CITROEN	JUMPER	22/05/03	116901	vétuste
41	BN-836-DC	CITROEN	JUMPY	30/06/05	253754	vétuste
42	BN-838-DC	CITROEN	JUMPER	23/09/05	257508	vétuste
43	BN-879-DC	PEUGEOT	206	03/04/07	78000	vétuste
44	BR-556-MK	SCOOTER	PIAGGIO	22/07/11	19267	vétuste
45	BS-673-GG	RENAULT	MASTER	02/08/11	174621	vétuste
46	BV-354-GT	PEUGEOT	BIPPER	21/09/11	186949	vétuste

Flotte de remplacement SMPRR au 10 novembre 2016

CODE	IMMAT	MARQUE	MODELE	UTILISATEUR	N° CHASSIS	DATE M.E.S
BK184	BM-373-VD	RENAULT	KANGOO	REGION	VF1KCTGEF37081901	02/04/07
BK203	870 BXK974	PEUGEOT	PARTNER	REGION	VF3GJ9HWC95292959	18/02/08
BL324	BN-827-DC	PEUGEOT	206 HDI	REGION	VF32A8HZA47539716	10/10/06
BL387	528 BSH974	PEUGEOT	206	REGION	VF32A8HZE44589104	26/09/05
BL388	529 BSH974	PEUGEOT	206	REGION	VF32A8HZE44589106	26/09/05
BL392	AC-980-KN	CITROEN	C3	REGION	VF7FC8HZC29230550	13/08/09
BL393	AC-068-KP	CITROEN	C3	REGION	VF7FC8HZC29225699	13/08/09
BL415	BQ-748-VZ	PEUGEOT	206+	REGION	VF32M8HR0BY040446	30/06/11
FG178	BM-405-FZ	CITROEN	JUMPER	REGION	VF7ZCPMHC17263440	19/09/03
FG182	BN-439-GF	CITROEN	JUMPY	REGION	VF7BZRHXB86115816	22/09/04
BK193	BN-498-GF	PEUGEOT	BIPPER	REGION	VF3AJ8HSC84255835	12/03/09
BK224	BV-325-PE	PEUGEOT	BIPPER	REGION	VF3AA8HSCB8167019	28/09/11
CN236	BM-402-FZ	RENAULT	PREMIJIM	REGION	VF622ACA000104255	30/07/02

Marque	Société	Type	SN
TOSHIBA	SMB	E-STUDIO 450	FVD512264
TOSHIBA	SMB	E-STUDIO 450	FVC511995
TOSHIBA	SMB	E-STUDIO 450	FVD512236
TOSHIBA	SMB	E-STUDIO 455	CQK146722
TOSHIBA	SMB	E-STUDIO 453	CID841753
OLIVETTI	SODIBUR	D-COPIA 250 MFP	AKA3043339
OLIVETTI	SODIBUR	D-COPIA 16 MF	AGK3116181
OLIVETTI	SODIBUR	D-COPIA 500 MF	AJM3038254
OLIVETTI	SODIBUR	D-COPIA 4501	68200529
OLIVETTI	SODIBUR	D-COPIA 4501	68200047
OLIVETTI	SODIBUR	D-COPIA 4501	68200579
OLIVETTI	SODIBUR	D-COPIA 4501	68200549
NASHUATEC	BLANCHE BIRGER	MP2510	M0983700007
OLIVETTI	SODIBUR	D-COPIA 500	AJM3038208

9741173G

ACADEMIE DE LA REUNION
 LYCEE POLYVALENT LA POSSESSION
 60 RUE MAHATMA GANDHI
 97419 LA POSSESSION
 Tel : 0262221414

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 9

Année scolaire : 2016-2017

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 15/09/2016

Réuni le : 26/09/2016

Sous la présidence de : Roger Rudant

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.

Pièce(s) jointe(s)

 Oui Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Désaffectation du véhicule Renault Master immatriculé 24 BBQ 974 pour remise à la Région qui est propriétaire (titulaire de la carte grise)

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Rudant

Prénom : Roger

Signé le : 03/10/2016 11:38:23

F

PREFECTURE DE LA REUNION

974/001/TERM02/OP62/

Partie à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

N° IMMATRICULATION (A) DATE DATE DE 1^{re} MISE EN CIRCULATION (B)

24 B8Q 974 12/09/95 12/09/95

NOM (C) Prénoms (D) HOTEL DE LA REGION

NOM d'usage

DOMICILE (E) AVENUE RENE CASSIN MOUFIA

COMMUNE 411 97400 ST DENIS

GENRE MARQUE (F) TYPE

VT RENAULT FB30AG MASTER

N° dans la SÉRIE du TYPE (G) CARROSSERIE ENL. P. SS. N. ass.

VF1.330 GL3552145 FOURGON GC 3 10

LARG. SURF. POIDS T.C. POIDS à vide POIDS TR. Br. (dBA) Rég. mot. (tr/mn)

17500 17800 57500 95 3150

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCEDENT

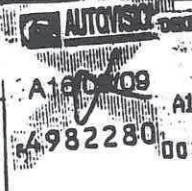
NEUF

DROITS PAYÉS SUR ETAT	TAXE REGION	1248,00 F
	TAXE PARAFISC.	148,00 F
	TOTAL	1396,00 F

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R. 122 du Code de la Route)



Président du Préfet
le Chef des Services délégués



Daniel RAYMOND
Le Préfet

Renault Master n° 24 B8Q 974

La Possession, le 17 novembre 2016

ID : 974-239740012-20180504-DCP2018_0185-DE

21.11.2016



0276866

A l'attention de Mme Stéphanie VIRAPIN
Direction du patrimoine et de l'immobilier

DPI

Dossier suivi par
R. RICQUEBOURG
Téléphone
06.92.630.228

OBJET : Demande pour acquisition d'un véhicule.

Bonjour Mme VIRAPIN,

Suite à votre passage au sein de notre établissement, je vous fais part de ma demande pour l'acquisition du véhicule suivant :

- MASTERS RENAULT
- Immatriculation 24-BBQ-974

Ayant été informé par le gestionnaire du lycée de la Possession (M. FONTAINE) que les agents pouvaient se positionner pour l'achat du véhicule, étant moi-même agent technique de 1^{ère} classe responsable de l'atelier de maintenance.

Je vous fais une offre de 300 euros (trois cents euros) sachant que le véhicule à plus de 20 ans.

Veuillez agréer, madame, l'expression de mes sincères salutations.

M. RICQUEBOURG
Agent technique
Lycée de la Possession

9741182S

ACADEMIE DE LA REUNION

LYCEE POLYVALENT JEAN JOLY

2 CHEMIN LA OUETE

97421 ST LOUIS

Tel : 0262397500

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement : 38

Année scolaire : 2016-2017

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration

Convoqué le : 10/04/2017

Réuni le : 24/04/2017

Sous la présidence de : Rene Serveaux

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.

Pièce(s) jointe(s)

 Oui [] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Sortie d'inventaire (CN et tondeuse auto-portée) adoptée pour désaffectation de ces matériels (assortie d'un don de l'entreprise bénéficiaire de la CN : cf DBM vote)

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Dém'Act

Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Serveaux

Prénom : Rene

Signé le: 29/04/2017 11:34:56

**MISE AU REBUT
PROCEDURE DE DESAFFECTATION DE MATERIELS OBSOLETES**

Année	Désignation	Nombre	Prix unitaire	Amortissement (durée)	Sortie du patrimoine comptable	
					nature	financement nature bien
2008	Tondeuse auto-portée	1	3960	5	3960	
1997	Commande numérique	1		1er équipement	ouverture	lycée

9741052A
 ACADEMIE DE LA REUNION
 LYCEE POLYVALENT STELLA
 CHEMIN DÉPARTEMENTAL 11
 97424 ST LEU
 Tél : 0262342020

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 41
Année scolaire : 2016-2017
 Nombre de membres du CA : 30
 Quorum : 16
 Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration
 Convoqué le : 23/06/2017
 Réuni le : 04/07/2017
 Sous la présidence de : Brigitte Bertil
 Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le CA valide la sortie d'inventaire et la mise au rebut de 4 véhicules de la section MVA, selon la liste ci-jointe.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	14
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Bertil

Prénom : Brigitte

Signé le: 12/07/2017 14:00:32

FOLIO : 1

Date de sortie prévue : 22/06/2017
 COMPTE : 2154
 ANNEE : 2017

LISTE DES DEMANDES DE SORTIES

BIENS IMMOBILISES

En Euros

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS			DUREE	COMPTE	FINANCEMENT		MONTANT TTC	MONTANT TTC	ORIGINE	MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATIONS SUBIES	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC											
	REPORT A NOUVEAU			0,00				0,00					0,00		
Cm00052	VEHICULE XSARA	2154	2007	2 000,00	5	13181		2 000,00		10692	REBUT	2 000,00			
Dn00091	VOITURE CITROEN C3	2154	2006	3 500,00	3	13181		3 500,00		10692	REBUT	3 500,00			
	TOTAUX	2154		5 500,00				5 500,00					5 500,00	0,00	

Date de sortie prévue : 22/06/2017
COMPTE : 215

ANNEE : 2017

LISTE DES DEMANDES DE SORTIES

BIENS IMMOBILISES

En Euros

FOLIO : 1

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS			FINANCEMENT			MOTIF DE DE SORTIE	DEPRECIATIONS SUBIES	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC				
	REPORT A NOUVEAU			0,00			0,00		0,00		
Da00117	CITROEN SAXO	215	2011	3 000,00	5	13181	3 000,00	REBUT	3 000,00		
Da00118	PEUGEOT 106	215	2011	3 000,00	5	13181	3 000,00	REBUT	3 000,00		
	TOTAUX	215		6 000,00			6 000,00		6 000,00	0,00	

9741233X
ACADEMIE DE LA REUNION
LYCEE POLYVALENT DE BRAS FUSIL
69 CHEMIN PINGUET
97470 ST BENOIT
Tel : 0262929681

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 5
Année scolaire : 2017-2018
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration
Convoqué le : 28/08/2017
Réuni le : 07/09/2017
Sous la présidence de : David-Raymond Riviere
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'administration autorise la sortie du matériel informatique inscrit sur la liste jointe de l'inventaire de l'établissement.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Suivi de l'acte : Acquisition et aliénation des biens

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT DE BRAS FUSIL - SAINT-BENOIT - 9741233X

Emetteur : Conseil d'administration

Thème : Fonctionnement

Type : Acte non transmissible

Numéro de l'acte : 6

Année scolaire : 2017-2018

Date de signature : 08/09/2017

Date d'exécution : 08/09/2017

Action	Date	Acteur	Entité
Création	07/09/2017 16:01:51	Cecile Leveneur	EPLE
Signature	08/09/2017 14:19:51	David-Raymond Riviere	EPLE

Date de sortie prévue : 08/09/2017

COMPTE : 21541

ANNEE : 2017

LISTE DES DEMANDES DE SORTIES

FOLIO : 1

BIENS IMMOBILISES

En Euros

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS			FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATIONS SUBIES	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC				
	REPORT A NOUVEAU			0,00				0,00	0,00		
C.d00321	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00325	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00327	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00329	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00332	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00334	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00343	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00344	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00349	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00350	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00351	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00352	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00354	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00355	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00358	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00359	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00361	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00363	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00364	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00367	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00368	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00369	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00370	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
C.d00371	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00	DES	
	TOTAUX	21541		20 736,00			20 736,00		20 736,00		
									0,00		

Date de sortie prévue : 08/09/2017
 COMPTE : 21541
 ANNEE : 2017

FOLIO :2

LISTE DES DEMANDES DE SORTIES

BIENS IMMOBILISES

En Euros

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS			FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATIONS SUBIES	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC				
	REPORT A NOUVEAU			20 736,00			20 736,00		20 736,00	0,00	
Cd00380	ORDINATEUR FUJITSU	21541	2010	864,00	5	1312	864,00	10692	864,00		
	TOTAUX	21541		21 600,00			21 600,00		21 600,00	0,00	

Date de sortie prévue : 08/09/2017

COMPTE : 2182

ANNEE : 2017

FOLIO : 1

LISTE DES DEMANDES DE SORTIES

BIENS IMMOBILISES

En Euros

REF.	DESCRIPTION DES BIENS	ACQUISITIONS			FINANCEMENT			MOTIF DE SORTIE	DEPRECIATIONS SUBIES	VALEUR RESIDUELLE	OBSERVATIONS
		COMPTE	ANNEE	VALEUR TTC	DUREE	COMPTE	MONTANT TTC				
	REPORT A NOUVEAU			0,00			0,00		0,00		
A100001	VEHICULE KANGOO	2182	2002	10 976,33	5	1312	10 976,33	10692	10 976,33		
	TOTAUX	2182		10 976,33			10 976,33		10 976,33	0,00	



LISTE DE MATERIEL DESAFFECTE - REGION

	DESIGNATION	QUANTITE	MARQUE	REFERENCE n° inventaire CCIR	ETAT
1	Meuble froid bas	3			hors service
2	Meuble froid bas	1	FOSTER	52059	hors service
3	Meuble froid bas	1	FOSTER	52054	hors service
4	Tourniquet (passage self)	1	DATALOGIC		hors service
5	Fontaine à eau	1			hors service
6	Chauffe-eau gaz	1	STYX		hors service
7	Frigo	1	FRIULINOX		hors service
8	Lave vaisselle	1	ZANUSSI	53264	hors service
9	Lave vaisselle	1	THIRODE HMI		hors service
10	Cellule refroidissement	1	THIRODE		hors service
11	Cellule refroidissement	1	ANGELO PO	52067	hors service
12	Vase extension (chauffe-eau)	3			hors service
13	Rétroprojecteur	3			hors service
14	Imprimante	3			hors service
15	Ecran cathodique	7			hors service
16	Ecran plat	8			hors service
17	Unité centrale	15			hors service

CCIR - Pôle Formation
 CENTHOR
 1 route de l'Eperon
 97435 ST-GILLES LES HAUTS
 Tél. 0262 22 85 00 - Fax : 0262 22 93 85

Description du bien	Quantité	Observation	A sortir de l'inventaire	Bénéficiaire
Télé samsung LE19C350D1WXZF	2	Nous en donnons 1	Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Téléphone standard alcatel	6		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Fauteuil bureau à roulette tissu noir	3		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Ventilateurs gris alu	2	2 cassés	Oui	Encombrant
Armoire basse beige alu	2		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
mini armoire basse beige alu	1		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Tour HP Pro ordinateur + câbles	5	Nous en gardons 2 pour les stagiaires	Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Clavier + souris HP	4		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Enceinte Logitech	3		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Ecran ordi HP	4		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Porte manteau alu bout marron	1	cassé	Oui	Encombrant
Fauteuil accueil marron tissu	2	accueil	Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Table basse bois marron	1	accueil	Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Présentoir accueil polystyrène noir 4 niveaux	1	accueil	Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Armoire haute alu noir et marron	1		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Tiroir à roulettes beige	1		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Mini réfrigérateur	1	inutilisable		Encombrant
Machine à café Philips cucina	1		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or

Description du bien	Quantité	Observation	A sortir de l'inventaire	Bénéficiaire
Ordinateur portable HP Probook + câbles	1		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Ordinateur portable ACER aspir 5720G + câbles	1		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Tableau velleda	1		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Lecteur DVD sony 160 GB + câbles	1	Salle de réunion – en panne	Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or
Armoire blindée	1		Oui	Kanal St Martin – Epi d'Or

L'antenne de Paris a sollicité les documents suivants auprès des associations :

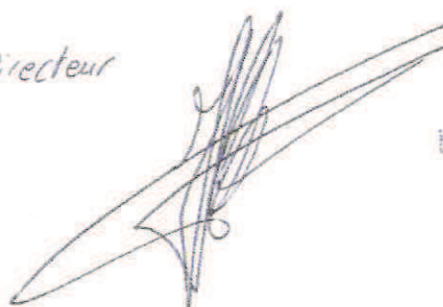
- Statut
- PV d'assemblée générale de l'année 2016
- Composition du conseil d'administration
- Une attestation sur l'honneur que les associations sont à jour de leur cotisation sociale

Nous laissons le soin au service informatique la sauvegarde et le nettoyage de l'ensemble des données qui sont conservés dans le parc informatique en voie de cession.

NB : les mentions colorés en rouge correspondent à l'actualisation des besoins de l'antenne au regard du mobilier existant.

Fait à Paris le 13 octobre 2017.

Le Directeur



REGION REUNION
Antenne de Paris
276, Bd St Germain
75007 PARIS

STATUTS KANAL ST MARTIN

ARTICLE 1 Dénomination

Il est fondé aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet et le décret du 16 août 1901 , ayant pour titre KANAL ST MARTIN dont le sigle est KSM. L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 Objet

L'Association **KANAL ST MARTIN** favorise l'émergence d'idées à la concrétisation. Elle favorise l'insertion sociale ou professionnelle dans divers secteurs d'activités tels que la Culture, Solidarité Internationale ... L'Association **KANAL ST MARTIN**, par la **production de spectacles vivants**, et par toutes autres formes de prestations de services participe au développement de l'économie culturelle et solidaire.

ARTICLE 3 Siège Social

Le siège de l'Association est fixé **VITRY SUR SEINE (94400)**.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et la ratification par l'Assemblée sera nécessaire.

ARTICLE 4 Composition

L'Association se compose de :

- a. Membres d'honneur
- b. Membres bienfaiteurs
- c. Membres adhérents et actifs

ARTICLE 5 Admission

Toute personne physique ou morale s'intéressant aux activités de l'association peut proposer son adhésion. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 Les Membres

Sont **Membres d'honneur**, ceux qui rendent des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations

Sont **Membres bienfaiteurs**, ceux qui ont porté une contribution financière importante à l'association supérieure à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale

Sont **Membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Les membres actifs participent à l'Assemblée Générale.

DAC

N J M 1

membres sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Les personnes présentes devront émarger sur la feuille de présence qui sera certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 12 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, soit à la demande de plus de la moitié des membres inscrits, ou soit à la demande du Président lui-même, une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités de l'article 11, peut être avoir lieu.

ARTICLE 13 Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement sert à fixer les divers points prévus par les statuts.

ARTICLE 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par plus de 3 tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{ER} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 Indemnités

Toutes les fonctions des membres du bureau, membres, membres d'honneur, membres actifs, des membres bienfaiteurs sont exercés bénévolement, seuls les frais occasionnés pour le développement des activités de l'Association tels les frais de mission, de déplacement ou de représentation sont remboursés sur justificatifs.

La Présidente,
Marie Christine DAFFON
MALELA

Le Trésorier
Nsayi Joseph

Kanal St Martin
Association Culturelle loi 1901
4 Rue Erik Satie
94400 Vitry sur Seine
Siret 531 066 785 00019



Fait à VITRY SUR SEINE
Le 13 JANVIER 2016

Des personnes morales peuvent être membres de l'association, elles sont représentées par leur représentant légal, ou toute personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 7 Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a. Démission
- b. La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation
- c. Le non respect des valeurs de l'Association

ARTICLE 8 Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Le montant des cotisations,
- b. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et d'organismes publics
- c. Les dons manuels et les dons des établissements d'utilité publique, fondations
- d. Les ressources provenant des prestations et toutes ressources légales

ARTICLE 9 Bureau

Le bureau est composé d'au moins deux membres élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé **d'un président, d'un trésorier.**

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer en toutes circonstances.

ARTICLE 10 Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 L'Assemblée générale Ordinaire

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale dicte les grandes orientations de l'Association. Seules les personnes présentes à l'Assemblée Générale et à jour dans leur cotisation au moment du vote ont droit de voter. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les

N J M

AM C



PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE
D.R.C.T.
Bureau des Elections et des Associations
21 à 29 avenue du Général de Gaulle
94036 - CRETEIL CEDEX
Tél : 01 49 56 62 09

Le numéro W943002586
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W943002586

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Val-de-Marne

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **24 septembre 2015**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, OBJET

dans l'association dont le titre est :

KANAL ST MARTIN (KSM)

dont le siège social est situé : 4 rue Erik Satie
94400 Vitry-sur-Seine

Décision(s) prise(s) le(s) : 04 avril 2015

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Elections
et de la Vie Associative

Créteil, le 09 octobre 2015

Michel DUPUY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al.1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

ANNEXE AU
JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIS ET DÉCRETS



D.I.L.A.
CN=DILA -
SIGNATURE-03,OU=000-
2
13000918600011.O=DILA-
,C=FR
75015 Paris
2015-12-02 23:33:30

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard01.40.58.75.00
Annonces01.40.58.77.56
Accueil commercial.... 01.40.15.70.10
Abonnements.....01.40.15.67.77
(8 h 30 à 12 h 30)

Associations

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fondations d'entreprise

Fonds de dotation

Annonce n° 1945 - page 5892

94 - Val-de-Marne

ASSOCIATIONS

Modifications

Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne.
KANAL ST MARTIN (KSM).

Nouvel objet : favoriser l'émergence d'idées à la concrétisation ; favoriser l'insertion sociale ou professionnelle dans divers secteurs d'activités tels que la culture, solidarité internationale etc.

Siège social : 4, rue Erik Satie, 94400 Vitry-sur-Seine.

Date de la déclaration : 24 septembre 2015.

Statuts de l'association EAU DE COCO Réunion

I. Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Eau de Coco Réunion

II. But de l'association

L'association Eau de Coco Réunion a pour objet de faire connaître, de développer et de soutenir les actions d'éducation au développement et de solidarité internationale de l'association Eau de Coco (Num SIRET ; 499 248 474 00029) et des membres du réseau international Eau de Coco.

En outre, l'association Eau de Coco Réunion aidera l'association Eau de Coco à la réalisation de sa mission dans les pays émergents et en voie de développement : contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes défavorisées, particulièrement les femmes et les enfants dans des domaines comme l'éducation publique et scolaire, le développement culturel et sportif, la santé, le développement durable et agricole. Ces actions, moteur de développement, sont renforcées par une sensibilisation au grand public.

Dans le cadre de la coopération régionale, Eau de Coco Réunion favorisera notamment les relations et les échanges sud-sud entre La Réunion et Madagascar.

III. Siège social

Le siège social est fixé au 54 bis avenue Jean Albany, 97000 Saint-Denis.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

IV. Affiliation

L'association Eau de Coco – Réunion est une antenne locale de l'association Eau de Coco ayant son siège au 20 rue de Roseaux St Michel 76970 Motteville. L'association Eau de Coco – Réunion s'engage à respecter le contrat d'affiliation signé entre l'association Eau de Coco – Réunion et l'association Eau de Coco à la date du 1^{er} mai 2016.

V. Moyens d'action

L'association est dirigée par des adhérents bénévoles pour assurer les objectifs cités à l'article II par la mise en place de moyens techniques et financiers.

VI. Durée

La durée de l'association est illimitée.

VII. Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents.

Sont **membres adhérents** les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions fixées par l'article VIII, et qui prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle égale

au montant fixé par l'assemblée générale. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

VIII. Conditions d'admission et d'adhésion des membres actifs

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, chaque année. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

IX. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation
- Le décès de la personne
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

X. Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- Le montant de l'adhésion des membres adhérents
- Les dons de toute sorte, conformément à la législation en vigueur
- La vente de produits artisanaux et des produits dérivés des activités
- Les subventions qui pourront lui être accordées par les États ou structures internationales (Union Européenne, UNESCO, UNICEF, ...), les collectivités locales, ou par toute personne morale de droit public ou privé
- Les recettes concernant l'organisation de soirées de bienfaisances, repas, conférences ou toutes autres activités événementielles
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

XI. Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil formé de membres élus, maximum 9, par l'assemblée générale ordinaire. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ces membres au moins :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le président du conseil d'administration est le président de l'association. Le conseil d'administration prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il autorise toutes les acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats de toutes sortes à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé.

Le président et le trésorier ont qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Ils agissent en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du conseil d'administration tant en demande qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs.

Le trésorier assure les fonctions du Président en cas d'absence de celui-ci ou en cas de vacance de poste. Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de tenir le registre prévu par la loi. Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président.

XII. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit plusieurs fois par an sur convocation du président ou sur la demande au moins de 2/5 de ses membres. Les réunions peuvent se faire par visioconférence.

Au moins une de ces réunions doit avoir lieu de façon physique, au cours de l'année civile. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. La présence d'au moins 3/5 des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

XIII. Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du conseil d'administration.

XIV. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale des membres est constituée par les membres adhérents présents ou représentés. Les assemblées générales ont lieu sur convocation du président. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

XV. L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président sur la demande au moins de 2/5 des membres adhérents, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

XVI. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, les biens de l'association seront dévolus à une autre association désignée par l'assemblée générale.

A Saint-Denis, le 1^{er} mai 2016

Signature de la Présidente

Blandine du Peloux



Signature du Trésorier

Pascal Labbé



Signature du Secrétaire

Laurent Decloitre



ANNEXES

Annexe 1 : Note DL demande d'aliénation de véhicules

Annexe 2 : Note DL demande d'aliénation de photocopieurs

Annexe 3 : Extrait du CA Lycée de la Possession et demande d'achat de M. RICQUEBOURG Régis

Annexe 4 : Bordereau DIREDD (Extrait du CA Lycée Jean Joly, extrait du CA Stella, extrait du CA Lycée Nelson Mandela)

Annexe 5 : Courrier du Centhor

Annexe 6 : Note de l'Antenne de Paris

Annexe 7 : Note du Conservatoire à Rayonnement Régional



Séance du 4 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0186
Rapport / DEER / N° 105340

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ROUTE DE CILAOS : UN AXE PERILLEUX MAIS ESSENTIEL - RAPPORT
D'INFORMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°DCP 2018_0039 de la Commission Permanente du 27 février 2018,

Vu le rapport n° DAE / 105345 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- les contraintes rencontrées par les entreprises de Cilaos et de Grand Bassin, en majeure partie liées aux difficultés d'accès suite aux dégâts constatés sur les infrastructures routières,
- l'environnement économique dans lequel évolue les entreprises de ces territoires,
- l'objectif qui vise à assurer la pérennité des activités économiques et des emplois créés sur ces territoires à haut potentiel touristique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport d'information ci-joint, « Route de Cilaos : Un axe périlleux mais essentiel ».

**Le Président,
Didier ROBERT**

des véhicules.

*** Les actions menées en urgence**

- Inspections falaises (hélicoptées et dépose de cordistes pour purges systématiques des zones identifiées à risque, certains secteurs, Aloès par exemple, nécessitant plusieurs dizaines de journées de cordistes)
- Déblaiements de la RN5 après chaque éboulement. A noter qu'après Berguitta, ce sont plusieurs dizaines de milliers de m³ qui encombraient la route sur plusieurs dizaines de secteurs, la réouverture de la circulation et le dégagement des ouvrages hydrauliques a pris plusieurs semaines
- Réunion de crise en sous préfecture le vendredi 26 janvier matin (décision post rentrée des classes suite Berguitta)
- Suite à la coupure durable de la RN5 le vendredi 26 janvier après-midi au PR10+200, début de la construction d'un radier provisoire à Ilet Furcy, avec l'aide des moyens de la commune de Cilaos (engins, auto-bétonnière et personnel), en l'absence d'accès par les bas
- Réunion publique du samedi 27 janvier matin au Petit Serré
- Samedi 27 janvier, hélicoptage des buses PVC et du ciment pour construction du radier provisoire qui ne pourra finalement être livré que Dimanche 28 au soir. Liaison rétablie très provisoirement pour les VL seuls, pour partie sur radier fusible et pour partie sur remblai en rivière, en passant par la petite passerelle (pour véhicules VL < 2,5t et <2m de large) et par le village d'Ilet Furcy.
- Dimanche 28 janvier, début des travaux pour l'ouverture d'une piste en rivière (compte tenu de la précarité du radier), depuis la voie d'évitement (éboulement de 2002) au PR8+400 jusqu'à la sortie du radier Ilet Furcy (PR10+700), afin dans un premier temps d'acheminer des engins et des dalots en béton (ouvrages hydrauliques) afin de remplacer le petit radier fusible réalisé en urgence, et dans un deuxième temps de permettre un accès au cirque à l'ensemble des véhicules (y compris véhicules de secours et poids lourds entre 2,5 et 19T) pour désenclaver et permettre de réapprovisionner le cirque (alimentation, carburant, évacuation des déchets,...)
- Inspection de la passerelle Ilet Furcy avec le bureau d'étude de la Ville de Saint-Louis
- Vendredi 09 février puis samedi 10 février, endommagements et reconstructions du radier fusible
- Jeudi 15 février, ouverture d'une première piste provisoire permettant d'organiser les premiers convois de poids lourds. Poursuite des travaux de création de cette piste, comme itinéraire de substitution durable à la RN5, en réhaussant la piste provisoire réalisée, en la protégeant avec des enrochements liés et en consolidant les 2 radiers effectués (principales caractéristiques de la piste : longueur 2,5km, largeur 6m permettant un double sens sur 2,3km et sens unique sur 200m, franchissement du Bras de Cilaos par 2 radiers constitués de 2 séries de dalots d'ouverture hydraulique d'environ 30m², et consolidation de la piste et des ouvrages par des enrochements liés par du béton). Radiers aval (voie d'évitement) en service, et mise en eau du premier demi-radier amont (Ilet Furcy)
- Samedi 17 février, nouvelle crue du Bras de Cilaos, endommageant partiellement la piste et les radiers en cours de construction
- Poursuite des travaux 7 jours sur 7 avec l'objectif de livrer la piste et les radiers pour le 19 mars
- 5 et 6 mars (Dumazile) forte crue du Bras de Cilaos (supérieure à la crue enregistrée pour Berguitta)
- 7 mars, constatation des dégâts « Dumazile » : radiers amont Ilet Furcy détruits et piste endommagée à environ 40 %

- Cirque de Cilaos à nouveau isolé
- Début des travaux de reconstruction des radiers et de la piste, ouverture générale de la piste reportée et envisagée pour fin avril
- 9 mars : réouverture d'un radier très provisoire et rétablissement d'un accès pour les VL <2,5t
- 19 mars : rétablissement des convois poids lourds matin et soir

Depuis, les travaux se poursuivent, toujours en urgence (y compris week-end), pour une ouverture « normale » à la circulation envisagée fin avril, mais avec des travaux qui dureront encore plusieurs mois.

*** Les autres actions engagées pour sécuriser la section Aloès – Petit Serré et le reste de la RN5**

Au regard des enjeux de sécurisation de la section Aloès-Petit Serré, des travaux ont commencé indépendamment du projet global de sécurisation :

- Deux ouvrages d'art de type « pont Bailey » seront mis en place de part et d'autre d'Ilet Furcy, au niveau du radier amont et en remplacement de la petite passerelle de l'accès actuel à l'Ilet. Le pont amont devrait être livré en juin, celui remplaçant la passerelle en septembre ou octobre ;
- Un ouvrage de soutènement et des ouvrages de protection ont été construits ou sont en cours de réalisation au niveau d'Aloès.

Sur le reste de la RN5, cinq reconstructions de murs de soutènement emportés sont en cours de travaux pour quatre d'entre eux et programmé pour le cinquième, et de nombreuses réparations d'ouvrages de sécurisation (écrans, filets, écrans bois, murs et murets, dispositifs de retenue) ou ouvrages d'assainissement seront réalisées en 2018.

*** Au total, la Région s'est ainsi engagée , à hauteur de près de 17 millions d'euros**

Pour rétablir en urgence un accès sécurisé au cirque de Cilaos :

- > la construction de la piste en rivière de 2,5 km de long et des radiers, seule solution technique de nature à permettre de nouveau la desserte du Cirque par les véhicules lourds et par ceux en charge de l'approvisionnement de la population, et qui pourrait résister aux crues les plus fréquentes, représentera à elle seule plus de **10,6 millions d'euros** ;
- > la réalisation des deux ouvrages d'art de type Bailey de part et d'autre d'Ilet Furcy, représentant un peu plus de **2,6 millions d'euros** ;
- > les ouvrages sur le secteur Aloès un peu plus de **0,7 million d'euros** ;
- > l'ensemble des travaux d'inspection, d'hélicoptage, de purges, de dégagements d'éboulis et de déblaiement de la route et des ouvrages hydrauliques, plus de **1,5 millions d'euros** ;
- > les reconstructions des 5 murs emportés sous chaussées, **0,5 millions d'euros** ;
- > et enfin les nombreuses réparations d'ouvrages de sécurisation ou d'assainissement à réaliser, environ **1 million d'euros**.

*** De nombreux acteurs mobilisés**

Les mairies de Cilaos et de Saint-Louis ont apporté un soutien et une aide précieuse à la Région Réunion pour la gestion de cette crise, notamment lors des nombreuses fermetures de routes, mais également pour les travaux en amont d'Ilet Furcy (Mairie de Cilaos) et pour l'organisation des convois ou des alternats (police municipale de St Louis), ainsi que pour toutes les gestions en situation d'urgence.

Au plus fort de la crise, l'ensemble des acteurs, l'Etat (Préfecture, Sous-Préfecture de St-Pierre, Etat Major de Zone, DEAL), les Forces de l'Ordre (gendarmeries de Cilaos et de St-Louis, section aérienne de la gendarmerie), le SDIS, le BRGM, la Saphir, la Semittel,... nous ont tous permis de trouver des solutions et

de progresser dans la gestion de cette crise.

A ce jour, la Région Réunion, par le biais de la Direction des Routes, a fait appel à 23 entreprises, qui ont ainsi été sollicitées dans l'urgence, pour la plupart d'entre elles 7 jours sur 7 depuis plus de 3 mois, et qui poursuivent les travaux afin de sécuriser durablement et dans l'attente de la « nouvelle RN5 », l'accès à l'ensemble du Cirque de Cilaos.

II/ Un projet global de nouvelle RN5

Déjà proposé par la Collectivité mais non validé par les services de l'Etat, le projet d'ampleur est estimé à 300 M€, nécessitant de nombreuses procédures réglementaires, notamment environnementales.

L'aménagement de l'itinéraire comprend :

- d'une part, des aménagements sur place (ASP) dans toutes les sections où il est possible d'améliorer sensiblement la sécurité et donner des caractéristiques géométriques de l'infrastructure conformes aux objectifs fixés ;
- d'autre part, la réalisation de voies nouvelles dans les sections où de simples aménagements sur place (ASP) ne suffirait pas à garantir une sécurité optimale de l'itinéraire.

Aussi, sans attendre l'aboutissement du projet global, la Région a voté, fin 2017, un rapport destiné à lancer des études opérationnelles de maîtrise d'oeuvre pour des sections à aménager sur place, l'objectif étant de travailler de manière constante à l'amélioration de la sécurité sur cet axe.

Objectifs de l'aménagement conçu sur l'ensemble de l'itinéraire :

- offrir un meilleur service à l'usager et surtout faciliter l'accès du site aux transports en commun en améliorant les caractéristiques de la route
- réduire les risques et pérenniser l'itinéraire
- sauvegarder et valoriser la qualité du site
- prendre en compte l'économie locale

La priorité de réalisation de ces travaux est portée sur la section la plus exposée entre Les Aloès et l'Ilet Alcide. Les études seront lancées dès cette année pour des travaux que l'on espère pouvoir engager le plus rapidement possible, soit dès 2020 pour les sécurisations sur place de la RN5, si les procédures réglementaires le permettent. Quatre ouvrages d'art (3 ponts et une route digue) entre les Aloès et l'Ilet Alcide, comprenant les secteurs d'Ilet Furcy, seront réalisés dès l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, plus lourdes. Ces travaux sont estimés entre 80 et 100M€.

Planning prévisionnel de la section de route nouvelle (hors sécurisation en aménagement sur place)

TACHES	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
reconnaisances préalables (topo, géotech)	■						
Avant-Projet	■	■					
Dossiers réglementaires		■	■	■			
Projet			■	■			
DCE -Appel d'offre TRX				■	■		
Travaux Nouvelle RN5 Aloès – l'Ilet Furcy					■	■	■

Il s'agit d'un planning qui reste ambitieux. L'ensemble des partenaires concernés devra rester mobilisé, en particulier l'État, qui aura en particulier à considérer l'intérêt général de ce chantier :

- sécurité des usagers,
- enjeu stratégique de la desserte du cirque,
- accès rétabli en 2018 restant soumis à un risque de submersion non négligeable

pour accompagner la Région et être facilitateurs dans la mise en œuvre des procédures qui devront être engagées.

Lors de la Commission Permanente du 10 avril dernier, les conseillers régionaux a approuvé une motion spécifique relative à la sécurisation de la RN5, route de Cilaos afin de :

- * solliciter de l'État, une aide financière exceptionnelle, d'une part pour les travaux réalisés en urgence pour rétablir l'accès au cirque à très court terme et d'autre part pour sécuriser la RN5 à long terme,
- * solliciter l'État pour reconstituer le stock local de Ponts de Secours, les derniers disponibles à La Réunion devant être utilisés pour rétablir en urgence la RN5 ;
- * approuver la création d'un comité de pilotage composé de l'État, de la Région, des Communes de Cilaos et de Saint-Louis et du Parc National, qui devra en particulier œuvrer à faciliter et à accélérer la réalisation du projet.

Ce comité de pilotage s'est déjà réuni à deux reprises, les 27 février et 23 avril 2018.



Séance du 4 mai 2018
 Délibération N° DCP2018_0187
 Rapport / CAB / N° 105348

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

Vu la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport CAB/N°105348 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
11/05/18 au 16/05/18	Olivier RIVIERE	PARIS . Comité de pilotage du fonds de fonds La Financière Région Réunion . Rendez-vous avec le Président de la Cour des Comptes . Rencontres institutionnelles	4 jours
14/05/18 au 16/05/18	Louis Bertrand GRONDIN	PARIS . Réunions de travail – Projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » Régions de France et Ministère du travail . Rendez-vous institutionnels	3 jours

21/05/18 au 26/05/18	Aline MURIN HOARAU	<p><u>PARIS/NANTES</u></p> <p>. Participation à un évènement mémoriel et culturel à l'occasion de la commémoration des victimes de l'esclavage colonial</p> <p>. Rencontre au ministère des outre-mer</p> <p>. Rencontres et échanges avec les musées de l'esclavage de Nantes et les associations de la diaspora réunionnaise en lien avec l'esclavage</p>	5 jours
22/05/18 au 24/05/18	Didier ROBERT	<p><u>MAURICE</u></p> <p>. Participation à la Conférence Internationale sur la Numérisation et le Tourisme Durable</p> <p>. Rencontres institutionnelles</p>	3 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

COMMISSION PERMANENTE

22 MAI 2018
22 MAI 2018



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0188
Rapport / DFPA / N° 105262

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SÉLECTION 2018 DES JEUNES RÉUNIONNAIS EN VUE D'UN PROJET MOBILITE- FORMATION AU SEIN DU CFA DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS LES METIERS DE L'AERIEN (AFMAÉ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations signé le 28 octobre 2011,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'accord cadre signé le 11 mars 2014 entre le CFA AFMAé et le Conseil régional

Vu le Budget de l'exercice 2018,

Vu la demande de subvention du CFA AFMAé en date du 09 novembre 2018,

Vu le rapport n° DFPA / 105262 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 avril 2018,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien de notre vivre ensemble propre et singulier à notre territoire,
- que la mobilité contribue au renforcement des compétences et permet aux jeunes d'être mieux armés pour faire face à un marché de l'emploi de plus en plus exigeant,
- la politique régionale de développement des formations professionnelles dans les métiers de l'aérien, qui constitue un secteur porteur d'emploi,
- que le partenariat engagé entre la Région Réunion et le CFA AFMAé, permet d'offrir aux jeunes réunionnais de réelles perspectives de formation et d'insertion professionnelle dans les métiers de l'aérien,
- le volume d'offre de contrats d'apprentissage proposé par les entreprises partenaires du CFA AFMAé dans le secteur de l'aérien en région parisienne
- la volonté du CFA AFMAé de renouveler pour l'année 2018 le recrutement de jeunes réunionnais en vue de leur campagne d'apprentissage 2018,

**La Commission Permanente du Conseil régional de La Réunion,
après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre de l'opération « AFMAé 2018 » pour un montant total de **59 040,00 €**, réparti comme suit :
 - **26 700,00 €** alloués au CFA AFMAé pour la prise en charge des frais de mission des quatre formateurs dans le cadre de la pré-sélection des candidats, des frais de transport et d'hébergement de la sélection relatifs à la période de recrutement du 16 au 20 avril 2018, et des frais de gestion liés à l'accompagnement relatif à la constitution du Passeport Mobilité Formation,
 - **32 340,00 €** alloués à LADOM pour le financement des billets d'avion pour les 33 candidats sélectionnés pour participer à la session de recrutement à Paris ;
- d'engager la somme de **59 040,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Apprentissage » (A112-0002) votée au chapitre 931 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever des crédits de paiement y afférents sur l'article fonctionnel 931-2 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0189
Rapport / DIRED / N° 105290

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF A LA MISE EN PLACE D'ACTIONS PEDAGOGIQUES LIEES A LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL (NRL) POUR LES LYCEENS ET ETUDIANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DIRED / 105290 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 avril 2018,

Considérant,

- la volonté partagée de la Région Réunion et de l'Académie de La Réunion de rapprocher le monde éducatif et le monde économique, dans le but de favoriser la réussite et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- que l'Académie de La Réunion, à travers le Centre de Ressources du Bâtiment et des Travaux Publics (CRBTP), a souhaité permettre à l'ensemble des élèves, rattachés à cette filière et relevant des secteurs du gros oeuvre et des travaux publics, de découvrir le chantier de la Nouvelle Route du Littoral (NRL),
- que la Région Réunion, en tant que maître d'ouvrage de la Nouvelle Route du Littoral, d'une part, et en charge des lycées d'autre part, entend mettre à profit le chantier en direction des jeunes réunionnais en formation au sein des lycées au regard notamment de l'envergure et la technicité de l'ouvrage, qui représente une opportunité de découverte pédagogique et d'immersion professionnelle intéressante pour les élèves des filières professionnelles concernées,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention de partenariat qui définit les modalités et les axes de collaboration entre la Région Réunion et l'Académie de La Réunion, dans le cadre de la mise en place d'actions pédagogiques liées à la NRL en direction des lycéens et étudiants, scolarisés dans les classes allant du CAP au BTS des filières liées au bâtiment et aux travaux publics ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

LISTE PREVISIONNELLE DES ETABLISSEMENTS ET DES DIPLOMES CONCERNES

Envoyé en préfecture le 25/05/2018
 Reçu en préfecture le 25/05/2018
 Affiché le 25/05/2018 
 ID : 974-239740012-20180522-DCP2018_0189-DE

	CLASSES	NOMBRE D'ELEVES	D'ACCOMPAGNATEURS	
CAP	Première année de CAP Constructeur en Ouvrage d'Art	11	2	
	Deuxième année de CAP Constructeur en Ouvrage d'Art	7	1	
	Deuxième CAP Couverture	6	1	
	Première année de CAP Conducteur d'Engins Travaux Publics et Carrières	15	2	
	Deuxième année de CAP Conducteur d'Engins Travaux Publics et Carrières	14	2	
	Première année de CAP Constrcteur en Canalisations des Travaux Publics	23	2	
	Total élèves = 88	Deuxième année de CAP Constrcteur en Canalisations des Travaux Publics	12	1
BAC PRO	Seconde BAC PRO Technicien du Bâtiment Organisation et Réalisation du Gros Oeuvre	72	8	
	Première BAC PRO Technicien du Bâtiment Organisation et Réalisation du Gros Oeuvre	72	9	
	Terminale BAC PRO Technicien du Bâtiment Organisation et Réalisation du Gros Oeuvre	57	9	
	Seconde BAC PRO Technicien Constructeur Bois	12	1	
	Seconde BAC PRO Technicien Géomètre Topographe	30	4	
	Première BAC PRO Technicien Géomètre Topographe	27	4	
	Terminale BAC PRO Technicien Géomètre Topographe	27	3	
	Seconde BAC PRO Technicien d'Etudes du Bâtiment options Assistant en Architecture et Etudes et Economie	72	8	
	Seconde BAC PRO Technicien d'Etudes du Bâtiment option Assistant en Architecture	11	1	
	Seconde BAC PRO Technicien d'Etudes du Bâtiment option Etudes et Economie	9	1	
	Première BAC PRO Technicien d'Etudes du Bâtiment option Assistant en Architecture	57	6	
	Terminale BAC PRO Technicien d'Etudes du Bâtiment option Assistant en Architecture	56	7	
	Première BAC PRO Technicien d'Etudes du Bâtiment option Etudes et Economie	47	6	
	Terminale BAC PRO Technicien d'Etudes du Bâtiment option Etudes et Economie	32	5	
	Seconde BAC PRO Travaux Publics	41	5	
	Première BAC PRO Travaux Publics	40	5	
	Terminale BAC PRO Travaux Publics	32	3	
	Première BAC PRO Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable spécialité Architecture et Construction	25	3	
	Total élèves = 745	Terminale BAC PRO Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable spécialité Architecture et Construction	26	3
	BAC GENERAL	Première Sciences de l'Ingénieur	34	3
Total élèves = 68	Terminale Sciences de l'Ingénieur	34	4	
BTS	Deuxième année de BTS Travaux Publics	15	2	
Total élèves = 15				
	TOTAL	916	111	
		1027		

Ces classes concernent les lycées Paul Moreau (Bras-Panon), Jean Hinglo (Le Port), l'Horizon (Saint-Denis), Saint-François Xavier (La Montagne), Bois d'Olive (Ravine des cabris) et Roches maigres (Saint-Louis)

PREAMBULE

Compétente en matière d'éducation et de développement économique, la Région Réunion souhaite rapprocher les jeunes lycéens et étudiants du monde économique afin de favoriser leur réussite éducative et conforter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, en tant que maître d'ouvrage de la Nouvelle Route du Littoral (NRL), d'une part, et en charge des lycées d'autre part, elle entend mettre à profit ce chantier d'envergure au service des jeunes réunionnais en formation au sein des lycées.

Cet objectif est également partagé par l'Académie de La Réunion au travers du CRBTP (Centre de Ressource du BTP) basé au lycée Jean Hinglo, qui vise notamment à conforter le partenariat entre l'éducation nationale et le secteur des travaux publics tout en valorisant ces métiers auprès des élèves et des étudiants.

Ainsi, la Région et le CRBTP, représenté par le Rectorat, ont décidé de conjuguer leurs efforts en mettant en place des actions pédagogiques spécifiquement liées au chantier de la NRL en collaboration avec les lycées concernés par le secteur du BTP.

Par ailleurs, l'Institut Universitaire de Technologie (IUT), au regard du potentiel didactique que représente ce chantier pour les jeunes qu'il forme, a déjà engagé un programme pédagogique et de formation inscrit sous la forme d'un « chantier-école ». Ce projet vise à faciliter les échanges et les transferts de connaissances entre les acteurs de la NRL et le monde éducatif du BTP, représenté par le département Génie Civil – Construction Durable de l'établissement. Dans ce cadre, l'institut, dans la continuité des actions déjà menées dans les lycées, pourra mobiliser ses étudiants pour des actions préparatoires aux visites de chantiers.

Enfin, ce projet pourra être conforté dans le programme d'actions du Campus des Métiers et des Qualifications (CMQ) génie civil et éco-construction en milieu tropical, labellisé en février 2017 et dont la finalité est de valoriser le secteur d'activité du BTP autour d'un réseau d'acteurs de la formation, de la recherche, du monde économique et professionnel.

En conséquence, il est convenu d'élaborer la présente convention définissant des objectifs et des orientations communes comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les axes de collaboration entre les deux partenaires pour la mise en place d'actions de découverte en lien avec la Nouvelle Route du Littoral en faveur des élèves et des étudiants, destinées à mieux préparer leur insertion professionnelle dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

S'inscrivant dans les compétences assurées au titre de la carte des formations professionnelles initiales, ces actions visent à conforter la volonté partagée de la Région et du Rectorat de promouvoir la formation professionnelle initiale pour en faire une voie d'excellence.

La Région Réunion entend ainsi marquer son intérêt pour les élèves de pré-bac et les étudiants de post-bac de l'Académie de La Réunion en leur permettant l'accès au chantier de la NRL.

Ce chantier, utilisé comme support didactique pour les jeunes, vise à :

- contribuer à la partie pratique de leur apprentissage ;
- favoriser l'acquisition des compétences présentes dans les référentiels de formation ;
- faire découvrir le fonctionnement d'un chantier ;
- favoriser les échanges et rencontres avec les différents corps d'état concernés ;
- développer leur sens de l'initiative et leur autonomie ;
- éveiller leur curiosité ;
- les sensibiliser aux attentes et obligations des employeurs ;

L'Académie de La Réunion, de son côté, marque sa volonté de rapprocher les enseignants, les élèves et les étudiants du monde professionnel du bâtiment et des travaux publics.

Cette collaboration s'appuiera sur une volonté commune de pilotage. L'évaluation des actions pédagogiques sera laissée à l'initiative des corps d'inspection.

Les actions menées dans le cadre de cette convention et indiquées dans l'article 2 ne s'accompagneront pas de dotation financière entre les partenaires qui interviennent chacun dans leur champ respectif.

La mise en place des actions sera adaptée aux moyens de chacun des partenaires.

Les charges de transport liées au déplacement des élèves sont à la charge des lycées.

ARTICLE 2 : AXES DE COLLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

La collaboration entre l'Académie de La Réunion, représentée par le CRBTP, et la Région Réunion portera sur des actions préparatoires et des visites de chantier.

1 – Le public concerné

Seize lycées de l'Académie seront touchés par cette action sur la durée du projet, soit environ 1000 élèves chaque année. Ces jeunes sont inscrits dans des formations, du CAP au BTS, liées aux travaux publics.

2 – les actions préparatoires

Chacune des visites fera l'objet d'une séance de préparation. Pour certaines d'entre elles, l'IUT, partie prenante de cette action pourra mobiliser des jeunes étudiants pour intervenir dans les lycées afin

d'informer et de sensibiliser les jeunes sur le travail mené par les étudiants sur la NRE. Cette approche vise à favoriser les liens bac -3, bac +3 dans une logique de parcours d'étude.

3 – les visites de chantier

Sauf contraintes pédagogiques et particulières des enseignants, les visites se feront à raison de 2 fois par semaine. Tout départ se fera à partir des établissements en direction de l'espace grands chantiers. Une fois les élèves et étudiants arrivés sur l'espace grands chantiers, les départs pour les visites se feront en bus selon un calendrier et des consignes du chantier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL – SECURITE

Le CRBTP communiquera en amont à l'équipe de l'espace des grands chantiers le nombre précis et actualisé de visiteurs prévus à chaque visite ainsi que leur identité. Des chaussures de sécurité seront portées obligatoirement durant toutes les visites. Les enseignants et leurs élèves seront soumis aux prescriptions et contraintes relatives aux règles de sécurité du chantier ; tous les visiteurs s'engageront à respecter la signalétique présente sur le chantier. Ils veilleront à n'apporter aucune gêne au bon fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 4 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Durant la présence des lycéens et des accompagnateurs sur le chantier, les établissements et leurs accompagnateurs ont la responsabilité entière des élèves qu'ils encadrent.

1 – Dommages au personnel

Chaque partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre partie.

2 – Dommages aux biens

Chacune des parties conserve à sa charge, sans recours contre l'autre partie, sauf le cas de faute intentionnelle, la réparation des dommages subis à ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

3 – Dommages aux tiers

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : DROIT A L'IMAGE ET A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

S'agissant des images ou vidéos prises par les lycéens, et leurs accompagnateurs (illustrant tout ou partie du chantier) il est rappelé que ces supports doivent rester à usage exclusivement pédagogique et ne peuvent être exploités ou diffusés sans l'accord préalable et écrit de la Région Réunion.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les informations recueillies à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ont un caractère confidentiel.

Les parties s'engagent à un devoir de discrétion concernant les informations auxquelles elles pourraient mutuellement avoir accès lors des visites et à respecter la stricte confidentialité de certaines d'entre elles qui pourraient leur avoir été signalées par tout moyen comme ayant un caractère confidentiel.

Les parties s'engagent également à informer toutes les personnes qui sont sous leur responsabilité de ce devoir de discrétion et de confidentialité et à le faire respecter.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION- RÉSILIATION

La présente convention est applicable pour la durée totale du chantier de la Nouvelle Route du Littorale. Elle peut être résiliée par entente amiable entre les parties signataires, ou par l'une ou l'autre, avec un préavis de deux (2) mois, permettant de conduire à leur terme les actions en cours.

Fait à Saint-Denis, le en exemplaires originaux.

Pour la Région Réunion,

Le Président de Région

Didier ROBERT

Pour l'Académie de La Réunion,

Le Recteur

Vêlayoudom MARIMOUTOU

PROJET



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0190
Rapport / DIRED / N° 105199

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET "LYCEENS CONSOM'ACTEURS CITOYENS" DANS LE CADRE DU
PROGRAMME NATIONAL D'ALIMENTATION - ACTIONS 2017-2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20170902 en date du 12 décembre 2017 validant le projet « lycéens consom'acteurs citoyens » dans la cadre du Programme National d'Alimentation,

Vu la convention n°2016-01 DAAF/CR en date du 22 mars 2016 relative à la subvention attribuée à la collectivité au titre du projet « Lycéens, consom'acteurs citoyens » dans le cadre du Programme National pour l'Alimentation,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DIRED / 105199 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 avril 2018,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- la volonté de la Région de promouvoir l'éducation à la santé à travers des actions sport/santé/nutrition à destination des lycéens,
- la volonté de la collectivité de promouvoir la consommation de produits locaux dans les restaurants scolaires,
- la volonté de maintenir la qualité nutritionnelle des repas proposés aux lycéens,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe maximale de **7 800 €** pour la mise en œuvre des actions du projet « Lycéens consom'acteurs citoyens » au titre de l'année scolaire 2017-2018, soit 1 300 € pour chacun des 6 établissements participants : lycée Ambroise Vollard, lycée Bellepierre, lycée Georges Brassens, lycée Mahatma Gandhi, lycée Roland Garros et lycée de Trois-Bassins ;
- de valider les modalités de versement de la subvention aux lycées cités ci-dessus, soit 60 % à la notification de l'arrêté et 40 % sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation du projet ;

- de prélever les crédits de paiement y afférents, soit **7 800 €**, sur l'article fonctionnel 952.222 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0191
Rapport / DCPC / N° 105285

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION 2018 DES STRUCTURES MUSEALES REGIONALES, DANS LE CADRE DU CONTRAT DE GESTION TRANSITOIRE PASSE AVEC LA SPL-RMR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional en date du 17 novembre 2011 (rapport DACS/20110034) relative à la création de la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 07 août 2012 (rapport DACS/20120567) relative à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation des structures muséales régionales,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 06 novembre 2012 (rapport DACS/20120849), concernant la délégation de service public Kélonia – convention de délégation – proposition de la société fermière SPL-RMR et la convention d'affermage y afférente en date du 17 décembre 2012 et ses avenants,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 6 novembre 2012 (rapport DACS/20120848), concernant la délégation de service public Madoi/Maison Rouge – convention de délégation – proposition de la société fermière SPL-RMR et la convention d'affermage y afférente en date du 17 décembre 2012 et ses avenants,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 05 mars 2013 (rapport DACS/20130068) concernant la délégation de service public Cité du Volcan – convention de délégation – proposition de la société fermière SPL-RMR et la convention d'affermage y afférente en date du 17 avril 2013 et ses avenants,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 15 septembre 2015 (rapport DCPC/20150685), concernant la délégation de service public musée Stella Matutina – convention de délégation – proposition de la société fermière SPL-RMR et la convention d'affermage y afférente en date du 30 octobre 2015 et ses avenants,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2016 (rapport DCPC/103493), concernant l'avenant de prolongation aux contrats de délégation de service public avec la SPL-RMR pour l'exploitation du Madoi, de Kélonia, de la Cité du Volcan et du musée Stella Matutina,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2017 (rapport DCPC/104994) relative à la mise en place d'un contrat de gestion transitoire pour 2018 avec la SPL RMR,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2017 (rapport DGCSIR/105020) relative aux avances sur les subventions 2018- sport et culture,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105285 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 19 avril 2018,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, en vue d'une nouvelle impulsion pour les musées régionaux,
- que conformément aux termes du contrat de gestion transitoire pour l'exercice 2018 établi entre la collectivité et son exploitant, définissant les missions, les obligations de l'exploitant et les modalités financières,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une enveloppe globale de 6 286 695 € en faveur de la SPL-RMR pour l'exploitation des quatre musées régionaux ;
- d'engager la somme de **774 482,92 €** sur l'enveloppe de 1 249 166 €, déduite de l'avance sur subvention de 474 683,08 €, votée par délibération de la Commission Permanente (rapport DGCSIR/105020) du 12 décembre 2017, en faveur de la SPL-RMR pour l'exploitation de Kélonia ;
- d'engager la somme de **779 550,18 €** sur l'enveloppe de 1 257 339 €, déduite de l'avance sur subvention de 477 788,82 €, votée par délibération de la Commission Permanente (rapport DGCSIR/105020) du 12 décembre 2017, en faveur de la SPL-RMR pour l'exploitation du MADOI ;
- d'engager la somme de **806 834,52 €** sur l'enveloppe de 1 301 346 €, déduite de l'avance sur subvention de 494 511,48 € votée par délibération de la Commission Permanente (rapport DGCSIR/105020) du 12 décembre 2017, en faveur de la SPL-RMR pour l'exploitation de la Cité du Volcan ;
- d'engager la somme de **1 536 883,28 €** sur l'enveloppe de 2 478 844 €, déduite de l'avance sur subvention de 941 960,72 €, votée par délibération de la Commission Permanente (rapport DGCSIR/105020) du 12 décembre 2017, en faveur de la SPL-RMR pour l'exploitation du Musée Stella Matutina ;
- d'engager **3 897 750,90 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Fonctionnement des structures muséales » votée au Chapitre fonctionnel 933.13 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 897 750,90 €** sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 25/05/2018

Reçu en préfecture le 25/05/2018

Affiché le 25/05/2018

SLOW

ID : 974-239740012-20180522-DCP2018_0191-DE

BUDGET PREVISIONNEL SPL RMR ANNEE 2018 HT

	CITE DU VOLCAN	KELONIA	MADOI	STELLA MATUTINA	SIEGE	TOTAL RMR
Total Charges de la Programmation scientifique	120 000	40 000	154 000	70 000	0	384 000
Total Charges Communication	35 000	35 000	45 000	40 300	0	155 300
Charges de Structures SPL	459 250	459 250	459 250	459 250	0	1 837 000
Honoraires comptables/Services bancaires/Abonnements	0	0	0	0	71 200	71 200
Impôts, taxes et versements assimilés	80 000	41 000	25 000	97 000	50 000	293 000
Charges de Personnels	1 309 283	1 225 444	434 740	1 973 582	1 300 149	6 243 198
Provisions pour congés payés	7 723	20 162	4 815	31 328	6 855	70 884
CICE (Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et de l'Emploi)	-66 700	-63 500	-30 390	-107 000	-52 000	-319 590
Mise à disposition						
Dotations Amortissements et Provisions	40 000	21 800	35 000	80 000	32 000	208 800
Assurances	2 500	3 000	1 000	3 000	27 000	36 500
Autres charges & Affermage	110 000	101 000	25 000	110 000	53 220	399 220
Autres charges administratives				35 000	97 562	132 562
Coût de la restructuration				146 649	184 147	330 796
TOTAL DEPENSES	2 681 722	2 702 655	1 456 973	3 907 943	1 837 333	12 586 628
RESULTAT PREVISIONNEL AVANT PCA	0	0	-140 614	-146 649	0	-287 262
PCA			140 614			
RESULTAT PREVISIONNEL APRES PCA	0	0	0	-146 649	0	-146 648

REPARTITION DES SUBVENTIONS POUR 2018

SITES	Subventions 2017 (Idem à 2016)			Historique Chiffres d'Affaires 2016		Proposition de répartition HT SUBVENTIONS 2018	
	HT	Poids	TTC	Montant	Poids	Montant	Poids
MADOI	1 354 626 €	22 %	1 397 680 €	65 406 €	2 %	1 231 478 €	20,00 %
STELLA	2 401 382 €	39 %	2 467 000 €	1 064 152 €	29 %	2 427 859 €	39,43 %
KELONIA	1 231 478 €	20 %	1 249 000 €	1 246 733 €	34 %	1 223 473 €	19,87 %
CITE DU VOLCAN	1 169 904 €	19 %	1 173 055 €	1 336 172 €	36 %	1 274 580 €	20,70 %
TOTAL	6 157 390 €	100 %	6 286 695 €	3 712 463 €	100 %	6 157 390 €	100,00 %

	Subvention 2018 TTC
MADOI	1 257 339,00
STELLA	2 478 843,84
KELONIA	1 249 166,30
CDV	1 301 345,87
TOTAL	6 286 695,00

III/ CHARGES

III.1- Charges d'exploitation (37 108 € HT)

- Les achats Boutique ont été calculés avec un taux de marge de 1.65 : 27 108 € HT
- Les autres charges d'exploitation (vêtements travail, tickets IREC, rouleaux de caisses ...) représentent 5 000€.
- Les frais de la gestion locative représentent 2 000€.

III.2- Charges du service technique (237 450€)

Pour 2018, nous avons opté pour la suppression d'un agent de Sécurité en journée ; ce qui réduira les coûts de gardiennage d'environ 30,53%. Cependant, la mise en place d'un système en salle de protection par faisceau optique devra être envisagé.

III.3- Charges du service Culturel et commercial (29 000€)

Le patrimoine : un pont entre passé et avenir

Sur cet adage, le MADOI entend conforter sa position comme un établissement dynamique ancré dans la société d'aujourd'hui. Il pose donc la question du rapport au présent à travers ses présentations thématiques, selon un axe double.

- la première commémorera les 30 ans du musée (Villa de la Région) à travers une exposition encyclopédique, sur l'exploration du monde (XVIe – XVIIIe s), privilégiant le regard de « l'autre »,
- la seconde portera un éclairage sur le design, en partenariat avec le FRAC/Réunion (Villa Région et Villa Bédier). Celle-ci étudiera la place du siège aujourd'hui dans ses rapports morphologiques, ergonomiques et esthétiques.

III.4- Charges du service Scientifique (154 000€)

En 2018, la programmation scientifique s'organisera ainsi :

- **1^{er} août 2018 – 31 août 2019 : le MADOI a 30 ans !**

Regarder l'autre ? XVIe - XVIIIe siècle

De la découverte de l'altérité à l'image de l'autre

Une exposition exceptionnelle sur le monde (re)découvert à travers les grands voyages de circumnavigation, entre le XVIe et le début du XVIIIe siècle. Elle se propose de montrer le génie créatif à travers des productions matérielles issues des différents foyers de civilisation, en prenant comme fil conducteur la vision de l'altérité et de l'acceptation de l'autre.

Deux cents objets issus des collections du MADOI – dont une dizaine provenant de collections privées locales - émailleront ce parcours enchanté à travers des tableaux, des objets d'art et des artefacts. Ils seront confrontés à une riche documentation graphique associée (cartographie et gravures), permettant de restituer le contexte géographique, culturel et social de l'époque et du lieu considéré.

Kélonia salle 2 : les 40 ans du site

Renouvellement des œuvres en écaille (fonds patrimonial et fond contemporain) cette année, et refonte générale du principe muséographique et scénographique (projet) afin de l'ouvrir sur de nouveaux matériaux végétaux.

Le musée hors les murs et pédagogie

Le programme d'itinérance est enrichi sur le fonds et sur le menu puisque à titre expérimental ces expositions seront proposées avec une médiation - grâce à une subvention avec la DACOI –

Le choix initial (café/ calligraphie) sera enrichi de deux nouveaux modules (fauteuil créole/ masques africains).

Dans la même optique toutes les nouvelles expositions annoncées auront un module itinérant, disponible en année N+1 (Le monde redécouvert /Design).

La diffusion numérique

Un axe fort demeure celui du numérique avec la mise en place de la 1^{ère} exposition virtuelle sur le site du musée avec, de plus, un volet participatif.

La mise en place de la collection sur le site du MADOI (50 items étudiés /trimestre + dossier d'étude objet du mois) doit également prendre un nouvel élan avec la mise en place des objets phares dans la base nationale d'images des musées de France (Joconde) et la base européenne correspondante.

Le conventionnement avec l'Iconothèque Historique de l'Océan Indien permet une diffusion des images 2D dans un premier temps.

Le grand projet des réserves communes

Parallèlement la programmation sur les réserves communes (FRAC /STELLA/MADOI) sera l'occasion de mettre en place une réflexion commune pour les 4 sites (chantier des collections, conservation préventive, campagnes de restauration, informatisation des collections)

III.5- Charges du service Communication (45 000 € HT)

Le budget communication s'élève à 45 000 euros.

III.6- Charges du personnel (434 740 €)

En 2018, le MADOI réduira :

- Son équipe recherche (gel du renouvellement d'un poste de chercheur mais externalisation de la recherche par des contrats d'études)
- L'équipe chargée des espaces extérieurs en redéfinissant la nature des besoins et en recourant à des entreprises extérieurs (élagage annuel) ou à des associations d'insertion.

III.7- Autres Charges (550 065 € HT)

- Charges de structure SPL RMR : 459 250 €.
- Impôts et taxes, Dotations aux amortissements et Provisions, assurance, autres charges et affermage (90 815 €).



Nos Musées méritent
qu'on s'y attache

Envoyé en préfecture le 25/05/2018
Reçu en préfecture le 25/05/2018
Affiché le 25/05/2018
ID : 974-239740012-20180522-DCP2018_0191-DE

Fax : 0262 26 71 10

www.musee.reunion.re

BUDGET PREVISIONNEL 2018 CITE DU VOLCAN NOTE DE PRESENTATION

I/ FREQUENTATION

Après 3 années d'exploitation à la Cité du Volcan, nous pouvons dire que nous avons atteint une vitesse de croisière. Aujourd'hui, nous pouvons prévoir une stabilisation de notre fréquentation pour l'année 2018 à 110 000 visiteurs.

Nous devons optimiser notre fonctionnement sur le plan du management afin de maîtriser au mieux la masse salariale.

En termes d'activités, une programmation scientifique, culturelle, commerciale ambitieuse nous permettra de conforter et de développer notre fréquentation.

En période de forte affluence (janvier, mars, mai, juillet, août, octobre, novembre, décembre), lorsque nous dépassons 300 visiteurs/jour, notre parking est rapidement saturé, et il serait souhaitable de remettre la question des parkings à l'ordre du jour.

II/ PRODUITS

II.1- Recettes d'exploitation (1 307 658 € HT)

II.1-1. Recettes de Billetterie (909 658 € HT)

Pour 2018, nous maintenons nos tarifs d'entrée comme suit :

- Tarif plein : 9€
- Tarif réduit : 6€ (PMR, enfants de 4 à 12 ans, groupes de + 10 personnes, Comité d'Entreprise, Séniors). Nous souhaitons élargir le tarif réduit aux Séniors (+ 65 ans).
- Tarif scolaire et centres aérés : 2€

II.1-2. Recettes de Boutique (350 000 € HT)

En tenant compte de la politique de développement des produits dérivés notamment, nous pouvons prévoir un chiffre d'affaires en hausse par rapport à 2017 à 350 000€.

Cela nous donne un panier moyen à 3.13 euros par visiteur, contre 2.99€ sur les 9 premiers mois de 2017. La moyenne nationale du panier moyen est à 1,75€.

II.1-3. Recettes diverses (48 000 € HT)

Nous prévoyons des recettes à hauteur de 18 000€ pour les animations photos souvenirs et les audioguides. En octobre 2017, nous avons développé les audioguides en chinois, nous les avons donc en 5 langues : français, anglais, allemand, espagnol et donc chinois.

En mettant en œuvre des techniques de vente plus agressives au niveau des photos souvenirs et en améliorant le dispositif en place, nous pensons réaliser cet objectif.

Pour la partie commerciale on envisage de dégager un chiffre d'affaires de 30 000€, entre la location de l'Auditorium de la Cité du Volcan et les événementiels proposés.

II.2- Subventions d'exploitation (1 274 580 € HT) et subvention complémentaire (78 355 € HT)

Après analyse des chiffres d'affaires générés par les sites, et des montants actuels des subventions allouées, la Direction de la SPL RMR a décidé de rééquilibrer les montants des subventions pour la Cité du Volcan notamment. Ce montant a été augmenté de 11% pour la Cité du Volcan, passant ainsi de 1 148 421€ à 1 274 580 €.

De plus, la Cité du Volcan bénéficiera d'une subvention complémentaire d'un montant de 78 355 € pour permettre le développement des actions scientifiques et culturelles.

II.3- Total Produits (2 681 722 € HT)

Le total des produits pour l'année 2018 s'élève donc à 2 681 722 € HT.

III/ CHARGES

III.1- Charges d'exploitation (254 216 € HT)

- Les achats Boutique ont été calculés avec un taux de marge de 1.65 : 212 121 €
- Les autres charges d'exploitation (location film 4D (10 000€), matériel pour le photocall (1 000€), vêtements travail (8 500€), audioguides (1 000€), tickets IREC (3 000€), fleurs et frais réception ... représentent 25 095 €.
- Les frais de la gestion locative représentent 17 000 €.

III.2- Charges du service technique (263 450 € HT)

- Charges de fonctionnement : 263 450 €
- Les charges d'investissement ne sont pas comptabilisées dans ce budget.

III.3- Charges du service Culturel et commercial (67 000 € HT)

- L'objectif de la programmation culturelle en 2018 est de faire de la Cité du Volcan un pôle d'attraction à la fois scientifique, culturel et artistique.
 - Elle sera d'avantage accès sur un public de proximité
 - Renforcement des liens avec les associations du territoire sur lequel la Cité du Volcan est implantée.
 - Initiation de plus de partenariats avec les acteurs culturels de l'île
 - Une place plus importante sera réservée aux artistes réunionnais dans tous les domaines (musique, arts visuels, théâtre, cinéma...)
- Une programmation commerciale 2018 ambitieuse et agressive afin de développer notre chiffre d'affaires.
 - Une prise en main de la gestion locative et de l'organisation d'événementiels au sein de l'auditorium, la salle pédagogique et les espaces extérieurs.
 - Projet de restauration/snack
 - Cibles clientèles diversifiées, CE, Associations...
 - L'offre de la Galerie Josémont Lauret, en lien avec les boutiques
 - Les offres anniversaires, arbres de Noël, journée récréatives...

III.4- Charges du service Scientifique (120 000€)

- L'objectif de la programmation scientifique de 2018 est de commencer à faire évoluer la Cité du Volcan vers une structure référente sur le plan Médiatique (iconographie, éditions), Pédagogique, Scientifique et Technologique, Culturel et Patrimonial.
 - La mise en place d'expositions temporaires : Une exposition d'envergure (10 à 12 mois), BIOLAVE avec l'ARVAM, une exposition sur l'imaginaire du volcan
 - Des projets scientifiques sur le plan national et international, projet FRIPON autour de la recherche de météores et météorites
 - Des cycles de conférences
 - Des rendez-vous réguliers : festival du film scientifique, Volcano Game Jam, Tournoi de Robotique...
 - Projet Patrimonial « Cavernes Volcan » avec la DAC OI, le Parc National et l'ONF.

III.5- Charges du service Communication (35 000 €)

Le budget communication s'élève à 35 000 euros.

III.6- Charges du personnel (1 309 283 €)

En 2018, 2 personnes ne feront plus partie du site de la Cité du Volcan, ce qui nous amène à réduire légèrement notre masse salariale.



Nos Musées méritent
qu'on s'y attache

Envoyé en préfecture le 25/05/2018

Reçu en préfecture le 25/05/2018, allée des

Affiché le 25/05/2018

ID : 974-239740012-20180522-DCP2018_0191-DE

Fax : 0262 26 71 10

www.musees.reunion.re

III.7- Autres Charges (699 473 € HT)

- Charges de structure SPL RMR : 459 250 €.
- Impôts et taxes, Dotations aux amortissements et Provisions, assurance, autres charges et affermage (240 223€).

Le budget prévisionnel fait apparaître des CICE d'un montant de 66 700 €.

Plaine des Cafres, le 29/03/2018

BUDGET PREVISIONNEL 2018

NOTE DE PRESENTATION

La note de présentation a été rédigée sur le plan de celle communiquée à la Région en 2017, et après analyse de l'évolution des comptes d'exploitation depuis 2011.

I- FREQUENTATION

L'accroissement de fréquentation important constaté +18,6% en 2016, et +11,2% en 2017 montre notamment l'impact de la saturation du parking observée plus de 8 mois par an.

Cet accroissement moindre sera aussi influencé par l'augmentation du tarif Plein à 8€.

II- PRODUITS

II.1- Recettes d'exploitation (1 478 843 € HT)

II.1.1- Recettes de billetterie (877 694 € HT)

En 2018, suite aux travaux de rénovation du site entrepris en 2017, le Tarif Plein passe à 8€. Les autres tarifs restent inchangés

II.1.2- Recettes Boutique (590 000 € HT)

Le produit des ventes en boutique est rapporté à la fréquentation prévisionnelle, en tenant compte de l'évolution du panier moyen observé ses dernières années, de la politique de développement des produits proposés et de l'accroissement du Tarif Plein.

II.2- Subvention d'exploitation (1 223 473 € HT)

Conformément aux instructions de la Région Réunion, la subvention est maintenue à son niveau contractuel.

II.3- Autres produits (11 149 € HT)

En 2018, les recettes liées à la location du bar à jus restent identiques.

Total Produits (2 702 655 €)

Le total des produits est en légère augmentation par rapport à 2017.

III- CHARGES

III.1- Charges d'exploitation (445 422 €)

- Les achats boutique sont liés aux ventes avec un taux de marge maintenu.
- Les frais du Centre de soins sont évalués proportionnellement à l'évolution du nombre de tortues recueillies.

IV- III.2- Charges service technique (273 727 €)

Ce poste évolue en fonction des travaux de maintenance qui restent importants en raison de l'âge du site et du report de certaines opérations ces 3 dernières années

III.3- Programme culturel (100 350 €)

Kelonia poursuit le développement des outils immersifs à 360°, et la présentation d'exposition temporaire sur le PNA et les reptiles à La Réunion.
Le programme intègre également l'atelier vivant qui présente l'artisanat endémique de l'écaille d'élevage par les artisans eux-mêmes.

III.4- Programme Scientifique (40 000 €)

Kelonia poursuit l'animation de la base de données TORSOOI et du programme de science participative de photo-identification. Une participation au programme d'étude des tortues marines sur les habitats de développement et d'alimentation à La Réunion par balise et micro-caméra, est également programmée.

III.5- Communication (35 000 €)

Kelonia renouvelle ses flyers et communiquera sur les événements organisés comme les Nuits sans lumière, les Journées des Tortues marines. La médiatisation des actions du Centre de soins et les programmes d'étude permet de maintenir la communication payante à un niveau réduit.

III.6- Charges de Personnels (1 225 444 €)


Le rattrapage des baisses de rémunération et le repositionnement des salariés dans la nouvelle grille de salaire ont été pris en compte de même que la pérennisation de 2 CDD (assistante boutique, agent de maintenance). Soit 26 ETP pour faire fonctionner Kelonia.
Est inclus également un Temps Partiel Annualisé pour les remplacements en accueil/vente et en médiation, qui viendrait en substitution des remplacements actuellement réalisés par du personnel intérimaire.

III.7- Autres charges (546 990 €)

Ces charges incluent charges de structure SPL : 459 250 €, la Redevance d'affermage : 101 000 € et Impôts/taxes, amortissements, honoraires, frais bancaires, assurances et autres.

Saint Leu, le 29/03/2018

Le Directeur

 Kelonia
Le Directeur
S. CICHONE



**MUSEE STELLA MATUTINA
BUDGET PREVISIONNEL 2018
NOTE DE PRESENTATION**

La stratégie adoptée pour Stella Matutina sur 2018 sera résolument offensive. Une politique de restructuration n'a de sens que si elle permet de développer l'activité et la fréquentation, vers un objectif de retour à l'équilibre pour 2019.

Les manifestations attractives de 2017 seront reconduites voire étoffées (Japan expérience, Stella en fête, Journées de l'agriculture).

La restructuration amorcée en 2017 se poursuivra sur le 1^{er} semestre 2017 afin d'optimiser les emplois, les compétences et l'organisation.

I- FREQUENTATION

Pour 2018, nous confortons l'augmentation de 2017 en prévoyant une augmentation d'environ 5 % de visiteurs.

Si la fréquentation globale du site s'améliore, un effort particulier devra être apporté sur la fréquentation du musée « intra-muros ».

La fréquentation de Stella à été marquée par un sursaut au cours du 2^{ème} semestre 2017. Comparativement à l'année 2016, elle est passée d'une variation de - 12,1 % à fin juin 2017 à un quasi retour à la normal à fin décembre - -0,5%. Ce rétablissement - +11,6 % en 6 mois - est en grande partie dûe aux manifestations d'envergure (Stella en fête...) dont l'entrée est couplée à une entrée au musée et devra être poursuivi.

II- PRODUITS

II.1- Recettes d'exploitation : 1 225 286 € HT

II.1.1- Recettes de billetterie : 561 670 € HT

A fin 2017, les recettes sont en progression - +9,4 % par rapport à 2016 -. Il est à noter que le chiffre d'affaires sur les 6 derniers mois (+17,3%) a permis de rattraper un mauvais début d'année. (- 7,9% à fin juin)

Ce constat nous oriente vers des choix différents de tarifications. Les expositions temporaires pourront devenir payantes selon leur format et une étude sera menée afin de permettre une tarification spécifique pour les audio guides (aujourd'hui comprise dans le billet d'entrée).

II.1.2- Recettes Boutique : 240 000 € HT

L'objectif ambitieux de + 15,48 % environ, est conditionné par un réaménagement complet de la zone boutique / cinéma 4D (*validation des investissements*) mais d'autres leviers seront actionnés pour atteindre ce but : création de produits dédiés, stand boutique extérieur lors des grandes manifestations, meilleure communication...

Un travail de coordination de l'ensemble des sites a été amorcé sur les boutiques et les premières expériences menées sur Stella ont amené des résultats extrêmement prometteurs, restants néanmoins à confirmer dans la durée.

II.1.3- Recettes Location : 420 000 € HT

Les recettes de location sont estimées à 420 000 € HT.

Ces recettes en forte croissance sur 2017, sont devenues la 2^{ème} source de chiffre d'affaires après la billetterie et cette progression sera consolidée sur 2018.

II.2- Subvention d'exploitation 2 427 859 € HT

2018 verra la création d'un fonds de dotation pour la RMR, afin de capter des financements privés et de permettre l'éligibilité au mécénat.

II.3- Total Produits : 3 761 294 € HT

III- CHARGES

III.1- Charges d'exploitation : 375 362 € HT

- Les achats boutique sont liés aux ventes avec un taux de marge revu.

- Les frais de gestion locative sont liés à une programmation volontariste

III.2- Charges service technique : 460 973 € HT

Ce poste sera réduit sous l'effet de la restructuration prévue. L'optimisation du gardiennage, pouvant aller jusqu'à la révision du contrat, est un enjeu fort pour le service technique.

III.- Programmation:

La programmation sera basée sur :

- 4 grandes manifestations annuelles (représentant près de 20% de la fréquentation globale de Stella) : les journées du bien-être, la Japan Expérience, Stella en fête, les journées des agricultures.
- Les manifestations marquant l'année des musées : la nuit des musées, les Journées Européennes du patrimoine, la fête de la musique, le 20 décembre, les balades créatives au musée...

III.3- Programme culturel : 132 500 € HT

Un montant important, reflet d'une stratégie offensive, qui permet de recentrer Stella Matutina dans sa fonction première : un lieu de culture.

La programmation 2018, fruit du retour d'expérience sur 2017 et d'idées nouvelles s'articule autour de 4 grandes manifestations.

La programmation de l'auditorium proposera, outre une programmation de 6 spectacles dans l'année (en achat de spectacle), 6 co-productions permettant de diminuer les coûts et un renforcement des partenariats déjà engagés avec les acteurs culturels : le Séchoir (Tempo festival), Opus Pocus, le IOMMA, les jeunes musicales de France, le Lang Tang festival...

III.4- Programme Scientifique : 70 000 € HT

Les expositions temporaires :

- jusqu'à avril : fin de l'exposition baleines.
- Mai-juin : exposition Opus Art
- Juin-juillet : exposition Escale Outremer.
- A partir de septembre : exposition Ségas du PRMA.

Outre les expositions temporaires, ce budget inclut, entre autres :

- Une grande manifestation – la 2^{ème} édition des Journées des Agricultures,
- Des acquisitions et recherches
- La préparation d'une grande exposition prévue pour 2019 sur la main d'œuvre du sucre.

III.5- Communication : 40 300 € HT

La communication devra être un élément stratégique important, permettant de redéployer les budgets sur des actions permettant d'une part de porter une nouvelle image plus dynamique de Stella et de toucher d'autre part, les prescripteurs et visiteurs potentiels au plus près (Tour Operators, hôtels, Offices de tourisme...).

Cette communication se situera dans le projet de refonte globale de la communication de la RMR.

III.6- Charges de Personnels : 1 973 582 €

La restructuration amorcée en 2017 devra se poursuivre en 2018 afin d'optimiser les compétences.

III.7- Autres charges : 705 578 € HT

Ces charges incluent charges de structure SPL : 459 250 €, la Redevance d'affermage avec un montant fixe de 110 000 € et Impôts/taxes, amortissements, honoraires, frais bancaires, assurances.

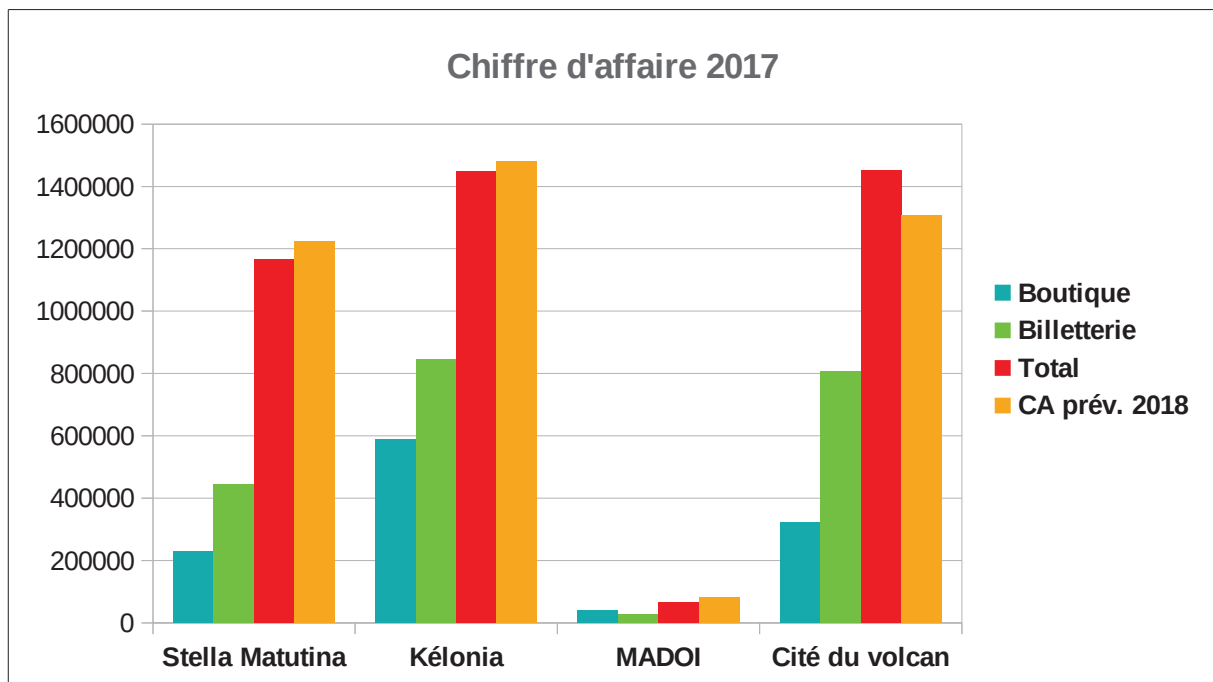
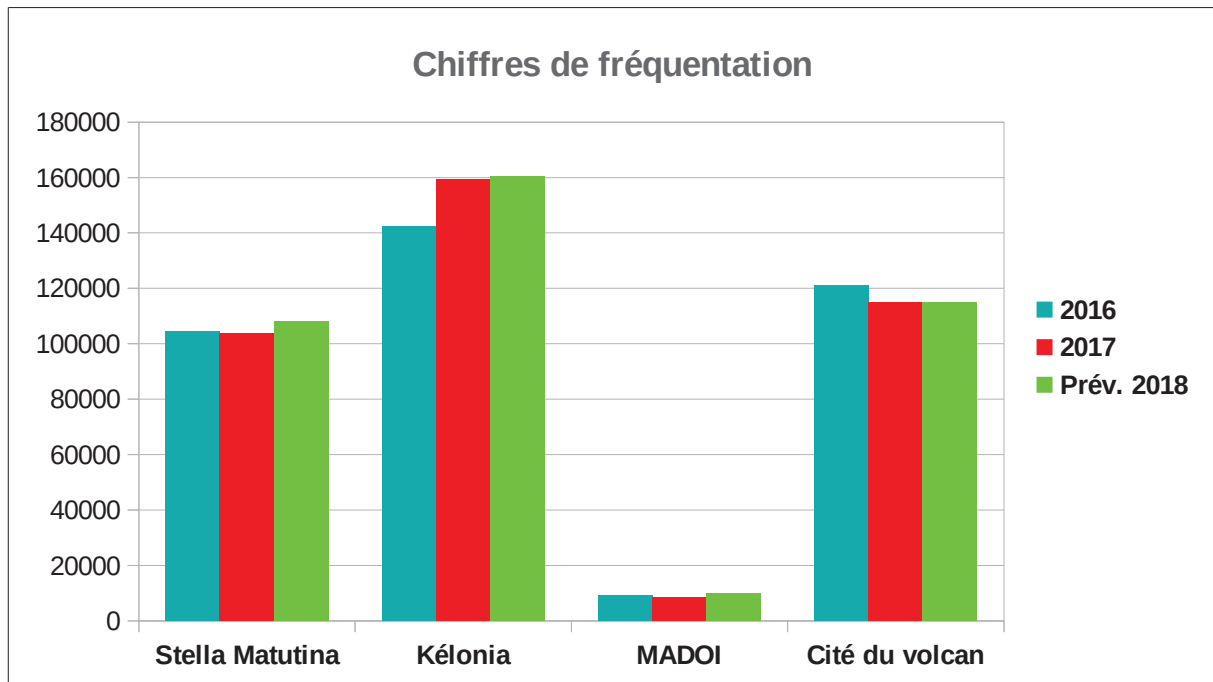
Saint Leu, le 29/03/2018

Le Directeur



Thierry BOYER

Synthèse des chiffres de fréquentation et CA



Données extraites des bilans d'activité transmis par RMR



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0192
Rapport / DCPC / N° 105288

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DU SERVICE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ET DE LEURS ENGAGEMENTS FINANCIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105288 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 19 avril 2018,

Considérant,

- que la mission confiée aux régions de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel, constituant ainsi une compétence obligatoire de la collectivité régionale,
- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrit dans les objectifs du Pilier 5 de la mandature,
- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,
- que l'Inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de la mise en oeuvre de prestations intellectuelles et techniques de réalisations scientifiques, techniques, de médiation, d'expertise, de formations et d'évènementiels, qui auront lieu dans le cadre des missions du Service Régional de l'Inventaire ainsi que celles concernant l'Inventaire général du patrimoine culturel au plan national, local et de la zone océan Indien ;
- d'engager **80 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement "Inventaire Général du Patrimoine Culturel" votée au chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **80 000 €** sur l'article fonctionnel 933-13 du Budget 2018 ;

- d'engager **50 000 €** sur l'Autorisation de Programme "Service Régional de l'Inventaire" votée au chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **50 000 €** sur l'article fonctionnel 903-13 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0193
Rapport / DCPC / N° 105331

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105331 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention du Théâtre des Sables,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 19 avril 2018,

Considérant,

- le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1^{er} juillet 2014, qui fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :
 - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
 - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
 - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
 - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
 - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 000 €** au Théâtre des Sables pour son projet d'acquisition d'une console lumière ;
- d'engager **16 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement association culturelle » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **16 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0194
Rapport / DCPC / N° 105282

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105282 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 19 avril 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Métisse @rtline pour la mise en valeur du phare de Ste Suzanne par diverses actions ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Autour du Vacoa pour la création d'atelier d'initiation au tressage de vacoa ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Zantak pour la réalisation du projet « Animation autour du patrimoine Réunionné – Kaz à memwar » - Organisation d'une manifestation ;

soit au total 10 000 €

- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 000 €** à l'Association Historun pour la production d'une exposition intitulée « Abolir à La Réunion » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **9 000 €** à l'Association Cultures Expressions Océan Indien – Ecole de Musique de St André (ACEOI) pour la réalisation d'une exposition intitulée « Romances, Quadrilles et Ségas Réunionnais : Cavaliers en place – face B » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Zantak pour la réalisation du projet « Animation autour du patrimoine Réunioné – Kaz à memwar » - Acquisition de matériel informatique ;

soit au total 22 000 €

- d'engager la somme de **22 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **22 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

- de se prononcer favorablement sur la demande de maintien de la subvention de **5 000 €** accordée à l'association Lo Flambo pour la valorisation des personnalités du patrimoine culturel réunionnais et de valider le nouveau plan de financement présenté par l'association ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0195
Rapport / DCPC / N° 105300

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT/INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105300 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Culturelle du 19 avril 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 000 €** à l'Association Ousanousava pour la tournée du groupe Ousanousava en métropole ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 392 €** à l'Association ARAC pour une tournée en métropole ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 800 €** à l'association au Fond du

garage pour la tournée du groupe Riske zéro en métropole ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 000 €** à l'Association Markotaz pour la tournée du groupe Grèn Sémé en métropole ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 788 €** à l'Association Entonnoir du Rock pour la tournée du groupe Kilkil en Afrique du Sud ;

soit au total 25 980 €

- d'engager **25 980 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Promotion culturelle à l'export » votée au chapitre 933 du budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **25 980 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Ensembles pour la musique pour la tournée musicale des orchestres Polyphonia et Concertina intitulé « la Ritournelle de l'accordéon » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Rayons d'soleil pour l'organisation de la 10ème édition d'un concert intitulé « Séga Gospel » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 500 €** à l'Association Jem Coeurs Unis pour la réalisation de 3 concerts de gospel rap et des séminaires/ateliers sur la musique ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Muzik Jazz pour la réalisation d'un concert intitulé « Concert Maëva FOUREZ » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 500 €** à l'Association Gospel Académie pour l'organisation d'un concert intitulé « Festival Gospel Réunion » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Kolektif Sud pour l'organisation du festival des cultures urbaines intitulé « 100 kontest » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Lo Griyo pour son projet intitulé « Lo Griyo jazz ansanm » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Le cri de l'océan Indien pour une résidence de production à la Cité des arts en vue d'une diffusion régionale, nationale et internationale ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 500 €** à l'Association Ravine des roques pour l'organisation du Festival Rock à la Buse à la Cité des Arts ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Lantan Zamalak pour une résidence de création de spectacle du trio « Badiane » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Les Cuivres de l'Est pour son programme d'activités annuel autour du carrousel ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Markotaz pour l'accompagnement au développement de carrière du groupe Tapkal ;

soit au total 34 500 €

- d'engager **34 500 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Subvention Associations culturelles» votée au chapitre 933 du budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **34 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à Alain GOVINDIN pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à Monsieur Alain GOVINDIN pour la réalisation d'un album ;

soit au total 9 000 €

- d'engager **9 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0196
Rapport / DCPC / N° 105302

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105302 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 19 avril 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à Monsieur Daniel RIESSER pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à Monsieur Dominique ELLAMA pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à Madame Priska PAYET pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Mangalor pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur William MENDELBAUM pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Créolie pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Yoland LOF pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à Madame Micheline PICOT pour la réalisation d'un album ;

soit au total 26 000 €

- d'engager **26 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **26 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2018 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0197
Rapport / DCPC / N° 105283

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR AUDIOVISUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 105283 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 19 avril 2018,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500,00 €** à l'Association CEMEA – Centre d'Entraînement Aux Méthodes d'Éducation Active pour l'organisation de la 7ème édition des Échos du festival du film d'éducation ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000,00 €** à l'Association Va, Vole et Reviens pour l'organisation du Festival du court-métrage de voyage Papangue ;

soit au total 6 500,00 €

- d'engager **6 500,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2018 ;
- de prélever les crédits de paiement de **6 500,00 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0198
Rapport / GRDTI / N° 105208

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014/2020 - FICHE ACTION 1.05 - RE0001998 - RÉUNION, LA
COLLECTION CLINICO-BIOLOGIQUE REPRÉSENTATIVE DE LA POPULATION
GÉNÉRALE RÉUNIONNAISE (35-65 ANS) – COHORTE RÉUNION**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 07 juillet 2015 (n° de rapport : DGAETI/20150482) portant sur les Appels à projets (AAP) Recherche Développement et Innovation – 2015-1,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 18 octobre 2016 (n° de rapport : GRDTI/102854) portant sur la sélection des projets reçus au titre de l'AAP RDI 2015-1b – Santé et biotechnologies,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le rapport n° GURDTI / 105208 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001998 en date du 19 mars 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 avril 2018,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « REUNION, la collection clinico-biologique représentative de la population générale Réunionnaise (35-65 ans) – Cohorte Réunion » ,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » ,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001998 en date du 19 mars 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0001998,
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
 - intitulée : « REUNION, la collection clinico-biologique représentative de la population générale Réunionnaise (35-65 ans) – Cohorte Réunion » ,
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
698 500,00 €	100,00%	558 800,00 €	69 850,00 €	69 850,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **558 800,00 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **69 850,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0199
Rapport / GRDTI / N° 105254

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.16 "RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLOMES"- PROJET "PEPS" - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (RE0016633)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne (C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014 – 2020 La Réunion CCI 2014 FR10RFFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013- ,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GURDTI / 105254 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0016633 en date du 20 mars 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 26 avril 2018,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « PEPS »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des

entreprises par le recrutement de jeunes diplômés »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0016633 en date du 20 mars 2018,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0016633,
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
 - intitulée : « PEPS »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
96 958,99 €	80,00%	62 053,75 €	15 513,44 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **62 053,75 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 513,44 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures d'accompagnement supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0200
Rapport / GIEFIS / N° 105255

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET « ÉCHANGES EN FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE AU SEIN DES MEMBRES DU REAP AAOI ET AVEC LEURS PARTENAIRES » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPNEFPA DE COCONI / MAYOTTE - DOSSIER SYNERGIE N°RE0012895 – PO CTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – FICHE ACTION N°X.1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN-VOLET TRANSNATIONAL ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne portant approbation du programme opérationnel INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (rapport DAF 20150005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action X-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GUIEFPIIS/105255 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIIS/SYNERGIE N° RE0012895 en date du 19 février 2018,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Régionale, Europe et International du 03 mai 2018,

Considérant,

- la demande de financement de l'EPLNFPA de Coconi/Mayotte relative à la réalisation du projet « Échanges en formation professionnelle agricole, au sein des membres du REAP AAOI et avec leurs partenaires » ;
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « Nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 19 février 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0012895 ;
 - portée par le bénéficiaire : EPNEFPA de Coconi/Mayotte ;
 - intitulée : « Échanges en formation professionnelle agricole, au sein des membres du REAP AAOI et avec leurs partenaires » ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie Nationale : FCR MAYOTTE
35 947,00 €	100,00%	30 554,95 €	5 392,05 €

- d'engager les crédits FEDER pour un montant de **30 554,95 €** sur l'autorisation d'engagement du Budget Autonome FEDER INTERREG au Chapitre 936 – Article fonctionnel 62 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'Article fonctionnel 62 Chapitre 936 du Budget Autonome FEDER INTERREG, qui seront à attribuer à l'EPNEFPA de Coconi/Mayotte pour la mise en œuvre de son projet « Échanges en formation professionnelle agricole, au sein des membres du REAP AAOI et avec leurs partenaires » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

3. ANALYSE DE L'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

3.1. Présentation du demandeur

- Désignation du maître d'ouvrage : **ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPNEFPA) de Mayotte (Coconi).**
- Forme juridique du bénéficiaire : *Établissement Public National.*
- N° SIREN/SIRET : 200 005 288 00010.
- Code APE : 802 C - *Enseignement secondaire technique ou professionnel.*
- Représentant légal : Marc LONGO, *Directeur.*
 Adresse : *Route Nationale - BP 02 – OUANGANI – 97670 MAYOTTE*

3.2. Éléments généraux sur le maître d'ouvrage

L'Établissement Public National d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPNEFPA) de Mayotte à Coconi, a été créé en 1994.

Il se compose d'un lycée d'enseignement professionnel agricole, d'un centre de formation professionnel et de promotion agricole (CFPPA) et d'une exploitation agricole.

L'EPNEFPA accueille environ trois cent vingt élèves en formation initiale et une centaine de stagiaires en formation continue.

Les formations offertes sont :

- l'enseignement secondaire : deux classes d'élèves de 4^e et de 3^e (enseignement agricole), trois classes de Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA) : Vente et Service, Agriculture des régions chaudes, Métiers de l'agriculture et trois classes de Baccalauréat Professionnel : Gestion d'une exploitation agricole, productions horticoles, service à la personne et aux territoires.

*- la formation continue : plusieurs modules de formation courte, deux Baccalauréat Professionnel : Gestion des milieux naturels et de la faune, Technicien service et vente.
 Des formations certifiantes en apiculture, aviculture et maraîchage.*

L'exploitation agricole (20 ha et ateliers) a une vocation de production, d'expérimentation et de développement agricole. Il sert de support pédagogique pour les formations professionnelles scolaires et de formation continue (des filières de maraîchage, d'élevage, de cocoteraie, de production d'épices, de transformation agroalimentaire végétale et animale).

L'établissement s'appuie sur une équipe de formateurs/enseignants permanents et dispose de services administratifs et techniques, de moyens pédagogiques, d'un centre de documentation et d'informations, de salles informatiques et de cours, propres à l'établissement, ainsi que d'une exploitation agricole.

3.3. Capacité du demandeur :

Le demandeur a-t-il la capacité administrative et financière suffisante pour réaliser et suivre l'opération dans les délais prévus (moyens administratifs, humains et matériels le cas échéant, outils de suivi, trésorerie suffisante, capacité d'autofinancement, ...) ?	OUI	X	NON		SO	
Au vu des pièces du dossier de demande de subvention, du rapport de l'ordonnateur sur la gestion 2016 (indicateur du fond de roulement net favorable, 245 jours de fonctionnement), le demandeur est en mesure de réaliser et de suivre l'opération dans les délais impartis. Il dispose, de moyens administratifs et matériels nécessaires à la réalisation de son projet et, notamment de plateaux techniques et des moyens pédagogiques de l'EPNEFPA.						

Lorsque la nature de l'opération / des dépenses le justifie, le demandeur dispose-t-il d'un système de relevé des temps fiable ?	OUI					
<i>L'opération ne nécessite pas de système de relevé de temps.</i>						
Le demandeur dispose-t-il d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquate pour toutes les transactions liées à l'opération ?	OUI	X	NON		SO	
<i>La comptabilité du bénéficiaire est soumise aux normes comptables publiques françaises applicables en la matière (comptabilité analytique). L'établissement utilise le logiciel de comptabilité adapté aux nomenclatures comptables M9.9 – M9.10 et M9.3.</i>						
En cas de maîtrise d'ouvrage interne de l'Autorité de gestion, la séparation des fonctions est-elle assurée ?	OUI		NON		SO	X
<i>Sans objet.</i>						
L'opération a-t-elle fait partie d'une opération ayant fait l'objet d'une procédure de recouvrement, ou qui aurait dû faire l'objet d'une procédure de recouvrement, à la suite de la délocalisation d'une activité de production en dehors de la zone couverte par le programme ?	OUI		NON	X	SO	
<i>Néant.</i>						

3.4. Conclusion

Le demandeur est-il éligible au programme et à l'Action ?	OUI	X	NON	
<i>Le demandeur est un établissement public national d'enseignement et de formation situé à Mayotte. Il répond aux critères de la Fiche Action X-1 Volet Transnational. Il est éligible au programme et à l'action.</i>				

4. ANALYSE DE L'ÉLIGIBILITÉ DE L'OPÉRATION

4.1. Bilan des actions menées précédemment

Néant.

4.2. Présentation détaillée des actions

Depuis 2012, le lycée agricole de Mayotte à Coconi a mis en œuvre plusieurs projets de formation professionnelle agricole et des échanges régionaux réciproques, d'élèves et de stagiaires.

Dans le but d'insertion professionnelle et d'ouverture à l'international, des actions de formation et de stages pratiques, sur la base de réciprocité, ont été progressivement engagés et développés avec les organisations agricoles et des établissements d'enseignement professionnel pour sensibiliser et impliquer les lycéens de bac professionnel aux réalités et potentialités de développement économique de leur environnement géographique régional.

Ces échanges se sont peu à peu structurés dans le cadre du Réseau d'Établissements Agricoles Professionnels Afrique Australe Océan Indien (REAP AAOI), dont le lycée de Coconi est l'un des premiers membres et co-animateur.*

Pour mémoire, le REAP AAOI est un outil supplémentaire de renforcement de coopération des établissements partenaires permettant de mettre en place un cadre favorisant les échanges de coopération entre établissements membres dans la région d'Afrique australe et les îles du sud-ouest de l'océan Indien.

Il définit conjointement son plan stratégique d'actions de coopération pour favoriser les programmes de formation agricole et de mobilité des personnes afin de promouvoir le partage des compétences et de bonnes pratiques professionnelles, l'ouverture à l'international, l'autonomie, l'insertion et l'apprentissage de l'anglais. Il souhaite être une plate-forme d'échanges de partage d'expertises et de pratiques dans le domaine de la formation professionnelle agricole favorisant la qualité des enseignements dispensés (ingénierie de formation, développements de partenariats, formations de formateurs, etc) et de la gestion de centre de formation agricole avec les établissements membres du réseau.

Le réseau répond notamment aux priorités fortes de tous les partenaires :

- la valorisation de l'enseignement et la formation agricole en favorisant son rayonnement international au travers du transfert de ses compétences et de son savoir-faire ;
- des réponses aux attentes des pays partenaires de l'océan Indien où l'agriculture et le développement durable occupent une place prépondérante dans l'économie (professionnalisation de l'agriculture, renforcement des capacités institutionnelles, etc).

Les échanges du lycée ont permis le renforcement des partenariats en cours et d'en développer de nouveaux pour répondre à la demande de formation spécifique du territoire, du développement agricole et économique.

Le programme d'actions du lycée de Coconi s'inscrit dans la continuité du projet mené de 2012 à 2014. Il contribue à la fois au renforcement des compétences, à la professionnalisation, à la mobilité professionnelle et à l'ouverture à l'international des apprenants et des encadrants.

Dans le cadre de l'accord cadre et de coopération régionale et du plan stratégique régional des actions du REAP AAOI pour la période 2014-2020, le lycée de Mayotte s'est fixé l'objectif de poursuivre et de pérenniser ses actions de formation et de coopération.

L'opération consiste en un programme de cinq actions dont les objectifs généraux et spécifiques sont :

1- Pour l'établissement :

- D'améliorer la prise en compte et la mise en œuvre de la dimension de la coopération internationale de la formation agricole, une des missions prioritaires de l'enseignement agricole (cf. Loi de la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27/07/2010).
- De renforcer et d'animer les réseaux pour faciliter les échanges professionnels et la mutualisation des ressources en matière de formation mais aussi de recherche-appui-innovation et de développement des moyens technologiques innovants MOOC (Massive Open Online Course-MOOC-cours dispensés uniquement en ligne).
- D'inscrire le lycée agricole de Mayotte comme un des acteurs clés au service de la formation agricole et du développement durable économique agricole régional.
- De répondre aux objectifs définis dans l'accord cadre de coopération régionale du REAP AAOI.
- De mener une réflexion sur la possibilité d'ouvrir des formations supérieures de type Brevet de Technicien Supérieur au lycée de Coconi en lien avec les autres établissements de la zone.
- D'améliorer la maîtrise des techniques pour la production agricole (élevage, maraîchage...) et des process alimentaires pour la transformation des fruits et légumes de Mayotte, voies d'innovation du territoire.
- De prendre en compte le marché local régional, développer/consolider les nouvelles filières.
- De renforcer les capacités de recherche et de développement, de diffuser les résultats de l'expérimentation et de capitaliser les retours d'expériences.
- De mettre en place de nouvelles formations.

2- Pour les enseignants et formateurs :

- De bénéficier de formations continues grâce à la découverte renouvelée de techniques innovantes des structures partenaires, d'échanges de référentiels et d'optimiser des modules pédagogiques pour une meilleure insertion professionnelle.
- De renforcer les réseaux de formation et de structures professionnelles et d'en développer de nouveaux avec les partenaires.
- De partager des supports pédagogiques.

3- Pour les partenaires :

- De renforcer la formation continue des formateurs et des personnels.
- De mutualiser les ressources et compétences techniques et pédagogiques.
- De partager les référentiels de formation, les pratiques, les connaissances et savoirs faire communs.
- De répondre aux objectifs définis dans l'accord cadre de coopération régionale du REAP AAOI.

*REAP AAOI : Réseau d'Établissements Agricoles Professionnels Afrique Australe Océan Indien (les établissements membres sont : les lycées agricoles de Saint-Paul, Saint-Joseph et sainte-Suzanne à La Réunion, les collèges Cedara, d'Elsenburg et d'Owen Sithole en Afrique du Sud, le lycée agricole de Mayotte, le centres de formation agricole des Seychelles, de Madagascar et des Comores, MFR à Madagascar, l'Université de Maurice).

Action 1 : Missions prospectives, préparation et identification.**Objectifs :**

- Rencontrer les acteurs institutionnels, les établissements du REAP, les partenaires professionnels pour développer des projets de formation, de mobilité professionnelle et de coopération dans la zone océan Indien.
- Poursuivre le travail de mutualisation de compétences et renforcer les partenariats associés dans le réseau.
- Poursuivre la recherche de stages professionnels collectifs et individuels pour les apprenants.

Contenu :

- Étape 1 : Identifier les personnes ressources pour organiser l'accueil des stagiaires et la tenue des sessions de formation continue.
- Étape 2 : Recenser les besoins en formation de nos partenaires pour renforcer leurs compétences pédagogiques techniques.
- Étape 3 : Rencontrer les professionnels en lien avec les programmes de recherche-appui-innovation portés par l'établissement.
- Étape 4 : Développer les partenariats et les mutualisations des compétences au sein du réseau.
- Étape 5 : Structurer les actions d'échanges autour d'un calendrier.

Localisation : Union des Comores et Maurice

Durée : 12 jours (2 missions).

Livrable attendu : Rapport de missions, annuaire des pays mis à jour, calendrier d'actions.

Indicateurs : nombre de personnes participant à l'action : 05.
(2 enseignants/formateurs, 3 responsables de direction).

Coût de l'Action 1 :

Postes de dépenses	Montant unitaire €HT	Quantité	Nombre de personnes	Total €HT
Dépenses éligibles retenues				
Frais de transports aériens et visas : (billets d'avion A/R&visas)				
Maurice	800	3	3	2 400
Comores	490	2	2	980
Frais d'hébergement/Restauration	150	6 jours	5	4 500
Frais de déplacements locaux	50	6 jours	5	1 500
Total				9 380

Action 2 : Participation à la conférence bisannuelle du REAP AAOI.

Objectifs :

- Rencontrer les membres du REAP AAOI des pays partenaires (Madagascar, Comores, Mozambique, Maurice, La Réunion).
- Partager les expériences et compétences sur des thématiques données.
- Renforcer le positionnement d'acteur de réseau.
- Définir les prochaines actions prioritaires bilatérales ou multilatérales et les objectifs auprès des partenaires et décideurs.
- Accueillir les nouveaux membres du réseau.

Contenu :

- Étape 1 : En lien avec le co-animateur du REAP AAOI et les établissements membres en charge de l'accueil, préparer l'organisation de la conférence.
- Étape 2 : Participer à la conférence du REAP AAOI et la co-animer / Rencontrer les différents partenaires financiers et institutionnels.
- Étape 3 : Établir un plan de communication des actions du REAP AAOI pour promouvoir le réseau dans la zone concernée, renforcer et élargir son champ d'application.

Localisation : Antsirabe à Madagascar.

Durée : 8 jours.

Livrable attendu : Programme de la conférence, rapports de mission.

Indicateurs : nombre de personnes participantes à l'action : 05.

(1 chargée de coopération, 1 enseignant/formateur, 1 responsable de l'établissement).

1 Directeur de l'institut agraire Bilibiza du Mozambique + 1 Directeur du Centre National Horticole des Comores.

Coût de l'Action 2 :

Postes de dépenses	Montant unitaire €HT	Quantité	Nombre de personnes	Total €HT
A) Dépenses éligibles retenues				8 075
Frais de transports aériens : (billets d'avion A/R&visas)	625	5	5	3 125
Frais d'hébergement/Restauration :	115	6 jours	5	3 450
Frais de déplacements locaux	50	6 jours	5	1 500
B) Dépenses non retenues				1 000
Frais de communication	1 000	-	-	1 000
Total				9 075

Action 3 : Participation à la session d'appui des responsables d'ateliers de production des établissements REAP AAOI.**Objectifs :**

Appuyer la montée de compétences des responsables d'ateliers de production des établissements membres du réseau des Comores et du Mozambique dans le domaine de la gestion de l'animation des ateliers et renforcer les liens entre les différentes équipes, dans l'esprit d'échanges de bonne pratiques et de mutualisation des connaissances.

Contenu :

- Étape 1 : Identification des besoins d'appui et les compétences du réseau.
- Étape 2 : Animation des échanges et des ateliers de réflexions.
- Étape 3 : Ateliers pratiques sur site et visites.
- Étape 4 : Production de rapport/capitalisation et d'outils pour les membres du réseau.
- Étape 5 : Suivi en continu post-rencontres.

Localisation : Coconi-Mayotte, exploitation et atelier agro-alimentaire.

Durée : 6 jours.

Livrable attendu : Compte rendu et bilan/évaluation.

Indicateurs : nombre de personnes participantes à l'action : 05.

(1 chargée de coopération, 2 membres des ateliers de production de l'EPLEFPA, un responsable du Mozambique, 1 responsable des Comores).

Coût de l'Action 3 :

Postes de dépenses	Montant unitaire €HT	Quantité	Nombre de personnes	Total €HT
A) Dépenses éligibles retenues				4500
Frais de transports aériens A/R	600	2	2	1 200
Frais d'hébergement/Restauration :				
Formateurs	20	6 jours	3	360
Stagiaires	120	6 jours	2	1 440
Frais de déplacements locaux	50	6 jours	5	1 500
B) Dépenses non retenues				500
Frais de matériels pédagogiques	500	1	-	500
Total				5 000

Action 4 : Session de formations de formateurs techniques partenaires

Objectifs :

- Renforcer les compétences techniques des formateurs techniques du lycée Coconi et des professionnels des structures partenaires du réseau, en agriculture, en productions animales et horticoles, en agro-alimentaire, en paysage et environnement.
- Acquérir de nouvelles compétences pour les membres du réseau et les structures partenaires.
- Renforcer la professionnalisation et la structuration des filières associées.
- Partager et s'approprier des supports de formation.

Contenu :

- Identifier les besoins de formation.
- Ingénierie de formation en commun avec un prestataire.
- Animer, participer aux sessions de formation.
- Appuyer les structures partenaires.

Localisation : Union des Comores et Madagascar.

Durée : 12 jours (2 sessions).

Livrable attendu : Rapports.

Indicateurs : nombre de participants à l'action : 40 stagiaires ; 3 responsables de l'EPLEFPA et formateurs de Mayotte.

(1 chargée de coopération de l'EPLEFPA, 2 formateurs, 20 stagiaires des établissements de Madagascar et 20 stagiaires des établissements des Comores).

Coût de l'Action 4 :

Postes de dépenses	Montant unitaire €HT	Quantité	Nombre de personnes	Total €HT
Dépenses éligibles retenues				
Frais de transports aériens A/R&visa Comores	490	1	1	490
Madagascar	660	1	1	660
Frais d'hébergement/Restauration : Formateur (Comores)	150	6 jours	1	900
Formateur (Madagascar)	115	6 jours	1	690
Restauration stagiaires (Comores/Madagascar)	10	4 jours	40	1 600
Frais de déplacements locaux	50	6 jours	2	600
	5	4 jours	40	800
Frais de formation	4 126	2	-	8 252
Total				13 992

Action 5 : Mission d'animation, de coordination, de développement, de valorisation des projets.

Objectifs :

- Coordonner, développer/renforcer les relations avec les partenaires.

- Développer et valoriser les actions de coopération de l'EPNE coopération de l'établissement.

Coût : 9 000 € : pris en charge par le demandeur.

4.3. Calendrier prévisionnel de réalisation

Début (mois – année)	Fin (mois - année)
01/07/17	30/06/18

4.4. Éligibilité temporelle de l'opération

- Date de réception de la demande par le SI : 15 juin 2017.
- Date de réception du dossier complet par le SI : 21 novembre 2017.
(Dernières informations supplémentaires concernant le plan financier reçu par mèl le 21/12/2017).
- Date de début d'éligibilité des dépenses : 1^{er} juin 2017.
- Date de fin d'éligibilité des dépenses : 31 juillet 2018.

L'opération a-t-elle connu un début d'exécution avant le dépôt de la demande de subvention ?	OUI		NON	X
L'opération est-elle achevée physiquement à la date de dépôt du dossier de demande d'aide ?	OUI		NON	X
L'éligibilité temporelle de l'opération a-t-elle été vérifiée ?	OUI	X	NON	

Le calendrier prévisionnel de l'opération communiqué par le demandeur permet de constater qu'il disposera de délais suffisants pour réaliser les dépenses et procéder à la liquidation des dernières factures avant la fin de l'éligibilité des dépenses.

4.5. Respect des critères de sélection adoptés par le Comité de Suivi du POE

	Critère de sélection	Respecté	Non respecté	SO	Analyse
1	Cohérence avec les stratégies du PO INTERREG V 2014-2020, des objectifs de l'UE 2020, des résultats attendus.	X			cf. Annexe 1
2	Trois critères de coopération réunis : Mise en œuvre et élaboration commune et dotation commune en effectif.	X			cf. Annexe 1 « Critères de coopération ».

L'opération respecte-t-elle les critères de sélection ?	OUI	X	NON	
---	-----	---	-----	--

*L'opération vise à former une quarantaine de personnes dans le domaine agricole contribuant à l'élévation du niveau de compétences et de qualifications par l'enseignement et la formation professionnelle agricole, la mobilité, l'ouverture à l'international et les échanges d'expérience et de bonnes pratiques.
L'opération respecte les critères de sélection.*

4.6. Conformité de l'opération

L'opération est-elle conforme au programme et à l'Action ?	OUI	X	NON		SO
--	-----	---	-----	--	----

Conformément à la Fiche Action X-1, l'opération concourt à :

- L'augmentation du nombre de personnes certifiées, diplômées ou ayant bénéficié d'une formation continue, à l'issue d'actions de formation reçues dans la ZOI, hors du territoire d'origine.

<p>- L'augmentation du nombre de participants à des programmes d'échanges de pratiques d'éducation et de formation soutenant l'emploi des jeunes, les possibilités éducatives et l'enseignement supérieur et professionnels par-delà les frontières. - Renforcement des partenariats, d'accords entre partenaires et du REAP AAOI. L'opération est conforme au programme et à l'Action.</p>						
L'opération est-elle conforme aux normes obligatoires appropriées établies par la législation nationale ou dans le programme (dispositions techniques, juridiques, administratives ou réglementaires particulières)	OUI		NON		SO	X
Sans objet.						
L'opération est-elle localisée dans la zone couverte par le programme ?	OUI	X	NON		SO	
<p>Les actions se dérouleront à Mayotte, à Maurice, à Madagascar et aux Comores. La zone couverte relève du périmètre géographique du Volet Transnational visée par le PO-INTERREG-V.</p>						
En cas de projet sur le PC INTERREG Océan-Indien rajouter						
Respect des critères d'éligibilité géographique (au sens de l'article 12.2 du règlement UE n°1299/2013)	OUI	X	NON			
<p>L'opération est mise en œuvre à Mayotte, à Madagascar, à Maurice et aux Comores. Elle associe et implique les participants de ces pays.</p>						
Respect des critères de coopération (au sens de l'article 12.4 du règlement UE n°1299/2013)	OUI	X	NON			
<p>Trois critères sont établis :</p> <p>- L'élaboration et la mise en œuvre commune : Le projet résulte d'accords signés entre les partenaires dans le cadre du REAP AAOI.</p> <p>Le REAP AAOI définit conjointement son plan stratégique d'actions de coopération, dont l'objectif est de favoriser la mobilité des personnes en formation agricole afin de promouvoir le partage des compétences et des savoirs professionnels, l'ouverture à l'international et l'insertion régionale. Suivant les lieux de déroulement des actions, les participants seront accueillis dans les structures professionnelles (exploitations agricoles, etc) et de formation mettant à disposition des plateaux techniques, des salles de travail.</p> <p>- Dotation conjointe en effectifs : Sont concernés : les personnes formées (les stagiaires de Mayotte, de Maurice et des Comores), les participants de chaque pays, les formateurs/les enseignants/les intervenants de l'EPNEFPA de Mayotte, les personnels des entreprises agricoles et des organismes agricoles qui interviennent dans la mise en œuvre de l'opération.</p>						

4.7. Conclusion

L'opération est-elle éligible ?	OUI	X	NON
Compte tenu des éléments présentés par le demandeur, du respect des critères de sélection, de recevabilité et de coopération de la Fiche Action X-1 Volet Transnational, l'opération est éligible.			

5. ANALYSE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

5.1. Tableau récapitulatif des actions

Action	Coût prévisionnel présenté hors TVA	Coût prévisionnel retenu hors TVA	Motif dépense écartée (cf. détail coût de l'action)
Action 1	9 380	9 380	Néant
Action 2	9 075	8 075	La dépense « Frais de communication » pour un montant total de 1 000 € insuffisamment précisée n'est pas retenue.
Action 3	5 000	4 500	La dépense « Frais d'achat de matériels pédagogiques » pour un montant total de 500 € difficile à justifier n'est pas retenue.
Action 4	13 992	13 992	Néant
Action 5	9 000	0	Action financée par le demandeur : dépenses de personnel permanent (9000 €).
TOTAL	46 447	35 947	10 500

5.2. plan de financement prévisionnel de l'opération (par grand poste de dépenses et par action)

Catégorie de dépenses	Poste de dépenses (a)	Action 1 Coût hors TVA	Action 2 Coût hors TVA	Action 3 Coût hors TVA	Action 4 Coût hors TVA	Action 5 Coût hors TVA	Coût total hors TVA	Coût total retenu hors TVA	Clé de répartition utilisée
Dépenses de déplacements, de restauration, d'hébergement	Frais de transports aériens (billets d'avion et visas)	3 380	3 125	1 200	1 150	0	8 855	8 855	non
	Frais d'hébergement et de restauration	4 500	3 450	1 800	3 190	0	12 940	12 940	non
	Frais de déplacements locaux	1 500	1 500	1 500	1 400	0	5 900	5 900	non
Autres frais	Frais de formation	0	0	0	8 252	0	8 252	8 252	non
	Frais de communication	0	1 000	0	0	0	1 000	0	non
	Forfait d'achat de matériels pédagogiques	0	0	500	0	0	500	0	non
	Frais d'animation, de coordination					9 000	9 000	0	non
	TOTAL	9 380	9 075	5 000	13 992	9 000	46 447	35 947	non

a : les postes de dépenses peuvent être identiques aux catégories de dépenses ou plus précis (à l'appréciation du SI en fonction des caractéristiques du projet.

Les dépenses prévisionnelles soutenues sont-elles éligibles, en application de la réglementation communautaire, nationale et au regard des dispositions de la fiche action ?	OUI	X	NON
Les dépenses éligibles retenues sont rattachables directement à l'opération. Elles sont conformes à la réglementation communautaire, nationale et au regard des dispositions de la fiche action.			

5.3. Prise en compte des dépenses internes

Des dépenses internes ont-elles été rendues éligible ?	OUI		NON	X
Quelles sont les modalités de prise en compte de ces dépenses :				
Au réel, sur la base d'une clé de répartition				

Si le cas, préciser les clés de répartition retenues pour la prise en compte et prévoir l'annexe à la convention.

Sur la base de coûts simplifiés (le cas échéant) :

Si le cas, préciser : financement à coût indirect forfaitaire, à taux forfaitaire ou barème standard de coût unitaire ou montant forfaitaire dans la limite de 100 000€ de contribution publique.

5.4. Traitement des recettes nettes générées par l'opération au sens de l'article 61 (source : document type national)

Des recettes nettes ont-elles été identifiées ?	OUI	NON	X
Si oui, ces recettes nettes sont/seront-elles générées :			
- au cours de la mise en œuvre de l'opération ?	OUI	NON	X
- à l'achèvement de l'opération ?	OUI	NON	X
Si oui, l'opération bénéficie-t-elle des dérogations prévues aux articles 61.7, 61.8 et 65.8 du règlement cadre ?	OUI	NON	
Si ces recettes nettes ont été générées par l'opération mais que cette opération ne bénéficie pas des dérogations prévues, comment seront-elles déduites ?			
calcul sur la base d'un taux forfaitaire de recettes nettes applicable au secteur (ex : route, chemins de fers, transport urbains, eau, déchets solides) ou sous-secteur concerné par l'opération ;			
calcul du déficit de financement sur la base d'une période de référence ;			
Préciser la méthode de calcul et le montant des recettes nettes estimées et retenues :			

6. PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Montant total du projet hors TVA : **46 447 €**

Montant des dépenses éligibles retenues hors TVA : **35 947 €**

6.1. Plan de financement global (rajouter indicatif si existence d'un plan de financement des dépenses retenues)

Sources de financement	Montant En euros	%	Accord de financement CPN (date et instance)
UE - FEDER	30 554,95	65,78	En cours
CPN – FCR Mayotte	5 392,05	11,61	Convention n°2016-03 du 13/07/2016
FCR Mayotte/CD Mayotte/EPLNEFPA	10 500,00	22,61	-
Coconi			
TOTAL	46 447,00	100	-

6.2. Plan de financement des dépenses retenues (en cas de différence avec le plan de financement global)

Sources de financement	Montant Hors TVA En euros	%	Accord de financement CPN (date effective ou date prévi)
Coût total éligible	35 947,00	100	-
Recettes	0,00	0	-
Coût total éligible retenu	35 947,00	100	-
UE - FEDER	30 554,95	85	En cours.
CPN – FCR Mayotte	5 392,05	15	Convention n°2016-03 du 13/07/2016
TOTAL	35 947,00	100	-

Forme de financement : cf tableau 2 de l'annexe 1 du règlement UE 215-2014.

Code : 01	Intitulé : Subvention non remboursable.
-----------	---

7. INDICATEURS D'ÉVALUATION

7.1. Indicateurs relatifs au projet (source : trame fiche action et document type national) :

Indicateur	Type (résultat/réalisation)	Unité de mesure	Valeur cible prévisionnelle	Indicateur de performance oui/non	Commentaire
CO46 Nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation soutenant l'emploi des jeunes, les possibilités éducatives et l'enseignement supérieur et professionnels par-delà les frontières.	Réalisation (indicateur commun)	Personnes	42	Non	Contribuera à l'atteinte des indicateurs de réalisation fixés à 740 participants en 2023.
IR06b) Nombre de personnes certifiées, diplômées ou ayant bénéficié d'une formation continue, à l'issue d'actions de formation reçues dans la ZOI, hors du territoire d'origine.	Résultat (objectif spécifique)	Nombre de personnes formées	42	Non	Contribuera à l'atteinte des indicateurs de résultat fixés à 100 personnes formées en 2023.
Nombre de personnels participants à l'opération	Réalisation	Enseignants, formateurs, chargé de mission, encadrants, techniciens	17	Non	-
Nombre de personnes participant à l'opération	Réalisation	Stagiaires formateurs	42	Non	-
Nombre de formations	Réalisation	Sessions	4	Non	-
Supports écrits ou visuels	Réalisation	Note de communication et rapports de stages	8	Non	-

7.2. Analyse des indicateurs (source : document type national) :

Le demandeur a-t-il la capacité de suivre les indicateurs ?	OUI	X	NON	SO
Les indicateurs présentés sont-ils conformes au programme, à la réglementation européenne ?			OUI	X NON
Les indicateurs choisis par le demandeur sont-ils cohérents ?	OUI	X	NON	SO
Les valeurs prévisionnelles ont-elles été réajustées suite à l'échange à l'instruction entre le demandeur et le SI ?			OUI	X NON
Précisez les éventuels ajustements apportés en collaboration avec le demandeur : - Erreurs de calculs du bénéficiaire.				
La méthode de calcul des indicateurs est-elle conforme à la grille des indicateurs du PO ?			OUI	X NON
La méthode de collecte des indicateurs du porteur de projet est-elle fiable ?			OUI	X NON
<i>La méthode de collecte des indicateurs se fera sur la base de comptage de participants aux programmes de formation, des feuilles d'émergence seront établies.</i>				

8. RESPECT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**8.1. Conformité du projet aux règles de la commande publique**

Le demandeur est-il soumis aux règles de la commande publique ?	OUI	X	NON
<i>Le demandeur procédera par consultation des prestataires présentant des coûts économiquement les plus avantageux pour les dépenses éligibles présentées. Lors de l'instruction des devis ont été communiqués au service instructeur.</i>			
À ce stade de la procédure, la conformité a-t-elle été vérifiée au moyen de l'annexe « commande publique » ?	OUI		NON X
À ce stade de la procédure, l'opération est-elle jugée conforme ?	OUI	X	NON
<i>Lors de l'instruction, le demandeur a fourni les informations sur les dépenses qui seront engagées pour cette opération. Une note explicative figure dans le dossier. A ce stade de la procédure, l'opération est jugée conforme.</i>			

8.2. Conformité du projet aux règles sur les aides d'État / SIEG

Cette opération est elle soumise à un régime d'aide ?	OUI		NON	X
<i>Néant.</i>				
L'opération est elle conforme au régime d'aide	OUI		NON	
Vérification de la conformité : - Éligibilité du bénéficiaire : - Coût admissible : - Éligibilité de l'opération : - Taux d'intervention : - Règle d'incitativité (source : document type nationale) :				
Cette opération relève-t-elle d'un SIEG ?	OUI		NON	X
Si oui, cette opération est-elle conforme ?	OUI		NON	
<i>Néant.</i>				

8.3. Prise en compte des priorités communautaires en matière :

De développement durable	OUI	X	NON	SO	
<i>L'opération est en conformité avec le principe de développement durable. Elle traite de la préservation et de la gestion des ressources (eau, sol...), de la protection et l'amélioration de la qualité de la nature ainsi que la contribution au développement de la petite agriculture. Les techniques sont partagées sur la production agricole et agro-écologique et sur l'économie sociale et solidaire.</i>					
De promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes de la non discrimination	OUI	X	NON	SO	
<i>L'opération associe des participants des deux genres.</i>					
D'accès pour les personnes handicapées	OUI	X	NON	SO	
<i>L'accessibilité aux personnes handicapées n'est pas limitée.</i>					

8.4. Gestion des conflits d'intérêts : (source : document type national)

Est-ce que des éléments d'informations vous permettent de considérer qu'il existe un risque potentiel de conflit d'intérêt ?	OUI		NON	X
<i>Le demandeur s'est engagé à respecter ce point par la signature du formulaire « Déclaration d'absence de conflit d'intérêt », produit lors de la phase instruction de la demande.</i>				

8.5. Autres règles sectorielles :

Les dépenses de l'opération (l'assiette éligible retenue?) sont-elles financées par d'autres fonds ou programmes européens	OUI		NON	X
<i>L'attestation du porteur de projet ainsi que son plan financier ne prévoient pas d'autres fonds ou programmes européens. Aucun autre fond n'est mobilisé pour cette opération.</i>				

8.5. Domaine d'intervention concerné : (cf. tableau 1 de l'annexe 1 du règlement 215-2014)

Code : 118	Intitulé : Amélioration de l'utilité des systèmes d'éducation et de formation pour le marché du travail, passage plus aisé du système éducatif au monde du travail et amélioration tant de l'enseignement professionnel et des filières de formation que de leur qualité, en misant notamment sur des mécanismes permettant d'anticiper les compétences, sur l'adaptation des programmes d'enseignement ainsi que sur la mise en place et le développement de systèmes d'apprentissage articulés autour du travail, en particulier des modèles de formation en alternance et d'apprentissage.
------------	---

9. AVIS**9.1. Avis extérieurs**

- Avis de comités techniques / commissions ad'hoc / d'autres services consultés, le cas échéant (date, contenu et motivation en cas d'avis réservé ou défavorable) :
Avis favorable du Conseil d'Administration de l'établissement du 14 septembre 2017 (Délibération n°32/2017).
- Avis des commissions spécialisées de la Région et/ou du Département, le cas échéant (date, contenu et motivation en cas d'avis réservé ou défavorable) :
En cours.
- Avis du CPI :
En cours.

- Avis circonstancié de l'autorité urbaine [cas des ITI] [date de l'avis e
Néant.

9.2. Avis du service instructeur

1. (cf. point 3.10 du questionnaire d'autoévaluation du DSGC)

La personne ayant réalisé l'instruction dispose-t-elle de l'indépendance nécessaire vis-à-vis du porteur de projet de projet pour réaliser l'instruction ?	OUI	X	NON		SO	
--	-----	---	-----	--	----	--


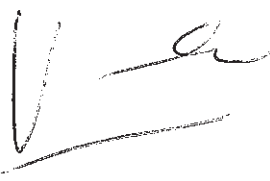
2. Documents en attentes et nécessaires/obligatoires lors du conventionnement
Néant.

3. Fiabilité du demandeur (en se référant à toute opération précédemment entreprise) :
Le demandeur qui a le statut d'établissement public national d'enseignement présente des garanties suffisantes pour mettre en œuvre cette opération. Le demandeur semble fiable au regard de ses comptes financiers et des moyens techniques dont il dispose.

4. Opportunité technique et économique du projet (préciser si inscription dans une stratégie générale de développement) :
Cette opération permet d'une part de valoriser l'expertise, les compétences d'enseignement et de formation agricole, d'autre part à améliorer les connaissances techniques professionnelles des partenaires du REAP.AAOI et d'élargir les partenariats aux nouveaux acteurs de l'agriculture.

5. Opportunité financière du projet (caractère raisonnable des coûts proposés, caractère plausible du plan de financement, ...) :
Les dépenses indiquées ont été analysées et retenues sur la base économique la plus avantageuse. Le plan de financement est réalisable. Les dépenses difficiles à justifier par le demandeur n'ont pas été retenues.

9.3. Conclusions

Avis	Favorable.
Commentaire	<i>Au vu des éléments constituant le dossier de demande d'aide au programme INTERREG V, l'opération est éligible et conforme aux critères de Fiche Action X-1 (volet transnational) de l'Axe X.</i>
Date	19 février 2018.
L'Instructeur	Maryse HORTENSE, Rédactrice. 
Le responsable de Guichet	Shehnaz UMMER, Responsable. 

* Statut du demandeur :	* <i>Établissement Public National d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole</i>
* Critères de sélection de l'opération :	<p>- <i>Contribution à l'augmentation du nombre de participants aux programmes communs d'éducation et de formation soutenant l'insertion professionnelle.</i></p> <p>- <i>Contribution à l'élévation du niveau de compétences et de qualifications dans les pays de la zone transfrontalière, par l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, la mobilité et les échanges d'expériences et de bonnes pratiques.</i></p> <p>- <i>Contribution au développement et au renforcement des partenariats et d'accords entre les organisations mahoraises et partenaires des pays de la zone transfrontalière.</i></p>
<p>* Critères de recevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre géographique du volet transnational - Critères de coopération - Cohérence avec les objectifs transversaux européens : 	<p>- <i>L'opération sera mise en œuvre à Mayotte, à Maurice, à Madagascar et aux Comores.</i></p> <p>- <i>Élaboration et mise en œuvre commune : Le projet résulte d'accords signés entre les partenaires dans le cadre du REAP AAOI. Le REAP AAOI définit conjointement son plan stratégique d'actions de coopération, dont l'objectif est de favoriser la mobilité des personnes en formation agricole afin de promouvoir le partage des compétences et des savoirs professionnels, l'ouverture à l'international et l'insertion régionale. Les actions sont élaborées avec les différents partenaires du REAP AAOI afin de répondre au mieux aux attentes des uns et des autres. Des rencontres, des ateliers de travail ainsi que des conventions définissent les priorités du programme. Suivant les lieux des actions, les participants seront accueillis dans les structures professionnelles (exploitations agricoles, etc) et de formation mettant à disposition des plateaux techniques, des salles de travail, les compétences des formateurs.</i></p> <p>- <i>Dotation commune en effectifs : concerne le nombre de personnes formées : les stagiaires et formateurs, les enseignants, de Mayotte et du Mozambique, de Maurice et des Comores, les personnels de l'EPNEFPA de Mayotte, les personnels des entreprises agricoles et des organismes agricoles qui interviennent dans la mise en œuvre de l'opération.</i></p> <p>- <i>Intérêt commun : Ce programme d'actions s'inscrit dans le cadre</i></p>

<p>- Indicateurs PO : IRO 6b) Nombre de personnes certifiées, diplômées ou ayant bénéficié d'une formation continue, à l'issue d'actions de formation reçues dans la ZOI, hors du territoire d'origine.</p> <p>- Indicateurs de la FA : CO46 Nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation soutenant l'emploi des jeunes, les possibilités éducatives et l'enseignement supérieur et professionnels par-delà les frontières.</p>	<p><i>du REAP AAOI constitué en 2012. Sur la base d'accords signés, les établissements et organismes œuvrant pour l'enseignement technique et la formation professionnelle agricoles, se sont engagés à favoriser et à faciliter les échanges des apprenants et des formateurs dans l'océan Indien.</i></p> <p><i>Ces programmes contribuent à la fois, à la professionnalisation, à la mobilité professionnelle et à l'ouverture à l'internationale des apprenants, des formateurs et enseignants favorisant à terme l'insertion professionnelle régionale et le renforcement des partenariats et de réseaux dans la zone océan Indien.</i></p> <p><i>- De développement durable : l'opération traite de la préservation et de la gestion des ressources (eau, sol...), de la protection et l'amélioration de la qualité de la nature ainsi que la contribution au développement de la petite agriculture. Les techniques sont partagées sur la production agricole et agro-écologique et sur l'économie sociale et solidaire.</i></p> <p><i>- De promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes de la non discrimination : des participants des deux genres sont associés à l'opération.</i></p> <p><i>- D'accès pour les personnes handicapées : l'accessibilité aux personnes handicapées n'est pas limitée.</i></p> <p>42</p> <p>42 apprenants + formateurs.</p>
--	--

ANNEXE 2

Pays	Partenaires	Implication
La Réunion	EPLEFPA SAINT PAUL/Lycée agricole	- Membre et co-animateur du REAP.AAOI. - Apporte son expertise, ses compétences et ses moyens sur la gestion de l'entreprise agricole et le développement rural, sur les techniques hydrauliques et le génie écologique. - Contribue à la formation technique des partenaires des établissements membres du REAP.AAOI. - Apporte son ingénierie sur la mise en œuvre des actions, la communication, la capitalisation et la mutualisation de l'enseignement et de la formation. - Concourt à la recherche de partenaires.
Comores	Centre National Horticole et Agricole de Moroni (CNH)	Partenaire et membre du REAP AAOI. Structure identifiée pour l'organisation et l'accueil des stagiaires et leur insertion en milieu professionnel.
Union des Comores – Anjouan	ONG DAHARI	Structure identifiée pour l'organisation et l'accueil des stagiaires et leur insertion en milieu professionnel.
Union des Comores – Anjouan	ONG Initiatives Développement	Structure identifiée pour l'organisation et l'accueil des stagiaires et leur insertion en milieu professionnel.
Madagascar	Ferme école de Tombontsoa Réseau des EASTA et de CAF CRFPA d'Itasy Collège agricole d'Ambalavao	Partenaire et membre du REAP AAOI. Structure identifiée pour l'organisation et l'accueil des stagiaires et leur insertion en milieu professionnel. Identification des structures à visiter, lieux d'hébergement, séances de travail, échanges des bonnes pratiques d'enseignement et professionnelles et sur les cursus de formation. Facilite les échanges d'apprenants, formateurs et expertises avec les établissements membres du REAP.AAOI.
Maurice/Rodrigues	Maisons Familiales Rurales	Partenaires et membres du REAP AAOI. Structures identifiées pour l'organisation et l'accueil des stagiaires et leur insertion en milieu professionnel. Identification des structures à visiter, lieux d'hébergement, séances de travail, échanges des bonnes pratiques d'enseignement et de formation professionnels et sur les cursus de formation. Facilite les échanges d'apprenants, formateurs et expertises avec les établissements membres du REAP.AAOI.
Mozambique	Institut agraire Bilibiza	Partenaires et membres du REAP AAOI. Structures identifiées pour l'organisation et l'accueil des stagiaires et leur insertion en milieu professionnel. Échanges des bonnes pratiques d'enseignement et de formation professionnels et sur les cursus de formation. Facilite les échanges d'apprenants, formateurs et expertises avec les établissements membres du REAP.AAOI.

Annexe 3 : Vérification Indicateurs

Fiche Action	<i>X-1 – « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational »</i>
Année de programmation	2018
N° Synergie	RE0012895
Intitulé de l'opération	<i>« Échanges en formation professionnelle agricole, au sein des membres du REAP AAOI et avec leurs partenaires »</i>
Bénéficiaire	<i>Établissement Public National d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Coconi à Mayotte</i>
Catégorie	<i>Établissement Public National d'Enseignement et de Formation Professionnelle.</i>
Intitulé de l'indicateur	<i>CO46 Nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation soutenant l'emploi des jeunes, les possibilités éducatives et l'enseignement supérieur et professionnel par-delà les frontières.</i>
Valeur intermédiaire 2018	74
Valeur cible 2023	740

Nature de l'indicateur	Valeur prévisionnelle	Analyse	Modalités de vérification envisagées
<i>Nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation soutenant l'emploi des jeunes, les possibilités éducatives et l'enseignement supérieur et professionnel par-delà les frontières.</i>	42	<i>Le projet constitue un programme d'actions de formation professionnelle et d'enseignement agricole en faveur des apprenants, des formateurs et des personnels.</i>	<i>Comptage : le demandeur est en mesure de communiquer les pièces justificatives permettant au service instructeur de vérifier les nombre de personnes (listes d'émargement signées, attestations de participation).</i>

Demande de SUBVENTION INTERREG

Fiche action N° : X.1 Soutien au développement de la formation initiale, formation professionnelle et supérieure d'excellence dans l'Océan Indien

Préambule : dans l'anticipation de la dématérialisation, c'est à dire dans l'hypothèse d'une saisie et d'un dépôt en ligne, il y a une nécessité de passer d'un contenu minimal (comme sur 2007-2013) à un formulaire de demande commun.

Courrier de demande du porteur de projet

Identité du demandeur :

Établissement Public National d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPNEFPA) de COCONI / MAYOTTE

Adresse :

Route Nationale BP 02 - 97670 OUANGANI - MAYOTTE

SIRET :

200 005 288 00010 / Code APE 802 C

IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Marc LONGO, Directeur

N° d'identification / Tiers :

(si vous êtes déjà identifié par la Région Réunion)

Je, soussigné **M Marc LONGO** en qualité de représentant légal de l'**EPNEFPA de Mayotte à Coconi**, ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention au titre du programme INTERREG Océan-Indien 2014-2020 d'un montant de **33 130 €** pour la réalisation du projet écrit en annexe et intitulé :

Echanges en formation professionnelle agricole, au sein des membres du REAP AAOI et avec leurs partenaires

Date et lieu

COCONI, le 26 janvier 2018



Nom, qualité et signature du représentant légal

Marc LONGO
Directeur EPNEFPA



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0201
Rapport / GIEFIS / N° 105256

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET « ÉCHANGES EN FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE,
MOBILITÉ DES ÉLÈVES » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE
L'EPNEFPA DE COCONI / MAYOTTE - DOSSIER SYNERGIE N°RE0012908 – PO CTE-
INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – FICHE ACTION N°X.1 « SOUTIEN AU
DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET
SUPÉRIEURES D'EXCELLENCE DANS L'OCÉAN INDIEN-VOLET
TRANSNATIONAL ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne portant approbation du programme opérationnel INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (rapport DAF 20150005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action X-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GUIEFPIIS/105256 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIIS/SYNERGIE N°RE0012908 en date du 19 février 2018,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Régionale, Europe et International du 03 mai 2018,

Considérant,

- la demande de financement de l'EPLNFPA de Coconi/Mayotte relative à la réalisation du projet « Échanges en formation professionnelle agricole, mobilité des élèves » ;
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action X-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transnational » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « Nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 19 février 2018.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0012908 ;
 - portée par le bénéficiaire : EPNEFPA de Coconi/Mayotte ;
 - intitulée : « Échanges en formation professionnelle agricole, mobilité de élèves » ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie National : FCR MAYOTTE
53 565,00 €	100,00%	45 530,25 €	8 034,75 €

- d'engager les crédits FEDER pour un montant de **45 530,25 €** sur l'autorisation d'engagement du Budget Autonome FEDER INTERREG au Chapitre 936 – Article fonctionnel 62 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'Article fonctionnel 62 Chapitre 936 du Budget Autonome FEDER INTERREG qui seront à attribuer à l'EPNEFPA de Coconi/ Mayotte pour la mise en œuvre de son projet « Échanges en formation professionnelle agricole, mobilité des élèves » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0202
Rapport / GIEFIS / N° 105257

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET PROGRAMME DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE TRANSFRONTALIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES PROFESSIONNELS AFRIQUE AUSTRALE OCÉAN INDIEN (REAP AAOI) ET LES PAYS CIBLES DE LA ZONE - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA DE SAINT JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°RE0009945 – PO CTE- INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – FICHE ACTION N°IX.1 SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE FORMATIONS INITIALES, PROFESSIONNELLES ET SUPÉRIEURE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision n°C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne portant approbation du programme opérationnel INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (rapport DAF 20150005),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,
- Vu** la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les États Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (Rapport DGS n° 102605),
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** le rapport n° GIEFIS/105257 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPI/SYNERGIE N°RE0009945 en date du 19 février 2018,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 03 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 03 mai 2018,

Considérant,

- la demande de financement de l'EPLEFPA de Saint-Joseph relative à la réalisation du projet « Programme de coopération éducative transfrontalière des établissements du Réseau des Établissements Agricoles Professionnels Afrique Australe Océan Indien (REAP AAOI) et les pays ciblés de la zone » ;
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « Nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 19 février 2018,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0009945.
 - portée par le bénéficiaire : EPLEFPA de Saint-Joseph ;
 - intitulée : « Programme de coopération éducative transfrontalière des établissements du Réseau des Établissements Agricoles Professionnels Afrique Australe Océan Indien (REAP AAOI) et les pays ciblés de la zone » ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie National : Conseil Régional
27 820,00 €	100,00%	23 647,00 €	4 173,00 €

- d'engager les crédits FEDER pour un montant de **23 647,00 €** sur l'autorisation d'engagement du Budget Autonome FEDER INTERREG au Chapitre 936 – Article fonctionnel 62 ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 173,00 €** sur l'autorisation d'engagement du Budget de la Région au chapitre 930 Article fonctionnel 930-048 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'Article fonctionnel 62 Chapitre 936 du Budget Autonome FEDER INTERREG et sur l'Article fonctionnel 930-048 Chapitre 930 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0203
Rapport / DAE / N° 105246

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ASSOCIATION "DOMAINE DES TOURELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU
PROGRAMME D' ACTIONS ET DES INVESTISSEMENTS POUR L' ANNÉE 2018**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 relative aux avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité pour 2018,
- Vu** la convention n° DAE2/2018-0027 en date du 16 février 2018 relative à l'attribution d'une avance sur subvention au Domaine des Tourelles pour 2018,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.15 « Structuration de filières » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le rapport N°DAE/105246 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 février 2018,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 1^{er} mars 2018,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 avril 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marché (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE, si bien que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,
- la demande de financement de l'association « DOMAINE DES TOURELLES » pour la réalisation de son programme d'actions et d'investissement 2018,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 février 2018,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **28 158,79 €** à l'association « DOMAINE DES TOURELLES » pour le financement des actions en fonds propres dans le cadre de son programme d'actions 2018, dont **6 593,00€** déjà alloués et versés en totalité au titre de l'acompte sur subvention ;
- d'engager la somme de **21 565,79 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 939 du Budget de la Région ;
- de prélever la somme de **21 565,79 €** sur l'article fonctionnel 9391 du Budget de la Région ;
- d'attribuer une subvention de **20 000,00 €** à l'association « DOMAINE DES TOURELLES » pour le financement de ses investissements au titre de l'exercice 2017 ;
- d'engager la somme de **20 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes d'animation économique », votée au chapitre 909 du Budget de la Région ;
- de prélever la somme de **20 000,00 €** sur l'article fonctionnel 9094 du Budget de la Région ;
- d'agrèer au titre de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » du PO FEDER 2014-2020, le plan de financement de l'opération :

- n°RE0015811

- portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION DOMAINE DES TOURELLES

- intitulée : Programme d'actions 2018

- comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
213 301,05 €	100 %	170 640, 84 €	42 660, 21 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **170 640, 84 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **42 660, 21 €** sur

l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » au chapitre 939 du principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0204
Rapport / GUEDT / N° 105308

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION 3-1
« SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE
LA COI - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DE
MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION : BUSINESS PLAN ABATTOIR DE
RODRIGUES (RE0015813)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014TC16RFTN0009,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches actions 3.1 et 4.1 du programme INTERREG V (rapport GUEDT/N°103146),
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V (rapport DGCR / n°104538),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** la demande de financement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat relative au projet « Business plan abattoir de Rodrigues » (RE0015813),
- Vu** le rapport n°GUEDT 105308 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 20 février 2018,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 03 mai 2018,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action INTERREG 3.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 20 février 2018,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0015813,
 - portée par le bénéficiaire : **Chambre de Métiers et de l'Artisanat**,
 - intitulée : « **Business plan abattoir de Rodrigues** »,
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
31 454,41 €	100,00%	31 454,41 €

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **31 454,41 €** sur le budget annexe FEDER INTERREG au chapitre 936 article 62 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0205
Rapport / DEECB / N° 105259

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE DÉROGATION DE M. PHILIPPE PAYET POUR L'OBTENTION D'UNE
AIDE EXCEPTIONNELLE POUR L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DEECB / 105259 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la délibération DCP2017_0816 du 28 novembre 2017 définissant les conditions d'application du dispositif « Chèque photovoltaïque »,

Vu le courrier de demande de dérogation de M. Philippe Payet référencé A2017063282 reçu le 14 décembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 25 avril 2017,

Considérant,

- l'engagement de la Collectivité en matière de développement durable,
- le soutien apporté par la Région Réunion au développement de la filière photovoltaïque par la mise en place du dispositif d'aide « Chèque Photovoltaïque », pour l'installation de centrales photovoltaïques de petites puissances, et la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve M. Philippe Payet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder une aide exceptionnelle de **6 000 euros** à M. Philippe Payet pour son installation photovoltaïque avec stockage, qui sera réalisée par la Société Athéna ;
- de prélever cette somme sur l'enveloppe réservée au dispositif « Chèque Photovoltaïque » et engagée par la délibération DCP2017_0816 du 28/11/2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0206
Rapport / DEECB / N° 105126

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEUXIÈME FORUM DES ÉCO-ENTREPRISES (GREEN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande du bénéficiaire, l'association de préfiguration du cluster Green du 31 janvier 2018, pour la tenue du deuxième forum des éco-entreprises les 04 et 05 octobre 2018 à la Nordev,

Vu l'avis du Comité de Gestion ADEME/Région « Programme de la maîtrise de l'énergie et des déchets des entreprises et filières de valorisation, Économie circulaire et déchets » réuni le 13 février 2018,

Vu le rapport n° DEECB / 105126 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 25 avril 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan d'action en faveur de l'économie circulaire, conformément à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe du 07 août 2015),
- la décision de la Commission Permanente du 18 octobre 2016, approuvant l'adhésion de la Région Réunion à l'association de préfiguration du Cluster Green en tant que membre bienfaiteur, d'un montant annuel à hauteur de 5 000 Euros,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une aide financière à l'association de préfiguration du Cluster Green pour le financement du deuxième forum des éco-entreprises à hauteur de **75 000 €** soit 34 % du montant de l'opération ;
- d'approuver le prélèvement de **75 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Déchets cadre de vie » votée au Chapitre 937 du Budget 2018 pour le forum des éco-entreprises ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article 937.2 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0207
Rapport / DEECB / N° 105313

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°DEECB/20172276 PORTANT SUR LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE
SUIVI (CCES) DU PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES
DÉCHETS (PRPGD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ayant transférée à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans déchets existants,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision de la Commission Permanente du 13 juin 2017 (rapport DEECB N°104095) et l'arrêté n° DEECB/20172276 du 04/07/17 portant sur la composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du PRPGD,

Vu le rapport n° DEECB / 105313 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 25 avril 2018,

Considérant,

- la constitution par la Région Réunion de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son installation le 05 juillet 2017,
- le règlement intérieur de la CCES validé le 10 octobre 2017 et l'article 5 relatif à la modification de la composition de la commission consultative,
- les modifications apportées par la Région Réunion le 16 février 2018 aux délégations de ses représentants à la CCES et du remplacement Eco-Emballages (filiale REP emballages ménagers) par CITEO à la suite de la fusion-absorption d'Ecofolio (filiale Responsabilités Élargies des Producteurs « papiers graphiques »),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'arrêté modifié portant sur la composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion, qui est présidée par le Conseil Régional ;
- d'approuver la désignation des représentants ci-dessous pour la Collectivité Régionale :
 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
 - La Conseillère régionale Déléguée à l'économie circulaire, à l'enseignement supérieur et à la recherche : Madame Nathalie NOEL,
 - Le Conseiller régional Délégué aux Énergies renouvelables et solidaires, au cadre de vie et à l'antenne Sud : Monsieur Alin GUEZELLO,
 - Le Conseiller régional Délégué au réseau routier régional et à la gestion de l'eau : Monsieur Bachil VALY,
 - Le 7^{ème} Vice-Président Délégué à l'Économie / Artisanat, Structuration des filières, Manifestations économiques, à l'équilibre du territoire – Aéroport, au Port et aux zones d'activités : Monsieur Bernard PICARDO,
 - La Conseillère régionale Déléguée à la Biodiversité : Madame Denise HOARAU,
 - Le Conseiller régional Délégué à la transition écologique : Monsieur Jean Alain CADET ;
- de donner délégation au Président pour procéder aux derniers ajustements de cet arrêté ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

- **Le Conseiller régional Délégué à la transition écologique**

Au titre des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets (7 représentants)

- Syndicat intercommunal de traitement des Déchets du Nord et Est de La Réunion (SYDNE)
- Syndicat Mixte de Traitement des Déchets pour le Sud-Ouest de La Réunion (ILEVA)
- Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)
- Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
- Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)
- Communauté Intercommunale des Villes Solidaires du Sud (CIVIS)
- Communauté d'Agglomération du Sud de l'île de La Réunion (CA SUD)

Au titre de l'Etat et des organismes publics (7 représentants)

- Le Préfet de La Réunion
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- La Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail, et de l'Emploi (DIECCTE)
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
- L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) de La Réunion
- L'Office de l'Eau (OLE)
- L'Agence Régionale de la Santé (ARS)

Au titre des chambres consulaires de La Réunion (3 représentants)

- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
- La Chambre d'Agriculture (CA)
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Au titre des organisations professionnelles de La Réunion (6 représentants)

- La Fédération Réunionnaise du BTP (FRBTP)
- La Confédération de l'Artisanat, des Petites Entreprises et du Bâtiment (CAPEB)
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
- La Cellule Economique Régionale du BTP (CER BTP)
- La Fédération des Entreprises et du Recyclage (FEDEREC)
- Le Syndicat des Recycleurs du BTP (SRBTP)

Au titre des éco-organismes de La Réunion et associations de la filière déchets (5 représentants)

- Le SICR représentant les éco-organismes :
 - COREPILE
 - DASTRI
 - ECO-MOBILIER
 - ECO-SYSTEMES
 - PV CYCLE
 - RECYLUM
- CITEO
- ECOLOGIC
- Association de Valorisation des Pneumatiques Usagés de La Réunion (AVPUR)
- Association de Traitement des Batteries de La Réunion (ATBR)

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement et spécialisées (6 représentants)

- Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (SREPEN)

- Écologie Réunion
- Vie Océane
- Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA)
- Zéro Waste France
- UFC Que Choisir Océan Indien

Article 3 : Présidence de la CCES

La commission consultative d'élaboration et de suivi du plan (CCES) est présidée par le Président du Conseil Régional. En son absence, la présidence est assurée par la conseillère régionale déléguée à l'Economie circulaire et Déchets.

Le Président de la CCES peut inviter toute personne ressource en mesure d'éclairer les membres de la commission, en tant qu'expert sans voix délibérative.

Article 4: Fréquence de la CCES

La commission consultative d'élaboration et de suivi se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Article 5: Règlement intérieur

La commission consultative d'élaboration et de suivi peut établir un règlement intérieur qui régira ses activités.

Article 6 : Exécution de la décision

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, ou affichage ou notification à l'intéressé(e) et sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

Article 7: Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion 27, rue Félix Guyon CS 61107 / 97404 Saint-Denis Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du Conseil Régional



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0208
Rapport / DEECB / N° 105229

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTANG-SALÉ

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « Directive Inondation »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI), approuvé en mai 2012, présentant un état des lieux du risque inondation et des politiques associées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0066/SG/DRCTCV fixant la liste des Territoires à Risques Importants d'Inondation de La Réunion,

Vu l'adoption d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) sur le bassin Réunion,

Vu la délibération de la commune de l'Étang-Salé du 28 février 2017 (affaire n°170228_12) approuvant le Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI) sur son territoire,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DEECB / 105229 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 25 avril 2018,

Considérant,

- la nécessaire réduction de l'exposition du territoire de l'Étang-Salé au risque d'inondation et l'engagement de l'ensemble des pouvoirs publics concernés territorialement dans la recherche de cet objectif,
- le périmètre d'intervention en matière de risque inondation défini en fonction des zones d'interventions potentielles que sont le centre-ville de l'Étang-Salé Les Hauts, la zone des Sables, le quartier de l'Étang-Salé Les Bains,
- les 8 axes de travail défini pour le Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI) de l'Étang-Salé, déclinés chacune en fiches actions, dont 3 sont d'ors et déjà identifiées sous maîtrise d'ouvrage de la CIVIS,
- le possible transfert depuis le 1^{er} janvier 2018 à la CIVIS d'un certain nombre d'actions identifiées sous maîtrise d'ouvrage de la commune de l'Étang-Salé, dans le cadre de la compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire de l'Étang-Salé (2017-2018) ;
- de donner délégation au Président pour signer la convention 2017-2018 relative à la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire de l'Étang-Salé ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Réunion

L'Europe, représentée par Monsieur le Préfet de la Région Réunion

La Région, représentée par Monsieur le Président de la Région Réunion

Et

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires représentée par
Monsieur le Président de la CIVIS

La ville de l'Étang salé représentée par Monsieur le Maire de l'Étang salé

Préambule

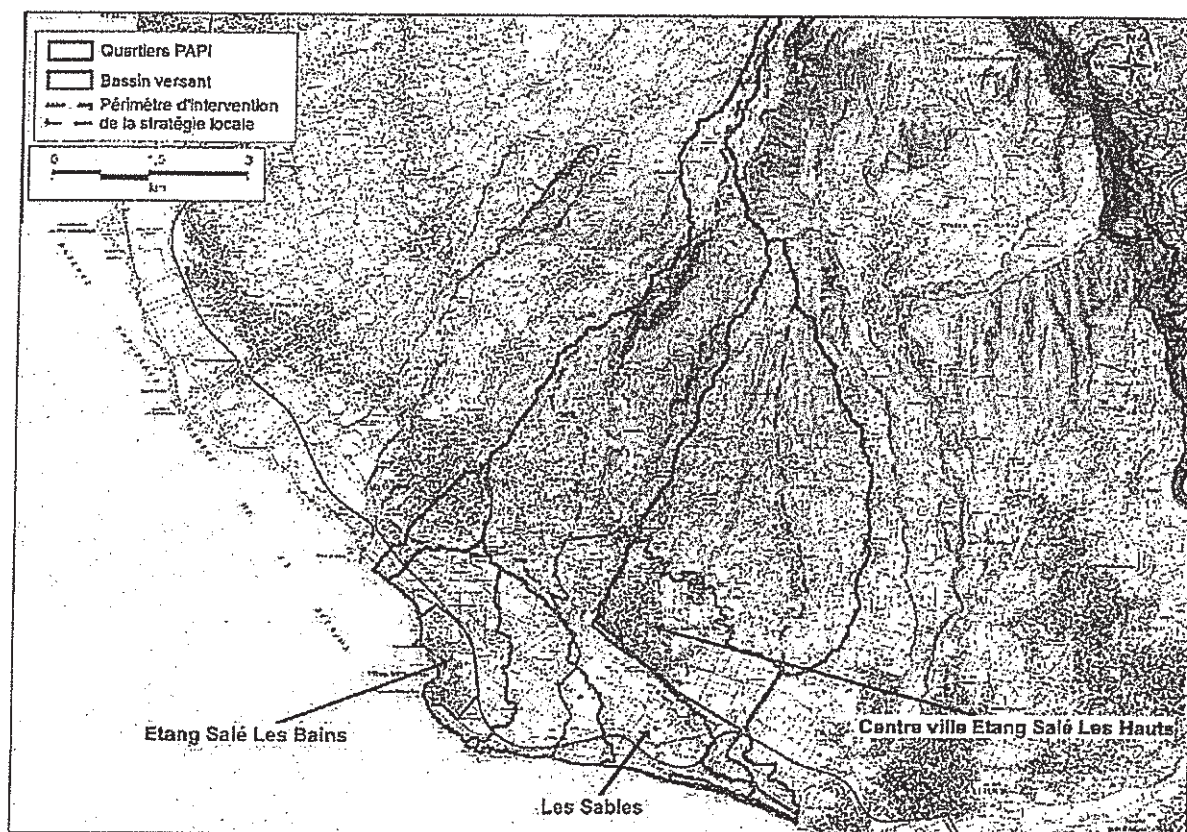
La présente convention s'inscrit dans le cadre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation, dite « directive inondation » adoptée en 2007 et de la mesure 8.03 du Programme Opérationnel Européen et du Contrat de Projet État/Région, pour la période 2014-2020.

Le projet de PAPI contient le diagnostic approfondi du territoire, les objectifs de la stratégie locale et les actions prioritaires inscrites dans le programme d'action de la SLGRI et réalisables dans le cadre du PGRI 2016-2021.

ARTICLE 1 – Périmètre du programme :

La commune de l'Étang-Salé est située hors TRI, un périmètre d'intervention de la stratégie locale a été défini en fonction des zones d'intervention potentielles concernant trois principales poches d'enjeux que constituent le centre-ville de l'Étang salé les hauts, la zone des sables et le quartier de l'Étang-Salé les bains.

Le périmètre d'intervention de la stratégie locale recouvre la Commune de l'Étang Salé (13 840 habitants – sources INSEE, 2015).



Accusé de réception en préfecture
974-219740040-20170622-DCM2422062017-
DE
Date de télétransmission : 26/06/2017
Date de réception préfecture : 26/06/2017

ARTICLE 2 – Durée de la convention :

La présente convention concerne la période 2017-2018. La programmation d'actions de prévention des inondations s'échelonne de la date de signature de la convention au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la convention sont rappelés ci-après :

- la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion du risque inondation
- le code de l'environnement
- le cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI

ARTICLE 4 – Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'action décrit ci-après.

Le présent programme repose sur six objectifs principaux qui seront déclinés en action dans le programme d'action détaillé :

1. Définir une gouvernance adaptée au territoire;
2. Etudier les aménagements de réduction de l'aléa pour les enjeux impactés dès les crues fréquentes (protection de la ZI les Sables et confluence Ravine Deschenez/Sheunon) ;
3. Etudier et caractériser l'aléa et la vulnérabilité des quartiers des Sables, du centre-ville de l'Étang Salé les Hauts, et également pour le quartier de l'Étang-Salé les Bains vis-à-vis des remontées de nappe observées, puis proposer et réaliser les aménagements nécessaires,
4. Mettre en place une organisation et des procédures de suivi et d'entretien des aménagements existants,
5. Développer la connaissance du risque inondation,
6. Concilier l'aménagement futur avec les aléas.

ARTICLE 5 – Contenu du programme :

Le programme d'actions précise les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie locale élaborée.

Il a été organisé selon les 8 axes suivants :

1. La gouvernance ;
2. L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
3. La surveillance, la prévision des crues et des inondations ;
4. L'alerte et la gestion de crise ;
5. La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
6. Les actions de réductions de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
7. Le ralentissement des écoulements ;
8. La gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Accusé de réception en préfecture
974-219740040-20170622-DCM2422062017-
DE
Date de télétransmission : 26/06/2017
Date de réception préfecture : 26/06/2017

Chaque action fait l'objet d'une fiche rappelant les enjeux, les bénéfices attendus globaux, les conditions de sa mise en œuvre et le niveau de contribution de l'action vis-à-vis des indicateurs. Le programme d'action est décrit dans les fiches actions jointes en annexe II qui précisent les maîtres d'ouvrages respectifs, les plans de financement prévisionnels et l'échéancier prévisionnel des études et des travaux.

ARTICLE 6 – Montant et échéancier prévisionnel du programme

Le coût prévisionnel du PAPI est estimé à 865 K€ sur l'ensemble de la période 2017-2018 avec une répartition des coûts ci-après.

0-Gouvernance du PAPI : 6 K€

1-Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : 73 K €

2-Surveillance / Prévision des crues et des inondations : inclus frais généraux collectivités

3-Alerte et gestion de crise : 40 k €

4-Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme : pm 40 K € en 2020

5-Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens : pm 100 K € en 2019

6-Ralentissement des écoulements : 836 K €

7-Gestion des ouvrages de protection hydraulique : pm 15 K € en 2019

L'échéancier prévisionnel des dépenses est le suivant:

Année	2017	2018	TOTAL
Montant	421 K€	534 K€	955 K€

ARTICLE 7 – Décision de mise en place de financement :

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues dans la présente convention sont prises par chacune des Collectivités dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

La sélection des opérations et les versements des subventions pour les phases travaux prévues à partir de 2019 seront conformes aux critères d'éligibilité à la mesure 8.03 Programme de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection du POE 2014-2020 et à l'instruction gouvernementale du 14 janvier 2015, en cas de subvention au titre du FRPRNM d'une action.

ARTICLE 8 – Coordination, programmation et évaluation :

Un comité de pilotage composé de représentants des maîtres d'ouvrages est chargé de s'assurer de l'avancement des différentes composantes du PAPI. Il veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il approuve les indicateurs à mettre en place qui permettront d'apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises. Le comité de pilotage est co-présidé par les partenaires dans le cadre de la gouvernance définie par l'action 0.1 . Il se réunit au moins une fois par an.

Les parties signataires de la présente convention coordonnent leur action

Accusé de réception en préfecture
par 4210740012-20180522-DCM2422062017-
DE
Date de télétransmission : 26/06/2017
Date de réception préfecture : 26/06/2017

ARTICLE 9 – Animation et mise en œuvre de la présente convention :

L'animation de la présente convention sera assurée par un comité technique composé de représentants des maîtres d'ouvrage et de l'État. Son secrétariat sera assuré par la DEAL jusqu'à signature de la charte de gouvernance.

Le comité technique se réunit au moins deux fois par an. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'action, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Un représentant de chaque partie signataire de la présente convention sera chargé de présenter l'avancement des actions.

ARTICLE 10 – Concertation :

La mise au point et la réalisation des actions définies au programme font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment les collectivités, les administrations, les associations. Les modalités de concertation comportent au moins une réunion publique de présentation du projet, en amont des procédures réglementaires.

Le comité technique composé des personnels techniques des parties prenantes s'est réuni pour définir les objectifs et arrêter le plan d'action du PAPI.

A l'avenir, dans la mise en œuvre des actions, la concertation déjà mise en place dans la phase d'élaboration se prolongera dans le cadre du Comité de pilotage (COPI) du PAPI, ainsi que du Comité Technique (COTECH).

ARTICLE 11 – Révision de la convention :

La convention pourra faire l'objet de révisions sous la forme d'avenants, notamment pour permettre :

- une ou des modifications du programme d'action initialement arrêté,
- une ou des modifications de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- l'intégration d'actions complémentaires au programme
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant. Son opportunité sera discutée au sein du comité technique et présentée au comité de pilotage, qui décide des suites à donner.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut intervenir faute d'accord entre les différentes parties. Dans ce cas, la demande de résiliation sera accompagnée d'un exposé des motifs et fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires.

La décision de résiliation qui aura la forme d'un avenant précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

Accusé de réception en préfecture
974-219740040-20170622-DCM2422062017-
DE
Date de télétransmission : 26/06/2017
Date de réception préfecture : 26/06/2017

Article 13 – Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 14 - Liste des annexes à la Convention

Annexe 1 : Liste des actions du PAPI avec maître d'ouvrage

Saint-Denis, le 27 JUIL 2017.



Monsieur le Président de la CIVIS,



Pour le Président
Par délégué, le 1^{er} Vice-Président

Serge HOAREAU

Monsieur le Préfet de la Réunion,

Monsieur le Maire de l'Étang Salé



Monsieur le Président de la Région
Réunion,

Accusé de réception en préfecture
974-219740040-20170622-DCM2422062017-
DE
Date de télétransmission : 26/06/2017
Date de réception préfecture : 26/06/2017

ANNEXE 1 LISTE DES FICHES ACTIONS

	Actions	MOU/PILOTE	Montant (k€)
Gouvernance			
0.1	• Définir les modalités de mise en place du COPIL et validation et de gestion du PAPI	Commun	6 k€ (2016) + 10% ETP/AN
1-Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque			
1.1	Poses de repères de crue	CIVIS	30 k€
1.2	Communiquer sur les risques et les modalités de prévention et sensibiliser la population à la prévention du risque inondation	Commune	27 k€
1.3	Renforcer la diffusion de l'information préventive à destination des collectivités	CIVIS/ AOM	6 k€
1.4	Informers et suivre les gestionnaires des bâtiments ERP et industries vulnérables (10 à 15 ERP, 150 sites activité économique)	Commune	10 k€
	Etablir les procédures d'évacuation et définir les zones refuges pour les bâtiments vulnérables après étude de vulnérabilité	Gestionnaire bâtiment	A définir
1.5	Réaliser un Plan de Continuité des Activités et Réseaux (EDF, AEP, EU et Routiers) à l'échelle du territoire	Concessionnaires des réseaux	A définir
2-Surveillance, prévision des crues et des inondations			
2.1	Développer le retour d'expérience sur la prévision des événements hors situations cyclonique	Commune	Pm inclus dans les frais généraux
3- L'alerte et la gestion de crise			
3.1	Prendre en compte les crues fréquentes, moyennes et exceptionnelles dans les DICRIM, les PCS, et les plans particuliers	Commune	40 k€
4 - La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme			
4.1	Réviser et faire aboutir les PPRi en tenant compte des connaissances nouvelles	Etat	Pm 40 k€
5 - Réductions de la vulnérabilité des personnes et des biens			
5.1	Analyser la vulnérabilité et l'enclavement des quartiers des Sables et du centre-ville d'Etang Salé les Hauts	Commune	Pm EV :100 k€
5.2	Résorber les radiers sensibles vis-à-vis de l'enclavement centre-ville et ZI des Sables	Département, Région	A définir
6.-Ralentissement des écoulements			
6.1	Réaliser un schéma directeur des eaux pluviales, en priorité sur le quartier d'Etang Salé les Bains	Commune	100 k€
	Accompagner et contrôler les nouvelles constructions les plus importantes afin de maîtriser le ruissellement pluvial.	Commune	60 k€/an
	Accompagner la réalisation puis contrôler les aménagements fonciers sur les zones agricoles des mi-pentes	Commune	30 k€/an
6.2	Etudier la Réalisation des actions de prévention pour les zones de vulnérabilité résiduelles	Commune	290 k€
6.3	étudier la mise en place d'une digue de protection afin de contenir les débordements de la ravine Sèche impactant la ZI des Sables .	CIVIS	266 k€
7- La gestion des ouvrages de protection hydrauliques			
7.1	Développer et professionnaliser le suivi de l'entretien des ouvrages.	Gestionnaire	Pm 15 k€ +10k€/an
	Entretien des ouvrages existants	Gestionnaire d'Accusé de réception en préfecture 974-219740040-20170622-DCM2422062017-DE Date de télétransmission : 26/06/2017 Date de réception préfecture : 26/06/2017	+10% d'1 ETP



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0209
Rapport / DEECB / N° 105276

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTION DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) SUR LES TERRITOIRES DE SAINT PIERRE ET DU TAMPON

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « Directive Inondation »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0066/SG/DRCTCV fixant la liste des Territoires à Risques Importants d'Inondation de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-001956/DRCTCV/BCLU du 16 octobre 2015 relative à la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour le Territoire à Risques Importants (TRI) de Saint-Pierre/Le Tampon,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 novembre 2017 (rapport DEECB/104551) relative au PAPI d'intention des territoires de Saint-Pierre et du Tampon,

Vu le rapport n° DEECB / 105276 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 25 avril 2018,

Considérant,

- la nécessaire réduction de l'exposition du territoire de Saint-Pierre et du Tampon au risque d'inondation,
- l'importance des travaux d'endiguement des ravines sur le territoire de Saint-Pierre et celui du Tampon, pour protéger les populations et allouer du foncier au développement urbain,
- l'engagement de l'ensemble des pouvoirs publics concernés territorialement dans la recherche de cet objectif,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire de Saint-Pierre et du Tampon (2016-2021) ;

- de donner délégation au Président pour signer la convention 2016-2021 relative à la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les territoires de Saint-Pierre et du Tampon ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Réunion

L'Europe, représentée par Monsieur le Préfet de la Région Réunion

La Région, représentée par Monsieur le Président de la Région Réunion

Et

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires représentée par Monsieur le Président de la CIVIS

La Communauté d'Agglomération du Sud représentée par Monsieur le Président de la CASUD

La ville de Saint-Pierre représentée par Monsieur le Sénateur-Maire de Saint-Pierre

La ville du Tampon représentée par Monsieur le Maire du Tampon

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation, dite « directive inondation » adoptée en 2007 et de la mesure 8.03 du Programme Opérationnel Européen et du Contrat de Projet État/Région, pour la période 2014-2020.

Pour le territoire une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) a été élaborée et arrêtée par l'arrêté préfectoral N°2015- 001956/SG/DRCTCV/BCLU du 16 octobre 2015.

La SLGRI établie en fonction du diagnostic territorial approfondis du territoire a permis de qualifier les aléas et les risques et fixer les objectifs et les actions prioritaires inscrites dans le programme d'action.

Le projet de PAPI contient le diagnostic approfondi du territoire, les objectifs de la stratégie locale et les actions prioritaires inscrites dans le programme d'action de la SLGRI et réalisables dans le cadre du PGRI 2016-2021.

ARTICLE 1 – Périmètre du programme :

Le présent PAPI porte sur l'ensemble du périmètre du Territoire à Risques Important (TRI) de Saint-Pierre / Tampon arrêté par décision préfectorale n°2015-00088/SG/DRCTV/BCLU du 23 janvier 2015.

Le TRI recouvre deux communes, le Tampon (72 000 habitants) et Saint-Pierre (81 244 habitants – sources INSEE, Janvier 2014). Le secteur, d'une superficie d'environ 139 km², est traversé par trois grandes ravines parallèles d'orientation Nord-Est, Sud-Ouest (Ravine des Cabris, Rivière d'Abord et Ravine Blanche).

ARTICLE 2 – Durée de la convention :

La présente convention concerne la période 2016-2021. La programmation d'actions de prévention des inondations s'échelonne de la date de signature de la convention au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la convention sont rappelés ci-après :

- la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion du risque inondation
- le code de l'environnement
- le cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI

ARTICLE 4 – Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en oeuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'action décrit ci-après.

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) arrêtée a défini un plan d'action construit autour de 7 objectifs déclinés en actions et sous actions associées.

N°Objectif	Intitulé objectif	Nombre d'action	Nombre de sous action
1	Définir une gouvernance adaptée au territoire	2	0
2	Caractériser le fonctionnement hydraulique de la planèze, notamment sur les phénomènes d'infiltration	1	5
3	Analyser et proposer une démarche de réduction de la vulnérabilité des enjeux des quartiers isolés et de ceux qui concentrent le plus d'enjeux impactés dès un événement d'occurrence fréquente	2	7
4	Étudier et réaliser les aménagements de réduction de l'aléa pour les enjeux impactés dès les crues fréquentes	1	8
5	Mettre en place une organisation et des procédures de suivi et d'entretien des aménagements existants	2	0
6	Développer la connaissance du risque inondation	5	4
7	Concilier l'aménagement futur avec les aléas	3	6
TOTAL		16	30

Par la mise en oeuvre des actions de ce programme d'action, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

ARTICLE 5 – Contenu du programme :

Le programme d'actions précise les mesures à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie locale élaborée.

Il a été organisé selon les 8 axes suivants :

1. La gouvernance
2. L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
3. La surveillance, la prévision des crues et des inondations
4. L'alerte et la gestion de crise
5. La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
6. Les actions de réductions de la vulnérabilité des personnes et des biens
7. Le ralentissement des écoulements
8. La gestion des ouvrages de protection hydraulique

Chaque action fait l'objet d'une fiche rappelant les enjeux, les bénéfices attendus globaux, les conditions de sa mise en oeuvre et le niveau de contribution de l'action vis-à-vis des indicateurs.

Le programme d'action est décrit dans les fiches actions jointes en annexe II qui précisent les maîtres d'ouvrages respectifs, les plans de financement prévisionnels et l'échéancier prévisionnel des études et des travaux.

ARTICLE 6 – Montant et échéancier prévisionnel du programme

Le coût prévisionnel du projet est estimé à **33.4 M€** sur l'ensemble de la période 2016-2021 avec une répartition des coûts ci-après.

- Gouvernance du PAPI : 9 000€
- Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : 322 000 €
- Surveillance / Prévision des crues et des inondations : 90 000 €
- Alerte et gestion de crise : 40 000€
- Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme : 80 000 €
- Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens : 31 830 000 €
- Ralentissement des écoulements : 150 000 à 300 000€/an
- Gestion des ouvrages de protection hydraulique : 250 000 €

L'échéancier prévisionnel des dépenses est le suivant:

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Montant	2,7 M€	5,2 M€	7,2 M€	9,8 M€	4,1 M€	4,4 M€	33.4 M€

ARTICLE 7 – Décision de mise en place de financement :

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues dans la présente convention sont prises par chacun des partenaires (Europe, État, Région, Collectivités) dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

La sélection des opérations et les versements des subventions seront conformes :

- aux critères d'éligibilité à la mesure 8.03 Programme de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection du POE 2014-2020
- à l'instruction gouvernementale du 14 janvier 2015, en cas de subvention au titre du FRPRNM d'une action

ARTICLE 8 – Coordination, programmation et évaluation :

Un comité de pilotage composé de représentants des financeurs et des maîtres d'ouvrages est chargé de s'assurer de l'avancement des différentes composantes du PAPI. Il veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il approuve les indicateurs à mettre en place qui permettront d'apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé

des décisions de financement prises. Le comité de pilotage est co-présidé par les partenaires dans la cadre de la gouvernance définie par l'action A1. Il se réunit au moins une fois par an.

Les parties signataires de la présente convention coordonnent leur action au sein de ce comité.

ARTICLE 9 – Animation et mise en œuvre de la présente convention :

L'animation de la présente convention sera assurée par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et de l'État. Son secrétariat sera assuré par la DEAL jusqu'à désignation de l'entité dans le cadre de l'action A2.

Le comité technique se réunit au moins deux fois par an. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'action, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Un représentant de chaque partie signataire de la présente convention sera chargé de présenter l'avancement des actions.

ARTICLE 10 – Concertation :

La mise au point et la réalisation des actions définies au programme font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment les collectivités, les administrations, les associations. Les modalités de concertation comportent au moins une réunion publique de présentation du projet, en amont des procédures réglementaires.

Dans le cadre de l'élaboration du PAPI complet, la concertation s'est appuyée sur un comité de pilotage et sur un comité technique. Le comité de pilotage est commun à celui de la SLGRI et regroupe l'ensemble des parties prenantes signataires. Le comité technique composé des personnels techniques des parties prenantes s'est réuni pour définir les objectifs et arrêter le plan d'action du PAPI.

A l'avenir, dans la mise en oeuvre des actions, la concertation déjà mise en place dans la phase d'élaboration se prolongera dans le cadre du Comité de pilotage (COFIL) du PAPI, ainsi que du Comité Technique (COTECH). Ces deux instances définies précisément dans le cadre des actions A1 et A2 s'appuieront sur les instances déjà mises en place antérieurement.

ARTICLE 11 – Révision de la convention :

La convention pourra faire l'objet de révisions sous la forme d'avenants, notamment pour permettre :

- une ou des modifications du programme d'action initialement arrêté,
- une ou des modifications de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- l'intégration d'actions complémentaires au programme
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant. Son opportunité sera discutée au sein du comité technique et présentée au comité de pilotage, qui décide des suites à donner.

ARTICLE 12– Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut intervenir faute d'accord entre les différentes parties. Dans ce cas, la demande de résiliation sera accompagnée d'un exposé des motifs et fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires.

La décision de résiliation qui aura la forme d'un avenant précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

Article 13 – Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 14 - Liste des annexes à la Convention

Annexe 1 : Périmètre du PAPI

Annexe 2 : Liste des actions du PAPI avec maître d'ouvrage

Annexe 3 : Fiches actions du PAPI

Saint-Denis, le

Monsieur le Président de la CIVIS,

Monsieur le Président de la CASUD,

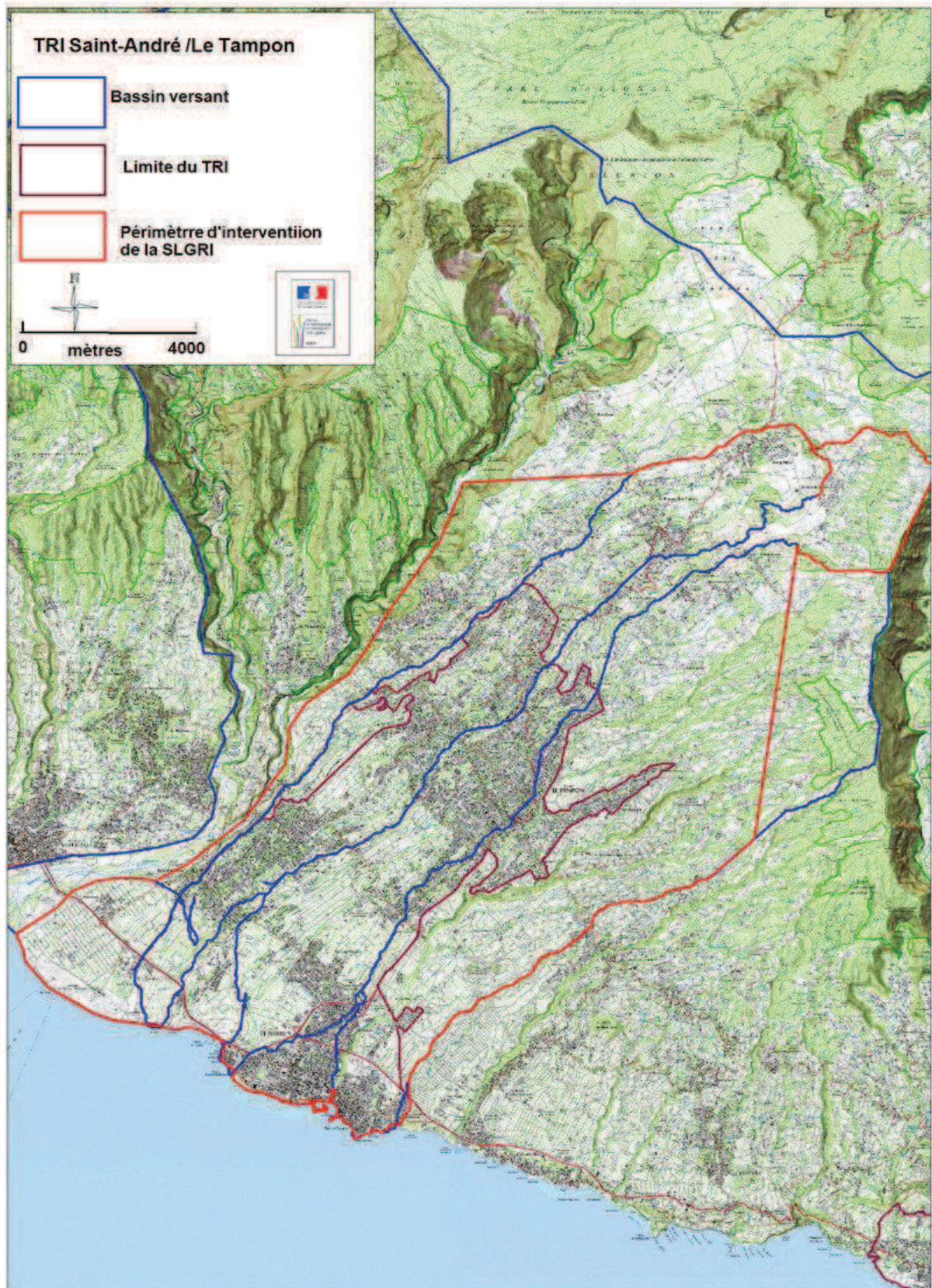
Monsieur le Maire du Tampon

Monsieur le Maire de Sainte-Pierre

Monsieur le Préfet de la Réunion,

**Monsieur le Président de la Région
Réunion,**

ANNEXE 1 PERIMETRE DU PAPI



ANNEXE 2 LISTE DES FICHES ACTIONS

N PAPI	N° SLGRI	Actions	MOU PILOTE	Montant (k€)
Gouvernance				
0.1	A1 et A2	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les modalités de fonctionnement, de représentabilité et de gestion du comité de pilotage • Définir les modalités de validation et de gestion de la SLGRI Définir une organisation pour : <ul style="list-style-type: none"> • Piloter la mise en place et la réalisation des actions, • Gérer les crédits alloués à la réalisation des actions, • Organiser les COPIL et assurer leur animation. 	Communes	9 k€ (2016) + 20% ETP/an
L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque				
1.1	E 1	Mettre en place une information pour renforcer la conscience du risque sur le terrain par la mise en place de signalisation pour : <ul style="list-style-type: none"> • Matérialiser les laisses de crue (poses de repères de crue) • Identifier les axes d'écoulement secondaire. 	CIVIS et CASud	295
1.2	E5	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer largement sur les risques et les modalités de prévention. • Sensibiliser la population à la prévention du risque inondation en utilisant différents vecteurs de communication 	Communes	27
La surveillance, la prévision des crues et des inondations				
2.1	C1.3	1- Instrumenter la Ravine des Cabris et la Ravine Blanche avec des limnigraphes et maintenir les sites	Etat (CVH)	30
		2- Mettre en place un comité technique et scientifique pour définir les modalités de caractérisation de l'infiltration sur la Planèze	Saint- Pierre ou CIVIS	A définir (6k€/an)
	C1.5	3- Compléter l'instrumentation pour préciser les capacités d'infiltration des vasques et ouvrages existants Réaliser une étude relative à la production d'une fiche de gestion de l'information hydraulique et des alertes hydrauliques	Saint-Pierre	30 Saint- Pierre 30 Tampon
	C1.1	5- Densifier temporairement le réseau de stations pluviométriques de la Plaine des Cafres, développer la connaissance relative aux capacités d'infiltration	Le Tampon Saint Pierre associé	35
	C1.2	5- Densifier le réseau pérenne de stations pluviométrique	Le Tampon	87
	C1.4	6- Caractériser l'infiltration de la planèze à partir des mesures réalisées	Le Tampon	150
L'alerte et la gestion de crise				
3.1	B4.2	Prendre en compte les crues fréquentes, moyennes et exceptionnelles dans les DICRIM, les PCS, et les plans particuliers (PPMS des établissements scolaires, industriel et Etude de dangers ...) en adaptant les plans d'évacuation. Développer une prise en compte du risque d'inondation indépendamment du plan cyclone	Communes	120

TRI de Saint-Pierre / Tampon
Convention du Programme d'Action de Prévention contre les Inondations

Envoyé en préfecture le 25/05/2018
Reçu en préfecture le 25/05/2018
Affiché le 25/05/2018
ID : 974-239740012-20180522-DCP2018_0209-DE

N PAPI	N° SLGRI	Actions	MOU PILOTE	Montant (k€)
La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme				
4.1	B4.1 B4.3	Réviser et faire aboutir les PPRI en tenant compte des connaissances nouvelles	Etat	80
Réductions de la vulnérabilité des personnes et des biens				
5.1	B1 et C2.1	Etude de vulnérabilité pilote sur le quartier ANRU de Bois d'Olives	Etat	50
5.2	D1.4	Réaliser une étude hydraulique concernant le secteur NPRU2 « Bois d'Olives » et propositions d'aménagement	Saint-Pierre	100
5.3	B1 et C2.1	Etude de vulnérabilité : Quartiers Concession (montant intégré dans 5.4) et Ravine Blanche Amont RN	Saint-Pierre	85
		Etude de vulnérabilité : Quartiers Ravine des Cabris et Ravine Blanche	Le Tampon	115
5.4	D1.1	Ralentissement des écoulements au niveau du quartier de Bel-Air (Tampon)	Le Tampon	540
		Etudier puis réaliser une solution pour gérer les débits de la Ravine Concession arrivant sur le quartier de la Lignes Paradis y compris étude de vulnérabilité du quartier (75 k€)	Saint-Pierre	6 500
5.5	D1.2	Répartir les débits dans le bras principal et le bras mort de la Rivière d'Abord afin de supprimer l'aléa inondation sur Bassin Plat (1er temps phases 1 et 2)	Saint-Pierre	8 000
5.6	D1.6 et B2	Limiter les débordements de la Ravine Don Juan	Le Tampon	1275
5.7	C2.2	Résorber les radiers sensibles identifiés	Le Tampon	3325
5.8		Supprimer les débordements Ravine Trois Mares	Le Tampon	2115
5.9 Gérer les débordements de Bras d'Antoine et Ravine des Cabris				
5.10				
5.9.1		Supprimer les débordements rue Edmond Rostand	Le Tampon	1100
5.9.2		Supprimer les débordements rue Raphael Babet	Le Tampon	200
5.9.3	D1.8	Limiter les débordements de la Ravine des Cabris	Le Tampon	1390
5.9.4	D1.3	Limiter les débordements de la Ravine du Bras d'Antoine liés aux verrous hydrauliques formés par les ouvrages de traversés ou à la capacité insuffisante du lit mineur (Caféiers, RD27, rue Léo Ferré)	Le Tampon	1820
5.9.5	D1.8	Limiter les débordements de la Ravine des Cabris liés à la capacité insuffisante du lit mineur et limiter l'érosion du lit	Saint Pierre	1200
5.10	D1.5	Redimensionner le lit de la Ravine Blanche ainsi que les ouvrages du secteur en aval - Front de mer	Saint Pierre	3 700
5.11		Supprimer les débordements chemin Clemencien Payet	Le Tampon	315
Ralentissement des écoulements				
6.1	B5	Mettre en place un suivi et un contrôle des actions de prévention mises en œuvre et inscrites au Schéma Directeur des Eaux Pluviales dans les zones urbanisées et dans les zones agricoles	Communes	150 à 300/ an
La gestion des ouvrages de protection hydrauliques				
7.1	B3 et D2	Développer et professionnaliser le suivi de l'entretien des ouvrages :	Gestionnaire de l'ouvrage	250

Annexe 3 : Fiches actions du PAPI



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0210
Rapport / DADT / N° 105142

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SUBVENTION À L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL POUR LA RÉALISATION
DE LA COMPOSANTE ORTHOPHOTOGRAPHIQUE DU RÉFÉRENTIEL À GRANDE
ÉCHELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DADT / 105142 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement Développement Durable et Énergie du 25 avril 2018,

Considérant,

- le rôle majeur de la collectivité régionale en matière de planification et d'aménagement du territoire,
- la mission de l'IGN au titre de sa mission d'intérêt général de constituer et de mettre à jour sur l'ensemble du territoire national un référentiel à grande échelle (RGE),
- le contrat d'objectifs de performance 2013/2016 entre l'État et l'Institut Géographique National (IGN) fixant notamment l'objectif de poursuivre l'amélioration de la résolution spatiale et temporelle de la couverture du territoire en ortho-images numériques,
- le rôle de la Région dans la mutualisation et la redistribution de l'information géographique donné par la loi NOTRe,
- le partenariat local entre l'État, la Région et le Département en matière d'information géographique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre du programme porté par l'Institut Géographique National (IGN) concernant la réalisation de la composante orthophotographique du référentiel à grande échelle sur le Territoire de La Réunion ;

- d'approuver le plan de financement tel que définit ci-dessous :

Financeurs	Coût en € (HT)	%
IGN	184 360 €	73,64 %
Etat	22 000 €	8,79 %
Région	22 000 €	8,79 %
Département	22 000 €	8,79 %
Total	250 360 €	100 %

- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de **22 000 €** à l'Institut Géographique National pour la réalisation de la composante orthophotographique du référentiel à grande échelle sur le territoire de La Réunion ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **22 000 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0036 « Subventions données orthophotographiques » du chapitre 905 du budget 2018 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.6 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011, l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) a pour mission de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, ainsi que d'élaborer et de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales. Il contribue ainsi à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection de l'environnement, à la défense et à la sécurité nationale, à la prévention des risques, au développement de l'information géographique et à la politique forestière en France et au niveau international.

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés respectivement du développement durable et des forêts, l'IGN est chargé au titre de sa mission d'intérêt général de constituer et de mettre à jour sur l'ensemble du territoire national un référentiel à grande échelle (RGE®). Ce référentiel, système intégré d'information géographique de précision métrique, donne une image complète, continue, actualisée et lisible du territoire national dans ses aspects physiques et fonciers. Le RGE® est ainsi constitué de quatre composantes correspondant aux éléments orthophotographiques, topographiques, parcellaires et adresses.

Le contrat d'objectifs de performance (COP) 2013-2016 entre l'État et l'IGN, approuvé en conseil d'administration du 14 mars 2014 et signé par la ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, par le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et par le directeur général de l'IGN, fixe notamment l'objectif (3.2.2) de : « **Poursuivre l'amélioration de la résolution spatiale et temporelle de la couverture du territoire en ortho-images numériques** » dans le cadre de l'élaboration d' une description du territoire faisant autorité. La couverture du territoire par une ortho-image de résolution 20 cm se poursuivra pour constituer le socle de la composante « BD Ortho » du RGE qui sera ensuite renouvelée régulièrement. Cette production sera assurée par co-financement, coproduction ou échange de données avec les collectivités territoriales.

Pour la mise en œuvre de cet objectif, l'IGN s'est rapproché des parties, pour :

- Leur proposer de réaliser la composante orthophotographique du RGE® à la résolution de 20 cm sur le territoire du département de la Réunion,
- Leur demander de contribuer financièrement à cette opération.

Dans un souci de prendre part à cette dynamique nationale, les parties ont décidé d'apporter à l'IGN leur concours financier et leur soutien administratif pour la réalisation de ce projet.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

Aux termes de la présente convention, les parties sont convenues des définitions contractuelles suivantes :

Orthophotographie

Document numérique de type image, fabriqué à partir de photographies aériennes dont la géométrie est retraitée pour les rendre superposables à une carte.

Résolution native

Résolution de capture native de l'image (GSD ou ground sample distance)

Résolution finale

Résolution de restitution de l'orthophotographie

RGE®

Référentiel à grande échelle : infrastructure de données géographiques composée de quatre composantes (orthophotographique, topographique, adresse et parcellaire) qui fournissent des informations géographiques parfaitement superposables.

La composante orthophotographique du RGE® est une image numérique en couleurs naturelles (3 canaux Rouge, Vert, Bleu) disponible aux résolutions finales de 20 cm par pixel et de 50 cm par pixel.

Convention

La présente convention et ses annexes.

Les parties

La Préfecture de la Réunion, La Région Réunion, le Conseil Départemental et l'IGN.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que les parties à la convention ou les employés des parties et de ceux de leurs sociétés affiliées.

MNT

Modèle numérique de terrain.

PVA

Prise de vues aériennes.

Licence Ouverte / Open licence (LO/OL)

Licence conçue par la mission ETALAB dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »). Cette licence autorise la réutilisation gratuite, y compris à des fins commerciales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Aux termes de la présente convention, l'IGN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, et en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, à mettre en œuvre un programme d'actions, ci-après désigné « le programme », ayant pour finalité la réalisation de la composante orthophotographique du RGE® à la résolution de 20 cm sur le département de la Réunion.

Dans ce cadre, les parties contribuent financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

La présente convention définit :

- les modalités de réalisation du programme par l'IGN,
- les modalités selon lesquelles les parties apportent un concours financier et un soutien à l'IGN,
- les droits de propriété attachés à l'exploitation et à la diffusion des données.

La présente convention et ses trois annexes constituent l'intégralité et l'exclusivité de la volonté des parties.

Annexe 1 : Spécifications techniques des données.

Annexe 2 : Délimitation de l'emprise concernée par la présente convention.

Annexe 3 : Licence d'utilisation LO/OL.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DU PROGRAMME

2.1. Emprise territoriale

L'annexe 2 précise sous forme de carte la délimitation de la zone concernée par la présente convention.

L'emprise de base est le département de la Réunion augmentée d'un buffer de 200 mètres selon les spécifications du document en annexe 1.

L'IGN mettra tout en œuvre pour couvrir l'ensemble du territoire de la Réunion.

Cependant, si les conditions climatiques ne permettent pas la couverture totale, l'IGN s'engage à proposer une solution alternative en fonction de la surface restant à couvrir.

Si la surface manquante est inférieure à 10%, l'IGN propose des solutions techniques pour compléter la partie manquante en vue d'une livraison de l'orthophotographie dans les délais prévus.

Dans ce cas, les différentes solutions proposées sont :

- de remplacer les zones manquantes par des images satellitaires « Pléiades »,
- de remplacer les zones manquantes par des images issues de prises de vues antérieures ,
- de laisser les zones concernées en zone blanche.

Le choix de la solution finale revient aux parties.

Dans le cas d'une surface couverte inférieure à 90% du territoire, une nouvelle proposition sera étudiée en concertation avec les parties.

2.1.1. La superficie couverte au titre de la présente convention pour la confection de l'orthophotographie représente environ 2736 km².

2.2. Résultats du programme

Le résultat du programme est la réalisation de la composante orthophotographique du RGE® à la résolution de 20 cm sur l'emprise territoriale définie à l'article 2.1.

2.3 Décomposition des actions menées par l'IGN

La production peut être décomposée en actions de la façon suivante :

1. Réalisation, en 2017 d'une prise de vues aériennes de 25 cm de résolution native sur l'emprise définie à l'article 2.1.1.
2. Réalisation, sur la base de cette prise de vues, d'une orthophotographie à 20 cm de résolution finale sur l'emprise définie à l'article 2.1.

Les spécifications techniques des actions du programme sont détaillées en annexe 1.

2.4. Calendrier prévisionnel de réalisation du programme

Les actions seront réalisées :

- **au plus tard en octobre 2017** pour la prise de vues aériennes, sous réserve de conditions météorologiques favorables ;
- **au plus tard en septembre 2018** pour la réalisation de l'orthophotographie sur l'ensemble de l'emprise définie au § 2.1 **du programme.**

2.5. Livraison, Format et Projection

Les données seront produites et livrées par l'IGN :

- Sur un site Ftp sécurisé.
- au format ShapeFile .
- dans le système de projection UTM 40S.

ARTICLE 3 : PROPRIETE ET MODALITES DE DIFFUSION DES DONNEES

3.1. Propriété des résultats du programme

L'IGN est l'unique propriétaire des données définies à l'article 2.2, réalisées au titre de la présente convention, sous réserve des éventuels droits des tiers.

Il pourra à ce titre :

- les utiliser librement pour ses besoins internes et pour leur intégration dans ses référentiels de données,
- les exploiter pour la production par ses soins ou pour son compte de produits et services dérivés.
- les diffuser dans les conditions définies à l'article 3.2.

3.2. Droits de réutilisation concédés par l'IGN

L'IGN met à disposition de tout utilisateur qui en fera la demande l'orthophotographie définie à l'article 2.2 aux conditions de la licence LO/OL figurant en annexe 3, au seul coût de diffusion. Cette licence autorise la réutilisation gratuite des données, y compris à des fins commerciales.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

4.1. Coût total de l'opération

Le coût total du programme est estimé à **250 360 € HT** pour une surface évaluée à 2736 km². Ce coût se répartit entre :

- les coûts de réalisation de la prise de vues,
- les coûts de fabrication et de mise à disposition de l'orthophotographie.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts complets occasionnés par la mise en œuvre du programme.

4.2. Contribution financière des parties

Les parties apportent un financement de **66 000 €HT** sous forme d'une subvention forfaitaire à l'IGN.

Cet apport financier se décompose comme suit :

Parties	Participation financière € HT	Taux de participation
Préfecture	22 000	8,8 %
Région	22 000	8,8 %
Département	22 000	8,8 %
IGN	184 360	73,6 %
Total	250 360	100 %

4.3. Financement de l'IGN

L'IGN finance le solde au titre de sa subvention d'État pour charges de service public, soit **184 360 € HT**.

4.4. Modalités de versement de la contribution financière des parties

La contribution financière sera créditée au compte de l'IGN selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements des parties seront effectués par virement au compte courant ouvert au nom de l'agent comptable de l'IGN :

	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IGN	10071	75000	00001005161	20

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- **50 %** à l'achèvement de la prise de vues aériennes,
- **50 %** à date de mise en diffusion des données, sur présentation des justificatifs,

ARTICLE 5 : SUIVI - CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

5.1 Suivi de la convention

L'IGN s'engage à fournir, sur demande des parties :

- Les justificatifs retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme ;

Tout échange d'information relatif à l'exécution de la convention devra exclusivement être adressé aux coordonnées suivantes :

Pour XXXXXXXXX: Nom Prénom – Fonction
 Adresse
 courriel - Tel :

Pour XXXXXXXXX: Nom Prénom – Fonction
 Adresse
 courriel - Tel :

Pour XXXXXXXXX: Nom Prénom – Fonction
 Adresse
 courriel - Tel :

Pour l'IGN : Michel Ségard - Directeur des Programmes Civils
 73 avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE cedex
 Tel : 01 43 98 83 00

Marie-Christine Combes-Miakinen - Cheffe du service Appui Aux Politiques
Publiques
73 avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE cedex
Marie-Christine.Combes-Miakinen@ign.fr – Tel : 01 43 98 82 12

Véronique Gaydu – Responsable pôle outremer
73 avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE cedex
veronique.gaydu@ign.fr – Tel : 01 43 98 82 02

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif de l'exécution de la convention par l'IGN, les parties peuvent exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée, diminuer ou suspendre le montant de celle-ci, après examen des justificatifs présentés par l'IGN et avoir entendu ses représentants. Les parties en informe l'IGN par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1. Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire.

7.2. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle pourra être prorogée par voie d'avenant.

7.3. Résiliation anticipée

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun.

Fait à Saint-mandé en quatre exemplaires,

Pour la **Préfecture**

Pour la **Région**

Pour le **Département**

Le :

Le :

Le :

Signature :

Signature :

Signature :

Pour l'IGN,
Le directeur général

Le :

Signature :

ANNEXE 1

Spécifications techniques des données

Les spécifications techniques du produit orthophotographie sont téléchargeables aux adresses suivantes :

http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/DC_BDORTHO_2-0_ORTHOHR_1-0.pdf

http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/DL_raster_ORTHO.pdf

ANNEXE 2

Délimitation de l'emprise concernée par la présente convention



ANNEXE 3 Licence d'utilisation LO/OL



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

LA RÉUTILISATION DE L'INFORMATION DIFFUSÉE SOUS CETTE LICENCE

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

VOUS ÊTES LIBRE DE RÉUTILISER « L'INFORMATION » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

SOUS RÉSERVE DE :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.



LICENCE OUVERTE

RESPONSABILITÉ

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.



LICENCE OUVERTE

DÉFINITIONS

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

INFORMATION*

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

INFORMATIONS DÉRIVÉES*

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

PRODUCTEUR*

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

RÉUTILISATEUR*

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0211
Rapport / DADT / N° 105188

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DE LA THÈSE CIFRE SUR L'AMÉNAGEMENT DES HAUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget 2018 de la Région Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 16 juin 2017 portant création du poste de Chargée de recherche « *Élaboration d'un modèle de développement intégré adapté et différencié pour les Hauts de La Réunion* » (Rapport n°DRH104139),

Vu la convention Industrielle de Formation par la Recherche (CIFRE), établie entre la Région Réunion, l'Université de Grenoble Alpes et l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT),

Vu le contrat de collaboration établi le 25 janvier 2018 entre la Région Réunion et l'Université de Grenoble Alpes,

Vu le rapport n° DADT/105188 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 25 avril 2018,

Considérant,

- la compétence en aménagement du territoire de la Région,
- la volonté politique de la Région Réunion transcrite dans le pilier 4 « Libérer la terre réunionnaise » de soutenir les actions innovantes et expérimentales en faveur de l'aménagement des Hauts,
- l'intérêt pour la collectivité de disposer des réflexions en vue de l'élaboration d'un Schéma de Développement Durable des Hauts par la réalisation d'une thèse intitulée « *L'altérité, un levier pour le développement local ? Le cas des Hauts de La Réunion : pour un modèle intégré et différencié.* »,
- la nécessité de mesurer les impacts des interventions publiques sur les territoires des Hauts,
- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de la recherche,
- les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du projet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le plan de financement de la thèse tel que défini ci-dessous :

Montant total TTC	Participation de la Région	Participation de l'Université
147 976,80 €	75 741,90 €	72 234,90 €

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **75 741,90 €** sur l'Autorisation de Programme A140-0017 « Gouvernance des Hauts » du chapitre 935.3 du budget 2018 de la Région qui sera versée au bénéficiaire : l'Université de Grenoble Alpes ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel du chapitre 935.3 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Récapitulatif de l'annexe financière - Budget CIFRE

Poste de dépense	Participation de la Région	Participation de l'Université	Total
Accompagnement et frais de structure de l'encadrement	18 480,00	16 464,00	34 944,00
Frais de structures de recherche	5 040,00		5 040,00
Frais de missions	18 187,00	20 543,00	38 730,00
Frais de valorisation de la thèse	5 827,25	6 672,75	12 500,00
Frais d'organisation et de présentation de la thèse	8 234,00	4 766,00	13 000,00
Frais de communication et d'assistance	7 350,00	11 750,00	19 100,00
Total HT	63 118,25	60 195,75	123 314,00
TVA à 20 %	12 623,65	12 039,15	24 662,80
Total TTC	75 741,90	72 234,90	147 976,80



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0212
Rapport / DADT / N° 105268

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU PORT - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 132-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2017,

Vu le courrier de la commune du Port en date du 06 février 2018 relatif à la saisine de la Région sur le projet de PLU arrêté,

Vu le rapport n° DADT / 105268 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 25 avril 2018,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur le projet de PLU arrêté de la commune du Port, soit le 06 mai 2018 ;
- le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLU de la commune du Port avec le SAR 2011, sous réserve de la prise en considération des éléments suivants :
 - compléter les Orientations d'Aménagement et de Programmation à vocation résidentielle et de services en affichant clairement le volume de logements et d'équivalent logements prévu sur chacune d'elle afin de s'assurer du respect de la densité minimale de 50 log/ha prescrite par le SAR,
 - rectifier la rédaction du règlement limitant l'implantation de commerces et de services dans les espaces économique de production conformément à la rédaction de la prescription N°14 du SAR,
 - compléter les emplacements réservés et les prescriptions relatives à la loi Barnier n° 95-101 du 02 février 1995 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0213
Rapport / DADT / N° 105336

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-ROSE - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 décembre 2017,

Vu le rapport n° DADT / 105336 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 25 avril 2018,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Sainte-Rose,
- le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,
- le courrier de la commune de Sainte-Rose en date du 08 février 2018 relatif à la saisine de la Région sur le projet de PLU arrêté,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLU de la commune de Sainte-Rose avec le SAR 2011 sous réserve de la prise en considération des éléments suivants :
 - 1- ne pas ouvrir à l'urbanisation les quotas d'extension octroyés par le SAR à la commune,
 - 2- supprimer l'extension urbaine de 2,57 ha localisée à l'extérieur de la zone préférentielle d'urbanisation,
 - 3- compléter le règlement du PLU concernant :

- la zone Acu en précisant la possibilité d'exploiter les matériaux de carrière dans les coupures d'urbanisation,
- les constructions autorisées dans l'espace agricole et ce conformément à la prescription 4 du SAR qui autorise uniquement « *l'extension et l'implantation des installations techniques strictement liées et nécessaire au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole* »,
- les aménagements et projets autorisés dans les ERLAP à travers les STECAL Nrev et Nec en faisant référence aux articles R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement,
- le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur de classement des infrastructures terrestres bruyantes,
- l'alignement des limites des zones sur les limites extérieures du réseau routier public existant et de ses dépendances ou à défaut de modification de ces limites, le règlement devrait préciser ce qui est possible concernant les ouvrages publics ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0214
Rapport / DPI / N° 105194

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE : CESSIION DE LA PARCELLE RÉGIONALE AM 825 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-3 et R. 1511-4-2,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°20140571 du 12 août 2014 déclassant la parcelle AM 825 du domaine public de la Région,

Vu l'arrêté préfectoral de transfert n° 4260 du 12 décembre 2007,

Vu le rapport n° DPI/ N° 105194 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 26 avril 2018,

Considérant,

- le non retour valant refus des ayants-droits,
- la demande d'acquisition de Madame Valérye AMOURDOM,
- le déclassement de la parcelle AM 825 du domaine public de la Région,
- la saisine des services fiscaux du 25 avril 2017,
- la réactualisation de l'avis du Domaine du 14 juin 2017,
- la proposition d'offre d'un montant de 45 000 € et l'acceptation par le futur acquéreur par courrier du 23 janvier 2018.

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser la cession par la Région Réunion de la parcelle régionale cadastrée AM 825 d'une superficie totale de 263 m² située sur la commune de Saint-André pour un montant total de **45 000 €** net hors frais d'acte au bénéfice de Madame AMOURDOM Valérye ;
- d'affecter ce montant de **45 000 €** au budget de la Région Chapitre 943 article 775 ;
- d'engager le montant approximatif de **1 250 €** au titre des frais d'acte sur le budget 2018 de la Région Réunion ;

- de prélever cette dépense sur le programme A209-0006, chapitre 930 ;
- de demander le remboursement des frais d'acte au futur acquéreur et affecter le montant approximatif de **1 250 €** au budget de la Région au Chapitre 930, Article 7718 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0215
Rapport / DECPRR / N° 105347

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE CONSULTATION PORTANT SUR LE PROJET DE SANTE (PRS) REUNION-
MAYOTTE 2018-2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la lettre de saisine du 26 mars 2018 de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien pour avis dans le cadre d'une consultation publique,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de Modernisation de notre système de santé,

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) Réunion-Mayotte 2018-2027 soumis à la consultation publique,

Vu le rapport DECPRR / N° 105347 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité en date du 15 mai 2018,

Considérant,

- que l'île de La Réunion, en tant que département d'outre-mer, présente des spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, d'une nature et d'une ampleur souvent particulières,
- que le Projet Régional de Santé (PRS) Réunion-Mayotte 2018-2027 constitue la feuille de route de la politique de santé à La Réunion et à Mayotte pour les 10 prochaines années,
- que l'avis de consultation sur le projet de PRS 2 et les différentes composantes du PRS ont été publiés le 09 mars 2018 sous forme électronique au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.1434-29 du Code de la santé publique ouvrant ainsi la période de consultation réglementaire,
- que le Projet Régional de Santé (PRS) Réunion-Mayotte 2018-2027 est soumis à une consultation publique réglementaire avant son adoption par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- que les instances et autorités consultées dont le Conseil Régional, disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leurs avis sur le Projet Régional de Santé 2018-2027 à l'Agence Régionale de Santé,
- que l'avis rendu par une collectivité territoriale doit être pris sous la forme d'une délibération.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du Projet Régional de Santé (PRS) Réunion-Mayotte 2018-2027 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0216
Rapport / DECPRR / N° 105326

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DEMANDE SUBVENTION DE L'AUMÔNERIE DE L'UNIVERSITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'association Diocésaine en date du 09 décembre 2017,

Vu le rapport N° DECPRR /105326 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité en date du 15 mai 2018,

Considérant,

- la politique régionale afin de tendre vers une plus grande égalité des chances en particulier s'agissant des jeunes réunionnais des milieux les plus défavorisés ;
- l'implication volontariste de la Collectivité en faveur de la mobilité et des échanges et voyages inter-culturels au bénéfice des étudiants ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'Association Diocésaine de Saint-Denis une subvention régionale de 40 000 € pour financer les frais de logistique et de participation d'étudiants et accompagnateur de l'aumônerie universitaire, aux Journées mondiales de la Jeunesse 2019 ;
- d'engager un montant maximal de 40 000 € sur l'autorisation d'engagement A 206-0005 « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 934 du budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 40 du budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0217
Rapport / DFPA / N° 105275

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION D'AMORÇAGE 2018 DU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES
COMPÉTENCES (PIC)**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- Vu** la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- Vu** le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,
- Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le budget de l'exercice 2018,
- Vu** la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le rapport DFPA/105275 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 17 mai 2018,

Considérant,

- le Grand Plan d'Investissement présenté le 25 septembre 2017 par le Premier Ministre, dont l'objectif est la construction d'une société des compétences à travers la mise en place d'un Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) pour former et accompagner un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail ;
- la notification faite à la Région Réunion par le Haut Commissaire à la transformation des compétences en date du 17 janvier 2018 en faveur du portage du Plan d'investissement dans les compétences sur le territoire régional ;
- l'enveloppe de 26 millions d'euros allouée au territoire de La Réunion pour la mise en œuvre du dispositif ;
- que la contractualisation pluriannuelle du dispositif doit faire l'objet d'une convention d'amorçage en 2018 ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre du Plan d'Investissement dans les Compétences par la Région Réunion ;
- de valider la convention d'amorçage pour 2018 selon les modalités techniques et financières figurant dans le document annexé ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du _____ autorisant le Président du Conseil régional à signer la convention d'amorçage du plan d'investissement dans les compétences

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Présenté le 25 septembre 2017 par le Premier ministre, le Grand plan d'investissement vise l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France. Il énonce l'objectif de construire une société des compétences et propose un Plan d'investissement dans les Compétences (PIC), en vue de former et d'accompagner un million de demandeurs d'emploi et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail.

Cet effort sans précédent sera déployé en cinq années. Il permettra de financer des parcours de formation destinés à ces publics peu qualifiés (avec un objectif de meilleure fluidité du parcours et de simplification des procédures) et d'engager une profonde transformation des compétences au service de la compétitivité et de l'emploi, à travers notamment la promotion de l'innovation et de l'intégration des technologies digitales dans l'acquisition de compétences

Il a vocation à être piloté au plus près des besoins des entreprises et des territoires, et à promouvoir les expérimentations, leur évaluation et leur capitalisation et à être évalué afin de mesurer l'efficacité et l'efficience des investissements réalisés.

La présente convention amorce son engagement. Elle a pour objet la réalisation en 2018 d'entrées en formation supplémentaires au bénéfice des personnes peu ou pas qualifiées et/ou visant la maîtrise des savoirs de base, avec le concours financier de l'État, sous l'autorité de la Région et en articulation avec la stratégie quadripartite arrêtée sur le territoire.

À ces fins, les parties s'accordent sur quatre axes :

- Maintenir un investissement important permettant l'accès à la qualification des personnes en recherche d'emploi pour sécuriser leur parcours et augmenter le capital humain de la région .
- Répondre aux besoins des entreprises de notre territoire et hors du territoire régional en mobilisant tous les acteurs dans la détection des emplois disponibles et en accompagnant les entreprises dans l'expression des compétences attendues ;
- Agir ensemble pour déployer des parcours qualifiants pour les personnes en recherche d'emploi sans qualification, quels que soient leurs difficultés ou les freins à la formation ;

- A cette fin, une attention particulière sera portée au suivi individualisé des stagiaires, notamment grâce à un référent de parcours pour chacun. Il aura pour rôle d'accompagner et consolider les projets professionnels des apprenants, prévenir les ruptures de parcours et limiter les décrochages et abandons.

Par ailleurs, il est proposé, notamment pour les achats collectifs de formation, de maintenir les équilibres territoriaux et de garantir une équité d'accès à la formation pour tous les publics, avec une attention particulière pour les jeunes et les publics en situation de handicap.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre contractuel et les modalités financières entre l'État et la Région pour la réalisation en 2018 d'entrées en formation supplémentaires au bénéfice des personnes peu ou pas qualifiées et/ou visant la maîtrise des savoirs de base. Ces formations pouvant se réaliser sur le territoire régional ou en mobilité.

Les signataires de la présente convention s'attachent en 2018 à augmenter de **5 772** le nombre de formations accessibles aux personnes en recherche d'emploi peu ou pas qualifiées, ou bénéficiaires de formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet.

Article 2 : Engagements des parties

Au titre de l'année 2018, la Région s'engage :

- à maintenir son effort propre de **6 338** entrées en formation à destination des personnes en recherche d'emploi en référence à son niveau d'engagement de 2015, pour un montant estimé de **36 000 000** euros ;
- au sein de ces **6 338** entrées en formation, à assurer une part de 43.1 % d'entrées pour les personnes peu ou pas qualifiées, ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet (soit **2 732** entrées en formation) ;
- à organiser la réalisation, pendant l'année 2018, de **5 772** entrées en formation supplémentaires pour les personnes peu ou pas qualifiées, ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet. Ces formations peuvent se réaliser sur le territoire ou en mobilité, se répartissant comme suit :
 - **4 040** entrées sur sa propre commande au coût unitaire moyen de 4 500 euros ;
 - **1 732** entrées sur la commande de Pôle emploi au coût unitaire moyen plafond de 4 500 euros.

Les personnes peu ou pas qualifiées désignées dans la présente convention s'entendent comme de niveau de formation V, Vbis ou VI ou IV sans diplôme.

- A assurer un suivi afin que dans le cadre de ces entrées en formation, les bénéficiaires aient suivi à minima 50% des heures de formation prévues

La part de **1 732** actions supplémentaires déléguées à Pôle emploi déterminées par la présente convention donne lieu à compensation financière de l'État à Pôle emploi versée par l'État selon des conditions et modalités fixées au niveau national.

La réalisation des entrées supplémentaires sur la commande de la Région donne lieu à compensation financière par l'État, sur la base d'un coût unitaire de **4 500 euros**, si les bénéficiaires ont suivi à minima

50% des heures de formation prévues. L'effort financier de l'État permet de porter les financements de la commande de la Région au titre de l'année 2018 à **54 180 000 euros**.

Le tableau ci-dessous synthétise les engagements sur la commande de la Région (estimations) :

Financier	Nombre d'entrées en formation en 2018		Montant prévisionnel en €		% financeur	Coût moyen cible en €
	Nombre total d'entrées en formation	% financeur				
Région	6 338		16 000 000	36 000 000		5 680
dont FSE (si existe)			20 000 000			
État	4 040		18 180 000			4 500
Total	10 378	100%	54 180 000		100%	5 220,65

Article 3 : Modalités de versement à la Région de la contribution de l'État

La contribution financière de l'État est imputée sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », code d'activité 010300000621 du budget du ministère chargé de l'Emploi.

Les sommes sont versées à la Région selon les modalités et conditions précisées ci-après.

Les sommes seront versées au compte ouvert

au nom de : LA RÉGION RÉUNION

Auprès de LA BANQUE DE FRANCE

Sous les coordonnées suivantes : n° compte 30001 00064 7J230000000 67

IBAN : FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de La Réunion.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région de La Réunion.

Les « entrées supplémentaires » au sens de la présente convention se mesurent de la manière suivante :

- si le nombre d'entrées en formation réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 sur la commande de la Région est supérieur à **6 338**.
- alors les « entrées supplémentaires » sont la différence entre les entrées en formation pour les personnes peu ou pas qualifiées, ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet pour les autres personnes et **2 732**, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 comme indiqué supra.

3.1. Premier versement à la Région

La Région adresse au préfet de région l'extrait de son budget primitif 2018, ou une décision modificative, attestant de l'inscription de dépenses correspondant au montant engagé total figurant au tableau de l'article 2 soit **54 180 000 euros**.

Sous cette condition, l'État procède à un premier versement à la Région de 30 % de sa participation financière mentionnée à l'article 2 (18 180 000 €) soit **5 454 000 euros**

3.2. Deuxième versement à la Région

S'il y a lieu, un deuxième versement de l'État est réalisé au vu du nombre « d'entrées supplémentaires » telles que définies à l'article 3, mesuré par la base BREST de la Dares millésimée au 30 septembre 2018 et conforme aux attendus de l'article 2. La Région reçoit, avant le 15 décembre 2018, le deuxième versement de l'État, calculé comme suit :

2^{ème} versement = (Nombre « d'entrées supplémentaires » * 4 500) – 5 454 000 € (1^{er} versement)

Le montant global au titre des premier et deuxième versements ne peut dépasser 50% du coût total, soit **9 090 000 euros (soit un deuxième versement maximum de 3 636 000 euros)**

3.3. Solde de la convention

Au plus tard le 31 août 2019, les signataires réalisent un bilan qualitatif et quantitatif global du plan. Les éléments relatifs aux entrées 2018 seront analysés au regard de la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019.

La Région fournit une synthèse des dépenses qu'elle aura engagées au titre des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Ces dépenses sont ventilées par poste en distinguant notamment coûts pédagogiques et rémunération des stagiaires.

Le solde de paiement par l'État est constitué de la différence entre le montant du financement définitif et les sommes déjà versées au titre des articles 3.1 et 3.2. Il sera versé au plus tard le 30 octobre 2019. Toute sous-réalisation constatée au regard de la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019, impliquant une participation de l'État inférieure aux sommes déjà versées au titre des articles 3.1 et 3.2, fera l'objet d'un titre de perception.

Le montant du financement définitif au titre de la présente convention correspond au produit du nombre d' « entrées supplémentaires » mesurées par la base BREST de la Dares millésimée au 30 juin 2019 relevant du financement État (dans la limite de **4 040** entrées) et du coût unitaire réel (dans la limite de 4 500 euros).

Le coût unitaire réel résulte du rapport entre le montant estimatif des paiements et le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

Le montant estimatif des paiements s'établit en appliquant au montant total des engagements notifiés au titre du Programme Régional de Formation (PRF), un taux d'attrition :

- le montant total des engagements notifiés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, est établi par un état récapitulatif validé par la Région et transmis à l'État. Cet état récapitulatif permet de distinguer par dispositif, le montant notifié ventilé entre coûts de fonctionnement et rémunération des stagiaires, et le volume d'entrées en formation. À cet effet, la Région garde notamment à disposition de l'État, l'ensemble des justificatifs permettant de reconstituer les éléments déclarés dans l'état récapitulatif.

- le taux d'attrition correspond au quotient constaté entre les paiements et les engagements, tel que produit par la Région sur une année budgétaire de référence (par exemple le dernier exercice clos).

Au terme de ce processus la convention est réputée soldée.

Article 4 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et prend fin au 30 octobre 2019.

Articles 5: Clause de résiliation et de révision et règlement des litiges

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Saint Denis.

Fait à Saint-Denis, le

Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN

Monsieur Didier ROBERT

Préfet de la région

Président du Conseil régional



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0218
Rapport / DAE / N° 105294

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTER D'INSERTION - EXAMEN DES DEMANDES DES ASSOCIATIONS : 3I, ARDIE, CYBERUN ET GRAND PIE COCO.

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCP 201410592 en date du 26 août 2014 relative à la mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les demandes de subventions sollicitées par les porteurs de projets ACI,

Vu l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 1^{er} décembre 2017,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° DAE / 105294 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 17 avril 2018,

Considérant,

- la conformité des demandes des porteurs de projet au cadre d'intervention « ACI – Région Réunion »,
- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant global de **113 906 €** au titre du dispositif « Ateliers et Chantiers d'Insertion » répartie comme suit :
 - Association 3i pour un montant de 30 000 €,
 - ARDIE pour un montant de 30 000 €,
 - CYBERUN pour un montant de 23 906 €,
 - Grand Pié Coco pour un montant de 30 000 €.

- d'engager la somme de **113 906 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 939 du Budget 2018 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants soit **113 906 €** sur l'article fonctionnel 9391 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0219
Rapport / DIDN / N° 105162

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA- CTSA DU 16 FÉVRIER 2018 - DEMANDES DE PLUS DE 23 K€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu la délibération n°DAE/990838 du 26 novembre 1999 de la commission permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE/20150410 du 7 juillet 2015 de la commission permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP201780654 du 17 octobre 2017 de la commission permanente actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP2018_0132 du 10 avril 2018 de la commission permanente actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DIDN / 105162 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 16 février 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **180 000 €** à la société Cottonwood Média pour la production de la série d'animation intitulée « Squish » ;
- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **100 000 €** à la société Tik Tak Productions pour la production du long métrage documentaire intitulé « Graines d'espoir » ;
- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **120 000 €** à la société Kapali Studio Création pour la production de la série documentaire de fiction intitulé « *La Buse, l'or maudit des Pirates de l'Océan Indien* » ;
- d'engager une enveloppe de **400 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P-130-0001 « Aides entreprises - DIDN » votée au chapitre 909 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 909-94 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- de suivre l'avis du service instructeur sur les dossiers suivants :

DEMANDE D'AIDE AU LONG METRAGE						
Producteur	Réalisateur-Auteur	Titre de l'Œuvre	Genre	Durée (en minutes)	Avis du CTSA	Avis DIDN
Eivissa Productions	Etienne FAURE	L'autre côté d'un monde (River Bank)	Fiction	90	Défavorable	Défavorable
Kidam	Damien ODOUL	Oneiros	Fiction	90-120	Favorable	Ajourné
DEMANDE D'AIDE AU COURT MÉTRAGE						
Producteur	Réalisateur-Auteur	Titre de l'Œuvre	Genre	Durée (en minutes)	Avis du CTSA	Avis DIDN
Spectre Productions	Jonathan ARNOULT	Dent pour dent	Fiction	30	Défavorable	Défavorable

- d'autoriser le Président à signer toutes les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0220
Rapport / DIDN / N° 105322

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF CHÈQUE NUMÉRIQUE - ENGAGEMENT DE CRÉDITS
COMPLEMENTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DCP 2016-0354 du 5 juillet 2016 relative au lancement du dispositif « Chèque Numérique »,

Vu le rapport n° DIDN / 105322 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 15 mai 2018,

Considérant,

- les éléments de bilan relatif au dispositif « Chèque Numérique » ;
- la nécessité d'engager des montants supplémentaires afin de finaliser le paiement des dossiers de demande d'aide éligibles au dispositif ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager des crédits supplémentaires, soit 35 200 €, pour la finalisation des paiements relatifs au dispositif « Chèque Numérique » ;
- d'engager les crédits nécessaires sur l'Autorisation de Programme P133-0007 « AIDES AUX ASSOCIATIONS TIC » votée au Chapitre 905 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 9052 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0221
Rapport / DTD / N° 105239

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE
SUR L'INTERVENTION 20170962 « DÉFINITION D'UN MODÈLE ÉCONOMIQUE
RÉUNIONNAIS DE LOCATION DE VÉLOS EN LIBRE-SERVICE » POUR LA
RÉALISATION DE LA PHASE 2 DE L'ÉTUDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20180006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°DCP2017_0343 du 27 juin 2017,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport DTD/105239 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers Transports et Déplacements en date du 17 avril 2018,

Considérant,

- la politique régionale de promotion de la pratique du vélo découlant de la mise en œuvre du Plan Régional Vélo (P.R.V),
- l'étude « Définition d'un modèle économique réunionnais de location de vélos en libre service » en application du P.R.V,
- la validation du lancement de la phase 2 de l'étude et la réalisation d'une étude de marché pour une offre locale de V.L.S,
- l'appel d'offre déclaré infructueux au vu du dépassement de l'enveloppe financière initiale programmée,
- la nécessité de réévaluer l'estimation financière de la réalisation de la phase 2 de l'étude,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire sur l'intervention 20170962 « Définition d'un modèle économique réunionnais de location de vélos en libre-service » ;
- de prélever une enveloppe de **60 000 €** sur la ligne budgétaire P165-0004 « Études MO Région » du budget 2018 de la Région, pour le lancement de la phase 2 de l'étude ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0222
Rapport / GIDDE / N° 105329

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CPPR (SYNERGIE RE0016848)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 4-02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » validée par la Commission Permanente,

Vu la délibération n°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la commission permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport n° GIDDE/105329 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 avril 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 03 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 09 mai 2018,

Considérant,

- la demande de financement de la SCA Coopérative des Producteurs de Porcs de La Réunion (CPPR) relative à la réalisation du projet « installation d'une climatisation solaire sur les nouveaux locaux administratifs de la CPPR à l'Étang Salé les Hauts » (SYNERGIE RE 0016848),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 12 avril 2018,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n°RE0016848,
 - ▶ porté par le bénéficiaire : SCA Coopérative des Producteurs de Porcs de La Réunion,
 - ▶ intitulée : installation d'une climatisation solaire sur les nouveaux locaux administratifs de la CPPR à l'Étang-Salé les Hauts,
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : EDF Agir Plus
65 000,00 €	60,00 %	26 250,00 €	11 250,00 €	1 500,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **26 250,00 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **11 250,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (réf. 2.907.P208-0002) au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-5 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0223
Rapport / DADT / N° 104928

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU TAMPON - COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16,

Vu la délibération n°DGADD/20100064 du 14 décembre 2010 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional relative à l'adoption du nouveau Schéma Régional d'Aménagement de La Réunion,

Vu l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement de La Réunion par le Conseil d'État en date du 22 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Tampon en date du 02 février 2018,

Vu le courrier de la commune du Tampon du 23 février 2018 relatif à la saisine de la Région sur le projet de PLU arrêté,

Vu le rapport DADT/104928 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 09 mai 2018,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur le projet de PLU arrêté de la commune du Tampon,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLU de la commune du Tampon avec le SAR 2011, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

1 - S'agissant de l'ouverture à l'urbanisation des quotas d'extensions du SAR pour les centralités « Pôle secondaire et ville-relais », il y a lieu d'identifier les extensions de cimetières de Terrain Fleury et de la Plaine des Cafres par des emplacements réservés avec les surfaces dédiées. A défaut, ces extensions de cimetières seront comptabilisées dans les quotas d'extensions du SAR.

Si tel était le cas, la densité minimale prescrite par le document réglementaire ne serait plus respectée par catégorie de centralité, et le souhait d'ouvrir à l'urbanisation ces quotas devra être amendé comme suit :

- Pôle secondaire : 13,1 ha,
- Ville-relais : 6 ha,
- Bourgs : 11,6 ha.

2 - Concernant l'extension de 16 ha identifiée en 2AUe à l'extérieur de la Zone Préférentielle d'Urbanisation (ZPU) de la ville-relais « Plaine des Cafres » pour la zone d'activité économique de production du 19ème KM, le rapport de présentation doit démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique ne sont envisageables à un coût supportable pour la collectivité. A défaut, la ville devra revoir à la baisse cette extension de 16 ha hors ZPU dans le respect de la compatibilité des échelles du SAR et du PLU ;

3 - Au sujet de la demande de régularisation dans le pôle secondaire, des constructions identifiées en zones ND et NC au POS en vigueur pour une superficie de l'ordre de 77 ha sont situées majoritairement aux abords de ravines. Aussi, tenant compte de l'impact du changement climatique et de l'orientation du SAR qui précise que l'aménagement ne doit pas être un facteur aggravant du risque, ces zones ND et NC bâties du POS en vigueur doivent être maintenues en zone naturelle dans le PLU arrêté ;

4 - A propos des extensions des Territoires Ruraux Habités (TRH), il est relevé l'ouverture à l'urbanisation de 1 ha de plus au regard des 3 % autorisés par le SAR. Ainsi, il est demandé à la ville de démontrer dans le rapport de présentation du PLU, que Grand Bassin était une zone NB effective au POS de 2002. A défaut, les extensions urbaines des TRH de la ville devront rester dans les 3 % d'extensions prescrits par le SAR, soit 5,19 ha ;

5 - S'agissant des zones à vocation naturelle et à usage touristique NTo1 à NTo4, les surfaces de plancher définies pour ces zones sont incompatibles avec le caractère naturel d'une zone N. Par conséquent, il importe de définir une surface de plancher restant compatible avec la vocation d'une zone naturelle et de la continuité écologique au SAR dans laquelle les constructions devront avoir un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect ;

6 – Il convient de compléter le règlement et les annexes du PLU concernant :

- le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur de classement des infrastructures terrestres bruyantes en précisant que cette annexe doit être prise en compte, ou les prescriptions à respecter par les nouvelles constructions concernées en termes de lutte contre le bruit,
- l'alignement des limites des zones sur les limites extérieures du réseau routier public existant et de ses dépendances ou à défaut de modification de ces limites, le règlement devrait préciser ce qui est possible concernant les ouvrages publics ;
- le calage graphique de la zone EBC au Nord de la RN3. Ce dernier est à vérifier et amender le cas échéant à l'extérieur du domaine public routier. En effet, le zonage EBC déborde légèrement de la surface occupée par les arbres actuels, ainsi que sur la RN3 ;
- le règlement rappelle l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. En conséquence, la rédaction de la page 14 des Annexes est à mettre en conformité comme suit :
« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la RN3 reportée aux documents graphiques du PLU ».

La prise en compte de la section de la RN3 à l'entrée sud de la ville du Tampon au titre de cet article dans les documents graphiques du PLU est à vérifier et à amender le cas échéant ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0224
Rapport / DEECB / N° 105273

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE
NATUREL (CSRPN) DE LA RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, dans son article 109-III, modifiant l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté N°05-3267/SG/DRCTCV du 24 novembre 2005, portant création du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion,

Vu l'arrêté N°13-684/SG/DRCTCV du 16 mai 2013, portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération n°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DEECB / 105273 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 09 mai 2018,

Considérant,

- la création dans chaque région de France d'un Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- la compétence scientifique du CSRPN sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel,
- que la liste des membres du CSRPN est fixée par arrêté préfectoral, après avis de l'assemblée délibérante du Conseil Régional,
- le lancement le 12 décembre 2017, d'un appel à manifestation d'intérêt d'experts scientifiques et de spécialistes issus de la recherche, de l'enseignement, de la gestion et de la restauration d'espaces naturels ainsi que dans le domaine de connaissance, de veille et d'observation de la biodiversité,

- le rôle des régions dans la désignation des membres du CSRPN,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la liste des membres proposés dans le cadre du renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de La Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Proposition de membres pour le renouvellement du CSRN en 2018

Anciens membres renouvelés : (12)

M. Vincent BOULLET
Spécialité : Botanique

Mme Sarah CACERES
Spécialité : zoologie

Mme Violaine DULAU
Spécialité : faune marine

M. Patrick FROUIN
Spécialité : biologie marine

M. Luc GIGORD
Spécialité : botanique

Mme Karine POTHIN
Spécialité : écologie des récifs coralliens

Mme Sonia RIBES
Spécialité : océanologie

M. Jacques ROCHAT
Spécialité : entomologie

M. Hermann THOMAS
Spécialité : botanique

M. Julien TRIOLO
Spécialité : écologie forestière

M. Roland TROADEC
Spécialité : sédimentologie marine

M. Pierre VALADE
Spécialité : ichtyologie dulçaquicole

Nouveaux membres au sein de l'instance : (4)

M. François-Xavier COUZI
Spécialité : ornithologie (oiseaux forestiers)

Mme Audrey JAEGER
Spécialité : ornithologie (oiseaux marins)

M. Nicolas JUILLET
Spécialité : botanique (orchidée)

M. Mathieu PINAULT
Spécialité : écologie récifale



Séance du 22 mai 2018
Délibération N° DCP2018_0225
Rapport / DEECB / N° 105360

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-2, L 512-11, R. 511-9 et R.511-10,
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,
Vu le budget de l'exercice 2018,
Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente,
Vu la saisine de la préfecture par courrier daté du 13 avril 2018 et le projet de décret modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Vu le rapport n° DEECB / 105360 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 09 mai 2018,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de planification des déchets pour l'élaboration d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, conformément à la loi NOTRe,
- le délai d'un mois dont dispose la Région pour émettre un avis sur le projet de décret, à compter de la réception du courrier daté du 13 avril 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de prendre acte du projet de décret modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la règlement en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Décète :

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe au présent décret.

Article 2

La rubrique 2717 de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est supprimée.

Article 3

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de la
transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Annexe

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, C (1)	Rayon (2)
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	E D	- -
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t..... b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 300 m ³	A DC E DC	1 - - -
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	E DC	- -
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage.....	E A E E	- 2 - -
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² 2. Supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1 000 m ²	E D	- -

2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.....</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.....</p>	E	-
		D	-
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.....</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.....</p>	E	-
		DC	-
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>2. Autres cas.....</p>	A	2
		DC	-
2740	<p>Incinération de cadavres d'animaux.</p>	A	1
2760	<p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p> <p>a) Dans une implantation isolée située en Outre-mer et telle que définie dans la directive 1999/31/CE et non soumise à la rubrique 3540.....</p> <p>b) Autres que celles mentionnées au a).....</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes.....</p> <p>4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique</p> <p>Pour la rubrique 2760-4 :</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A	2
		E	-
		A	1
		E	-
		A	2
2770	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2792, 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.</p>	A	2
2771	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.</p>	A	2
2780	<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.....</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 75 t/j ..</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j, mais inférieure à 30 t/j</p>	A	3
		E	-
		D	-

	<p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.....</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j, mais inférieure à 75 t/j ...</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j ...</p> <p>3. Compostage d'autres déchets :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.....</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j.....</p>	A E D A E	3 - - 3 -
2781	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.....</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 100 t/j</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.....</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.....</p>	A E DC A E	2 - - 2 -
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2795 et 2793.	A	2
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.....</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.....</p>	A DC	2 -
2794	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 30 t/j.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j.....</p>	E D	- -
<p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement</p> <p>(2) Rayon d'affichage en kilomètres</p>			



Séance du 22 mai 2018
 Délibération N° DCP2018_0226
 Rapport / CAB / N° 105452

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le rapport CAB/N°105452 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide,

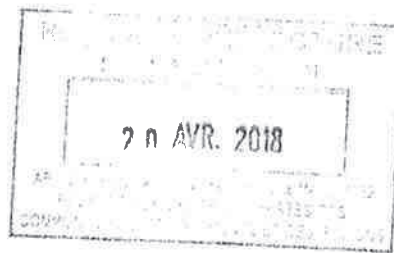
- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
13/05/18 au 16/05/18	Didier ROBERT	PARIS . Rencontre avec la commission de régulation de l'énergie . Divers rendez-vous ministériels	4 jours
27/05/18 au 05/06/18	Didier ROBERT	PARIS . Rencontre ministère Outre-Mer . Rencontre Matignon . Autres rendez-vous institutionnels	10 jours
29/05/18 au 03/06/18	Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	PARIS . Lancement de la banque des territoires par la Caisse de Dépôts. . Participation à la journée dédiée à l'accompagnement financier par la Caisse des Dépôts pour des projets dans les territoires et dans la zone de l'Océan Indien, et notamment les projets des Iles Vanilles. . Participation à l'assemblée plénière et à divers ateliers.	4jours

- de prendre acte de la modification de la mission de Monsieur Didier ROBERT 21 au 25 mai 2018
3 jours de mission – MAURICE – rapport CAB n°105348 de la Commission Permanente du 04 mai 2018 ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2018 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ARRETES



ARRETE N° DAJM/2018.2120

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Monsieur Henri LUCAS

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,
- VU** L'organigramme des services de la Région Réunion
- Sur** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté N° DAJM/20164321 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri LUCAS, agent à la Direction des Affaires Financières de la Région Réunion pour la signature électronique des actes et pièces ci-après :

- la signature des bordereaux de mandats et des bordereaux de titres et de toutes les autres pièces enregistrées en son sein conformément à l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales (certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées) sur le budget régional et les budgets annexes, sous réserve d'un engagement préalable de la dépense par les personnes compétentes.

LA RÉUNION!
Positive!

Article 3 : En l'absence de M. Henri LUCAS, cette même délégation est accordée à Mme Magalie ATCHAMA, agent à la Direction des Affaires Financières.

Article 3 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 AVR. 2018

Le Président,



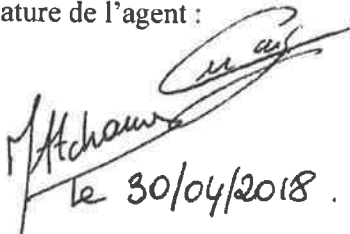
Didier ROBERT

AMPLIATIONS

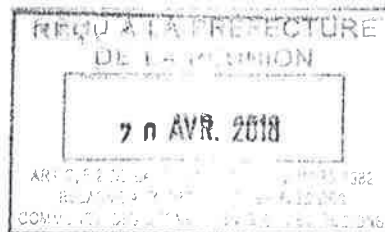
- Légalité..... 1
- Intéressé..... 1
- Dossier..... 1
- Paiement..... 1
- Recueil des actes administratifs .. 1

Notifié le : 23/04/2018

Signature de l'agent :



le 30/04/2018.



LA RÉUNION
positive!



Direction de l'Exploration
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017- 174

portant prolongation de l'arrêté n°2017-126 réglementant
temporairement la circulation sur la Route Nationale N°1
Route Des Tamarins
du PR 27+930 - Échangeur de St Paul
au PR 33+180 - Échangeur L'Éperon
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté 1710 du 22 juin 2009 réglementant la circulation sur la Route des Tamarins ;
- VU l'arrêté n°2017-126 en date du 05 octobre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1-RDT entre l'échangeur l'Éperon (PR33+180) et l'échangeur St Paul (PR27+930) ;
- VU la décision de la commission permanente en date du 27 juin 2017 ;
- VU le diagnostic sur l'expérimentation de l'affectation de la VSVL aux transports en commun présenté aux services de la DEAL le 12 décembre 2017 ;
- VU la réunion du 15 décembre 2017 en présence de Mme la Sous-Préfète de St-Benoit en charge de la sécurité routière
- VU l'avis réservé de Monsieur le Préfet de La Réunion du 19 décembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 18 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que pour valider les principes de sécurité de la route et mesure de la fluidité énoncés dans la phase de test défini avec les services de l'État, et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2017-126 réglementant la circulation sur la RN1 entre l'échangeur l'Éperon (PR33+180) et l'échangeur St Paul (PR27+930) dans le sens St Pierre vers St Denis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2017-126 réglementant la circulation sur la RN1 entre le PR33+180 et le PR27+930, dans le sens St Pierre/St Denis, durant une phase de test, est prolongée jusqu'au 19 juin 2018, avec les prescriptions de circulation rappelés à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La Voie Spécialisée Véhicules Lents (VSVL) est transformée en voie réservée aux véhicules de transports en commun (ligne régulière ou affectée aux scolaires ou touristes), taxis, véhicules de secours et des forces de l'ordre, véhicules d'exploitation de la DRR en intervention et aux poids lourds (transportant des marchandises) dont le poids total autorisée en charge est supérieure ou égale à 3,5 tonnes.
- Cette voie réservée demeure autorisée à tous véhicules en détresse ou en panne dans les cas de situation d'urgence.
- La vitesse maximale autorisée sur la voie réservée est 60 km/h.
- Durant les phases de congestion sur les voies adjacentes, la vitesse maximale autorisée sur la voie réservée est ramenée à 40 km/h.
- Les poids lourds de plus de 3,5T ne sont pas autorisés à dépasser en empruntant la voie de gauche.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté déroge à l'arrêté permanent 1710.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR

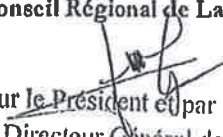
ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le **22 DEC. 2017**

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018-01

**portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A
du PR 29+340 – cimetière marin de Saint-Paul
au PR 33+050 – Boucan Canot
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise GTOI en date du 05/01/18
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion en date du 05/01/18 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 05 janvier 2018;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1A du PR 29+340 (Cimetière marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) afin de permettre la réalisation des travaux de purge de falaise, de dégagement de fossé et de réparation de grillages situé au PR 30+830.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera interdite du PR 29+340 (Ravine du Cimetière) au PR 33+050 (Boucan Canot), de 08h30 à 16h00 du lundi 08 au vendredi 12 janvier 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la route du théâtre (RD10) et la RN1 (Éperon) - Routes des Tamarins dans les deux sens de circulation.
Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/ DEBR/ Subdivision Routière Ouest.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur Régional des Routes
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 08 JAN. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018-02

**portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
Route du littoral
du PR 1+000 au PR 13+000
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, quatrième partie : signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977) ;
- VU l'avis de forte houle émis par Météo France ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 janvier 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 05 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et compte-tenu de la forte houle, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+000 dans les deux sens quelques soit les modalités de basculement (arrêté 2019-161).

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 1+000 au PR 13+000, dans les deux sens à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de l'épisode de forte houle. Cet arrêté prendra fin à l'appréciation du gestionnaire de la route lorsque les conditions de sécurité sur ces voies seront redevenues normales.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000, dans les deux sens, sera limitée à tous les véhicules à 70 km/h .

ARTICLE 3 - Pendant la période et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes sur la RN1 et aux motocyclettes sur la RN6.

ARTICLE 4 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mis en place et entretenue par la Direction Régionale des Routes.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 05 JAN. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 03

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la Route Nationale N°6 du PR 0+000 au PR 1+600
(entre les échangeurs RN1/RN6, et RN6/RD41)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et La Possession
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis BRGM suite aux inspections de la falaise liée à la tempête AVA ;
- VU l'avis du Service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU la demande des services de la Préfecture liée aux enjeux de maintien d'une activité économique sur l'île ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 janvier 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 09 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1, du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600, pour permettre les travaux de purges de la falaise en différents lieux, suite à la tempête AVA, sur la Route du Littoral,

CONSIDERANT les prescriptions de Monsieur le Préfet de La Réunion sur la nécessité de maintenir l'activité économique sur l'île.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, dans les deux sens, à partir de 17h ce mardi 09 janvier 2018, et jusqu'à la fin des travaux de sécurisation.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon la réglementation en vigueur sur cet axe.

ARTICLE 2 - Pendant la période de fermeture et sur décision conjointe des services de la Préfecture et de la Région Réunion, des convois exceptionnels de poids lourds pourront être organisés selon le besoin. La communication de ces convois est assurée par les services du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 9 JAN. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégué
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED





Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 04

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la Route Nationale N°6 du PR 0+000 au PR 1+600
(entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et La Possession
(hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis BRGM suite aux inspections de la falaise liées au passage de la tempête tropicale Berguitta ;
- VU l'avis du Service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 19 janvier 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 19 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1, du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600, pour permettre les travaux de purges de la falaise sur la Route du Littoral en différents lieux, suite au passage de la tempête tropicale BERGUITTA,

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, dans les deux sens, à partir de 6h30 et jusqu'à 14h00 (fin des opérations de purge) samedi 20 janvier 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon la réglementation en vigueur sur cet axe.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision routière Nord.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 19 JAN. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 05

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 5+800 (Croix du Jubilé)
au PR 25+700 (entrée sud du village de Peter Both)
sur le territoire des Communes de Saint-Louis et de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande des services de la Préfecture ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 23 janvier 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 22 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 5+800 (Croix du Jubilé) au PR 25+700 (entrée sud du village de Peter Both) pour permettre en différents lieux les travaux de purges de la falaise et de déblaiement de chaussées, suite à la tempête BERGUITTA

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 est interdite entre PR 5+800 (Croix du Jubilé) et le PR 25+700 (entrée sud du village de Peter Both), dans les deux sens, depuis 19h00 le mercredi 17 janvier 2018, et le restera jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - Afin de désenclaver le cirque, une voie de secours a pu être ouverte le 21 janvier 2018. A compter de ce lundi 22 janvier 2018 et sur décision conjointe des services de la Préfecture et de la Région Réunion, les habitants du cirque devant se déplacer pourront emprunter cette voie sous leur entière responsabilité, uniquement durant des convois organisés comme suit :

- le matin :

- sens descendant : départ à 06h00 de Peter Both et 06h30 d'Ilet Furcy,
- sens montant : départ de la Rivière St-Louis à 07h30.

- le soir :

- sens montant : départ de la Rivière St-Louis à 16h00,
- sens descendant : départ à 17h30 de Peter Both et 18h00 d'Ilet Furcy

ARTICLE 3 - Les convois seront organisés uniquement si les phases de chantiers et les conditions météorologiques le permettent.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 23 JAN. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AUMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2018-06

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
(classée à grande circulation)
du PR 52+500 au PR 53+100
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTP ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 24 janvier 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 52+500 au PR 53+100 pour permettre des travaux d'aménagement et d'entretien paysagers aux abords de l'ouvrage sur la ravine des Orangers.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la R N 2 sera réglementée du PR 52+500 au PR 53+100, dans les deux sens, du 01 février au 31 mai 2018 sauf samedis, dimanches et jours fériés de 08h30 à 15h30.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K10 les besoins du chantier.
La vitesse sera limitée à 50 km/h aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTP sous contrôle de la Région Réunion/DRR.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Benoît
le Directeur de l'entreprise GTP.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 30 JAN. 2018

Le Président du Conseil Régional


Pour le Président du Conseil Régional par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2018-07

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
(classée à grande circulation)
du PR 29+700 au PR 29+800
sur le territoire de la commune de La Plaine Des Palmistes
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise BETCR ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 24 janvier 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 3 du PR 29+700 au PR 29+800 pour permettre la réalisation du muret de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 3 sera réglementée du PR 29+700 au PR 29+800, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 01 février au 9 mars 2018 sauf samedis et dimanches .

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
La vitesse sera limitée à 50 km/h aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BETCR sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine Des Palmistes
le Directeur de l'entreprise BETCR.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 30 JAN. 2018

Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 08

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
au PR 33+240 (OA Rivière du Mât) - Commune de Bras Panon et St André
et au PR 22+549 (OA La Marine) - Commune de St Suzanne
(route classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Ste-Suzanne, de Bras-Panon et de St-André
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBPTC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 31 janvier 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 33+240 (OA Rivière du Mât) dans le sens 2 (Est/Nord) et au PR 22+549 (OA La Marine) dans le sens 2 (Est/Nord), pour permettre de réaliser des travaux de pontage de fissures sur les deux ouvrages d'art.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée au PR 33+240 (OA Rivière du Mât) dans le sens 2 (Est/Nord) et au PR 22+549 (OA La Marine) dans le sens 2 (Est/Nord), de 20h00 à 05h00 du lundi 12 février 2018 au vendredi 02 mars 2018 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivant :

- **au PR 33+240 - OA de la Rivière du Mât dans le sens Est/Nord :**
 - Fermeture de la RN2 dans le sens Est/Nord et basculement de la circulation en mode bidirectionnel côté montagne entre les ITPC situés au PR 32+700 et au PR 34+100. Pendant la période d'ouverture des ITPC permettant de mettre en œuvre le basculement, la vitesse sur la section courante de la RN2 sera limitée à 90 km/h.
- **au PR 22+549 - OA de la Marine dans le sens Est/Nord :**
 - Fermeture de la RN 2 dans le sens Est/Nord à hauteur de la bretelle de sortie de l'échangeur de La Marine et déviation par la bretelle de sortie, le giratoire inférieur puis par la bretelle d'insertion .

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place entretenue par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte Suzanne
le Maire de la Commune de Saint André
le Maire de la commune de Bras Panon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

31 JAN. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AMYED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 09

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 5+800 (Croix du Jubilé)
au PR 34+500 (Mare Sèche)
sur le territoire des Communes de Saint-Louis et de Cilaos

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU les expertises du BRGM, suite aux inspections de falaise liées aux événements climatiques (cyclone AVA puis forte tempête BERGUITTA)
 - VU les demandes du Préfet de La Réunion et des maires des communes de Cilaos et St Louis lors des différentes réunions visant à désenclaver les secteurs concernés ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 29 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pendant les travaux de sécurisation de l'itinéraire et pour permettre le désenclavement des résidents le long de la RN5 – Route de Cilaos entre le PR5+800 – La Croix Jubilé et le PR34+500 – Mare Sèche il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de sécurisation sur divers secteurs de l'itinéraire Route de Cilaos, entre les PR5+800 – La Croix Jubilé et PR34+500 – Mare Sèche, cette section de route reste totalement fermée de 19h00 (fin du dernier convoi au départ de la Rivière St Louis en direction de Cilaos) à 5h00.

ARTICLE 2 – L'ouverture à la circulation est précédée d'une inspection de l'itinéraire par les agents de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route.

ARTICLE 3 – En dehors des horaires de l'article 1, et pour permettre les travaux de sécurisation de l'itinéraire, des micros-coupures n'excédant pas 45 minutes peuvent perturber la circulation entre le lieu dit Ilet Alcide, au PR11+000, et l'agglomération de Mare Sèche au PR34+500.

ARTICLE 4 – Compte tenu de l'état de la chaussée entre le PR5+800 et le PR11+000, les travaux nécessitent de fermer totalement l'itinéraire initiale de la route à la circulation. Des convois empruntant un itinéraire provisoire sont organisés selon les horaires suivants :

- Dans le sens Ilet Alcide vers La Rivière St Louis : départ à 6h00, 12h00 et 17h00.
- Dans le sens La Rivière vers Ilet Alcide départ à 7h00, 13h00 et 18h00.

Ce nouvel itinéraire emprunte un radier provisoire par le bras de Cilaos et la passerelle de l'Ilet à Furcy. Cette passerelle est limitée aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 2,5T et son emprunt est limitée à un seul véhicule à la fois.

ARTICLE 5 – L'arrêté n°2018-05 pris pour réglementer la circulation sur cet axe est abrogé.

ARTICLE 6 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DRR.


ARTICLE 7 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 8 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
la brigade de gendarmerie de St Louis
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 JAN. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018- 10

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
au PR 8+500 - Échangeur de Duparc
entre le giratoire de Duparc et le giratoire Dodo
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Communauté Intercommunale Du Nord De La Réunion (CINOR) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 08 février 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 06 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le barreau de liaison entre l'échangeur Duparc (bretelle de sortie RN2) et le giratoire Dodo, dans les deux sens, pour permettre les travaux de réalisation de réseaux de collecte des eaux usées, renforcement, extension et renouvellement des réseaux d'eau potable.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sera interdite sur le barreau de liaison entre l'échangeur Duparc sur la RN2 au PR8+500 (bretelle de sortie de l'échangeur) et le giratoire Dodo (giratoire de desserte du centre commerciale et la rue Louis Lagourgue, dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 à partir du lundi 26 février 2018 et pour une durée d'un mois, sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la section de route entre le giratoire Dodo et l'échangeur Duparc. Une déviation sera mise en place à partir du giratoire Duparc, via la bretelle d'insertion de la RN2 en direction de l'est, puis emprunt de la voie de retournement bus pour reprendre la rue Louis Lagourgue.
Dans l'autre sens, une déviation sera mise en place en empruntant la voirie communale.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la SOGEA, sous le contrôle de la CINOR.

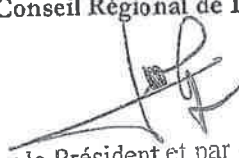
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de la CINOR.
le responsable de la SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

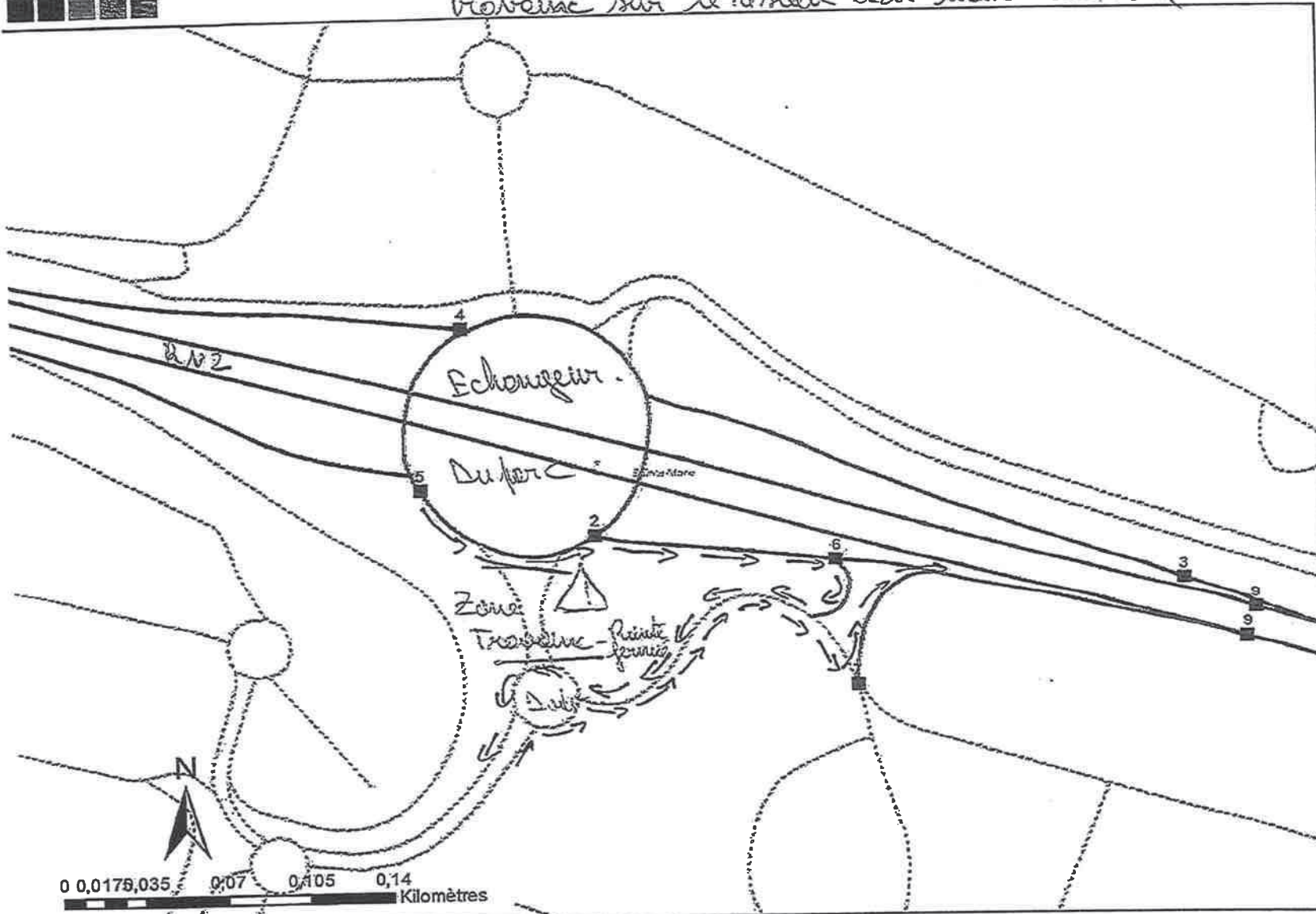
Saint-Denis, le 12 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion












Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

undefined

Travaux sur le réseau eau usés CINOR



Légende :

-  D
-  PR
- Types de Réseaux :
-  Nationale
-  Voie bus
-  Voie cantière
-  Contre Allée
-  Accès Bassins / Equipemen
-  Départementale
-  Commune
-  COMMUNE

Auteur: SERVEUR1.DOMjeremie.hoareau

inserez votre commentaire

SIGFF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-11

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
au PR 17+100-Echangeur Sainte Thérèse
sur le territoire de la Commune de la Possession
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de du Syndicat Mixte du Parc Routier Régional (SMPRR);
- VU l'avis de la Mairie de la Possession ;
- VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest (SRO);
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07 février 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 06 février 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 au PR 17+100-bretelle de sortie de l'échangeur Ste Thérèse, dans le sens Sud/Nord, pour permettre les travaux de réparation des glissières de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 au PR 17+100-bretelle de sortie de l'échangeur Ste Thérèse, dans le sens Sud/Nord, sera interdite de 20h00 à 05h00 une nuit entre le lundi 12 et le vendredi 16 février 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur Ste Thérèse au PR 17+100 vers la RN1001, dans le sens Sud/Nord, sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par la RN1 en direction de la bretelle de sortie à l'échangeur de la Possession Centre, puis retour par la rue Sarda Garrigua puis par la (RN1E) rue Leconte de Lisle et la rue Mahatma Gandhi pour rejoindre l'avenue de la compagnie des Indes (RN1001).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la SMPRR.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la Commune de la Possession
le Responsable de la SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation¹
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 12
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 5+800 (Croix du Jubilé)
au PR 34+500 (Mare Sèche)
sur le territoire des Communes de Saint-Louis et de Cilaos

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'expertise du BRGM en date du 02 février 2018 ;
- VU les demandes du Préfet de La Réunion et des maires des communes de Cilaos et St Louis lors des différentes réunions visant à désenclaver les secteurs concernés ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 02 février 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'effectuer des travaux de consolidation de l'itinéraire,

CONSIDERANT la nécessité de désenclaver les résidents de la RN5 – Route de Cilaos entre le PR5+800 – La Croix Jubilé et le PR34+500 – Mare Sèche, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens.

02 FEV. 2018



ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cet arrêté abroge les dispositifs de l'arrêté 2018-09 et en particulier l'article 4 organisant des convois.

ARTICLE 2 - La circulation sur la RN5 entre le PR5+800 et le PR34+500 reste réglementée pour des raisons de sécurité et pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation selon les dispositions qui suivent.

ARTICLE 3 – La route reste fermée à la circulation de 19h00 à 05h30.

ARTICLE 4 – L'ouverture à la circulation est précédée d'une inspection de l'itinéraire par les agents de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route.

ARTICLE 5 – En dehors des horaires de l'article 2, des coupures ou une circulation par alternat peuvent intervenir le long de l'itinéraire.

ARTICLE 6 – Entre le PR9+440 et le PR11+000, un itinéraire provisoire empruntant la passerelle de l'Îlet à Furcy est mise en place. Ce nouvel itinéraire emprunte un radier par le bras de Cilaos et la passerelle de l'Îlet à Furcy. Il est rappelé que cette passerelle est limitée aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 2,5T et la vitesse dans l'Îlet est limitée à 30km/h. La contrainte structurelle de cette passerelle autorise un seul véhicule à la fois.

ARTICLE 7 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 8 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

02 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2018-13

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 52+950 au PR 53+150
au lit dits « Les Orangers »
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'avis du BRGM suite à l'inspection sur site ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion au titre de l'article L110-3 du code de la Route en date du 12 février 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 09 février 2018;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2, au lieu dit Les Orangers, du PR 52+950 au PR 53+150 dans les deux sens, suite à un éboulement de la falaise en aval de la chaussée nécessitant la mise en place immédiate de restrictions de la circulation pour la conservation du patrimoine routier régional

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La vitesse des usagers sera limitée à 30km/h dans les deux sens de circulation sur la RN2 au lieu dit « Les Orangers » sur une distance d'environ 30m entre le PR 52+950 et le PR 53+150 en mode normale de circulation. Compte tenu du rétrécissement de la chaussée, une interdiction de dépasser est mise en place.

ARTICLE 2 - Dès lors que les conditions météorologiques se dégradent sur ce secteur, soit après émission d'un bulletin d'avis des services de Météo France, soit par le constat du gestionnaire, un alternat par feux tricolores ou par panneaux B15/C18 peut être déployé conformément aux préconisations du BRGM. Ce mode dégradé fera l'objet d'une information routière.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions existantes antérieures sur cette section de RN2. Ils seront effectifs à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée nécessaire pour remettre en état la chaussée.

ARTICLE 4 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Régional.

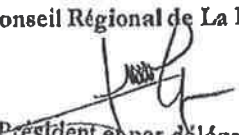
ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Benoît

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 14 FEV. 2018

P/ Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 14

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 5+800 (Croix du Jubilé)
au PR 11+000 (Ilet Alcide)
sur le territoire de la Commune de Saint-Louis**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 08 février 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pendant les travaux sur différent points de l'itinéraire RN5 – Route de Cilaos, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds et véhicules hors gabarit, ne pouvant emprunter la passerelle Ilet Furcy (limitée à 2,5T, largeur : 2,00 m et hauteur : 2,30 m) entre le PR5+800 et le PR11+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réalisation d'une voie provisoire entre le PR8+400 et le PR11+000, la circulation est réglementée pour permettre aux véhicules dont le PTAC est compris entre 2,5T et 19T, ainsi qu'aux véhicules dont le gabarit ne permet pas l'emprunt de la passerelle vers Ilet Furcy de circuler (passerelle limitée aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 2,5T, la largeur inférieure à 2,00 m et la hauteur inférieure à 2,30 m).

ARTICLE 2 – La route de Cilaos reste exposée aux phénomènes de chute de bloc. Elle est toujours fermée à la circulation de nuit entre 19h et 5h30. L'ouverture est précédée d'une inspection par les agents de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route.

ARTICLE 3 – En dehors des horaires de l'article 2, des convois sont organisés par un itinéraire provisoire entre le PR8+400 et le PR11+000 pour les poids lourds et véhicules hors gabarit (comme décrit à l'article 1) selon les horaires suivants :

- Dans le sens Ilet Alcide vers La Rivière St Louis : départ à 6h30 et 12h00.
- Dans le sens La Rivière vers Ilet Alcide départ à 7h00 et 12h30.

Les véhicules devront se conformer aux consignes données par les agents sur place. Il est précisé que ces horaires de convois sont susceptibles d'être modifiés en fonction des conditions ou événements.

Par ailleurs, et selon les urgences ou besoins spécifiques, et si les conditions le permettent, un ou des convois supplémentaires pourraient être exceptionnellement organisés.

ARTICLE 4 – Sur le reste de l'itinéraire, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté temporaire 2018-12 restent applicables.


ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018-15

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
(classée à grande circulation)
du PR 100+300 au PR 101+000
Rampe de Basse Vallée
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du groupement d'entreprises ROCS, SOGEA et ECO-MED ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 12 février 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 12 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 100+300 au PR 101+000, dans les Rampes de Basse Vallée, pour permettre des travaux sur falaise dans le cadre de protection contre les éboulements rocheux.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 100+300 au PR 101+000 dans les rampes de Basse Vallée, du lundi 12 février au vendredi 3 août 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- Par micro coupures n'excédant pas 45 minutes de 08h30 à 15h30 du lundi au vendredi. Le passage des véhicules sera organisé à l'issue de ces coupures.
- Par alternat par piquets K10 ou par feux tricolores
- La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprises ROCS, SOGEA et ECO-MED sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre, les bureaux d'étude GEOLITH et ARTELIA.

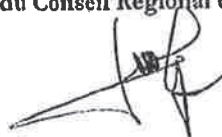
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Député Maire de la Commune de Saint-Joseph
le Maire de la commune de Saint-Philippe
le Responsable du groupement d'entreprises ROCS, SOGEA et ECO-MED
le Responsable des bureaux d'étude GEOLITH et ARTELIA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 14 FÉV. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 16

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(Tunnel Cap Bernard)
du PR 2+000 au PR 1+070
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint Denis
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 16 février 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 13 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1

(tunnel Cap Bernard) du PR 2+000 au PR 1+070 pour permettre des travaux d'enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 1 sera interdite du PR 2+000 au PR 1+070 au niveau du Cap Bernard, dans le sens Ouest/Nord, de 20h00 à 05h00 du lundi 19 au vendredi 23 février 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RN6.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 16 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 17
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 27+000 au PR 28+000 (Echangeur Petit Bazar)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de St André
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 14 février 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 13 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 27+000 au PR 28+000 dans le sens Nord/Est pour permettre des travaux d'aménagement sur la bretelle de sortie de l'échangeur Petit Bazar

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera interdite du PR 27+000 au PR 28+000 au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur Petit Bazar, dans le sens Nord/Est, de 20h00 à 05h00 du lundi 19 février au vendredi 06 avril 2018 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur de Petit Bazar dans le sens Nord/Est sera fermée.
Une déviation est mise en place par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur La Balance, puis par la RD 47, pour reprendre la RN2 via la bretelle d'insertion de la Balance dans le sens Est/Nord, et sortie par la bretelle de Petit Bazar dans le sens Est/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise AA&D sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

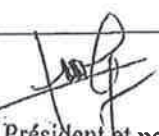
ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des routes du conseil Départemental
le Maire de la Commune de Saint André
le Directeur de l'entreprise AA&D

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

19 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 18

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 5+800 (Croix du Jubilé)
au PR8+400 (voie provisoire)
sur le territoire de la Commune de Saint-Louis**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté permanent n°2256 du 19 juin 2006 réglementant la circulation sur la RN5 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 14 février 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et afin de réaliser les travaux de la voie provisoire, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la Route de Cilaos, RN5 entre le PR5+800 et le PR8+400 – départ de la voie provisoire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réalisation d'une voie provisoire, la circulation des poids lourds jusqu'à 44T est autorisée sur la RN5 du PR5+800 au PR8+400.

ARTICLE 2 – La route de Cilaos reste exposée aux phénomènes de chute de bloc. Elle est toujours fermée à la circulation de nuit entre 19h et 5h30. L'ouverture est précédée d'une inspection par les agents de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route.

ARTICLE 3 – Sur le reste de l'itinéraire, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté temporaire 2018-12 et l'interdiction de circuler aux poids lourds de plus de 19T conformément à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006 demeurent applicables.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 16 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 19

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
au PR 8+500 - Échangeur de Duparc
entre le giratoire de Duparc et le giratoire Dodo
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Communauté Intercommunale Du Nord De La Réunion (CINOR) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 16 février 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le barreau de liaison entre l'échangeur Duparc (bretelle de sortie RN2) et le giratoire Dodo, dans les deux sens, pour permettre les travaux de réalisation des sondages et marquages des réseaux EU et EP existants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sera interdite sur le barreau de la RN2 au PR 8+500 entre le Giratoire de Duparc et le Giratoire Dodo, de 20h00 à 05h00 une nuit entre le lundi 19 et le lundi 26 février 2018, sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation sera mise en place en sortie du giratoire de Duparc via la bretelle d'insertion dans le sens Nord/Est, voie de retournement bus soit en direction du centre commercial ou soit la cité de Duparc.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la SOGEA sous le contrôle de la CINOR.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de la CINOR.
le responsable de la SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 20 FEV. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018-20
portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1A
du PR 32+300 à PR 33+045
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise ROC'S du 16 février 2018
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 26 février 2018 ;
- CONSIDERANT pour des raisons de sécurité, qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale N°1A du PR 32+300 à PR 33+045 pour permettre la réalisation de 4 sondages de reconnaissances géotechniques.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 32+300 au PR 33+045, de 8h30 à 15h30, du 1er au 30 mars 2018 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores au niveau des sondages.

ARTICLE 3 - En cas de difficultés d'hélicoptère du matériel de sondage, l'entreprise pourra réaliser des micro-coupures n'excédant pas 15 minutes..

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -- Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et maintenue par l'entreprise ROCS.


ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur Régional des Routes
Le secrétaire Général de la Mairie de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Maire de la Commune de Saint-Paul
Monsieur le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 01 MARS 2018

Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-21

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
au PR 17+100-Echangeur Sainte Thérèse
sur le territoire de la Commune de la Possession
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande du Syndicat Mixte du Parc Routier Régional (SMPRR) ;
- VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest ;
- VU l'avis de la Mairie de la Possession ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 02 mars 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 01 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 au PR 17+100-bretelle de sortie de l'échangeur Ste Thérèse, dans le sens Sud/Nord, pour permettre les travaux de réparation des glissières de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 au PR 17+100-bretelle de sortie de l'échangeur Ste Thérèse, dans le sens Sud/Nord, sera interdite de 20h00 à 05h00 une nuit entre le lundi 05 et le vendredi 09 mars 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur Ste Thérèse au PR 17+100 vers la RN1001, dans le sens Sud/Nord, sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par la RN1 en direction de la bretelle de sortie à l'échangeur de la Possession Centre, puis retour par la rue Sarda Garrigua puis par la (RN1E) rue Leconte de Lisle et la rue Mahatma Gandhi pour rejoindre l'avenue de la compagnie des Indes (RN1001).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la SMPRR.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de la Possession
le Responsable du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 07 MARS 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018-22

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1A
du PR 37+500 (Echangeur Carrosse) au PR 38+000 (Giratoire Chic Escale)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'entreprise HYDROKARST OI en date du 20 février 2018;
- VU l'avis de la mairie de Saint-Paul en date du 21 février 2018 pour la déviation,
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes en date du 26 février 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR 37+500 (Echangeur Carrosse) au PR 38+000 (Giratoire Chic Escale à Saint-Gilles les Bains), pour permettre la réalisation des travaux de pose de grillage plaqué sur la falaise dans le sens Sud/Nord.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 37+500 (Echangeur Carrosse) au PR 38+000 (Giratoire Chic Escale) dans les deux sens, de 08h00 à 16h00 du jeudi 01 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018 saufsamedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- ▷ Dans le Sens Nord/Sud depuis le PR 37+600 point de basculement vers le délaissé :
 - La circulation sera déviée sur l'ancienne chaussée et retour au giratoire Chic Escale par la rue du Général de Gaulle. La vitesse sera limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner. La bretelle actuelle de sortie vers la station sera fermée.
- ▷ Dans le Sens Sud/Nord à partir du PR 37+900 après la station service :
 - La circulation sera déviée sur la voie opposée jusqu'au point de basculement PR 37+600, assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier et d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur Régional des Routes
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Paul
Le directeur de l'entreprise Hydrokarst OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 01 MARS 2018

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2018-23

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
(classée à grande circulation)
au PR 3+245
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise BP Électricité ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 02 mars 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 01 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R N 3 au PR 3+245 afin de permettre la réalisation d'une tranchée pour le compte d'EDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la R N 3 sera réglementée au PR 3+245, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 12 au 14 mars 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
Une limitation de vitesse à 50 km/h sera mise en place aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BP Électricité sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Benoît
le Directeur de l'entreprise BP Électricité.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 07 MARS 2018

Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-24

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 12+600 au PR 12+000 - Lieu dit : Echangeur du Verger
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise AA&D ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 02 mars 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 01 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 12+600 au PR 12+000 au lieu dit : l'échangeur du Verger, dans le sens Est/Nord, pour permettre les travaux de réparation des regards des Eaux Pluviales sur la bretelle de sortie de l'échangeur..

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Le Verger, RN2 du PR 12+600 au PR 12+000, dans le sens Est/Nord, de 20h00 à 5h00 les nuits de mardi 13 et mercredi 14 mars 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par la RN2, avec sortie à l'échangeur suivant Duparc, puis retour par la bretelle d'insertion de la RN2 dans le sens Nord/Est et la bretelle de sortie du Verger.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise AA&D sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise AA&D

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

07 MARS 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2018 - 25

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 0+900 (Carrefour RN1/RD41) au PR 13+000 (Échangeur Ravine à Malheur)

Et sur la Route Nationale N°6
(classée à grande circulation)
du PR 0+000 (Échangeur RN1/RN6- boulevard U2)
au PR 1+600 (Échangeur la Montagne)
sur le territoire des Communes de Saint Denis et de La Possession
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du BRGM suite à l'inspection de la falaise du 06 mars 2018 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 06 mars 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 06 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT, la baisse de l'intensité de la houle liée à la présence du cyclone Dumazile, il y a lieu de procéder à la réouverture progressive de la route du Littoral sur les voies de la chaussée côté mer pour permettre la liaison entre le nord et l'ouest de l'île,



CONSIDERANT les conditions très difficile de circulation sur l'ensemble du réseau routier, ayant entraîné notamment la fermeture de la RD41, route de la Montagne pour une durée indéterminée,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 1 du PR 0+900 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600, pour assurer la sécurité des usagers, il est proposé :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – La circulation sur la RN1 route du Littoral sera rétablie dans les deux sens selon les modalités ci-après pour permettre le rétablissement d'un itinéraire entre le nord et l'ouest de l'île. Cette ré-ouverture sera possible à partir de 05h00, le mercredi 07 mars 2018 (après avis des services météorologiques sur les conditions climatiques et du gestionnaire des routes sur les conditions de circulation).

ARTICLE 2 – Au vu des risques liés à la houle, la circulation sur la Route du Littoral rouverte en mode basculé pourrait être de plus limitée à 70 km/h dans les deux sens et interdite aux deux roues motorisés. Cette interdiction vient en complément aux prescriptions de l'arrêté 245 du 10 février 1999 interdisant la circulation aux piétons et cycles en mode basculée.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEBR/Subdivision routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion,
le Directeur Général Adjoint Grands Chantiers Travaux et Déplacements,
le Directeur de la DEAL,
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion,
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion,
le Maire de la Commune de Saint Denis,
la Maire de la commune de La Possession,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

06 MARS 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



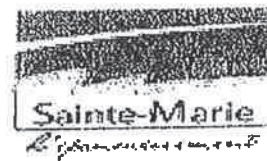
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED





Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE conjoint N° 2018-26

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 102 du PR4+250 au PR4+850
et sur la Route Départementale n°45 - Intersection RN102/RD45
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(En et Hors agglomération)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis des services techniques du Conseil Départemental (compte rendu de réunion du 27 février 2018) ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 08 mars 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN102, à proximité de son intersection avec la RD45 – route de la Rivière des Pluies, ainsi que sur une partie de la RD45 en agglomération pour permettre les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux tricolores et de rétablissement du mouvement direct en direction du centre ville La Rivière des Pluies,

CONSIDERANT l'avis des services techniques de la mairie de Ste Marie et du Conseil Départemental sur le projet d'aménagement piloté par la maîtrise d'œuvre DEGC/ETN Nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sera réglementée sur la RN102 entre les PR4+250 et PR4+850 et sur la RD45, section en agglomération de La Rivière des Pluies, du 19 mars au 13 juillet 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période et les sections de routes indiquées à l'article 1, la circulation sera réglementée selon un phasage conforme au Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) proposé par l'entreprise GTOI, sous maîtrise d'œuvre DEGC / ETN Nord (voir phase ci-après). La circulation des piétons et cycles sera maintenue dans les deux sens, sauf lors des cas de déviations de nuit. Les accès aux résidences et chemins privés à proximité seront maintenus. Le stationnement ou l'arrêt de tous véhicules, y compris les engins de chantiers ou véhicules du personnel, seront interdits.

ARTICLE 3 - Selon l'article 2, la circulation sera réglementée selon les phasages de chantier suivants :

➤ **Phase 0** : 3 nuits de 20h00 à 05h00 du 19 au 23 mars 2018.

Fermeture de la RN102 entre les giratoires Technopole et SCPR et la RD45.

Déviations par le giratoire Gillot, RN6, RN102 giratoire Technopole vers la RD45 - ouvrage de Domenjod.

➤ **Phase 1** : de 8h30 à 16h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés) du 19 mars au 13 avril 2018.

Circulation par alternat manuel sur la section de RD45.

Rétablissement de la circulation dans les deux sens sur voies réduites en dehors de ces heures. Itinéraire conseillé par la RD45 et l'emprunt de l'ouvrage de Domenjod.

➤ **Phases 2, 3 et 4** : du 09 avril au 08 juin 2018 (en continu).

Circulation interdite dans le sens montant, soit entre le giratoire SCPR et le pont métallique (pont Neuf).

Déviations sera mise en place par le giratoire Gillot, puis RN6, RN102 giratoire Technopole vers la RD45 - ouvrage de Domenjod.

Compte tenu du trafic attendu sur ce secteur le 01 mai, l'entreprise adaptera son balisage.

➤ **Phase 5** : de 8h30 à 16h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés) du 04 juin au 06 juillet 2018.

Circulation par alternat manuel sur la section de la RD45.

Rétablissement de la circulation dans les deux sens sur voies réduites en dehors de ces horaires. Itinéraire conseillé par la RD45 et l'emprunt de l'ouvrage de Domenjod.

➤ **Phase 6** : 6 nuits de 20h00 à 05h00 du 02 au 13 juillet 2018.

Fermeture de la RN102 entre les giratoires Technopole et SCPR et la RD45.

Déviations par le giratoire Gillot, RN6, RN102 giratoire Technopole vers la RD45 - ouvrage de Domenjod.

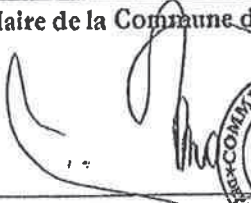
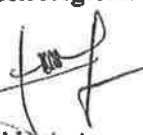
ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place, contrôlée et entretenue par le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
MM L Secrétaire Général de la Marie de Sainte-Marie

Le Directeur Régional des Routes
le Commissaire Central de la police nationale
le Chef de la Police Municipale de St Denis
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Sainte-Marie, le 13 MARS 2018	Saint-Denis, le 15 MARS 2018
P/ Le Maire de la Commune de Ste Marie	P/Le Président du Conseil Régional
 Richard NIRE	 Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 27

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1C
Ancien pont de la Rivière St Étienne
du PR 76+980 – Avenue Principale
au PR 77+950 – Échangeur Centre d'enfouissement
sur le territoire de la Commune de Saint-Louis et Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté permanent n°P2015-01 du 18 mars 2015 réglementant la circulation sur la RN1C ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 07 mars 2018 ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation entre St Louis et St Pierre, liées notamment à la submersion ou dégradation des radiers tel que le Ouaki, le Gol ou les Ravines sur la commune de St Louis,



CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'ancien pont béton permettant le franchissement de la rivière St Étienne dans le sens St Louis vers St Pierre comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre (travaux nécessaires à la reconstruction des radiers ou fin de période de submersion), par dérogation à l'article 3 de l'arrêté P2015-01, la circulation de tous les véhicules est autorisée entre la sortie de l'agglomération de St Louis, avenue Principale et la bretelle d'insertion de l'échangeur centre d'Enfouissement vers St Pierre.

ARTICLE 2 - La vitesse des véhicules est limitée à 70km/h.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

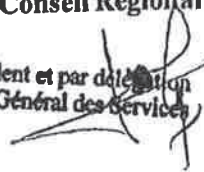
ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Saint-Pierre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 07 MARS 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Mohamed AHMED





Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-28 **portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°6** **(classée à grande circulation)** **du PR 0+000 au PR 2+000** **sur le territoire de la Commune de Saint Denis** **(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'avis de l'entreprise ROCS ;
- VU** l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 13 mars 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 (Boulevard Sud) du PR 0+000 au PR 2+000, dans le sens Sud/Nord, pour permettre des travaux d'entretien des réseaux des eaux pluviales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN6 sera réglementée du PR 0+000 au PR 2+000, dans le sens Sud/Nord, de 20h00 à 05h00 du lundi 19 au vendredi 23 mars 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite dans le sens Sud/Nord entre la voie de contournement du tunnel et le pont Vinh-San. La circulation sera déviée par la RN1, sortie tunnel via RD41-route de la Montagne, pour rejoindre le Boulevard Sud.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place entretenue par la Région Réunion/DRR.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le responsable de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 13 MARS 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-29

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 102
au PR 4+250 - Intersection avec la RD45
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de l'entreprise IDOM Technologies ;
- VU l'avis de la Maire de Sainte-Marie ;
- VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
- SUR Proposition du Directeur Régional des Routes du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN102 au PR 4+250 avenue Roland Garros au droit de l'intersection avec la RD45 pour permettre les travaux d'intervention dans des chambres existants pour l'aiguillage et de pose de fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sera réglementée sur la RN102 au PR4+250 au droit de l'intersection avec le RD45, de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h00 du lundi 19 au mercredi 21 mars 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera neutralisée sur une voie par piquets K10 suivant les besoins du chantier, dans le sens St Denis/Ste Marie et dans le sens Rivière des Pluies/Ste Marie.
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par IDOM Technologies, sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

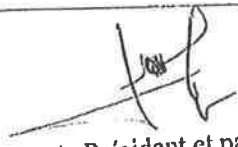
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte Marie
le Directeur de IDOM Technologies.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 13 MARS 2018

P/LePrésident du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mobamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018- 30

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 0+900 (Carrefour RD1/RD41)
au PR 13+000 (La Possession)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et la Possession
(Hors agglomération)

Et sur la Route Nationale N°6
(classée à grande circulation)
du PR 0+000 (Echangeur RN1/RN6)
au PR 1+600 (Echangeur la Montagne)
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis
(Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I, quatrième partie : signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 16 mars 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT la consultation orale des services techniques du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et compte-tenu de la forte houle , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 0+900 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sera réglementée sur la RN1 du PR 0+900 (carrefour RN1/RD41) au PR 13+000 (La Possession) et sur la RN6 du PR 0+000 (Echangeur RN1/RN6) au PR 1+600 (Echangeur de la Montagne) dans le sens Nord / Ouest à compter du 16 mars 2018 à compter de 11h environ et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite à tout usager sur la RN1 et sur la RN6 dans le sens Nord/ Ouest et sera déviée par la route de la Montagne (RD41). Des convois pour les Poids Lourds seront organisés dans ce sens Nord/ Ouest ce 16/03/18 à 14h, 16h et 18h.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mis en place et entretenue par la Direction Régionale des Routes.

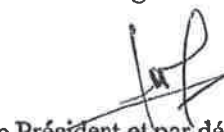
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 16 MARS 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018-32

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 2+200 au PR 1+000 – Tunnel Cap Bernard
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis
(Hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'organisateur de la manifestation « Skoda Cyclo Tour »
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 23 mars 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional des Routes du 22 mars 2018;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route du Littoral du PR 2+200 au PR 1+000 (giratoire entrée Ouest de St-Denis), dans le sens Ouest/Nord,, dans le sens Ouest/Nord pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive du « Skoda CycloTour - édition 2018 ».

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera réglementée à partir du PR 2+200 au PR 1+000 (giratoire entrée Ouest de St-Denis) dans le sens Ouest/Nord, de 08h00 à 13h00 le dimanche 25 mars 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la voie de droite sera neutralisée à partir du PR 2+200 au PR 1+000 (giratoire entrée Ouest de St-Denis), dans le sens Ouest/Nord y compris le tunnel du Cap Bernard.

ARTICLE 3 - Pendant la période définie à l'article 1 et aux sections concernées, la circulation des piétons et cyclistes (HORS cyclistes de la MANIFESTATION) est interdite dans le sens Ouest/ Nord jusqu'à la fin de la manifestation et l'opération de dé-balisage.

ARTICLE 4 - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30 mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies côté mer et en fonction du pluviomètre impacté, l'organisateur sera tenue de lever son dispositif dans les plus brefs délais.

En cas de panne ou d'accident sur la seule voie restante dans le sens ouest / nord, un déplacement ponctuel du véhicule sur la voie neutralisée restera possible pour libérer la circulation motorisée de la RN1.

Ordre sera donné à l'organisateur soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la Subdivision Routière Nord ou par la patrouille de la route du littoral (ESIS)

Les informations routières privilégieront le transit par le Boulevard Sud.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Denis
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de St-Denis
l'organisateur de la manifestation sportive « Skoda CycloTour – 2018 ». »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 23/03/2018

P/Le Président du Conseil Régional de
La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018-33

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 59+500 au PR 61+700
(classée à grande circulation)
entre les échangeurs Banks et Bassin-Plat (sens montant)
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de la commune de Saint-Pierre par mail du 23/03/18
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 03 avril 2018;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 29 mars 2019 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 59+500 au PR 61+700, entre les échangeurs Banks et Bassin-Plat, dans le sens St Pierre/Le Tampon, pour permettre des travaux de sécurisation du réseau routier régional par la mise en œuvre des enrobés sur la RN3 (section la plus ancienne) dans le cadre des travaux de renforcement de chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 59+500 au PR 61+700, entre les échangeurs Banks et Bassin-Plat, dans le sens St Pierre/Le Tampon, du lundi 9 avril au mercredi 31 octobre 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, de 20h30 à 5h00 la circulation sera interdite entre les échangeurs Banks et Bassin Plat. Une déviation sera mise en place par le boulevard Banks, la RN3B pour l'ensemble des usagers, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Pendant la période et sur la section de route visée à l'article 1, la vitesse pourra être limitée à 70 ou 90 km/h selon les besoins du chantier (rainurage, absence de signalisation horizontale, ...). Cette limitation de vitesse pourra être assortie d'une interdiction de dépasser catégorielle.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/ DRR.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 06 AVR 2018

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 34

portant prolongation de l'arrêté 2018-17 réglementant
temporairement la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 27+000 au PR 28+000 (Echangeur Petit Bazar)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de St André
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2018-17 en date du 19 février 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 du PR 27+000 au PR 28+000 au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur ;
- VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 29 mars 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement sur la bretelle de sortie de l'échangeur Petit Bazar, il y a lieu de prolonger l'arrêté 2018-17 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 27+000 au PR 28+000 dans le sens Nord/Est.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté 2018-17 interdisant la circulation sur la RN2 du PR 27+000 au PR 28+000 au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur Petit Bazar, dans le sens Nord/Est, est prolongé du 06 avril au vendredi 04 mai 2018 inclus de 20h00 à 05h00 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur de Petit Bazar dans le sens Nord/Est sera fermée.
Une déviation est mise en place par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur La Balance, puis par la RD 47, pour reprendre la RN2 via la bretelle d'insertion de la Balance dans le sens Est/Nord, et sortie par la bretelle de Petit Bazar dans le sens Est/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise AA&D sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des routes du conseil Départemental
le Maire de la Commune de Saint André
le Directeur de l'entreprise AA&D

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

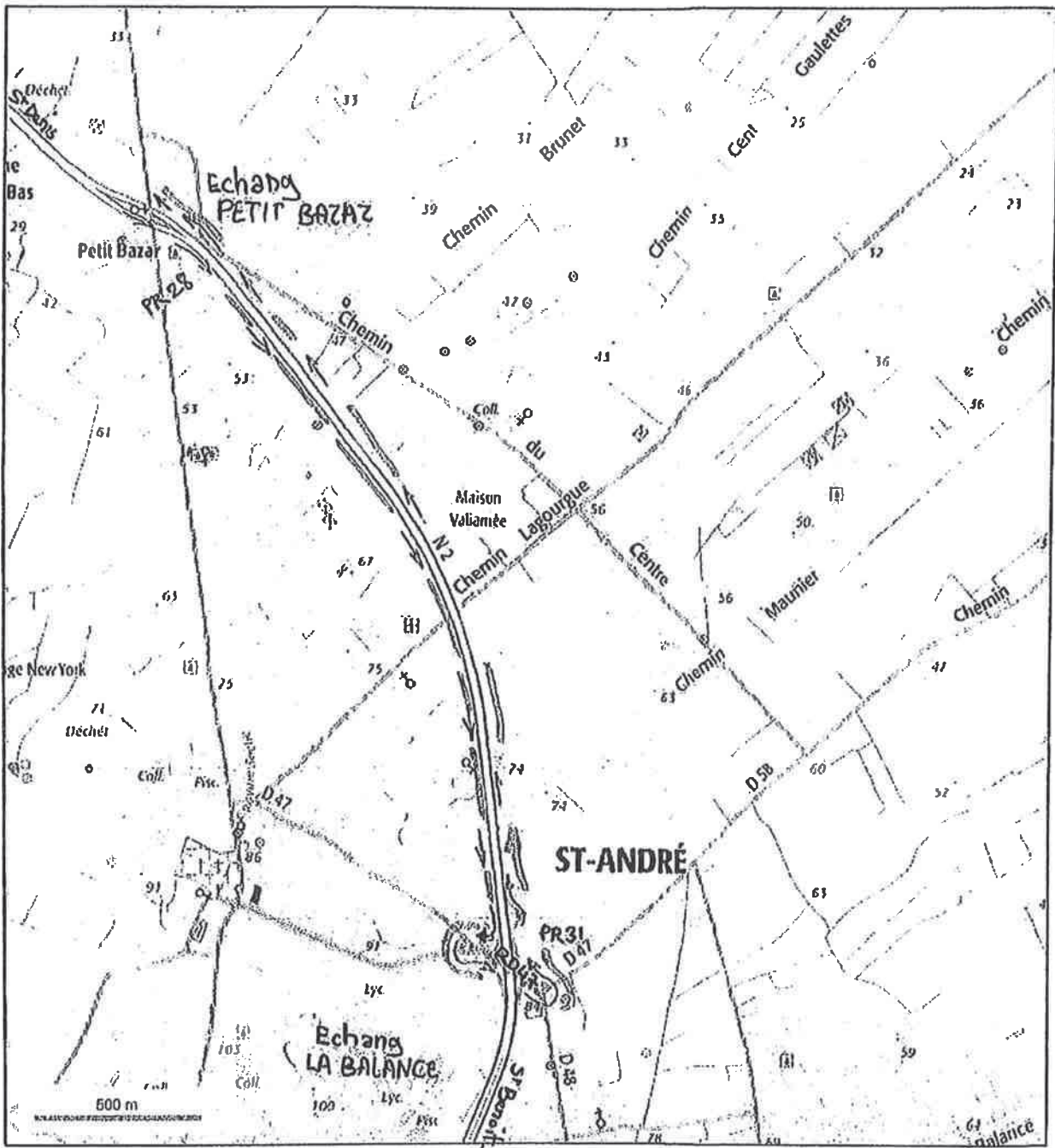
Saint-Denis, le 06 AVR. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

PLAN DE DEVIATION ST-ANDRÉ RN2



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 55° 39' 32" E
Latitude : 20° 57' 08" S

Petit Bazar, bretelle de sortie Fermée (sens 1)
 la sortie est déviée par l'échangeur de la Balance puis demi-tours par la RD47
 et retour par la RN2 sens 2, et ~~sortie~~ bretelle de sortie Petit Bazar



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-35

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 102
au PR 4+250 - Intersection avec la RD45
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'avis de l'entreprise IDOM Technologies ;
- VU** l'avis de la Maire de Sainte-Marie ;
- VU** l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
- SUR** Proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN102 au PR 4+250 avenue Roland Garros au droit de l'intersection avec la RD45 pour permettre les travaux d'intervention dans des chambres existantes pour l'aiguillage et de pose de fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sera réglementée sur la RN102 au PR4+250 au droit de l'intersection avec le RD45, de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h00 du lundi 09 au lundi 30 avril 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera neutralisée sur une voie par piquets K10 suivant les besoins du chantier, dans le sens St Denis/Ste Marie et dans le sens Rivière des Pluies/Ste Marie. (compte tenu de la présence de piétons et cycles sur ce secteur, une grande attention sera portée au maintien de la circulation sur ce secteur.
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par IDOM Technologies, sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte Marie
le Directeur de IDOM Technologies.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 04 AVR. 2018

P/LePrésident du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2018-36

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
(classée à grande circulation)
au PR 68+210 - Ravine Plate
sur le territoire de la Commune de Sainte-Rose
(Flots agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise P I C O ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06 avril 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 06 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2 au PR 68+210 - Ravine Plate dans les deux sens pour permettre des travaux d'élargissement de l'ouvrage Ravine Plate.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2 sera réglementée au PR 68+210 - Ravine Plate, dans les deux sens, du 16 avril au 31 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de stationner et de dépasser
Une voie de circulation sera neutralisée au droit du chantier et gérée par feux tricolores de jour comme de nuit, y compris samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise P.I.C.O sous contrôle de la Région Réunion/D.R.R.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Rose
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise P I C O.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 06 AVR. 2018

P/ Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-37

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°7
(classée à grande circulation)
du PR 2+150 au PR 3+100

Lieu dit : Axe Mixte de Cambaie entre les giratoires A et B
sur le territoire des Communes de Le Port et de Saint Paul
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande du Centre de Ressource pour le Développement Chorégraphique Océan Indien LALANBIK ;
 - VU l'avis de la Mairie de Saint Paul ;
 - VU l'avis de la Mairie du Port ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 06 avril 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 06 avril 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN7 (axe Mixte) du PR 2+150 au PR 3+100, dans le sens Le Port/Sr Paul entre les giratoires A et B, pour permettre le bon déroulement de la manifestation chorégraphique LALANBIK .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN7-Axe Mixte sera réglementée entre les giratoires A et B du PR 2+150 au PR 3+100, dans le sens Le Port/St Paul, le dimanche 08, le dimanche 22 et le samedi 28 avril 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Les dimanches 08 et 22 avril 2018 de 13h00 à 18h00, pour les besoins des séances de répétition :
 - Neutralisation des deux voies de circulation dans le sens Le Port/St Paul, la circulation sera déviée par la voie bus axial entre les deux giratoires. La circulation des piétons et cycles sera aménagée.
- Le samedi 28 avril 2018 de 16h00 à 18h00, pour les besoins du spectacle :
 - Neutralisation des deux voies de circulation dans le sens Le Port/St Paul, la circulation sera déviée par la voie bus axial entre les deux giratoires. La circulation des piétons et cycles sera aménagée.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune du Port
le Maire de la Commune de Saint Paul
le Directeur du service des routes du conseil Départemental
la Directrice du Centre de Ressource pour le Développement Chorégraphique Océan Indien LALANBIK

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 06 AVR. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 38

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 5+800 (Croix du Jubilé)
au PR 34+500 (Mare Sèche)
sur le territoire des Communes de Saint-Louis et de Cilaos

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU les expertises du BRGM, suite aux inspections de falaise liées aux événements climatiques ;
 - VU les demandes du Préfet de La Réunion et des maires des communes de Cilaos et St Louis lors des différentes réunions visant à désenclaver les secteurs concernés ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 06 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que suite à la fin des travaux de purges préconisés sur l'itinéraire RN5 – Route de Cilaos, il y a lieu de réglementer la circulation sur cet axe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation de nuit est autorisée avec comme prescriptions particulières au droit du PR 8+400 au PR11+000 :

- la circulation par la passerelle d'Ilet Furcy n'est autorisée, qu'aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 2,5T, la largeur inférieure à 2,00 m et la hauteur inférieure à 2,30 m ;
- Pour les véhicules dont le PTAC est compris entre 2,5T à 19T, les convois organisés à ce jour sont maintenus par la piste en construction.

ARTICLE 2 - Pour permettre la continuité des travaux de sécurisation le long de la RN5, des micros-coupures n'excédant pas 45 minutes pourront se faire, selon les besoins des chantiers en cours.

ARTICLE 3 - En cas d'intempéries modifiant la circulation sur la piste construite entre le PR8+400 et le PR11+000, des convois seront alors réorganisés par l'exploitant afin d'optimiser la circulation des usagers.

ARTICLE 4 - Les arrêtés n°2018-05, 2018-12, 2018-14 pris pour régler la circulation sur cet axe sont abrogés.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 06 AVR. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°2018 - 39

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 22+450 au PR 25+200
Échangeurs Cambaie et Savanna
sur le territoire de la Commune de Saint Paul
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise PICO Océan Indien et son DESC validé par le gestionnaire de la route DEER/SRN ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 10 avril 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 10 avril 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur la RNI, entre les interruptions en Terre Plein Central (ITPC) situés respectivement au PR22+450 et au PR25+200, pour permettre les travaux relatifs à la création d'un accès au futur Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation RN1 du PR 22+450 au PR 25+200 sera réglementée dans les deux sens, du lundi 16 avril au vendredi 18 mai 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante selon le phasage du chantier :

- **Phase 1** : de 20h00 (début du balisage) à 05h00 (remise effective en mode normal) du lundi au vendredi hors jours fériés :

La circulation sera basculée en mode bidirectionnel sur les voies côté mer entre les ITPC, conformément au DESC présenté par l'entreprise. Cette modalité de circulation entraîne les déviations suivantes :

- Dans le sens Sud/Nord, la bretelle de sortie vers Savanna sera fermée. Une déviation sera mise en place par l'échangeur de Cambaie, via la RN7 et le giratoire Cambaie, retour par la bretelle d'insertion en direction du Sud puis sortie à l'échangeur de Savanna.
 - La bretelle d'insertion depuis l'échangeur Savanna vers le Nord sera fermée. Une déviation sera mise en place par la chaussée Royale (RN1A), vers l'échangeur St Paul Centre, rue du Général de Gaulle retour par la bretelle d'insertion de la RN1 en direction du Port. La nouvelle bretelle d'insertion directe vers le sud sera fermée à la circulation.
- **Phase 2** : de 20h00 à 05h00 du lundi au vendredi hors jours fériés.
Pendant cette phase, la circulation se fera sur une seule voie dans le sens Sud/Nord, la voie de droite étant neutralisée.
- Pendant les phases 1 et 2, en dehors des périodes de travaux de nuits, la circulation se fera sur voie réduite dans le sens Sud/Nord et les ITPC ne seront pas remontés, un balisage longitudinale sera mis en œuvre. Aussi, les prescriptions suivantes seront mise en œuvre sur la section courante de la RN1 entre les PR22+450 et PR25+200 selon le sens de circulation :
- la vitesse sera limitée à 90 km/h dans le sens Nord/Sud,
 - la vitesse sera limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 19 tonnes dans le sens Sud/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO O.I. sous le contrôle du maître d'œuvre de l'opération DEER / SRO et du gestionnaire de la route DEER/SRN.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul
le Directeur de l'entreprise PICO O.I.
le responsable de la SRO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 AVR. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-40

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 2+000 au PR 8+500
Route du Littoral
sur le territoire des communes de Saint Denis et de La Possession
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise TOPO-SERVICE du 20 avril 2018 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 27 avril 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 23 avril 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1-Route du Littoral du PR 2+000 au PR 8+500, dans le sens Saint Denis/Le Port, pour permettre les travaux de relevés topographiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera réglementée du PR 2+000 au PR 8+500, dans le sens Saint Denis/Le Port, du lundi 28 mai 2018 à 07h00 au samedi 02 juin 2018 à 7h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante dans le sens St-Denis/Le Port :

- La Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) sera neutralisée du PR 3+500 au PR 8+500 entre la zone des Potences et la Grande Chaloupe.
- La circulation se fera sur les voies réduites. (Opération de mise en mode 1+2 à partir de lundi 28 mai 2018 à 07h00 jusqu'au samedi 02 juin 2018 à 7h00)
- Pour les nuits du 28 et 29 mai 2018 de 20h00 à 05h00, du PR 2+000 au PR 3+500 entre le Cap Bernard et les potences, la voie de droite et la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) seront neutralisées.

ARTICLE 3 - Dans l'éventualité d'une pluviométrie dépassant les 30mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies coté mer et en fonction des pluviomètres impactés, l'entreprise sera tenue de lever son dispositif dans les plus brefs délais, les travaux seront annulés.

Ordre sera donné à l'entreprise soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la subdivision routière Nord ou par la patrouille du Littoral (ESIS).

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DRR.

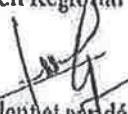
ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Maire de la Commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 30 AVR. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018 - 41

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 5+800 (Croix du Jubilé)
au PR 34+500 (Mare Sèche)
sur le territoire des Communes de Saint-Louis et de Cilaos

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU les demandes du Préfet de La Réunion et des maires des communes de Cilaos et St Louis lors des différentes réunions visant à désenclaver les secteurs concernés ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que la nouvelle voie RN1005 sera mise en service pour désenclaver la commune de Cilaos, il y a lieu de réglementer la circulation sur cet axe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - À partir de la date de signature du présent arrêté, la mise en service de la section de RN1005 entre le PR 8+430 et le PR 10+730 sera effective.

ARTICLE 2 - Sur la section de route nouvelle citée à l'article 1, la vitesse est limitée à 30km/h en l'absence de signalisation horizontale, puis à 50 km/h. Une signalisation de police conforme sera mise en place par les services de la DEER.

ARTICLE 3 - Conformément à l'arrêté préfectoral n°2068 en date du 26 juillet 1985, le franchissement des radiers (en cas de submersion) est interdit à tous les usagers. En mode « radiers submergés », la section de route RN1005 est donc fermée dans son intégralité. Un rétablissement de la circulation sera mis en place dès que le niveau d'eau permettra de nouveau le franchissement des radiers. L'accès à Ilet Furcy reste possible par la passerelle à partir de la RN5 au PR9+430. Cette dernière est interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 2,5 T, la largeur supérieur à 2 m, la hauteur supérieur à 2,30. L'emprunt de la passerelle est limité à un seul véhicule à la fois.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'arrêté permanent n°2256 en date du 19 juin 2006, les poids lourds de plus de 19 tonnes sont autorisés à circuler jusqu'au PR 10+730 en empruntant la RN1005. Étant donné les travaux en cours à proximité de cette section de route, les engins de chantiers sont autorisés à emprunter la RN1005 tant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Pour permettre la continuité des travaux de sécurisation le long de la RN5, des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes pourront se faire, selon les besoins des chantiers en cours.

ARTICLE 6 - La section de RN5-Route de Cilaos comprise entre le PR 10+730 et le PR 9+450 est fermée à la circulation publique. Cette section de route est classée en délaissé routier.

ARTICLE 7 - L'arrêté n°2018-38 pris pour réglementer la circulation sur cet axe est abrogé et les arrêtés 2256-2006, 2015-08, 2015-13 restent applicables sur le long de la RN5-Route de Cilaos.

ARTICLE 8 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue sous le contrôle de la Région Réunion.

ARTICLE 9 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 10 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
la Police Municipale de St-Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 11 MAI 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route*

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-42

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
au PR 17+900 - Bretelle d'accès à la station Total ZAC 2000
sur le territoire de la Commune de Le Port
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande Total Réunion par le biais de l'entreprise de signalisation temporaire Self Signal OI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 23 avril 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 23 avril 2018 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 au PR 17+900 dans le sens Saint Denis/Saint Paul, pour permettre les travaux d'aménagement et de sécurisation de l'accès à la station essence Total

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur le RNI sera interdite au PR 17+900- bretelle d'accès à la station essence, dans le sens Saint Denis/Saint Paul, de 20h00 à 05h00 les nuits du mardi 24 et mercredi 25 avril 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite sur la bretelle d'accès à la station et la station service sera fermée.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal OI sous le contrôle du responsable des travaux à Total Réunion.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Direction de Total Zac 2000
l'Entreprise Self Signal OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

23 AVR. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018- 43

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
au PR 8+500 - Échangeur de Duparc
entre le giratoire de Duparc et le giratoire Dodo
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Communauté Intercommunale Du Nord De La Réunion (CINOR) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 27 avril 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le barreau de liaison entre l'échangeur Duparc (bretelle de sortie RN2) et le giratoire Dodo, dans les deux sens, pour permettre les travaux de raccordement du nouveau réseau de collecte des eaux usées aux réseaux existants et de réfection de chaussée en enrobé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sera interdite sur le barreau de liaison entre l'échangeur Duparc sur la RN2 au PR8+500 (bretelle de sortie de l'échangeur) et le giratoire Dodo (giratoire de desserte du centre commerciale et la rue Louis Lagourgue, dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 du mercredi 02 au vendredi 04 mai 2018 et du lundi 14 au vendredi 18 mai 2018 inclus

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la section de route entre le giratoire Dodo et l'échangeur Duparc. Une déviation sera mise en place à partir du giratoire Duparc, via la bretelle d'insertion de la RN2 en direction de l'est, puis emprunt de la voie de retournement bus soir en direction du centre commercial ou soit la citée de Duparc.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la SOGEA, sous le contrôle de la CINOR.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de la CINOR.
le responsable de la SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 30 AVR. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2018 - 44

portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A
du PR 55+560 au PR 55+700
Au droit du cimetière de St Leu
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU l'inspection réalisée par la DEER à la suite des fortes pluies de la tempête FAKIR lors de son passage sur l'île le mardi 24 avril 2018 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion ;
- VU l'avis du service des transports du Territoire de la Cote Ouest;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 27 avril 2018;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN1A du PR55+560 (accès au parking du cimetière de St Leu) au PR55+700 afin de permettre la réalisation des travaux pour la reprise de l'ouvrage Fond Bagatelle, ainsi que le mur de soutènement du domaine public routier régional,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la circulation pour les piétons et cycles sur la route des Plages, ainsi que la nécessité d'assurer le service public des voyageurs pour la desserte en transport en commun,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementé du PR55+560 au PR55+700 dès signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux prévus au 15 juin 2018.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation des véhicules motorisés sera interdite sur la RN1A. Dans le sens Nord/Sud, une déviation sera mise en place par la RD11, échangeurs Stella et Portail, pour rejoindre la RN1 - Route des Tamarins.
Dans l'autre sens depuis L'Etang-Salé vers le nord, un itinéraire conseillé par la RN1 - Route des Tamarins sera mis en place.
L'accès au parking du cimetière en amont du PR55+560 sera possible.
Les riverains motorisés (Bois-blancs, Pointe au Sel,...) pourront emprunter la RN1A vers le sud et le nord en dehors de la section fermée à la circulation.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1, tant que nécessaire, les réseaux de transport en commun (Kar'Ouest et Car Jaune) seront déviés par la RD11, le réseau secondaire local (voirie communale) ainsi que la RN1. Des services particuliers seront aménagés tant que nécessaire.

ARTICLE 4 - Pendant la période indiquée à l'article 1, un itinéraire particulier pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1 sera aménagé sur place.
Selon les conditions météorologique ou le phasage du chantier, cet itinéraire pourra être ponctuellement fermé.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/ DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion

Le Sous-préfet de Saint-Paul

Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion

Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

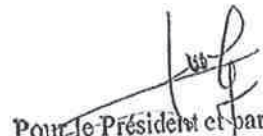
Le Président du TCO

Le chef de la Police Municipale de St Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 30 AVR. 2018

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2018-46 *DM 2018*

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 64+990 au PR 65+540
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Rose
(En et hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07 mai 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 03 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 64+990 au PR 65+540 afin de permettre les travaux d'enfouissements de réseaux et d'éclairages public de la Pointe Corail à Chemin Fruits à Pains.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 64+990 au PR 65+540, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du lundi 14 mai au vendredi 29 juin 2018 sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte Rose
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de SBTPC.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Sainte-Rose le 14.05.2018

Le Maire

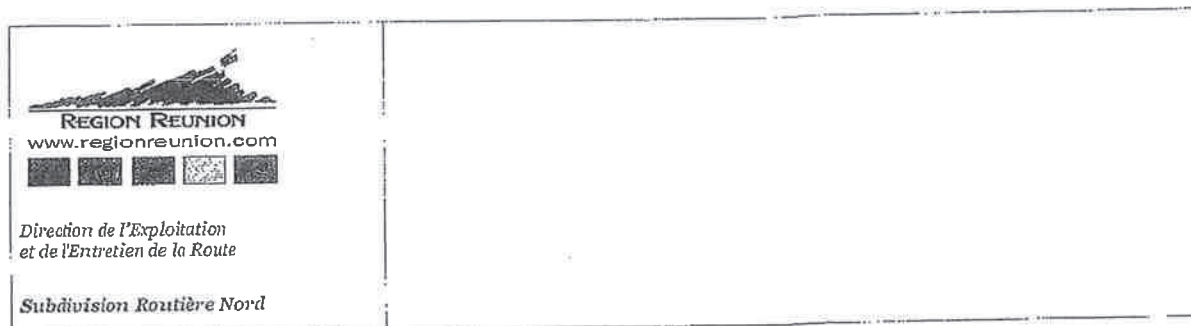


D. VERGOZ

A Saint-Denis, le 16 MAI 2018

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-47

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 18+000 et PR 20+500
Ouvrage d'Art de la Rivière des Galets
sur le territoire des Communes de Saint-Paul et de Le Port
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande du Maître d'œuvre DEGC ;
 - VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier présenté par le groupement d'entreprise ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 mai 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 09 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1, dans le sens 2 (Sud/Nord) du PR 18+000 au PR20+500 pour permettre la dépose d'un haut mât en TPC lié aux travaux du nouveau franchissement de la Rivière des Galets.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 18+000 au PR 20+500 dans le sens 2 (Sud/Nord), de 20h30 à 05h30 du lundi 14 au vendredi 18 mai 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Durant la période et sur la section définie à l'article 1, la circulation sera interdite en section courante au niveau de l'échangeur du Sacré Cœur. Une déviation sera mise en place par les bretelles de sortie et d'insertion de l'Échangeur.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue conformément au DEGC par le groupement d'entreprise Demathieu Bard, Colas, GTOI, Soletanche Bachy et Matière sous le contrôle de l'ETN Nord / DEGC.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

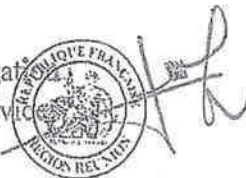
ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Paul
le Maire de la Commune du Port
le Directeur des entreprises intégrées au groupement AA&D

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 11 MAI 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED





*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2018-48

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
(classée à grande circulation)
du PR 73+300 au PR 74+100
sur le territoire de la Commune de Sainte-Rose
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 14 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 73+300 au PR 74+100 afin de permettre de réaliser des travaux d'élagage en falaise suite aux éboulements de déblais et de souches d'arbres obstruant une demi chaussée après le passage de la tempête FAKIR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 73+300 au PR 74+100, dans les deux sens de circulation de jour et de nuit, jusqu'au 25 mai 2018, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, une limitation de vitesse à 50 km/h sera mise en place aux abords du chantier, la circulation sera alternée par piquets K10 pendant la durée des travaux de jour et par C15 et C18 à l'arrêt du chantier samedi, dimanche et jours fériés inclus.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région RÉUNION/D R R.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Sainte-Rose
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 16 MAI 2018

Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2018-49

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 102
au PR 4+830 – Giratoire Leader Price
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise RATPOI ;
- SUR Proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN102 au PR 4+830, avenue Roland Garros au droit du Giratoire Leader Price pour permettre les travaux de réparation du réseau ORANGE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN102 sera réglementée au PR4+830 au droit du giratoire Leader Price, de 20h30 à 05h00 les nuits du mardi 22 au vendredi 25 mai 2018 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera neutralisée sur une voie, par de feux tricolores dans un sens puis dans l'autre en fonction des besoins du chantier.
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
Compte tenu de la présence de piétons et cycles sur ce secteur, une grande attention sera portée au maintien de leur circulation sur ce secteur.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise RATPOI, sous le contrôle de Orange Réunion.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte Marie
le Directeur de ORANGE REUNION.
le responsable de RATPOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 MAI 2018

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

**ARRÊTÉ N° 201881788 PORTANT CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES
DU STATIONNEMENT PAYANT AU PARC - RELAIS
DU PÔLE D'ÉCHANGES DE DUPARC A SAINTE-MARIE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION RÉUNION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 18 décembre 2015, notamment son article 1, 7e alinéa, autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, en application de l'article L.4221-5 du CGCT ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes de stationnement payant du parc-relais du pôle d'échanges de Duparc à Sainte-Marie, auprès de la Région Réunion.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée sur la commune de Saint-Denis, à la Sodiparc, sise 14 rue Gabriel de Kerveguen, 97 490, Sainte-Clotilde.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de stationnement payant au parc-relais de Duparc.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : En numéraire
- 2° : Par carte bancaire
- 3° : Par chèque.



- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de parking ou de facture en cas d'abonnement.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des finances publiques de La Réunion.

ARTICLE 6 - Deux fonds de caisse d'un montant de 200€ pour la caisse activité de guichet et d'un montant de 1.800€ pour les DAT – délivreurs automatiques de tickets (dits fonds d'approvisionnement des recycleurs ou des bols rendeurs), sont mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, le 31 décembre de chaque année, au terme de la régie et lors de sa sortie de fonction.

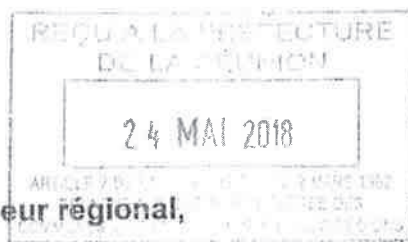
ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité versée par la Région.

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité versée par la Région.

ARTICLE 13 – Le Directeur général des services et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Denis, le 28 mars 2018

Le Payeur régional,

Le Président,

Ahmed Abdallah

Didier Robert

Le Payeur Régional
Par Procuration
Marie-Louise QUERE



DECISION N°2018 - 01

DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

RN 3 – Mise en service du giratoire Likit
ou giratoire entre la route des Plaines et la route de Petite Plaine
au PR 21+000
Commune de La Plaine des Palmistes

VU le projet routier et sa réalisation ;

VU la visite de sécurité réalisée en date du 02 mars 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu de la fin des travaux de réalisation d'un carrefour giratoire entre la RN3-route des Plaines et la RD55-route de Petite Plaine et l'aménagement d'une place au niveau de cette intersection, le fonctionnement en mode giratoire est effectif à partir de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 2 : la police de la circulation sera conforme au plan de signalisation proposée par la Subdivision Routière Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Est est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 21 MARS 2018

Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

DEER JOS/18
Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Service Exploitation
et Sécurité
de la Route

PROCÈS-VERBAL DE VISITE DE SÉCURITÉ PRÉALABLE À LA MISE EN SERVICE

Objet : **RN 3 – PR21+000 – Giratoire Likit ou giratoire entre la route
des Plaines et la route de Petite Plaine**

Commune de La Plaine des Palmistes

**Réalisation d'un carrefour giratoire entre la RN3 – route des
Plaines et la RD55 – route de Petite Plaine**

Date : 21/02/2018

Participants :

Emmanuel Schleicher	DEER / SRE
Stéphane Ferrere	DEER / SRE
Mickael Kichenin	DEER / SRE
Jean-Philippe Aroquiom	DEER / SESR

Rédigé par : Jérémie HOAREAU

Date de diffusion : 02/03/2018

Diffusion : Les participants
DGA GCTD
DRR
DEER
SRE

Le projet et son contexte routier

Le projet de giratoire entre la RN3 et la RD55 répond à la nécessité d'aménager une place au niveau de l'intersection entre l'axe principal RN3 (réseau primaire), les routes secondaires de dessertes locales (RD55 et le chemin Lebeau), ainsi que la desserte d'une zone commerciale locale (création d'une entrée/sortie et places de stationnement). Cet aménagement permet également de sécuriser les sorties depuis la RD55 vers la place de la mairie de La Plaine des Palmistes (peu de visibilité et vitesse pratiquée élevée sur la RN).

Le giratoire est au niveau du 2ème village de la Plaine des Palmiste, en agglomération avec une vitesse limitée à 50km/h.

Le montant de ce projet est de 2,5 M euros TTC. Les travaux ont démarré début 2017 pour une durée de 10 mois.

Le maître d'œuvre de cette opération est la DEER, représenté par la SRE (Pole Études).

Après consultation des services de la mairie de La Plaine des Palmiste, le giratoire sera nommé « Likit ». Il fait d'ores et déjà l'objet d'un aménagement paysager par une association proposée et pilotée par la mairie.

Les travaux et leurs avancements

Les travaux sont en cours de finition. Le giratoire a été mis en service en décembre 2017 (fonctionnement avec perte de priorité RN3).

La réception des travaux n'est pas encore effective.

Une convention de gestion du carrefour sera intégrée à la convention globale de gestion de la RN3 en agglomération (convention Région / Mairie en préparation). Le pilote est la SRE.

La délimitation du DPR entre RN/RD s'appuie sur un accord technique proposé par les services des routes du Conseil Départemental (réunion de présentation fin 2017).

Chaussée :

La chaussée est terminée, mise en œuvre d'une couche de 6cm d'enrobés de type BBME. Il reste quelques détails à régler sur la partie RD55 en approche du giratoire, notamment la reprise du devers.

Signalisation horizontale :

Les travaux de signalisation horizontale sont terminés.

Les lignes de rives ne sont pas peintes compte tenu que nous sommes en agglomération et qu'il y a un éclairage (choix du gestionnaire SRE).

En tout état de cause, les lignes doivent être de largeur 3u à l'approche d'un giratoire, soit à 78m en approche ($L = 78m$ pour une vitesse pratiquée entre 50 et 70 km/h). Ainsi, les lignes bordant les îlots centraux, ainsi que la signalisation d'approche à une distance de 78m de chaque entrée du giratoire doivent être de largeur 3u.

La première couche est faite, il faudra procéder à un second passage au second semestre 2018.

Dans le sens montant, en amont du giratoire, des flèches pour le tourne à gauche d'un futur centre commercial ont été matérialisés. Il est demandé de ne pas reprendre le marquage de ces flèches, car le calendrier de construction de cet équipement commercial n'est pas encore défini. Aussi, ce tourne à gauche ne sera pas utilisé dans les mois qui viennent.

Il manque le marquage au sol d'un arrêt bus (programmé).

Le passage pour piétons provisoire, marqué pour les travaux en amont du giratoire est à effacer par grenailage.

SESR reste perplexe qu'en au type de lignes existants en aval de la section de route reprise. En effet, il semblerait que le marquage initial à l'axe soit du type T3 2u. Cependant, au grès des reprises et aléas machine, cette reprise a généré un décalage dans la distance entre 2 traits peins. Maintenant il reste parfois qu'un demi-mètre en lieu et place du 1,33m de vide entre deux traits. SESR souhaite attirer l'attention du gestionnaire sur ce point pour les futures reprises de SH.

Signalisation de police :

Il manque le marquage CE derrière des panneaux de police. Nous avons obtenu l'engagement de l'entreprise en charge de sa pose de le faire dans les plus brefs délais.

Dans le sens montant, en amont du giratoire des panneaux sont à changer (intervertir pour améliorer la lisibilité) :

- remplacer le panneau A13b par le panneau AB25 (plus visible)
- poser le panneau A13b sur le même support que le panneau C1 13 (garder 2,30m sous panneau)

Il est signaler au gestionnaire le manque d'un espacement de 0,70m entre le bord de certains panneaux et le fil d'eau. Ce dernier procédera à leur repositionnement.

Le panneau B2 1a1 en entrée du giratoire dans le sens descendant (vers la mairie) est mal positionné.

Suite à la fin du chantier, un panneau de type B31 a été oublié en face de la station service.

La réalisation de ce giratoire, des trottoirs, la pose des candélabres et l'aménagement des places de stationnement renforcent le caractère urbain sur ce secteur. Il est proposé d'enlever les balises de type J4 existants en amont de ce giratoire.

Signalisation directionnelle :

La signalisation directionnelle est posée.

La signalisation directionnelle en amont du giratoire directionnelle sur la RD55 (diagrammatique) devrait être gérée par les services des routes du Conseil Départemental.

Aménagement des accès privés :

La contre-allée à l'emplacement de l'ancienne RD55 et permettant la desserte de 2/3 maisons fait partie des prestations à la charge de la mairie et décrite dans la convention de gestion.

Aménagement des aires de stationnement :

Une aire de stationnement pour la surface commerciale a été aménagée coté sud. La gestion serait assurée par la Mairie (modalités explicités dans la convention de gestion à venir).

Complément :

Les candélabres implantés dans le cadre de ces travaux sont dans la trajectoire des usagers, notamment celui qui est sur le TPC dans le sens descendant en entrée de giratoire. Il est proposé d'ajouter devant ce mat des balises types J11 au sol.

Un tel équipement aurait du faire l'objet d'une implantation plus pertinente.

Le PR21 (borne et marquage au sol) doit être matérialisé par la SRE. Conformément à la note DT5792 du SETRA, il est proposé l'implantation de la nouvelle borne coté ouest du giratoire (en dehors de l'anneau). Une borne type EB50 et un marquage au sol (rectangle de 30 x 50) devra être fait de chaque coté en rive.

Conclusion :

Le giratoire est fonctionnel et la décision de mise en service peut être prise.

La future convention de gestion doit clarifier les suites administratives :

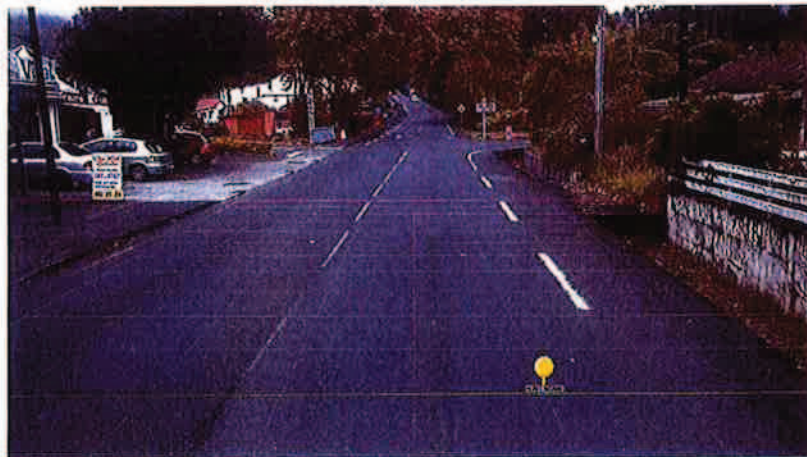
- convention de maîtrises d'ouvrages (Région / Mairie / Département) pour les travaux : bilan de l'exécution, calculs financiers et transfert de DPR (RD55 notamment)
- convention de gestion de la RN3 en agglomération (Région / Mairie) à adapter sur l'ensemble du linéaire et tenant compte de ce nouvel aménagement.

Le Responsable SESR	Le Directeur de la DEER
	
Jérémie HOAREAU	Eric BOITEUX

Photos Ireve 2010



Photo Ireve 2015



DECISION N°2018 - 02

DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

**RN1005 – Nouvel itinéraire de la Route de Cilaos
du PR 8+430 (Ilet Rond) au PR 10+730 (Ilet Alcide)
Mise en service de la nouvelle voie RN1005**

Commune de Saint-Louis

VU le projet routier et sa réalisation ;

VU la visite de sécurité réalisée en date du 04 mai 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu de l'avancement des travaux de réalisation d'un nouvel itinéraire de substitution à une section de la RN5, il est décidé la mise en service d'une section de route nouvelle de 2500 mètres, ici dénommée RN1005, à partir du PR8+430 (début de la voie d'évitement de l'ancien tracé de la RN5) jusqu'au PR10+730 de la RN5. Ce nouvel itinéraire permet de rétablir l'accès au Cirque de Cilaos pour l'ensemble des usagers suite à l'effondrement d'une partie de la RN5 au PR10+200, lieu dit Grand Détour, le 26 janvier 2018. Cette section de route construite en piste surélevée le long de la rivière (Bras de Cilaos) est jalonnée par deux radiers fusibles pour traverser le cours d'eau.

Lors des périodes de fortes pluies, dans le cas où ces radiers sont submergés, la RN1005 sera fermée à la circulation.

L'accès à Ilet Furcy est toujours possible en empruntant la RN5 et la passerelle située au PR9+430.

ARTICLE 2 : La mise en place de cette section de RN1005 s'accompagne du classement en délaissé routier d'une section de RN5 entre le pont vers Ilet Furcy et Ilet Alcide.

ARTICLE 3 : La police de la circulation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le chef de la Subdivision Routière Sud est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 11 MAI 2018

Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED